Soixante-dix-neuvième année. — N° 218. Le Numéro : 4 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1812 du 15 septembre 1947 réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement (p. 9247).

Loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice (p. 9248).

Loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (p. 9248).

Loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (p. 9249).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9249).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 12 septembre 1947 instituant une commission de modernisation du tourisme (p. 9249).

Ministère de la justice.

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination d'un secrétaire en chef et d'un greffier vérificateur du livre foncier dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9250).

(2 f.)

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9250).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 septembre 1947 conférant à une association la reconnaissance d'utilité publique (p. 9250).

Décret du 13 septembre 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 9250).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9250).

Décrets du 11 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 9252).

Décrets du 11 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 9253).

Décrets du 11 septembre 1947 portant promotions automatiques (armée de terre) (active) (p. 9255).

Décrets du 11 septembre 1947 portant nomination, promotion et acceptation de démission dans l'armée de terre (active) (p. 9255).

Décret du 11 septembre 1947 portant modification du décret du 19 novembre 1945 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve (p. 9256).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume) (rectificatif) (p. 9256).

Arrêté du 25 août 1947 fixant le cadre des ouvriers et ouvrières titulaires appartenant aux établissements du service de santé (p. 9256).

Arrêtés du 1er septembre 1947 plaçant « hors cadres » (détachement) (infanterie) (p. 9257).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et annulation d'une titularisation (personnels civils extérieurs) (p. 9257).

Décision du 10 septembre 1947 portant nominations (troupes coloniales) (p. 9257).

Décision portant radiation (école spéciale militaire) (p. 9258).

Décision conférant l'honorariat (infanterie) (p. 9258).

Tableau d'avancement (armée de terre) (active) (rectificatif) (p. 9259).

Tableau de concours pour la médaille militaire (additif) (p. 9259).

Liste des officiers du corps de santé militaire ayant obtenu le titre de professeur agrégé du Val-de-Grâce à la suite des épreuves des concours de 1947 (p. 9259).

Ministère de la marine.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 9259).

Décrets du 11 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et portant concession de la médaille militaire (p. 9259).

Décret du 11 septembre 1947 portant attribution de fonctions d'un officier général (p. 9259).

Décret du 11 septembre 1947 portant attribution d'un commandement (p. 9260).

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions et nominations dans le corps des officiers d'administration comptables des matières de l'armée de mer (p. 9260).

Arrêtés portant promotions et avancements dans les cadres du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine (branche « commissariat et santé ») (p. 9260).

Tableaux d'avancement de 1947 (p. 9260).

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres des spécialités de mécanicien de défense des côtes, détecteur, cuisinier, boulanger, tailleur et cordonnier (p. 9261).

Ministère de l'air.

Décret du 11 septembre 1947 portant annulation de nomination au grade de sous-lieutenant et de promotion au grade de lieutenant (p. 9262).

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions dans l'armée de l'air (p. 9262).

Décret du 11 septembre 1947 portant radiation des cadres d'officiers atteints par la limite d'âge (p. 9262).

Décret du 11 septembre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active (p. 9263).

Décrets du 13 septembre 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9263).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 9263).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté portant nomination d'attachés commerciaux adjoints de 3e classe (p. 9265).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1816 du 13 septembre 1947 portant modification du décret n° 46-2119 du 29 octobre 1946 sur la dénomination du fromage « bleu des Causses » (p. 9264).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1817 du 13 septembre 1947 ayant pour objet le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories (p. 9264).

Décret portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (rectificatif) (p. 9265).

Arrêté du 1er septembre 1947 modifiant la liste des pays pour lesquels la priorité de demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle (p. 9265).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-1818 du 12 septembre 1947 complétant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence (p. 9265).

Décret n° 47-1819 du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 9265).

Décret n° 47-1820 du 12 septembre 1947 modifiant la constitution des conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon (p. 9266).

Décret du 12 septembre 1947 relatif à la reconnaissance par l'Etat de l'institut de recherches pour les palmes et oléagineux (p. 9266).

Décret du 13 septembre 1947 relatif à l'institut d'éducation physique de l'université de Lyon (p. 9266).

Décret du 13 septembre 1947 attribuant le titre de professeur honoraire de l'université d'Alger (p. 9266).

Arrêté du 9 septembre 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage des métiers d'art et de création (p. 9267).

Arrêté du 10 septembre 1947 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter en surnombre au concours d'agrégation des facultés de médecine (p. 9267).

Arrêtés portant nomination et rapportant un arrêté portant admission à la retraite de fonctionnaires des universités des départements (enseignement supérieur et enseignement secondaire) (p. 9267).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1821 du 9 septembre 1947 modifiant le décret du 2 novembre 1939 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie (p. 9267).

Décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'institut géographique national (p. 9268).

Arrêté du 6 septembre 1947 relatif à l'admission des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et de leurs familles au bénéfice du régime de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité du décret-loi du 17 juin 1938 et des textes subséquents (p. 9268).

Arrêtés portant nominations (commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer) (p. 9268).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1823 du 12 septembre 1947 modifiant les articles 27, 28 et 29 du décret du 21 juin 1932 qui réglemente les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances (p. 9269).

Décret n° 47-1824 du 12 septembre 1947 portant suspension de la réglementation imposant l'usage de carburants locaux sur véhicules automobiles en Indochine (p. 9269).

Décret du 13 septembre 1947 portant maintien en position de mission en France d'un administrateur des colonies (p. 9269).

Décret du 13 septembre 1947 rapportant les dispositions du décret du 24 mai 1947 portant réintégration d'administrateurs des colonies (p. 9269).

Décret n° 47-1756 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (rectificatif) (p. 9269).

Arrêté du 5 septembre 1947 portant répartition entre les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947 (p. 9270).

Arrêtés portant annulation d'un arrêté portant rétrogradation, nomination, mise en congé, mise en disponibilité et titularisation:

Administration centrale (p. 9270).

Professeurs des colonies (p. 9270).

Sages-femmes coloniales (p. 9270).

Travaux publics de l'Indochine (p. 9270).

Travaux publics des colonies (p. 9270).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant titularisation (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9271).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 septembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9270).

Arrêtés du 8 septembre 1947 portant remise de débets (p. 9270).

Arrêté du 9 septembre 1947 autorisant la ville de Rouen à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 9271).

Arrêté du 11 septembre 1947 fixant la date d'ouverture des épreuves écrites du concours prévu en vue du recrutement de trente médecins inspecteurs stagiaires de la santé (p. 9271).

Arrêté du 12 septembre 1947 autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 11 juin 1931 dans certains établissements (p. 9271).

Arrêtés portant intégration, mise en disponibilité, détachement, renouvellement de détachement, suspension de fonctions et réintégration:

Directions départementales de la santé (p. 9271).

Hôôpitaux psychiatriques (p. 9271).

Inspection de la population (p. 9271).

Sanatoriums publics (p. 9271).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 13 et 21 août 1947 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 9271).

Arrêté du 13 août 1947 portant prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (p. 9272).

Arrêté du 26 août 1947 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de Cluny (Saône-et-Loire) (p. 9272).

Arrêtés des 4 et 8 septembre 1947 portant revision de projets d'aménagement des communes de Bagnolet (Seine) et de Lamalou-les-Bains (Hérault) (p. 9272).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1825 du 13 septembre 1947 portant modification du décret du 28 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'information (p. 9272).

Décret du 13 septembre 1947 portant transfert à l'Etat et dévolution à la Société nationale des entreprises de presse de plusieurs entreprises de presse et d'information (p. 9273).

Décret n° 47-953 relatif à la Société populaire lyonnaise d'édition et d'impression (rectificatif) (p. 9273).

Arrêté du 7 août 1947 portant acceptation d'une donation faite à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9273).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1698 portant fixation, pour l'application de la loi n° 47-1487 du 13 août 1947, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants (rectificatif) (p. 9272).

Arrêtés portant nominations et intégrations:

Administration centrale (p. 9272).

Institution nationale des invalides (p. 9272).

Commission consultative médicale (p. 9272).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale et services extérieurs) (p. 9272).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret du 4 septembre 1947 portant admission d'un ingénieur en chef du service des poudres dans les cadres de réserve du service des poudres (p. 9273).

Arrêté du 11 septembre 1947 instituant une commission de classement des ouvrages militaires construits en France durant les hostilités (p. 9273).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossier (p. 9273).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1938 (p. 9280).

Avis aux exportateurs de produits à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9280).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9281).

Tableau comparatif en valeur et en tonnage des importations et des exportations (p. 9282).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux (p. 9274).

Avis relatif au concours spécial pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 9274).

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 9274).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision M. 41 du 5 septembre 1947 du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la décision M 38 (p. 9280).

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 9280).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 9279).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées et de chef cantonnier des chemins départementaux dans le Finistère (p. 9274).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9274).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, prise le 11 août 1947, prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée (p. 9278).

Avis relatif à un arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun du 3 juin 1947 déterminant les conditions d'importation temporaire au Cameroun d'objets spécialement dénommés appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément dans ce territoire (p. 9278).

Avis de délibération de la commission permanente du conseil général de la Martinique, en date du 21 mai 1947, tendant à suspendre les droits de douane sur les véhicules automobiles, tracteurs et tous autres matériels lourds importés de la métropole au titre des surplus alliés (p. 9278).

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 31 mai 1947, tendant à exonérer des droits de douane les voitures automobiles provenant des stocks américains en surplus achetés en France (p. 9278).

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 31 mai 1947, tendant à exonérer des droits de douane les volailles vivantes et lapins domestiques vivants (p. 9279).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin directeur au sanatorium de la Meynardie (Dordogne) (p. 9279).

Avis de vacance de poste de directeur départemental de la population (Basses-Alpes) (p. 9279).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure) (p. 9279).

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère) (rectificatif) (p. 9279).

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 9279).

Avis de concours de médecins inspecteurs stagiaires de la santé (p. 9279).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamastre (Ardèche) (p. 9279).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées classés et contrôlés (p. 9279).

Annonces (p. 9286).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 8 au 15 septembre 1947.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1946

Feuille 1.

Composition du bureau et des commissions de l'Assemblée nationale. — Proposition de M. Jacques Duclos..... p. 1
Création d'une commission de l'Indochine. — Proposition de M. Eugène Petit ..... p. 1
Cumul de retraites et de rémunérations publiques. — Proposition de M. Eugène Rigal..... p. 1
Pertes subies par les agriculteurs (guerre 1939-1945). — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau..... p. 1
Impôt sur le revenu (sociétés à responsabilité limitée). — Proposition de M. Eugène Rigal..... p. 2
Régime du forfait (petits commerçants et prestataires de services). — Proposition de M. Eugène Rigal. p. 2
Réductions pour charges de famille. — Proposition de M. André Mutter. p. 2
Reclassement (personnels scientifiques des bibliothèques, archives, musées, économat, orientation professionnelle, enseignement technique, mouvements de jeunesse et de culture populaire). — Proposition de M. Cogniot ..... p. 3
Création d'une commission de revision de la Constitution. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 3
Création d'une commission de l'armement. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 3
Dégrèvements d'impôts (prisonniers et déportés). — Proposition de M. de Sesmaisons ..... p. 3
Règlement de l'Assemblée nationale. — Rapports de M. Boisdon..... p. 4
Temps de travail et repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Proposition de M. Antonin Gros ..... p. 18
Statut du fermage. — Proposition de M. Delahoutre ..... p. 18
Liquidation intégrale de la solde due aux officiers, sous officiers et gradés à solde mensuelle prisonniers de guerre rapatriés en 1945 — Proposition de M. Devemy... p. 19
Coopération commerciale. — Proposition de M. Jean Cayeux..... p. 19
Statut de l'artisanat. — Proposition de M. Furaud ..... p. 20
Prêt au mariage. — Proposition de M. Albert Schmitt ..... p. 22
Allocation logement. — Proposition de M. Cayol ..... p. 23
Jeunes ménages (logement d'office). — Proposition de M. Jean Cayeux.. p. 26
Droit de reprise de locaux d'habitation. — Proposition de M. Lecourt. p. 26
Organisation professionnelle fondée sur la liberté. — Proposition de M. Palewski ..... p. 27
Chèques sans provision. — Proposition de M. Lecourt ..... p. 29
Revalorisation des pensions et retraites des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants et orphelins de la guerre. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 29
Parachutistes agents de mission. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 29
Industrie et commerce de la mégisserie. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 30
Franchises et droits d'alcool (appellations contrôlées). — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 30
Locaux militaires vacants. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau.. p. 31
Réhabilitation des Français condamnés par des tribunaux militaires ou civils. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 31
Prix des pommes de terre livrées en 1945. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 31
Médaille de la Résistance. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau... p. 31
Emplois réservés. — Proposition de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 31
Petits rentiers. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 32
Nationalisation de la sidérurgie. — Proposition de M. Kriegel-Valrimont. p. 32

LOIS

LOI n° 47-1812 du 15 septembre 1947 réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Quiconque, soit individuellement, soit de concert avec d'autres, fera obstacle ou tentera de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement, sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 F à 5 millions de francs.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par leurs écrits ou leurs paroles, et dans le but de faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits visés à la présente loi, auront incité les producteurs, les répartiteurs ou les détenteurs à réduire ou à suspendre les livraisons auxquelles ils sont légalement tenus ou auront provoqué à commettre le délit prévu à l'alinéa précédent.

Ces peines seront encore applicables à ceux qui, par des offres supérieures aux taxations, auront, dans le but de réaliser un profit, soustrait ou tenté de soustraire à la collecte ou à la répartition, des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

En cas de récidive, les délinquants seront punis d'une peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 F à 10 millions de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

LOI n° 47-1813 du 15 septembre 1947 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 27 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La Haute Cour de justice est composée de vingt-sept membres, dont un président, deux vice-présidents et vingt-quatre jurés.

« Le président et les deux vice-présidents, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

« L'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de quatre-vingt-seize députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Avant chaque affaire, le président de la Haute Cour de justice procède au tirage au sort, parmi les noms figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent, du jury de jugement composé de vingt-quatre jurés titulaires, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale.

« Le tirage au sort de vingt-quatre jurés suppléants est effectué dans les mêmes conditions.

« En cas d'empêchement ou de défaillance d'un juré titulaire, le président de la Haute Cour de justice assure le remplacement de celui-ci par un juré suppléant appartenant au même groupe et en suivant l'ordre du tirage au sort.

« Si tous les jurés d'un même groupe sont défaillants, le jury est complété par des jurés suppléants appartenant aux autres groupes, en suivant l'ordre du tirage au sort et selon les règles de la représentation proportionnelle.

« Si une affaire doit occuper plusieurs audiences, le président désigne, pour chaque groupe, et en suivant l'ordre du tirage au sort, un ou plusieurs jurés suppléants qui assisteront aux débats.

« En cas d'empêchement du président, la Haute Cour de justice est présidée par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président. Le premier et éventuellement le deuxième vice-président suppléant remplaceront les vice-présidents titulaires.

« Les modalités du tirage au sort des jurés titulaires et des jurés suppléants seront fixées par décret ».

Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Un greffier chef est affecté à cette commission ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dès l'entrée en vigueur du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, la législation française est applicable dans les territoires rattachés à la France en vertu dudit traité.

Art. 2. — A la même date, les portions de territoires détachées en 1861 des communes de Séez, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblore, Belvédère, Saint-Martin-de-Vésubie, seront restituées à ces communes.

Seront respectivement rattachés aux communes de Nevache, Montgenèvre, Saorge et Breil, les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans la zone du Mont-Thabor, dans celle du Chaberton, dans celle comprise entre la limite sud de la Brigue, d'une part, à la cote 1355, et le Simono, d'autre part, et au sud de la cote 1355 et du Simono.

Toutefois, le rattachement des sections de Mollières et de Piène aux communes de Valdeblore et de Breil ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé dans ces sections à l'élection de conseillers municipaux.

Les territoires de Tende et la Brigue formeront des communes distinctes relevant provisoirement du canton de Breil.

Art. 3. — La délimitation entre les communes sera effectuée conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1820.

Art. 4. — Jusqu'à l'installation des délégations spéciales prévues à l'article 5 ci-après, le préfet des Alpes-Maritimes désignera un administrateur spécial qui aura, à Tende, la Brigue, Piène et Mollières, les pouvoirs dévolus aux maires par les lois en vigueur.

Le préfet des Alpes-Maritimes pourra, en tant que de besoin, déléguer tout ou partie de ses attributions à cet administrateur spécial en vue de faciliter la mise en place des services administratifs dans les territoires rattachés.

Art. 5. — Après qu'il aura été procédé à la consultation populaire prévue par l'article 27 de la Constitution de la République française, il sera institué dans chacune des communes de Tende et de la Brigue une délégation spéciale composée de neuf membres et dans chacune des sections de Piène et de Mollières une délégation de trois membres.

Ces délégations resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans les localités susvisées. Leurs présidents et leurs membres seront nommés par décret.

Art. 6. — Les délégations spéciales et leurs présidents exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Art. 7. — Il sera procédé, conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de listes électorales. Le point de départ des délais impartis pour cette opération est l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie.

Art. 8. — Dès la clôture des listes électorales, les communes de Tende et la Brigue éliront leur conseil municipal; la section de Piène élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de la commune de Breil; la section de Mollières élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de Valdeblore.

Après ces élections et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de Breil et de Valdeblore, ceux-ci se composeront respectivement de vingt-trois et quatorze

membres, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale.
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer.
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres par intérim,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les articles 4, 6, 7, 11, 12, 15, 21, 30 et 32 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les mots « Comité central des prix » sont remplacés par les mots « Comité national des prix ».

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité national des prix est fixée par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture ».

Art. 3. — L'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogé.

Art. 4. — L'article 9 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité départemental des prix est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Escoube (Pierre), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur adjoint du cabinet du vice-président du conseil; 14 ans de services civils et militaires, dont 6 campagnes.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Commission de modernisation du tourisme.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 juin 1946, portant délégation d'attribution à un ministre d'Etat;

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission de modernisation du tourisme.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Ingrand, commissaire général au tourisme.

Vice-président.

M. André, président directeur général de la Société des hôtels et casinos de Deauville.

Rapporteur général.

M. Planque, chargé de mission au commissariat général du tourisme.

Membres.

MM.

Bothereau, secrétaire de la Confédération générale du travail.

Bourdon, directeur des éditions de la maison Michelin.

Bourgoin, inspecteur général des chasses au ministère de la France d'outre-mer.

Briend, directeur général d'Air-France.

De Rohan, président de l'automobile-club de France.

Gaumont-Lanvin, président de la confédération nationale des métiers d'art et création.

Gasquet, président du touring-club de France.

Lanier, secrétaire général de la Compagnie transatlantique.

Majorelle, répartiteur en chef de la section du pétrole et carburants de l'office central de répartition des produits industriels.

Margot-Noblemaire, directeur général de la compagnie internationale des wagons-lits.

Marois, directeur du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français.

Montfajon, directeur du Crédit populaire.

Moulier, président du Comité des stations de de sports d'hiver.

Paoletti, président de Tourisme et Travail.

Percepied, président de l'Union nationale des hôteliers.

Pouget, président de l'Association des maires des stations thermales climatiques et balnéaires.

Puchcu, secrétaire général adjoint de la Fédération de l'alimentation (C.G.T.).

Simon, président de la Fédération des syndicats d'initiative de la vallée du Rhône.

Vian, président du Syndicat des transporteurs routiers du Sud-Est.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination d'un secrétaire en chef et d'un greffier vérificateur du livre foncier dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 31 octobre 1922 relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944,

Décrète:

Art. 1er. — M. Neiss (Charles-Bernard-Raymond), greffier vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar, est nommé secrétaire en chef du parquet général de Colmar, en remplacement de M. Ball, appelé à d'autres fonctions.

M. Pfrimmer (Georges), commis greffier au tribunal cantonal de Strasbourg, est nommé greffier vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Neiss.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX donnant deux suppléants à chaque juge de paix;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé suppléant du juge cantonal de Remilly: M. Wagner (Alfred-Emile), en remplacement de M. Masson, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 septembre 1947 conférant à une association la reconnaissance d'utilité publique.

Par décret en date du 13 septembre 1947, l'association dite Association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre 1939-1945, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 13 septembre 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 13 septembre 1947, l'établissement de la congrégation des Sœurs franciscaines de Calais existant à Desvres (Pas-de-Calais), rue de la Motte, est légalement reconnu.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 51

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

ANDRAL (Roger), adjudant à la demi-brigade de parachutistes (S. A. S.).

AUDIBERT (Jean-François), capitaine au 1/3e régiment étranger d'infanterie.

BALLY (André), sous-lieutenant à la 9e division d'infanterie coloniale, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BARAT (Jean), lieutenant-colonel au 21e régiment d'infanterie coloniale.

BASSAC (Jean), soldat de 1re classe des troupes en Extrême-Orient.

BASTIAN (Gérard-Paul-Léon), lieutenant-colonel au 1er groupe de chasseurs tactiens.

BATT (Gaston-Lucien), adjudant au 21e régiment d'infanterie coloniale.

BEGIN (Lucien), soldat de 2e classe au 3e régiment étranger d'infanterie.

BELY (Georges), sergent au 1/2e demi-brigade de parachutistes S. A. S.

BERMOND (Camille-Emile), sous-lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

BERTHIER (René), sergent au 3e régiment étranger d'infanterie.

BOUGET (Maxime), maréchal des logis au 10e régiment d'artillerie coloniale.

BOURQUARD (Jean-Louis), caporal-chef au 23e régiment d'infanterie coloniale.

BRETELLE (Roger), adjudant-chef au 43e régiment d'infanterie coloniale.

CALVET (Roger), capitaine au 6e régiment d'infanterie coloniale.

CAZOU (Roger), sergent à la première demi-brigade de parachutistes S. A. S.

CHARTON (Pierre-Marie-Antoine), chef de bataillon à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

CHEVALLIER (Gabriel), sergent à la demi-brigade de parachutistes S. A. S.

CLEMENCEAU (Jean), sergent-chef au 21 régiment d'infanterie coloniale.

COQUARD (Antonin), aspirant des troupes françaises en Extrême-Orient.

COURTIADE (Robert-Numa), capitaine au 23e régiment d'infanterie coloniale.

DANDREAU (Jean), sergent-chef au groupement blindé du Tonkin.

DARAILLANS (Jean-Hubert), adjudant au 21e régiment d'infanterie coloniale.

DARMUZAI (Pierre), capitaine à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

DEBEIX (Pierre-Marie-Bernard), soldat de 2e classe au 21e régiment d'infanterie coloniale.

DELAGRANGE (Roger), soldat de 1re classe au 21e régiment d'infanterie coloniale.

DELANNAY (Gérard-Henri), sous-lieutenant d'active au 3e régiment étranger d'infanterie.

DEMANEUF (Robert-Louis), sous-lieutenant au bataillon de marche, 9e division d'infanterie coloniale.

DEPONT (Maurice-Pierre-Georges), lieutenant à la demi-brigade de parachutistes S.A.S.

DULIN (Armand), sous-lieutenant au 21e régiment d'infanterie coloniale.

FARON (Jacques-Raoul), sous-lieutenant à la demi-brigade de parachutistes S.A.S.

FAULQUES (Roger-Louis), sous-lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

FAUQUE DE JONQUIERE (Joseph-François), général de brigade des troupes françaises en Extrême-Orient.

GABORIT (Joseph), adjudant au bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.

GEOFFREY (Hugues), lieutenant à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

GEYNES (Charles), sergent à la demi-brigade de parachutistes S.A.S.

GIL (Albert-Jean), sous-lieutenant des troupes françaises en Extrême-Orient.

GONARD (Charles-Auguste), capitaine au groupement blindé du Tonkin.

HODZA (Vanceslav-Jaroslav-Milan), adjudant au 3e régiment étranger d'infanterie.

ILLIOPOULOS (Achille), sergent au 22e régiment d'infanterie coloniale.

JAKOBOWSKI (Félix), soldat de 2e classe au groupement blindé du Tonkin.

JEAN LOUIS (Jules-Edouard), médecin capitaine au 2e régiment étranger d'infanterie.

LAMBERT (Max-Paul), lieutenant au 6e régiment d'infanterie coloniale.

LE BIHAN (Jean), sergent au 22e régiment d'infanterie coloniale.

LE CLECH (Gildas), sergent-chef au 43e régiment d'infanterie coloniale.

LEGRAND (Jacques), caporal-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.

LE MIRE (Henri-Marie-Jean), lieutenant au 21e régiment d'infanterie coloniale.

LENOIR (Jacques-Jean-Julien), sous-lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

LEVIEZ (Jules), sergent-chef au 61e régiment de génie.

LHEUREUX (Louis), brigadier-chef des troupes françaises en Extrême-Orient.

LIOT (Jacques-Marcel-Louis), aspirant à la 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

LUCAS (Robert-Georges), adjudant-chef à la 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

NANTES (Louis), lieutenant à la demi-brigade de parachutistes S. A. S.

MARGELI (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger d'infanterie.

MAUDET (Lucien), lieutenant au groupement blindé du Tonkin.

MOISSET (Jean), sous-lieutenant à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

MONTY (Volney), Maréchal des logis au 10e régiment d'artillerie coloniale.

MOURRUT (Paul-Pierre-Bernard), capitaine au 23e régiment d'infanterie coloniale.

OESTERREICHER (Hans-Heinz), sergent major au 3e régiment étranger d'infanterie.

OLIVIER (Emile), sous-lieutenant au 6e régiment d'infanterie coloniale.

OLIVIER (Pierre-Jean), lieutenant au 6e régiment d'infanterie coloniale.

PACULL (Maurice-Marcel-Raoul), capitaine au 21e régiment d'infanterie coloniale.

PELLETERAT DE BORDE (Michel), lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

PETEY (Raymond), 2e canonnier des troupes françaises en Extrême-Orient.

PHILIPPE (Marcel), sous-lieutenant à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

RENARD (Robert-Victor), 2e canonnier au 4e régiment d'artillerie coloniale.

REVERDET (Claude-Marie-René), sous-lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

SELLIER (Gaston-Joseph-Etienne), capitaine des troupes françaises en Extrême-Orient.

SIMON (André-René), sergent-chef à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

TADDED (Marc), capitaine à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

TOURON (René), sergent au 23e régiment étranger d'infanterie.

TREUTHARD (René-Jules-Robert), adjudant-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.

VAN-HEEMS (Georges), capitaine à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

VAN ZNADT (Gérard), soldat de 2e classe au 3e régiment étranger d'infanterie.

VAUDABLE (Raoul), capitaine au 10e régiment d'artillerie coloniale.

VEGNY (Pierre), caporal au 23e régiment d'infanterie coloniale.

VIARD (Maurice-Edmond), lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie.

DE LA VILLE MONTBAZON (Bertrand), sergent-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.

A titre posthume.

BOUILLOC (Eugène-Léopold-Pierre), chef de bataillon au 3e bataillon de montagnards.

BOURLIER (Henri-Marcel), sous-lieutenant des troupes françaises en Extrême-Orient.

DE CHOMEREAU DE SAINT-ANDRE (Gérard), capitaine au 2e régiment étranger d'infanterie.

HAMM (Roger-Albert), caporal-chef au 1er groupe de chasseurs laotiens.

LAURENT (Henri), adjudant-chef au 22e régiment d'infanterie coloniale.

ROGER (Charles-Martin), colonel des troupes françaises en Extrême-Orient.

TAP (Robert-Michel-Justin), lieutenant au 23e régiment d'infanterie coloniale.

THOREL (Louis-Ferdinand), capitaine au 6e régiment d'infanterie coloniale.

VALLAT (Norbert-Louis), capitaine au 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DÉCISION N° 52

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

(Régularisation.)

ADAM DE VILLERS (Marie-Eugène), adjudant, 1er bataillon d'Extrême-Orient.

ALI MOHAMED, partisan.

ANTONINI (Abel), sous-lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

AZAIS (François), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

BAN-ROO, 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BARTHELEMY (Jean), lieutenant, 1er groupe de chasseurs laotiens.

BASTAROLI (Luigi), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

BELJEAN (Louis), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

BERGES (Robert), sous-lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

BIROLET (Jean), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

BOURGUND (Gabriel), général de brigade, commandant les Forces françaises de l'Annam.

BOUVIER (Marcel), caporal-chef, 5e régiment d'infanterie coloniale.

BREEM (Yves), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

DE BURETEL DE CHASSEY (Louis-François-Pierre), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

CADIC (Pierre), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie.

CHOLLEY (Lucien), sergent, 43e régiment d'infanterie.

CASTERES (Louis), sous-lieutenant, 1er bataillon cambodgien de marche.

CONY (Roger), sous-lieutenant, bataillon autonome Thai Ben Bien Phu.

COSTANTINO (Giuseppe), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

DAUVOIS (André), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DEPRUN (Robert), 2e classe, 1er-6e régiment d'infanterie coloniale.

DESMARTIN (René), capitaine, 1re brigade d'Extrême-Orient.

DUCASSE (Louis-Raymond), capitaine, 1re demi-brigade de parachutistes.

DUMINY (Georges), général de brigade, troupes françaises en Extrême-Orient.

ESQUILAT (Georges-Jean), capitaine, 43e régiment d'infanterie coloniale.

FICHEUX (Jacques), sous-lieutenant, groupement blindé du Tonkin.

GEOFFRON (Roger-Maurice), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

GERALD (Raymond), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.

GIEY (Robert), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient

GODINAT (Robert), capitaine, E. A. R./1re brigade d'Extrême-Orient.

GONNET (Jules), colonel, commandant le secteur d'Hanoi.

GRALL (Marcel), adjudant chef, 13e demi-brigade de légion étrangère.

GRUN (Bernard), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.

HAICAULT (Pierre), sous-lieutenant, 5e bataillon montagnard.

HAUSSMANN (Jacques), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

HELL (Walther), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

HONORAT (Edouard), chef de bataillon, 1re brigade d'Extrême-Orient.

JAVELAUD (René), sous-lieutenant, 1er bataillon cambodgien de marche.

JAHIER (André), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.

KERGAVARAT (Louis), chef de bataillon, 6e régiment d'infanterie coloniale.

KUENTZ (Philippe), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LENDEL (François), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

LARROQUE (Jean), colonel, troupes françaises du Centre-Annam.

LAPRUWE (Jules), adjudant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

LAVERGNE (Julien), 1re classe, groupement blindé du Tonkin.

LEGUYER (Jacques-Alphonse-Léon), chef de bataillon du 43e régiment d'infanterie coloniale.

LEHUR (Alfred), colonel, commandant le 3e régiment étranger d'infanterie.

LE JOSNE (Pierre-Jules-Louis-Joseph), chef de bataillon, 43e régiment d'infanterie.

LETELLIER (Claude), 2e canonnier, des troupes françaises en Extrême-Orient.

LEZY (Joseph), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.

DE LLAMBY (Charles), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

MARSON (Paul), capitaine, bataillon porté, troupes françaises en Extrême-Orient.

MICHEL (Emile), capitaine, 43e régiment d'infanterie.

MOHAMED BEN HAMED, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains.

MONCHICOURT (Jean), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

MORNET (Fernand-Athanase-Joseph), sergent-chef, 1er bataillon cambodgien de marche.

MULSANT (Antoine-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

NOBLET (Robert), lieutenant-colonel, 1e régiment d'artillerie coloniale.

NYO (Georges-Yves-Marie), général de division.

PASQUIER DE FRANCLIEU (Marie-Hubert-Henri), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

PELISSOU (René), 2e classe, bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.

PHILIPPE (Maurice-Marcel), sous-lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

PICOT (Marcel), sous-lieutenant, 1er groupe aérien d'observation d'artillerie.

PIGEOT (André-Gabriel), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.

PITIE (Paul), sous-lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

PLANAUD (Christian), aspirant, 10e régiment d'artillerie coloniale.

DE RAYMOND, commissaire de la République du Laos.

RIOU (Gaston), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

ROSAERT (André), adjudant-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

ROUGE (Francis-Michel-Georges), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

ROUX (Robert-Louis-Maurice), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

RUDNITZKI (André), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

SAUVAGNAC (Henri), lieutenant-colonel de la demi-brigade de marche parachutistes.

SCARBONCHI (François), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

STOEBER (Eloi), lieutenant-colonel, 23e régiment d'infanterie coloniale.

STUHLIE (Joseph), adjudant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

SZEMAS (Georges), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

TE DO VAN, partisan, 3e régiment étranger d'infanterie.

TESTE (Pierre), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

THOMAS (Henri-Jean), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

TREUTHARD (René), adjudant-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

TRYKOS (Mykóla), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.

VIGNESOULT (Pierre-Marius), sous-lieutenant, G. A. C. M. L.

WOLF (Max), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

WONSIK (Frantz), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie.

YVES (Gaston), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie.

ZEHNER (Charles), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade d'officier.

DE COCKBORNE (Guy-Marie-Robert), chef de bataillon, 2e régiment étranger d'infanterie.

DURAND (Aimé-François), lieutenant-colonel, 10e régiment d'artillerie coloniale.

Régularisation.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 16 février 1947.)

LE BOS (Georges), capitaine, 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 27 avril 1947.)

CHANSON (Charles-Marie-Ferréol), colonel commandant l'AD/3e D. I. C.

HERKEL (Raoul-Henri), colonel, artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 28 avril 1947.)

BOUCHER DE CREVECŒUR (Jean-Marie-Charles), colonel commandant les forces du Laos

Au grade de chevalier.

BEAU-CHRISTIANI (Robert), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

COLEAU (Henri), capitaine, 10e régiment d'artillerie coloniale.

CORDOLIANI (Raymond-Ange-Noël-Michel), capitaine, infanterie coloniale.

CORTADELLAS (Edouard-Jacques-Aimé-Clément), capitaine, infanterie coloniale.

COTRET (Auguste-Albert), sous-lieutenant, 9e division d'infanterie coloniale.

DEMANGE (Jacques-Eugène), lieutenant, 9e division d'infanterie coloniale.

DESCHENES (Charles-Michel), capitaine, infanterie coloniale.

DESTORS (Roger-Henri-Marie), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

EGLY (Pascal-Marie), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

DE GRIMOUARD (Pierre-Henri), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

KEIM (Georges), capitaine, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

LOISON (Roger), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MAILHES (André-Roger-Charles), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

PERRIN (Roger), capitaine, infanterie coloniale, 1er bataillon cambodgien de marche.

PETIT (Claude-Albert), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

POEY (André-Charles), sous-lieutenant, 7e régiment d'infanterie coloniale.

ROSTY (Paul-Prosper-Antoine), sous-lieutenant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

SALIN (Elie-Antonin), capitaine, artillerie métropolitaine.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

CARAYON-GENTIL (Amédée-Pierre), capitaine, infanterie coloniale.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1946.)

PIQUET (Roger-Félix), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1947.)

FIEVET (Jean-Marie), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

(Pour prendre rang du 16 février 1947.)

BEGUIN (Jules-Léon), capitaine, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BERNOS (Antoine-Louis), médecin commandant, infanterie coloniale.

CRETIN (Roger-Jean-Stanislas), capitaine, 1er régiment de chasseurs.

(Pour prendre rang du 7 mars 1947.)

DAVET (Gérard-Jean), sous-lieutenant, demi-brigade de marche parachutiste.

(Pour prendre rang du 16 avril 1947.)

D'AMEDOR DE MOLLANS (Henri-Charles-Marie-Ludovic), capitaine, régiment mixte du Cambodge.

(Pour prendre rang du 27 avril 1947.)

CARTALADE (François-Joseph), lieutenant, demi-brigade de parachutistes S. A. S.

CAVET (Pierre-Henri-Simon), chef d'escadron, 10e régiment d'artillerie coloniale.

KELLER (René-Paul-Léon), chef de bataillon, 153e compagnie de Q. G.

LOTTE (Germain-Yves), lieutenant, 43e régiment d'infanterie colonale.

VY NGUYEN VAN, lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 28 avril 1947.)

ALEXANDRE (Robert), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

BRION (Jacques), capitaine, bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.

DELAYEN (Jean-Louis), sous-lieutenant, 2e escadron colonial.

RAMBAUD (Jehan-Jules), capitaine, Le G. E. M. A. B.

VEILLARD (Maurice-Marie-François-Gabriel), capitaine, B. M. 9e division d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 29 avril 1947.)

CLERET (François), médecin capitaine, 6e régiment d'infanterie coloniale.

COTI (André), lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DURAND-CHASTEL (Hubert), sous-lieutenant, 71e bataillon du génie.

GENESTOUT (Pierre-Jean-Léon), capitaine, 1er R. C. P.

LE BLOUCH (Georges-Albert-Jean-Marie), médecin commandant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MEROT (Marcel), capitaine, R. A. C. M.

VASSEUR (Denis), lieutenant, G. B. T.

(Pour prendre rang du 30 avril 1947.)

DOROT (Marie-Jean-Baptiste-Louis-Georges), lieutenant, 5e cuirassiers.

FRANÇOIS (Maxime), capitaine, 72e bataillon du génie.

JACQUOT (Marcel-Marie-Nicolas), lieutenant-colonel, centre Annam.

(Pour prendre rang du 1er mai 1947.)

CALVE (Gérard), capitaine, 2e régiment étranger d'infanterie.

CAMPAN (Raoul-Camille), lieutenant, bataillon autonome de Dienbienphu.

GASCHOT (Marcel), capitaine, 3e B. M. E. O.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

(Pour prendre rang du 15 mai 1947.)

AUDHUY (Pierre-Armand-Henri-Joseph), médecin commandant, troupes françaises de l'Indochine du Nord.

PEYRON (Jacques-Paul-Marie), médecin commandant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

RIMBAUT (Georges-Louis-François-Joseph), médecin commandant, service de santé des troupes coloniales.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

LAFARGUE (Pierre), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

LAUPIES (Roger), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

(Pour prendre rang du 18 mai 1947.)

NOEL (Alfred), sous-lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

TADDEI (Marc), capitaine, 13e D. B. L. E.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

(Pour prendre rang du 12 juin 1947.)

BULTEAUX (Pierre-Henri), sous-lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

CASATI (Robert-Marie-Louis), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

PRINCE (Jean), médecin lieutenant, 4e R. M. T.

(Pour prendre rang du 18 juin 1947.)

TERRON (Frédéric-Jean-Edouard), chef d'escadron, 152e compagnie de Q. G.

(Pour prendre rang du 28 juin 1947.)

JAUME (Paul), sous-lieutenant, artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1947.)

PFIRRMANN (Paul-Henri), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

RIVES (Roger-Georges), chef de bataillon, 22e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)

S. E. THAO PHOUI SANANIKONE, ministre de l'éducation nationale et à la santé publique du royaume du Laos.

A titre posthume.

BARAT (Gabriel-Albert-Gaston), lieutenant, infanterie coloniale.

BERNE (Jean-Gaston), sous-lieutenant, 2e régiment d'infanterie coloniale.

BOUIJOUX (Henri-Alphonse), sous-lieutenant, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes.

CAVE (François-Marie-Michel), lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

DE COUDENHOVE (Jacques), lieutenant, bataillon de marche de la 9e D. I. C.

GOMOT (Jean-Louis), sous-lieutenant, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes.

LAPLACE (Jean-Baptiste-Henri), adjudant-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

LE BARS (René), sous-lieutenant, infanterie coloniale.

MUREZ (Emile), sous-lieutenant, infanterie coloniale, bataillon autonome de Dienbienphu.

PICOT (Marcel-Alfred-Jacques), lieutenant, 1er G. A. O. A.

POEY (René), capitaine, artillerie métropolitaine, G. A. C. A. O. F (1e batterie).

POLIT (Albert), sous-lieutenant, bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs marocains.

SEGUIN (Yves-Jules-Guy), lieutenant, 3e groupe du régiment d'artillerie coloniale.

STEBACH (Jean), lieutenant, G. A. C. A. O. F.

TESNIERE (René-Alphonse-Gabriel), capitaine, bataillon de marche de la 9e D. I. C.

VEBER (Jean-Luc), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 septembre 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de commandeur.

WALTZ (Jean-Jacques).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels

Au grade d'officier.

PETIT (André-Louis-Marie), lieutenant-colonel.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

DE COURCY (Michel-Jean), lieutenant

LE ROUX (Jean).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

POMMERET (Agnan-Marie-Henry-Roger), capitaine.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Régularisation.

(Pour prendre rang du 25 avril 1945.)

VINCENOT (François), chef de bataillon au 3e régiment de tirailleurs algériens: commandant de compagnie remarquable par son courage et sa haute valeur morale. A su animer son unité d'un bel esprit offensif. Le 15 mars 1945, a entraîné sa compagnie avec un magnifique allant à l'assaut des lignes de défenses allemandes d'Oberhoffen, en Basse-Alsace. Blessé au cours de ce combat, a rejoint son unité avant d'être complètement guéri. A continué à commander sa compagnie avec autorité et habileté au cours des combats qui ont abouti à la prise de Stuttgart.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

ABITABIL (Henri), 2e classe, mle 13311, 2e régiment étranger d'infanterie.

ANTOLINI (Marcel), mle 61, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BACLET (Francis-André-Marie), sergent, mle 230, IVe régiment de marche du Tchad, 2e D. B.

BATTESTI (François), mle 6267, sergent-1er bataillon cambodgiens.

BIANCHETTI (Roger-Claudius), mle 1371, adjudant aumônier, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BONZON (Alfred-Jean), mle 2105, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BOSCHER (René), mle 4122, sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BOSZOCK (Stéfan), 2e classe, mle 3512, 3e régiment étranger d'infanterie.

BOURQUIN (Jacques), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

BOUVET (Daniel), 2e classe, demi-brigade de parachutistes S. A. S.

BUI QUANG PHONG, mle 51081, 1re classe, 1er escadron du train en Extrême-Orient

CARBIENER (Jean), adjudant, mle 139, IVe régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

CHAPON (Henri), mle 7008, 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CHARPENTIER (Clair-Gustave-Noël), mle 2684, adjudant, 3e régiment étranger d'infanterie.

CHARPENTIER (Jean), maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient.

COLIN (André), mle 3788, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale

DAVID (Pierre-Maurice-Jean), mle 1355, 1er canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.

DESANTI (Julien-Pascal), mle 836, sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

FIX (Robert), mle 1147, adjudant-chef, 3e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.

GAEDE (Otto), mle 33319, 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

GALLUCCI (Jean-Baptiste), sergent-chef, mle 624, troupes françaises en Extrême-Orient.

GONNORD (René), mle 3886, sergent-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

GRELAUD (Alphonse-Eugène), maréchal des logis chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

GRITTI (Pierre-Gaëtan), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

HASE (Willy-Hermann-Frantz), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie.

HELMERINGER (Roger-Frédéric), mle 964, adjudant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

JEANNIN (Bernard-Alphonse), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie.

KHIEN KHIM, mle 4799, brigadier, secteur militaire de Nha Trang.

LAURENT (Henri), adjudant-chef, mle 2019, 22e régiment d'infanterie coloniale.

LAVERGNE (Julien), 1re classe, groupement blindé du Tonkin.

MAHE (Robert), mle 28353, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

MANIQUET (Octave), mle 4055, sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

MASY (Marcel), mle 10934, adjudant-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

MAUREL (Maurice), mle 2976, 2e classe, 2e groupe d'escadrons coloniaux, T. F. E. O.

MONICA (Lucien), 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.

NAESSENS (Michel), adjudant, mle 2321, 3e régiment étranger d'infanterie.

PATILLAUD (Roger), mle 1485, 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.

PEYSKENS (Raymond), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.

PLANCHE (Christian), mle 5318, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

POULET (Roger-Auguste-Albert), 2e classe, mle 772, 5e régiment de cuirassiers.

PRUTZER (Edmond-Georges), mle 3669, adjudant, 3e régiment étranger d'infanterie.

REMY (Louis-Henri), adjudant, mle 661, 10e régiment d'artillerie coloniale.

SAINT-MARTIN (Jean), sergent-chef, mle 91, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

TROUILLER (Robert-Emile), mle 1079, adjudant, troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

Régularisation.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1947.)

LEGAL (Edouard), soldat de 2e classe au 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 février 1947.)

BARBOTIN (Maurice), adjudant des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 6 février 1947.)

MASSET (François), aspirant à la 9e division d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 16 février 1947.)

MESSAGER (Joseph), adjudant au 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 22 février 1947.)

DURAFOUR (René), sergent au 21e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er mars 1947.)

SIMON (Henri), caporal à la 9e division d'infanterie coloniale.

THIBAUT (Robert), adjudant-chef à la 9e division d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 18 mars 1947.)

PICHON (Léopold), sergent-chef des troupes françaises en Extrême-Orient.

RODRIGUEZ (François), adjudant au 3e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 14 avril 1947.)

GEORGE (André), aspirant au 43e régiment d'infanterie coloniale.

WEHRUNG (Alfred-Alphonse), aspirant au 4e bataillon montagnards d'Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 15 avril 1947.)

COURTADE (Etienne-Jean), adjudant des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 16 avril 1947.)

RUPP (Jean), adjudant-chef des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 27 avril 1947.)

BOULANGER (Charles-André), adjudant-chef des troupes françaises en Extrême-Orient.

EUGENE (Robert-Jean), adjudant des troupes françaises en Extrême-Orient.

LEGGIA (Dominique), sergent à la demi-brigade de parachutistes S. A. S.

MALLET (Jean-Charles), adjudant-chef au 40e régiment d'artillerie coloniale.

QUESNEAU (Maurice-Gaston-Noël), caporal au 2e régiment d'infanterie coloniale.

THIERRY (Marc), maréchal des logis-major au 69e régiment d'artillerie d'Afrique.

(Pour prendre rang du 28 avril 1947.)

BROQUIN (André), caporal au bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.

MARGUET (Jean-Charles), sergent-chef au groupement blindé du Tonkin.

MOUCHELIN (Jean-Alfred), adjudant au groupement blindé du Tonkin.

(Pour prendre rang du 29 avril 1947.)

DARON (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger d'infanterie.

ESTEVE (François), sergent au 6e régiment d'infanterie coloniale.

JACQUIN (Paul-Honoré), adjudant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

LE DOUAIRON (Noël), adjudant-chef au régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

LUCASSON (Etienne), soldat de 2e classe au 6e régiment d'infanterie coloniale.

MALO (Jean-Louis), sergent-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 30 avril 1947.)

LAZZAROTTO (Rémy), caporal-chef au 23e régiment d'infanterie coloniale.

LE GOFF (Maurice), adjudant au 23e régiment d'infanterie coloniale.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée attribuée par ordre général n° 326 en date du 30 avril 1946.

NICOLE (André-Toussaint-Marie-Amédée), sergent-chef au 23e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er mai 1947.)

BERTIN (Maurice-Emile), adjudant-chef des troupes françaises en Extrême-Orient.

DIAS (José), adjudant-chef à la 9e division d'infanterie coloniale.

GIRAULT (Antoine), adjudant des troupes françaises en Extrême-Orient.

GRESENS (Franz), légionnaire de 2e classe au 1er régiment étranger de cavalerie.

(Pour prendre rang du 2 mai 1947.)

DE GASQUET (Alain), maréchal des logis au groupement blindé du Tonkin.

(Pour prendre rang du 15 mai 1947.)

BERSIHAND (Jean), maréchal des logis chef au 1er régiment de chasseurs.

FRANCE (Gilbert-Robert-Alfred), caporal-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.

LESAGE (Eugène), adjudant au groupement blindé du Tonkin.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

NOULET (André), sergent au 21e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 31 mai 1947.)

GENNI (Pierre), soldat de 2e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

(Pour prendre rang du 7 juin 1947.)

YO, caporal des troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 5 juin 1947.)

MAY (Hans), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 juin 1947.)

ALBERT (Louis), sergent au 21e régiment d'infanterie coloniale.

BOUHOUR (Emilien-Gaston-Emile), sergent-chef au commandement du train.

GORGONIO (Marcel), sergent au 3e régiment étranger d'infanterie

OLIVIE (Henri-André), adjudant-chef au groupement blindé du Tonkin.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1947.)

FEUERSTOSS (Robert), caporal au 23e régiment d'infanterie coloniale.

MARTIN (Jean-Louis), sergent au 23e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)

BOSC (Roger), sergent à la 13e demi-brigade de légion étrangère.

FARGEAU (André), sergent des troupes françaises en Extrême-Orient.

KAROL (Eur), adjudant au 1er bataillon cambodgien de marche.

MILOUD OUL LARBI, soldat de 2e classe au 2e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1947.)

GAUGUET (Charles), soldat de 2e classe au 21e régiment d'infanterie coloniale.

LAURENT (Marcel), 1er canonnier des troupes françaises en Extrême-Orient.

MERCIER (Daniel), soldat de 2e classe au 21e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

(A titre posthume.)

ABADIE (Jean-Dominique), aspirant, troupes françaises en Extrême-Orient.

ASSELINEAU (Amédée), caporal-chef, mle 904, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BARRAUD (Jacques), aspirant, 10e régiment d'artillerie coloniale.

BIANCARDINI (Noël), adjudant-chef, demi-brigade de parachutistes S. A. S.

BLANCHET (Jean-Edmond), mle 1442, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BONNET (Maurice), mle 3690, sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BOYER (Roger), mle 1552, 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BUCKOWSKI (Stanislas), caporal-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

BUCQUOY (Louis), mle 140, sergent, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S

CAFFET (Jean), 2e canonnier, mle 3955, 4e régiment d'artillerie coloniale.

CAHEN (Arthur-Michel), mle 4056, aspirant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

CAILLOUX (René), maréchal des logis chef, 5e cuirassiers.

CATHELINAUD (Claude), mle 562, maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs.

CLOAREC (Michel-Marie), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.

COLLE (Otto), mle 421, troupes françaises en Extrême-Orient.

CUFILLARD (Michel-Emile-Eugène), mle 670, 151e bataillon de marche.

CZICHOWSKI (Johan), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.

DANIEL (Maurice), mle 427, 1er canonnier, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.

DANNA (André-Emile), mle 3050, maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.

DEBLOCK (Pierre), mle 193049, aspirant, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DE LA FUENTE (Antoine), surnom SIXTE, 2e classe, mle 1878, 23e régiment d'infanterie coloniale.

DERNARD (Gabriel-Louis), mle 2153, maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient.

EMMANUELLI (Pierre), mle 1590, sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

FERACCI (René-Augustin-François), mle 1878, sergent-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

FINKOVITCH (Eugène), caporal-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

FISCHER (Max-Raymond), 2e classe, 1re brigade d'Extrême-Orient.

FONTAINE (Raymond), 1re classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

FOURRIER (Henri), caporal, troupes françaises en Extrême-Orient.

GALICHET (Roger), mle 4334, 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.

GAUDRAY (Jean-André), mle 1262, caporal-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

GOELLER (Charles), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

GUIDON-LAVALLEE (Armand-Gaston), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

HEDOUIN (Maurice), 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.

HIBON (Etienne-Aristy), mle 1180, sergent-chef, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

IATOSTI (Dominique), mle 16505, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

JOUBERT (Roland), mle 3365, sergent-chef, demi-brigade de marche parachutiste.

JOUGLEUX (Louis), mle 2543, 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

KUHNAST (Werner), mle 21462, caporal, 2e régiment étranger d'infanterie.

LAHU (Gabriel-Louis), 2e classe, mle 87, troupes françaises en Extrême-Orient.

LAIB (Erwin), 2e classe), 1er régiment étranger de cavalerie.

LAMBERT (André), mle 72, sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.

LATAPIE (Pierre), mle 2184, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

LAUNAY (Léon), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes S.A.S.

LECLERC (Jacques-Laurent-Alfred), brigadier-chef, mle 2155, troupes françaises en Extrême-Orient.

LIEGEY (Edmond), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

LOCATELLI (Roger), mle 1448, caporal, troupes françaises en Extrême-Orient.

LOUIS (Raymond), mle 670, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

LUCAS (Robert), adjudant-chef, mle 21, 3e régiment étranger d'infanterie.

MADUELL (Paul), mle 17481, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

MARTY (Jean), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

MATHA (Roger), mle 22807, caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère.

MONNIER (Maurice), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

MONTBRUN (Roger), sergent, mle 101, 6e régiment d'infanterie coloniale.

MOREAU (André), mle 4259, 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie.

DE PARSCAU DU PLESSIS (Pierre), mle 3549, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

PASQUALINI (Antoine), sergent, mle 442, 21e régiment d'infanterie coloniale.

PEDRON (Roger), mle 86, brigadier-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale.

PETIT (Jules), sergent-chef, mle 3032, 22e régiment d'infanterie coloniale.

PONCET (Raymond), caporal-chef, mle 1151, demi-brigade de marche parachutiste.

PUJOL (Joseph), mle 3550, brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie.

QUINTI (Charles), mle 4019, sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.

RINKEVICIUS (Algirdas), mle 5021, 1er régiment étranger de cavalerie.

SAINT-MARCOUX (Georges), sergent, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

SANCHEZ (Bénito), mle 2658, adjudant, 2e régiment étranger d'infanterie.

SANSIQUET (Jean), mle 1853, 2e classe, 5e cuirassiers.

SCHARWATH (Edmond), caporal, 1re demi-brigade de parachutistes S.A.S.

SONRIER (Roland), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

SZIMURA (André), 1re classe, mle 6261, 23e régiment d'infanterie coloniale.

THIRY (Emile), sergent, 151e bataillon de marche.

TRABLY (Alban), mle 1586, sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

UNGE MACH (Jacob), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie.

WAGNER (Wilhelm), 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie.

WINTER (Jaroslaw), mle 20970, 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions automatiques (armée de terre) (active).

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Bes de Bere (Jacques-Pierre-Jean-Georges).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Modere (Jean-Edmond).

(Pour prendre rang du 10 mars 1947.)

M. Greneche (Roger-Guy-Constant).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Leonetti (François).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Cluzeau (Darius).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Fabert (Joseph-Pierre).

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions automatiques au grade de lieutenant des sous-lieutenants en situation de non activité (armée de terre) (active).

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 27 mars 1947.)

M. Manfredi (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Le Fur (Roger-Louis).

Services administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Veran (René).

Ces promotions ne comportent pas rappel à l'activité, les intéressés sont maintenus en position de non-activité.

Décret du 11 septembre 1947 portant nomination et promotion dans l'armée de terre (active) et modifications aux décrets des 25 octobre 1946, 6 janvier, 29 avril et 23 juin 1947.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus aux grades ci-après les Saint-Cyriens dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1946.)

M. Rista (Félix-Edouard-Louis).

(Pour prendre rang du 2 juin 1947.)

M. Omnes (René-Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Rista (Félix-Edouard-Louis).

(Pour prendre rang du 2 juin 1945.)

M. Omnes (René-Louis).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Rinjonneau-Cretin (Robert).

Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 juin 1947.)

M. Robic (Marcel).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 juin 1945.)

M. Robic (Marcel).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

MM. Vilmin (Pierre), Arrighi (Jacques).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Michel (Henri-Joseph-Nicolas).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. Michel (Henri-Joseph-Nicolas).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Pantou (Marcel).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Pantou (Marcel).

Est complété comme suit le décret du 25 octobre 1946 portant reclassement des saint-cyriens, promotion 1941, et modification de leur prise de rang dans le grade de lieutenant:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 février 1944.)

Après: « M. Buzy-Debas (Vincent) », ajouter: « MM. Laffargue (François), Viennot (Roger), Groz (Robert-Jean-Paul) ».

(Pour prendre rang du 25 mai 1944.)

Après: « M. d'Anselme (Louis) », ajouter: « M. Vaillant (Henri) ».

Est modifié comme suit le décret du 6 janvier 1947 (*Journal officiel* du 9 janvier 1947):

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Après: « M. Reichert (Armand-Charles) », rayer: « M. Vilmin (Pierre-Joseph) ».

Transmissions.

Après: « M. Landaud (Jean-René) », rayer: « M. Quesnel (Louis-Charles) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Après: « M. Malaval (Roger-Gaston) », rayer: « M. Michel (Henri-Joseph-Nicolas) ».

Est modifié comme suit le décret du 29 avril 1947 (*Journal officiel* du 1 mai 1947):

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

Rayer: « M. Omnès (René-Louis) ».

Est modifié comme suit le décret du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947):

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de: « MM. Salaun (Alain-Gilles), Belezier (Gaston), Thévenot (Maurice), Journiaux (Raymond) », lire: « MM. Salaun (Alain-Albert), Belbezier (Gaston), Thévenot (Marcel-Fernand), Jouniaux (Raymond) ».

Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps auxquels pourrait s'appliquer le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sont maintenus dans cette position par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-907 du 5 avril 1946.

Les nominations et promotions objet des articles 1er et 2 sont prononcées sans rappel de solde.

Décret du 11 septembre 1947 portant acceptation de démission (armée de terre) (active).

Par décret en date du 11 septembre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. Leloup (Georges-Maurice), lieutenant d'infanterie, est acceptée.

L'officier désigné au précédent article est nommé, avec son grade, dans les cadres des officiers de réserve d'infanterie, à compter du lendemain du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 11 septembre 1947 portant acceptation de démission (armée de terre) (active).

Par décret en date du 11 septembre 1947:

Artillerie.

ARMÉE ACTIVE

Est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. Peyrat (Paul-Albert), sous-lieutenant.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 11 septembre 1947 portant acceptation de démission (armée de terre) (active).

Par décret en date du 11 septembre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. Schoukroun (Alfred-René), lieutenant d'infanterie, est acceptée.

Décret du 11 septembre 1947 portant modification du décret du 19 novembre 1945 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve.

Par décret en date du 11 septembre 1947, le décret du 19 novembre 1945, portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Chantome (Pierre-Jean-Marie-Camille):

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Après: « M. Paintault (Léon) », rayer: « M. Chantome (Pierre) ».

Après: « M. Muschard (Jean) », ajouter: « Pour prendre rang du 1er janvier 1946: M. Chantome (Pierre-Jean-Marie-Camille) ».

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947; page 8159, 1re colonne, au lieu de: « Baudoin (François-Xavier-Joseph) », lire: « Beaudoin ».

Cadre des ouvriers et ouvrières titulaires appartenant aux établissements du service de santé.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 3 du décret du 28 mai 1936 portant création d'un cadre d'ouvriers titulaires dans les établissements militaires de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadre des ouvriers et ouvrières titulaires des établissements du service de santé est fixé provisoirement comme suit:

1re *région.*	EFFECTIFS des ouvriers et ouvrières titulaires (1).
Section technique du service de santé militaire et laboratoire central	3
Inspection des services médico-sociaux et services médicaux.	
Inspection des services chirurgicaux	
Inspection des services du matériel	1
Inspection des services pharmaceutiques	
Inspection des services vétérinaires	
Hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce	101
Hôpital militaire d'instruction Percy	50
Hôpital militaire Bégin	32
Hôpital militaire Villemin	21
Hôpital militaire Dominique-Larrey.	20
Magasin général du service de santé de Vanves	16
Détachement auto 1re S. I. M.	20
Pharmacie centrale de l'armée	45
Etablissement central des organes et appareils techniques du service de santé	53
Etablissement central d'électro-radiologie	13
Etablissement central de transfusion et réanimation	16
Entrepôt pharmaceutique de Saint-Cyr	14
Magasin central du service de santé de Châteauroux	34
Annexe du magasin central du service de santé de Limoges	3

2e *région.*	
Hôpital militaire de Lille	13
Dépôt de matériel régional du service de santé de Lille	7

3e *région.*	
Hôpital militaire de Rennes	14
Dépôt de matériel régional du service de santé de Rennes	7
Pharmacie régionale du service de santé de Rennes	6
Hôpital sanitaire de Vannes	15
Etablissement hippique d'Angers	1
Hôpital militaire Broussais à Nantes	18

4e *région.*	
Hôpital militaire Robert-Picque à Bordeaux	45
Magasin général du service de santé de Bordeaux	23
Pharmacie régionale du service de santé de Bordeaux	7
Statistique médicale de Limoges	1

5e *région.*	
Laboratoire de recherches vétérinaires de Toulouse	3
Infirmerie vétérinaire de Toulouse.	2
Etablissement hippique de Tarbes.	2
Pharmacie régionale du service de santé de Montauban	6
Dépôt de matériel régional de Montauban	7
Hôpital militaire de Toulouse	28
Hôpital militaire annexe Ridgway à Pau	7
Hôpital militaire thermal d'Amélie-les-Bains	10

6e *région.*	
Hôpital militaire de Metz	25
Hôpital militaire de Saint-Avold	3
Hôpital militaire de Sarrebourg	3
Hôpital militaire Lyautey à Strasbourg	20
Hôpital militaire de Colmar	4
Hôpital militaire Sedillot à Nancy.	20
Dépôt de matériel régional de Bar-le-Duc	7
Pharmacie régionale du service de santé de Strasbourg	5

7e *région.*	
Hôpital militaire de Belfort	8
Hôpital militaire de Bourges	12
Dépôt de matériel régional de Nuits-sous-Ravières	7
Hôpital vétérinaire de Dôle	2
Etablissement hippique de Mâcon.	1

8e *région.*	
Ecole du service de santé militaire Lyon	13
Hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon	55
Magasin général du service de santé de Lyon	20
Pharmacie régionale du service de santé de Lyon	15
Hôpital militaire de Grenoble	25
Hôpital militaire de Briançon	15
Hôpital militaire thermal de Vichy.	10
Hôpital complémentaire « Les Graviers », Enval	9
Hôpital complémentaire « Villa Alsacia », Royat	1

9e *région.*	
Magasin général du service de santé, Marseille	27
Pharmacie générale du service de santé, Marseille	24
Hôpital militaire Michel-Lévy, Marseille	40
Hôpital militaire Labadie, Marseille	13
Hôpital complémentaire Montolivet, Marseille	24
Hôpital complémentaire clinique moderne, Marseille	3
Hôpital militaire d'Ajaccio	2
Hôpital militaire de Bastia	2

10e *région.*	
Magasin général du service de santé, Alger	18
Magasin général annexe de Telergma	8
Magasin général annexe de Sidi-bel-Abbès	4
Pharmacie générale du service de santé, Alger	15
Hôpital militaire Maillot, Alger	60
Hôpital militaire Ducros, Blida	14
Hôpital militaire de Médéa	15
Hôpital militaire de Tizi-Ouzou	3
Centre de convalescents Dellys	3
Hôpital militaire Baudens, à Oran.	36
Etablissement hippique de Mostaganem	1
Hôpital militaire de Sidi-bel-Abbès	6
Hôpital militaire de Marnia	2
Hôpital militaire de Saïda	4
Hôpital militaire de Tlemcen	13
Etablissement hippique de Saint-Arnaud	1
Hôpital militaire de Constantine	28
Hôpital militaire de Bône	3
Hôpital militaire de Sétif	7
Hôpital militaire de Tebessa	3
Hôpital militaire de Colomb-Béchar	3
Hôpital militaire de Ouargla	3

Troupes de Tunisie.	
Hôpital militaire Louis-Vaillard, Tunis	20
Dépôt de matériel du service de santé, Tunis	3
Hôpital militaire de Bizerte	3
Hôpital militaire de Gabès	3

Troupes du Maroc.	
Hôpital militaire de Casablanca	30
Hôpital militaire de Rabat	20
Hôpital militaire de Meknès	25
Hôpital militaire de Fès	40
Hôpital militaire d'Oujda	12
Hôpital militaire de Marrakech	15
Hôpital annexe de Taza	6
Hôpital annexe de Ouezzane	1
Centre de transfusion sanguine, Fès	2
Dépôt de matériel régional, Casablanca	7
Pharmacie régionale du service de santé, Casablanca	4
Direction de l'établissement hippique, Temara	1

(1) Les ouvriers bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 doivent être compris dans les effectifs figurant à ce tableau.

(1) Les ouvriers bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 doivent être compris dans les effectifs figurant à ce tableau.

(1) Les ouvriers bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 doivent être compris dans les effectifs figurant à ce tableau.

Art. 2. — L'arrêté du 27 mars 1937 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet civil,
J.-B. HERZOG.

Hors cadres (service détaché)
(Officiers d'infanterie).

Par arrêté du 1er septembre 1947, M. le capitaine d'infanterie Leguèbe (Jacques-Hector-François) est placé hors cadre (détaché) à compter du 1er octobre 1947 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 1er septembre 1947, M. le capitaine d'infanterie Prunet (Emmanuel-Marie-André) est placé hors cadre à compter du 8 mars 1946 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 1er septembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1945 portant révocation, sans indemnité ni pension, de M. Nieutin (Maurice), ex-chef d'équipe titulaire à l'atelier de construction de Puteaux, sont annulées.

M. Nieutin (Maurice), ex-chef d'équipe titulaire à l'atelier de construction de Puteaux, est mis à la retraite d'office.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 16 juillet 1947, la titularisation de M. Vives (Robert) dans les cadres complémentaires de bureau et de service, en qualité d'agent de bureau de 3e classe, prononcée par arrêté du 15 octobre 1946, est annulée.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Armée active.

Par décision en date du 10 septembre 1947, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er septembre 1947.)

EUROPÉENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Roussel (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Monnet (Jean), bataillon sénégalais de la Côte française des Somalis.

Proust (André), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Maureau (Edouard), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Valentini (Félix), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Birgy (Auguste), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.

Bartoli (Jean), 2e régiment mixte de Madagascar.

Cano (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Ouanna (Rémy), 1er régiment de tirailleurs sénégalais.

Couralet (Roland), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Ceccaldi (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Dorcy (Eugène), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.

Bellocq (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Legay (Lucien), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.

Cortana (Amédée), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Barbe (Ferdinand), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Obian (Luc), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.

Zilles (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cazet (Jean), bataillon de pionniers malgaches.

Luccioni (Antoine), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fauroux (Léon), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.

Delorme (Paul), bataillon autonome de Guinée.

Raonison (Emmanuel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Jankowski (Joseph), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.

Truaud (Pierre), 2e régiment d'infanterie coloniale.

Corne (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars.

Le Dorze (Bénoni), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Les sergents:

Bugnot (Rémy), régiment de marche du Tchad.

Nicolas (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Meckert (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Costa (Lucien), bataillon sénégalais de la Côte française des Somalis.

Riche (Robert), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Varlet (Valentin), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Guillouet (Pierre), régiment de marche du Tchad.

Girard (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Garcia (Gabriel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Dubois (Mathias), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Thiaw Youssou, bataillon autonome Sénégal Sud.

Lacombe (Franck), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Giambiaggi (Paulin), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.

Violleau (Gabriel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Gomez (Lucien), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Meister (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Ludwig (Emile), 3e régiment d'artillerie coloniale.

Alegria (Théodore), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.

Schmerber (Arthur), état-major du commandement des troupes et services de Berlin.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis chefs:

Germain (Armand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Dujeu (Georges), 3e batterie d'artillerie coloniale du Pacifique.

Garnier (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de maréchal des logis major.

Les maréchaux des logis chefs:

Frizon (Jean), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Baron (Jean), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Peiffer (Edmond), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Roguin (Louis), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriable.

Saint-Antonin (Pierre), groupe motorisé centre Afrique occidentale française.

Kuntz (Joseph), groupe de côte de Diégo Suarez.

Oulac (Germain), compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale de la Martinique.

Lechartier (Jean), groupe de côte de Diégo Suarez.

Dambreville (Ambroise), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Spécialités.

CLAIRONS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Marichy (Georges), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Soulère (Jean), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

Larose (Claudius), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Bourdeix (Gaston), dépôt des isolés des troupes coloniales de Dakar.

Deyts (Gaston), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major Berrehouc (Sébastien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Dhuicq (Jean), compagnie de Bourbon.

Piard (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Neveu (Jean), bataillon autonome du Dahomey.

Hubsch (Edouard), dépôt de transition de la Guinée.

Monin (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors :

Chantrel (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Alis (Julien), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.

Danielou (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Section des commis et ouvriers militaires d'administration.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Viala (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors :

Cellier (Léon), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Pecqueux (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Wantz (Georges) section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Capatti (Albert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de Madagascar.

Arana (Georges), section des commis et ouvriers d'administration des Antilles.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Boulidor (Ernest), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Gisclon (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Picholou (Yves), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors :

Caer (Goulven), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Leclercq (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Guitard (Jean), service de santé de la Nouvelle-Calédonie.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Bonnin (René), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Rasplus (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Perridon (René), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Cambray (Léonce), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Victoire (Georges), service de santé de la Côte française des Somalis.

Gratacos (Michel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Lepaulle (Jean), détachement des infirmiers coloniaux de la Guyane.

Service des matériels et bâtiments.

Les adjudants :

Desvernine (Jean), 154e compagnie de réparations.

Morana (Joseph), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Guilhaume (Gabriel), direction d'artillerie des Antilles.

Jamard (Henri), compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

Santoni (Antoine), 10e compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale de Madagascar.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors :

Devaux (Maurice), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Trinquesse (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Dupont (Gérard), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Brel (Augustin), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs :

Bonnafes (Jules), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.

Verrier (Prosper), 3e régiment d'artillerie coloniale.

Combot (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Frabel (Marcel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Cau (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

Renucci (Etienne), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Balthazar (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Prisset (François), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Le Goff (Eugène), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.

Gallay (Georges), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Platard (Alphonse), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Bouty (Amédée), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SOUS-OFFICIERS (SÉNÉGALAIS)

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Daouda (Traoré), mle 25147, 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Do Gnégné, mle 73656, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Moussa, mle 36505, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Youssoufou Camara, mle 39/042, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Ecole spéciale militaire.

M. le sous-lieutenant Almand (Edouard), de l'arme de l'infanterie, saint-cyrien de la promotion 1943 placé, sur sa demande, en non-activité et admis au bénéfice de l'article 12 de la loi de dégagement des cadres, est rayé des contrôles de la promotion 1943 et perd son titre de saint-cyrien.

Honorariat (Infanterie).

Par décision du 8 septembre 1947, les officiers de réserve d'infanterie rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

MM. les lieutenants-colonels :

Florit (Aimé-François-Gabriel). — Limite d'âge.

Lepaon (Louis-Octave). — Limite d'âge.

Tourret (Gaston-Charles-Jules-Joseph-Louis). — Raison de santé.

MM. les chefs de bataillon :

Bena (Théodore). — Limite d'âge.

Brunet (Célestin-Charles-Louis). — Limite d'âge.

Brunet (Clément). — Limite d'âge.

Delanoeye (René-Constant). — Limite d'âge.

Desgranges (Georges-Henri-Joseph). — Raison de santé.

Espir (André-David). — Limite d'âge.

Faraut (Henri). — Raison de santé.

Fischer (Léon-Eugène-Louis-Joseph-Marie-Maurice). — Limite d'âge.

Hacquart (Gaston-François). — Limite d'âge.

Julien (Vincent-Jean-Théofred). — Limite d'âge.

Lefèvre-Paul (Jules-Emile-Edmond). — Limite d'âge.

Minot (François-Marie-Marcel). — Limite d'âge.

Moreau (Julien-Henri). — Limite d'âge.

Pichat (Joseph-Ernest-Paul). — Limite d'âge.

Pierret (Henri-Edouard-René). — Limite d'âge.

Schober (Ernest-Georges). — Limite d'âge.

Tortel (Adolphe-Casimir). — Limite d'âge.

Veyrac (Armand-Camille). — Limite d'âge.

MM. les capitaines :

Abadie (Bertrand-Irénée). — Limite d'âge.

Albet (Paul-Jean-Baptiste). — Limite d'âge.

Angot (René-Alfred). — Limite d'âge.

Antonini (Frudiano-Jean-Simon). — Article 2.

Arnould (Pierre). — Limite d'âge.

Barbieux (Marcel-Marie-Joseph). — Limite d'âge.

Beal (Pierre). — Limite d'âge.

Bedel (Pierre-Roger). — Limite d'âge.

Bellot (Emile-Jules-Alexandre). — Limite d'âge.

Biraud (Armand-Robert-Georges). — Raison de santé.

Boué (Lucien-Henri-Hippolyte). — Raison de santé.

Briclot (Paul-Victor). — Limite d'âge.

Brugière (Henri-Pierre-Marius). — Raison de santé.

Cardon (Gaston-Fernand-Louis). — Raison de santé.

Codant (Maurice-Jean). — Raison de santé.

Conte (Lucien-Félix-Jean-Baptiste). — Limite d'âge.

Corbery (Maurice-Eugène). — Limite d'âge.

Correch (Jean-Pierre-Maurice-Auguste). — Limite d'âge.

Costard (Pierre-Toussaint). — Limite d'âge.

Cousin (Maurice-Edouard-Emile-Louis). — Limite d'âge.

Cristille (Victor-Pierre). — Raison de santé

Dehaen (Albert-Victor). — Limite d'âge.

Depeyre (Noël-Antonin). — Limite d'âge.

Delboe (Alfred-Pierre). — Limite d'âge.

Desvignes (Jean-Marie). — Limite d'âge.

Dolques (Fernand-Ernest-Eloi). — Raison de santé.

Dutheil (Edouard-Léonor), limite d'âge.

Ferant (Paul-Jules-Henry). — Limite d'âge.

Feret du Longbois (Henri-Marie-Gabriel). — Limite d'âge.

Gilson (Philippe-Henri). — Limite d'âge.

Girard (Henri-Eugène-Toussaint). — Limite d'âge.

Grandin (Auguste-Aimé). — Limite d'âge.

Grimal (Paul-Edouard). — Limite d'âge.
Guilleau (François). — Limite d'âge.
Hachard (André-Marcel-Maurice). — Limite d'âge.
Heidet (Pierre-Gustave). — Article 10.
Kruger (Edouard-Abel) — Limite d'âge.
Lanneaux (François-Jean). — Limite d'âge.
Lautier (Louis-Eugène-Jacques). — Raison de santé.
Lexa (François). — Limite d'âge.
Loiseau (Pierre). — Limite d'âge.
Magnat (Jean-Eugène-Louis). — Raison de santé.
Martin (Louis-Léon). — Raison de santé.
Mathieu (Charles-Gabriel-Marie). — Limite d'âge.
Mellet (Alexandre-François-Gaspard). — Limite d'âge.
Michelet (Eliacin-Léon). — Limite d'âge
Monchaux (Robert-Pierre). — Raison de santé.
Parizia (Gaspard-Florent). — Limite d'âge.
Parmentier (Edouard-Marcel-Joseph). — Limite d'âge.
Pillorget (Edouard-Marie). — Raison de santé.
Porte (Louis-Etienne). — Limite d'âge.
Poulain (Alexandre). — Raison de santé
Raison (Georges-Paul-Emile). — Raison de santé.
Renaud (Marcel-Louis-Joseph). — Limite d'âge.
Salignon (Marcel-Jean). — Limite d'âge
Sauvageot (Stéphane-Louis). — Limite d'âge.
Schiltz (Henri-Marie). — Limite d'âge.

MM. les lieutenants:

Astruc (Henri-Louis). — Raison de santé.
Baudouin (Marceau-Jean-Victor). — Raison de santé.
Bernard (Georges-Raymond). — Limite d'âge.
Bizot (Jean-Henri). — Limite d'âge.
Blachair (Louis). — Limite d'âge.
Boucher (Eugène-Arthur-Clovis). — Limite d'âge.
Boulon (Pierre-Louis). — Raison de santé.
Brossard (Daniel-Yves-Albert). — Limite d'âge.
Bruzy (Raymond-Gaudrique-Louis). — Limite d'âge.
Camus (Julien-Charles). — Limite d'âge.
Casteran (Fernand-Georges-Auguste). — Limite d'âge.
Caziez (Jean). — Limite d'âge.
Cleaud (Lazare). — Limite d'âge.
Costeplane (Eugène-Jean-François). — Raison de santé.
Dantin (Victor-Jean-Baptiste). — Raison de santé.
Didot (Ferdinand). — Limite d'âge.
Fabre (Charles). — Raison de santé.
Faivre-Dupaigne (Lucien-Paul-Edmond). — Limite d'âge.
Felce (Vincent). — Limite d'âge.
Fuster (Vincent). — Limite d'âge.
Goussin (Lucien-Armand). — Limite d'âge.
Guillot (Paul-Antoine). — Limite d'âge.
Guilmet (René-Pierre). — Raison de santé.
Hamelin (Léon-Francis). — Limite d'âge.
Julien (Paul). — Raison de santé.
Laguian (Léonce). — Limite d'âge.
Laronze (Jean-Claude). — Raison de santé.
Laurent (Léon-Joseph). — Limite d'âge.
Le Sourd (Henri-Antoine-Louis). — Raison de santé.
Maledent (Louis-Jean). — Raison de santé.
Magin (Léon-Louis-Félicien). — Limite d'âge.
Martel (Ernest-Achille). — Raison de santé.
Matray (René-Hippolyte). — Raison de santé.
Messis (Jules-Baptiste-Paul). — Limite d'âge.
Morice (Joseph-Alain-Marie). — Raison de santé.
Nespoulous (Marcel). — Raison de santé.
Philippe (André-Alfred-Arthur-Antoine). — Raison de santé.
Plaisant (Constant-Jude). — Limite d'âge.
Rousseau (Pierre-François). — Limite d'âge.
Rousseaux (Marcel). — Raison de santé.
Savey (Jean-Marie-Alphonse). — Raison de santé.
Serrette (Marcel-Auguste-Israël). — Limite d'âge.
Vaast (Marcel-Léopold-Eugène). — Limite d'âge.
Vergnes (Fernand-Victor). — Limite d'âge.
Veirier d'Aiguebonne (Jules-Eugène-Marcel). — Limite d'âge.
Vion (François-Edmond). — Limite d'âge.
Weiss (Antoine-Joseph). — Raison de santé.

MM. les sous-lieutenants:

Bennamane (Mohamed Ben Ahmed). — Limite d'âge.
Dauche (Marcel-Auguste). — Limite d'âge.
Jeannaux (Marcel-Joseph-Jules). — Raison de santé.
Kaelin (Edouard-Louis-Maurice). — Limite d'âge.
Lemercier (Bernard-Albert). — Raison de santé.
Mellet (Jean-Charles). — Raison de santé.
Pieuchot (René-Louis). — Limite d'âge.
Taillier (André-Gabriel-Marie). — Raison de santé.
Tribou (Léon). — Raison de santé.

Tableau d'avancement (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1947, résultant des listes d'ancienneté des officiers de l'armée active de terre arrêtées au 1er juillet 1947:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de:

« MM. Pleignet (Henri-Georges).
Salvat (André-Etienne).
Savary (Albert-Jean-Alexis).
Decamp (Célestin-Louis-Marius) »,

Lire:

« MM. Decamp (Célestin-Louis-Marius).
Savary (Albert-Jean-Alexis).
Salvat (André-Etienne).
Pleignet (Henri-Georges) ».

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1947) (année active).

Additif au tableau de concours pour la médaille militaire publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1947:

Gendarmerie.

1re LÉGION DE GENDARMERIE

99 Bertrac (Charles), gendarme.

Liste des officiers du corps de santé militaire ayant obtenu le titre de professeur agrégé du Val-de-Grâce à la suite des épreuves des concours de 1947.

Par application des dispositions de l'instruction du 13 janvier 1921, modifiée en dernier lieu le 17 février 1939, et par décision ministérielle du 5 août 1947, est nommé professeur agrégé du Val-de-Grâce, à la suite des épreuves des concours de 1947, le pharmacien capitaine ci-après désigné:

Section chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée.

M. Péronnet (Gilbert-Octave-Marcel), pharmacien capitaine, service central de réanimation et transfusion de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Sur la proposition du ministre de la marine, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer, pour faits de guerre exceptionnels:

M. Frank Arnal.

M. Georges Vigier.

Régularisation de citations à l'ordre de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer:

GILLET (R.-M.-C.), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la 2e flottille amphibie.

LEREMBOURE (P.-A.), enseigne de vaisseau de 1re classe, du groupe amphibie Sud d'Indochine.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Cette décision régularise les citations à l'ordre de l'armée accordées par le haut commissaire de France pour l'Indochine par intérim par ordre particulier no 69 du 12 juillet 1947.

Décret du 11 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 septembre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

NONEN (Yves-Marie), premier maître fusilier, mle 685-B-33-11069 FN 40.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 11 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 septembre 1947, est décoré de la médaille militaire:

LEGRAND (Alexandre), premier maître mécanicien, mle 2381 FNFL 40-1733-B-31.

Décret du 11 septembre 1947 portant attributions de fonctions d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1913 sur les propositions d'affectation dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Marjani (N.) est nommé au commandement de la division navale d'Extrême-Orient.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 11 septembre 1947 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 11 septembre 1947, M. le capitaine de frégate Baudouin (P.-C.) est nommé au commandement de la 10e D.C.L. et du croiseur léger *Le Terrible*.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions et nominations dans le corps des officiers d'administration, comptables des matières de l'armée de mer.

Par décret en date du 11 septembre 1947, est promu dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptable des matières), pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

2e tour (choix). M. Le Meur (J.-L.), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire Brest, en remplacement de M. Matelot, officier d'administration de 1re classe, retraité.

Est nommé dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche comptable des matières), pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Daniel (J.-J.-B.), officier d'administration de 2e classe de réserve, port matriculaire Brest, en remplacement de M. Le Meur, officier d'administration de 2e classe, promu.

Personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, branche commissariat et santé.

(Références: arrêté ministériel du 6 septembre 1947.)

A. — ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Branche commissariat et santé).

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Sont promus:

A l'emploi de sous-chef de section administrative de 3e classe.

Les attachés d'administration principaux de 1re classe:

MM. Legroux (L.-J.).
Le Goic (F.-R.).
Guillerme (E.-H.) (sans reliquat de bonifications).
Floch (A.-S.) (sans reliquat de bonifications).
Vacher (P.-H.).
de Cadenet (M.-J.).
Rougier (P.-M.).
Tomasini (B.-J.) (sans reliquat de bonifications).
Yvinec (S.-L.) (sans reliquat de bonifications).

Obtiennent un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration.

1er tour (ancienneté). M. Solnon (M.-J.) (inscrit au tableau d'avancement), attaché d'administration de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 an 9 mois 10 jours.

2e tour (ancienneté). M. Lamendour (A.) (inscrit au tableau d'avancement), attaché d'administration de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 26 jours.

3e tour (choix). M. Corcuff (J.), attaché d'administration de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 3 ans 7 mois 15 jours.

1er tour (ancienneté). M. Rochaix (A.), attaché d'administration de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 2 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er mars 1947.)

Est promu:

A l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Roupsard (F.-C.), attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 27 jours.

Obtiennent un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.

3e tour (choix). M. Maurice (F.-J.), attaché d'administration principal de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Coat (J.), attaché d'administration principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er avril 1947.)

Sont promus:

A l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

3e tour (choix). M. Raud (M.-A.), attaché d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Forêt (G.-E.), attaché d'administration de 1re classe.

Obtient un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.

2e tour (choix). M. Le Flem (F.), attaché d'administration principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er mai 1947.)

Obtiennent un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.

3e tour (choix). M. Lujan (E.-E.), attaché d'administration principal de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Faujour (P.-L.), attaché d'administration principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

Est promu:

A l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Grall (J.-M.), attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 27 jours.

(Pour compter du 1er août 1947.)

Sont promus:

A l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Laurent (J.), attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 23 jours.

1er tour (ancienneté). M. Hamoneau (M.), attaché d'administration de 1re classe.

Obtient un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.

2e tour (choix). M. Le Gal (E.-J.), attaché d'administration principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er septembre 1947.)

Obtient un avancement en classe:

Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.

3e tour (choix). M. Chabot (F.-B.), attaché d'administration principal de 2e classe.

B. — AGENTS ADMINISTRATIFS

Branche « Commissariat et Santé ».

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Est promu:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Au choix.) M. Antoine (Décius-Marius), agent administratif de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 2 mois 11 jours.

Obtiennent un avancement en classe:

Dans l'emploi d'agent administratif.

(A l'ancienneté.) M. Peillon (Ferdinand-Marius), agent administratif de 3e classe.

(Au choix) M. Salvadori (Pierre-Elie), agent administratif de 3e classe.

Dans l'emploi d'agent administratif adjoint.

(A l'ancienneté.) M. Scaglia (Antoine-Jean), agent administratif adjoint de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 11 jours.

(Au choix.) M. Merrien (Jean-Marie), agent administratif adjoint de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 an 20 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

Obtient un avancement en classe:

Dans l'emploi d'agent administratif.

(Au choix.) M. Guedes (François-Marie), agent administratif de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 6 jours.

C. — AGENTS ADMINISTRATIFS

Cadre latéral.

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

Sont promus:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Au choix.) M. Langlois (Jean-Charles), agent administratif de 1re classe.

(A l'ancienneté.) M. Auffret (Corentin-Nicolas), agent administratif de 1re classe.

(Au choix.) M. Coirault (Honoré), agent administratif de 1re classe.

(Au choix.) M. Pouzol (Georges), agent administratif de 1re classe.

(Au choix.) M. Dequilbec (Charles), agent administratif de 1re classe.

Tableau d'avancement de 1947 (ingénieurs des directions de travaux).

Par décision du ministre de la marine en date du 1er septembre 1947, les ingénieurs des directions de travaux principaux:

MM. Aure (H.) et Blandin (M.-A.-A.)

ont été inscrits, pour services exceptionnels, à la suite du tableau d'avancement de l'année 1947, pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

Tableau d'avancement de 1947 (officiers de marine).

Par décision ministérielle du 6 septembre 1947, ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement de 1947, pour « faits de guerre »:

Pour le grade de lieutenant de vaisseau:

Les enseignes de vaisseau de 1re classe:

MM. Jacquemin (M.-L.-A.) et Lerembourg (P.-A.).

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres des spécialités de mécanicien de défense de côtes, détecteur, cuisinier, boulanger, tailleur et cordonnier.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		A. — MÉCANICIENS DE DÉFENSE DE CÔTES		
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Daboc (Chrislian)	782 C 28.	2 mars 1928.	Section K. M. A. Cherbourg.	
Cornicard (Robert)	1321 C 28.	1er octobre 1928.	Centre auto Alger.	T. D.
Favarel (René)	2019 27 5.	1er avril 1929.	Marine Marseille.	
Corbet (Alfred)	4723 25 1.	10 décembre 1929.	D. P. Cherbourg.	
Louedoc (Joseph)	663 B 33.	1er novembre 1936.	*Cimeterre.*	T. D.
Dautremont (Maurice)	2078 C 36.	2 décembre 1936.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
		B. — DÉTECTEURS		
		Maîtres.		
		1° N'ayant pas fait campagne.		
Weber (François)	106 C 31.	1er octobre 1932.	*Le Malin.*	
Guenin (Roger)	2345 T 33.	15 avril 1933.	C. E. P. T. R. A. Oran.	T. D.
Arthemann (André)	2736 C 33.	1er septembre 1933.	*Le Terrible.*	
Veillet (Roger)	4055 C 31.	1er février 1935.	5e dépôt (disponible).	
Geille (Norbert)	1193 B 36.	2 janvier 1938.	École T. E. R. Toulon.	
		2° Ayant fait campagne.		
Rouet (Maurice)	3512 C 29.	6 janvier 1939.	Marine Paris.	
Le Cann (Noël)	873 B 30.	26 juillet 1940.	*Gloire.*	
Vidamment (Marcel)	857 B 31.	21 novembre 1941.	*Georges-Leygues.*	
		Seconds maîtres.		
		1° N'ayant pas fait campagne.		
Madec (Yves)	2558 B 32.	1er septembre 1940.	*Georges-Leygues.*	
Marchand (Pierre)	2681 B 36.	1er décembre 1940.	*Georges-Leygues.*	
		2° Ayant fait campagne.		
Reuzit (Jean)	2652 B 39.	22 octobre 1944.	*Kléber.*	
Laffont (Marc)	2305 T 40.	12 novembre 1944.	*Jeanne-d'Arc.*	T. D.
Meunier (Constant)	6 31 T 39.	25 décembre 1944.	E. M. T. E. R. 3e région.	
Jade (Yves)	2297 B 36.	22 mars 1945.	2e dépôt (disponible).	
		C. — CUISINIERS		
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Loreau (André)	206 26 5.	4 septembre 1928.	*Arromanches.*	
Le Mercier (Louis)	4612 B 29.	17 décembre 1929.	C. F. Mimizan.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Padovani (Pierre)	271 T ASG.	25 juin 1922.	5e dépôt (cadre).	
Rimbaud (Félix)	2528 25 5.	13 novembre 1925.	B. A. N. Hyères.	
Cornec (Jean)	1306 26 2.	12 mai 1926.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Poubennec (Albert)	2006 B 28.	10 mai 1928.	Compagnie de garde Oran.	T. D.
Divais (André)	4463 B 28.	5 novembre 1928.	Marine Paris.	
Bordier (Robert)	4057 26 2.	15 novembre 1928.	*Jeanne-d'Arc.*	T. D.
Schliquet (Georges)	132 T 29.	14 février 1929.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Guillemin (Aimé)	751 T 29.	15 mai 1929.	U. M. Alger.	T. D.
Gontard (Marcel)	344 C 31.	15 avril 1931.	*Jeanne-d'Arc.*	T. D.
Garrec (Louis)	1679 B 32.	8 juin 1932.	*Ile-d'Oléron.*	
L'Hostis (Mathurin)	2250 B 32.	14 septembre 1932.	*Arromanches.*	
Peyrus (Marcel)	987 R 32.	8 janvier 1934.	*Premar-I.*	
Scoarnec (Jean)	1 B ASG.	20 janvier 1934.	École navale.	
Giraud (Gaston)	160 T 31.	15 mars 1934.	U. M. Marseille.	
Feat (Jean)	1038 B 30.	11 mai 1934.	B. A. N. Saint-Raphaël.	
		D. — BOULANGERS		
		Seconds maîtres.		
		1° N'ayant pas fait campagne.		
Moan (François)	3581 B 28.	13 mai 1928.	*Arromanches.*	
Gourhan (Pierre)	3433 B 32.	13 septembre 1933.	2e dépôt (disponible).	
		2° Ayant fait campagne.		
Mury (Emile)	95 148 5.	23 avril 1934.	*Jean-Bart.*	
Ganaye (Jean)	551 T 28.	25 mars 1937.	5e dépôt (disponible).	
Jezequel (Yves)	682 B 28.	20 juillet 1942.	E. M. 2e région.	
Tuna (Joseph)	3005 C 29.	22 octobre 1944.	C. F. Pont-Réan.	
Tessier (René)	1106 26 4.	27 octobre 1944.	C. F. Mimizan.	
Guerin (Adrien)	2249 T 29.	1er novembre 1944.	C. F. Mimizan.	
		E. — TAILLEURS		
		1° N'ayant pas fait campagne.		
Herve (Francis)	3162 B 32.	4 novembre 1932.	C. F. Mimizan.	
		2° Ayant fait campagne.		
Bolou (Jean)	1825 27 2.	13 février 1934.	2e dépôt (cadre).	
Scavennec (René)	681 L 35.	23 août 1937.	D. C. Ma. Bizerte.	T. D.
Jeffroy (Jean)	126 436 2.	16 décembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Urien (Joseph)	2017 B 29.	31 décembre 1944.	C. F. Mimizan.	
		F. — CORDONNIERS		
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Reboux (Pierre)	2169 B 35.	8 juillet 1935.	Marine Paris.	

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 11 septembre 1947 portant annulation de nomination au grade de sous-lieutenant et de promotion au grade de lieutenant.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont annulées, en ce qui concerne M. Poirier (Jacques-René-Edouard), la nomination au grade de sous-lieutenant et la promotion au grade de lieutenant prononcées par décret du 8 avril 1946.

Décret du 11 septembre 1947 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 septembre 1947, sont promus, à titre définitif:

Au grade de lieutenant.

ACTIVE

I. — **Corps des officiers de l'air.**

a) Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1947.)

M. le sous-lieutenant Chaussard (Maurice).

(Pour prendre rang du 25 août 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Carquin (Maurice-Marcel-Félix).
Garin (Gaston).
Cloarec (Jean).
Cermolacce (Maurice).
Meunier (Robert-Raymond).
Vlaminck (Robert-Henri-Auguste).
Petitjean (Roger).
Guedez (André).
Vaissade (Jean).
Reynaud (René-Augustin-Charles).
Brisset (Achille-Robert).

b) Cadre sédentaire.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. le sous-lieutenant Galland (Raymond-Emile).

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Clerc (Robert).

(Pour prendre rang du 23 juillet 1947.)

M. le sous-lieutenant Bas (Lucien-Joseph).

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Bourthounieu (François-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 25 août 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Duran (François-Georges).
Imart (François).
Jusle (Raymond-Georges).

Décret du 11 septembre 1947 portant radiation des cadres d'officiers atteints par la limite d'âge.

Par décret en date du 11 septembre 1947, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation):

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Les commandants:

(A compter du 29 août 1947.)

M. Gérard (Alphonse-César-Louis), né le 29 août 1890.

(A compter du 30 août 1947.)

M. Millot (Marie-Edouard-Maurice), né le 30 août 1890.

Les capitaines:

(A compter du 19 avril 1947.)

M. Arbanère (Pierre-Marie-Louis-Achille), né le 19 avril 1893.

(A compter du 1er juin 1947.)

M. Bertel (Paul-Marie-Maurice), né le 1er juin 1893.

(A compter du 5 juin 1947.)

M. Bertezène (Raoul-Emilien), né le 5 juin 1893.

(A compter du 12 avril 1947.)

M. Bijasson (Louis-Eugène), né le 12 avril 1893.

(A compter du 31 juillet 1947.)

M. Bulteau (Robert-Léon-Henry-Gabriel), né le 31 juillet 1893.

(A compter du 29 juillet 1947.)

M. Dangeville (André-Camille-Ernest), né le 29 juillet 1893.

(A compter du 6 juillet 1947.)

M. Darcy (Charles-Eugène-Jean-Maurice), né le 6 juillet 1893.

(A compter du 2 juillet 1947.)

M. Delageneste (Marie-Pierre-Léon-Maurice), né le 2 juillet 1893.

(A compter du 23 juillet 1947.)

M. Delangle (Marcel-Emile), né le 23 juillet 1893.

(A compter du 31 mai 1947.)

M. Dillard (Raymond-Marie-Auguste), né le 31 mai 1893.

(A compter du 4 juillet 1947.)

M. François-Wachter (Jean-Marie-Joseph), né le 4 juillet 1893.

(A compter du 10 mai 1947.)

M. Furiet (Pierre-Charles-Alfred-Michel-Alexandre-Paul), né le 10 mai 1893.

(A compter du 9 juin 1947.)

M. Gensollen (Marius-Pierre-François), né le 9 juin 1893.

(A compter du 17 avril 1947.)

M. de Gontaut-Biron (Armand-Anne-Henri-Joseph-Marie), né le 17 avril 1893.

(A compter du 7 mai 1947.)

M. Grene (Paul-Gustave), né le 7 mai 1893.

(A compter du 27 juillet 1947.)

M. Griolet (Marcel-Louis-Amédée), né le 27 juillet 1893.

(A compter du 24 juillet 1947.)

M. Gros (Louis-Prosper), né le 24 juillet 1893.

(A compter du 23 juillet 1947.)

M. Henriot (Pol-Gabriel-Léon), né le 23 juillet 1893.

(A compter du 31 mai 1947.)

M. Jullien (Armand-Emmanuel-Marie), né le 31 mai 1893.

(A compter du 31 mai 1947.)

M. Labbé de Montais (Marie-Auguste-René-Philippe), né le 31 mai 1893.

(A compter du 24 juin 1947.)

M. Lafond (René-Claude), né le 24 juin 1893.

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. Lafont (Régis-Edouard), né le 1er juillet 1893.

(A compter du 7 juillet 1947.)

M. Laine (Emile-Ernest), né le 7 juillet 1893.

(A compter du 23 juin 1947.)

M. Lasne (Georges-Camille), né le 23 juin 1893.

(A compter du 15 juin 1947.)

M. Latruffe (Claude-Charles), né le 15 juin 1893.

(A compter du 8 mai 1947.)

M. Loste (Gabriel-Théodore-Henri), né le 8 mai 1893.

(A compter du 10 mai 1947.)

M. Mariotti (Jean-Marie-Maurice), né le 10 mai 1893.

(A compter du 12 juin 1947.)

M. Mauche (Georges-Paul), né le 12 juin 1893.

(A compter du 28 avril 1947.)

M. Maurel (Léon-Auguste-François), né le 28 avril 1893.

(A compter du 12 juin 1947.)

M. Moellinger (Jean-Roger-Xavier-Armand), né le 12 juin 1893.

(A compter du 18 juin 1947.)

M. Monestier (Marie-Louis-François-Pierre-Clément), né le 18 juin 1893.

(A compter du 17 juillet 1947.)

M. Peltret (Lucien-Georges), né le 17 juillet 1893.

(A compter du 23 mai 1947.)

M. Pollet (Xavier-Marie-Hubert), né le 23 mai 1893.

M. Pommereau (Gaston-Adolphe), né le 23 mai 1893.

(A compter du 16 juillet 1944.)

M. Salvetat (Henri), né le 16 juillet 1891.

(A compter du 3 juillet 1947.)

M. Sisos (Armand-Raoul), né le 3 juillet 1893.

(A compter du 27 mai 1947.)

M. Suard (Louis-Claude), né le 27 mai 1893.)

(A compter du 3 avril 1947.)

M. Vitoux (Pierre-Marie-Albert), né le 3 avril 1893.

Les lieutenants:

(A compter du 26 juillet 1947.)

M. Albert (Jean-Louis), né le 26 juillet 1894.

(A compter du 7 avril 1947.)

M. Arnould (René), né le 7 avril 1894.

(A compter du 16 avril 1947.)

M. Avit (Marcel), né le 16 avril 1894.

(A compter du 5 juin 1947.)

M. Billebaud (Charles), né le 5 juin 1894.

(A compter du 14 mai 1947.)

M. Blanc (Maurice-Irénée), né le 14 mai 1894.

A compter du 8 juillet 1947.)

M. Bodin (Albert-Hippolyte-Gustave), né le 8 juillet 1894.

(A compter du 30 juillet 1947.)

M. Bousquet (Roger-Pierre-Armand), né le 30 juillet 1894.

(A compter du 27 avril 1947.)

M. Bussienne (Jean-Charles-André), né le 27 avril 1894

(A compter du 6 juin 1947.)

M. Buxo (Joseph-Henri-Roger), né le 6 juin 1894.

(A compter du 11 juin 1947.)

M. Capdevielle (Joseph-Marie-François-Stanislas), né le 11 juin 1894.

(A compter du 4 avril 1947.)

M. Cassagne (Raymond-Jean), né le 4 avril 1894.

(A compter du 9 mai 1947.)

M. Chainbaux (Emile-Auguste), né le 9 mai 1894.

(A compter du 19 juin 1947.)

M. Chaumeil (Paul-Léon-Emmanuel-Frédéric), né le 19 juin 1894.

(A compter du 17 juin 1947.)

M. Chenard (Lucien-Charles-Ernest), né le 17 juin 1894.

(A compter du 6 juin 1947.)

M. Cordier (Marcel-Yves-Jules), né le 6 juin 1894.

(A compter du 9 mai 1947.)

M. Coutant (Roger-Gabriel-Louis), né le 9 mai 1894.

(A compter du 12 mai 1947).

M. Couvreur (Jacques-Paul-Eugène), né le 12 mai 1894.

(A compter du 24 juin 1947.)

M. Davignon (Emile), né le 24 juin 1894.

(A compter du 26 juin 1947.)

M. Delmarle (Alfred-Adrien), né le 26 juin 1894.

(A compter du 3 mai 1947.)

M. Derunes (Marcel-Achille-Ernest), né le 3 mai 1894.

(A compter du 18 juin 1947.)

M. Despert (Marius), né le 18 juillet 1894.

(A compter du 10 mai 1947.)

M. Egret (Georges-Alfred), né le 10 mai 1894.

(A compter du 10 avril 1947.)

M. Fanet (Gaston), né le 10 avril 1894.

(A compter du 24 juillet 1947.)

M. Fenech (André-Roger), né le 24 juillet 1894.

(A compter du 13 mai 1947.)

M. Ferber (Robert-Paul-Frédéric), né le 13 mai 1894.

(A compter du 7 juillet 1947.)

M. Flament (Robert-Emile), né le 7 juillet 1894.

(A compter du 3 juin 1947.

M. Geney (Adolphe-Léon-Joseph), né le 3 juin 1894.

(A compter du 6 mai 1947.)

M. Gibereau (Eugène), né le 6 mai 1894.

(A compter du 24 avril 1947.)

Guichard (Jean-André), né le 24 avril 1894.

(A compter du 11 mai 1947.)

M. Herard (Claudius-Philippe), né le 11 mai 1894.

(A compter du 20 mai 1947.)

M. Housty (Jean-Paul-William), né le 20 mai 1894.

(A compter du 5 juillet 1947.)

M. Kellner (Jacques-Paul), né le 5 juillet 1894.

(A compter du 19 avril 1947.)

M. Keraval (Jean-Léon-Emilé), né le 19 avril 1894.

(A compter du 21 avril 1947.)

M. Koch (Joseph-François-Alfred), né le 21 avril 1894.

(A compter du 11 mai 1947.)

M. Le Fustec (Guillaume-Marie), né le 11 mai 1894.

(A compter du 3 mai 1947.

M. Lezaud (Marie-Jean-Adrien-Jacques), né le 3 mai 1894.

(A compter du 4 juillet 1947.)

M. Mignonac (Marcel-Albert), né le 4 juillet 1894.

(A compter du 15 juin 1947.)

M. Molon (Alphonse-Basille), né le 15 juin 1894.

(A compter du 6 juin 1947.)

M. Paillhes (Julien-Victor-Sylla), né le 6 juin 1894.

(A compter du 28 juin 1947.)

M. De Peretti (Jean-Henri-Jacques), né le 28 juin 1894.

(A compter du 30 juin 1947.)

M. Picot (Albert-Emile-Paul-François-Roger), né le 30 juin 1894.

(A compter du 2 avril 1947.)

M. Piednouel (Marcel-Edouard), né le 2 avril 1894.

(A compter du 12 mai 1947.)

M. Prevot (Jean-Marie-Lucien), né le 12 mai 1894.

(A compter du 20 mai 1947.)

M. Richard (Jules), né le 20 mai 1894.

(A compter du 22 juin 1947.)

M. Robert (Félix-Pierre-Prosper), né le 22 juin 1894.

(A compter du 9 avril 1947.)

M. Rougier (Julien-Pierre), né le 9 avril 1894.

(A compter du 30 avril 1947.)

M. Schlachter (Jean-Edouard), né le 30 avril 1894.

(A compter du 2 juin 1947.)

M. Teisserenc (Marie-Léon-Pierre-Gaston), né le 2 juin 1894.

(A compter du 12 juin 1947).

M. Verriest (Pierre-Lucien-Louis), né le 12 juin 1894.

(A compter du 24 juillet 1947.)

M. Verson (Raymond-Désiré-Séraphin), né le 24 juillet 1894.

(A compter du 13 avril 1947.)

M. Weiss (Emile-Jean-Jacques), né le 13 avril 1894.

Les sous-lieutenants:

(A compter du 1er juin 1947.)

M. de Brettes (Jean-Baptiste), né le 1er juin 1894.

(A compter du 19 juin 1947.)

M. Laureau (Gabriel-Nicolas), né le 19 juin 1894.

(A compter du 8 juillet 1947.)

M. Lautredou (Yves), né le 8 juillet 1894.

(A compter du 9 juillet 1947.)

M. Marlin (Gaston-Auguste), né le 9 juillet 1894.

(A compter du 12 juillet 1947.)

M. Mordellet (Louis-Gustave), né le 12 juillet 1894.

(A compter du 27 mai 1947.)

M. Rouby (Elie-Jean-Baptiste-Roger), né le 27 mai 1894.

(A compter du 21 juillet 1947.)

M. Urruty (François), né le 21 juillet 1894.

Décret du 11 septembre 1947 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 11 septembre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active, présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, Negri (Joseph), né le 2 avril 1907, est acceptée à compter du 1er août 1947.

M. Negri est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 septembre 1945.

Décret du 13 septembre 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 septembre 1947 est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

SERANDOUR (Pierre), lieutenant-colonel de réserve.

Décret du 13 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 13 septembre 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 septembre 1947, portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans cet ordre à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. LENOBLE (André), chef pilote de la société Bréguet, 19 ans de services civils et militaires. Médaille militaire. Croix de guerre. Cité à l'ordre de la nation. Pilote d'essais de très grande classe, était appelé à un très brillant avenir. Ses qualités d'adresse, de sang froid, de pondération et de jugement avaient poussé la société Bréguet à lui confier le titre de chef pilote qui devait l'amener à prendre en mains de nombreux prototypes sortant de cette firme (avions et hydravions). Au cours de sa carrière, aussi bien militaire que civile, André Lenoble a montré les plus hautes qualités d'homme et de pilote. A trouvé la mort dans l'accomplissement de son devoir.

Décret du 13 septembre 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 septembre 1947 est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels et faits de résistance:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

COLLET (Maurice), réserve. Résistant de la première heure qui a eu une attitude magnifique durant l'occupation. Arrêté par la Gestapo, est incarcéré à Fresnes durant trois mois. Relaxé et mis en résidence surveillée, subit avec stoïcisme toutes les vexations de la police allemande et celles de la milice. Remis en liberté, reprend avec une foi inébranlable son activité clandestine. Abrite à son domicile des agents S.R. et des aviateurs des forces alliées parachutés et facilite leurs missions. Dans toutes ces circonstances, a rendu des services très appréciés à la résistance et à la libération du pays. Chevalier de la Légion d'honneur de 1932.

La citation ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 septembre 1947, M. Coulaud (Jean), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle du cadre latéral de l'administration centrale du ministère de l'air, est, à compter du 17 octobre 1947, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1816 du 13 septembre 1947 portant modification du décret n° 46-2419 du 29 octobre 1946 sur la dénomination du fromage « Bleu des Causses ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances additionnelles qui l'ont complétée;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu le décret-loi du 1er avril 1940 tendant à rendre obligatoire le marquage des fromages;

Vu le décret du 20 octobre 1936, complété par celui du 27 août 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935 en ce qui concerne les fromages;

Vu les actes provisoirement applicables dits:

Loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Décret du 4 décembre 1941 sur les fromages;

Vu le décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages;

Vu le décret n° 46-2419 du 29 octobre 1946 sur la dénomination du fromage « Bleu des Causses »;

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-2419 du 29 octobre 1946 portant modification du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénomination « Bleu des Causses » est réservée à un fromage du type bleu préparé exclusivement en laiterie avec du lait de vache non écrémé et se présentant sous la forme d'un cylindre plat de 20 centimètres de diamètre et de 8 à 10 centimètres de hauteur, avec une croûte légère naturelle, renfermant au moins 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 55 grammes pour 100 grammes de fromage affiné.

« Les pâtes à bleus doivent arriver fraîches en caves et y subir un affinage complet.

« Ce fromage est affiné suivant les usages locaux, loyaux et constants exclusivement dans les caves naturelles des Causses calcaires comprises dans l'aire géographique limitée au périmètre des cantons de Campagnac, Peyreleau, Cornus, Millau, Saint-Affrique (Aveyron) et des communes de Trèves (Gard) et de Pégairolles-de-l'Escalette (Hérault), caves possédant des fleurines naturelles ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1817 du 13 septembre 1947 ayant pour objet le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 7 février 1809 qui a créé une chambre de commerce à Dieppe;

Vu le décret du 7 août 1929 qui a fixé à dix-huit le nombre des membres de cette compagnie;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce et le décret du 17 juin 1938 qui a modifié l'article 3 de ladite loi;

Vu la délibération du 18 mars 1947 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe demande le classement des industries et des commerces de sa circonscription en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories;

Vu les propositions de la commission spéciale chargée d'étudier la répartition des sièges de la chambre de commerce de Dieppe entre les catégories professionnelles;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure du 1er juillet 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re...	Armateurs pour le long cours, le grand et le petit cabotage. Entrepreneurs, maîtres ou patrons de barques ou bateaux pour le transport des marchandises. Entrepreneurs de remorquage. Armateurs pour la grande pêche, la pêche ordinaire et la petite pêche ou la pêche au bornage, mareyeurs-expéditeurs-marchands de poisson frais en gros. Marchands de poissons salés, marinés, secs ou fumés en gros et en demi-gros, presseurs de poissons de mer, marchands de rogues ou œufs de morue en gros, sécheurs de morues rapportées en vert, saleurs d'anchois, fabricants de conserves de poissons, de glacières. Approvisionneurs de navires, constructeurs et réparateurs de navires, courtiers d'assurances maritimes et de navires, commissionnaires de transport par terre et par eau..... Entrepreneurs de chargement ou de déchargement de navires.....	8
2e....	1° Professions énumérées aux tableaux B, C et D des patentes à l'exception de celles qui sont reportées aux 1re et 3e catégories..... 2° Professions énumérées aux 1re, 2e et 3e classes du tableau A des patentes, à l'exception de celles reportées aux 1re et 3e catégories..... 3° Mécaniciens et marchands en gros et demi-gros figurant à la 4e classe du tableau A des patentes.....	6
3e....	4° Entrepreneurs de bâtiments, de charpente, de menuiserie, de couverture, de serrurerie, de zinguerie, de maçonnerie, de peinture en bâtiments, de fumisterie, de dallage en ciment ou en mosaïque, entrepreneurs plafonneurs ou plâtriers..... 1° Professions énumérées aux 4e, 5e, 6e, 7e et 8e classes du tableau A des patentes, à l'exception de celles insérées à la 1re catégorie et aux paragraphes 3e et 4e de la 2e catégorie..... 2 Tailleurs sur mesure ou couturiers avec magasins d'étoffes, exploitants de cafés chantants, cafés-concerts, café-spectacles..... 3° Marchands forains, exploitants, directeurs ou entrepreneurs de spectacles, concerts, casinos, et de tous établissements forains, tenants d'établissements forains pour la vente des objets de consommation, loueurs de chaises..... 4° Adjudicataires, concessionnaires ou fermiers des droits de halles, marchés, emplacements et des autres services publics..... 5° Entrepreneurs de transports, tenants et exploitants de bateaux à laver ou lavoirs publics, exploitants de machines agricoles.....	4

Les électeurs non patentés seront rangés dans la première catégorie, à l'exception de ceux qui représentent une profession classée dans les 2e et 3e catégories, lesquels feront partie, selon le classement de cette profession, de l'une ou de l'autre de ces catégories.

Vu pour être annexé au présent décret en date du 13 septembre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1946: page 5652, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Secteur électrique de Châteauneuf-sur-Charente (Charente) », lire: « Groupe Lemoré ».

Liste des pays pour lesquels la priorité de demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu l'arrêté du 18 février 1946;

Sur la proposition du directeur des accords techniques et du chef du service de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Suisse est ajoutée à la liste établie par l'arrêté du 18 février 1946, à partir de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Portugal est rayé de la liste établie par l'arrêté du 18 février 1946, à compter du 8 mai 1946.

Fait à [illegible], le 1er septembre 1947.

Le [illegible] de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Attachés commerciaux adjoints de 3e classe

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 45-2888 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires appartenant aux corps et aux services auxquels destine l'école nationale d'administration;

Vu l'ordonnance n° 45-1903 du 25 août 1945 relative au personnel de l'Expansion économique à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 45-1906 du 25 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 30 mai 1947 relatif aux emplois offerts aux élèves de la promotion dite « France Combattante » de l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant affectation des élèves de la promotion « France combattante » de l'école nationale d'administration dans les différents cadres administratifs visés par l'arrêté du 30 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés à l'emploi d'attaché commercial adjoint de 3e classe : MM. Vaurs (Roger), Vallery (Raoul), Grangette (Francisque), Lescuyer (Jean), Février (Jean), et titularisés à compter du 1er septembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-1818 du 12 septembre 1947 complétant le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924, modifié, relatif aux dispenses du baccalauréat en vue des licences en droit, ès sciences et ès lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 mai 1924 est complété ainsi qu'il suit:

Faculté des sciences.

. . . . . .

« Diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'électrotechnique et de mécanique de Nancy ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-1819 du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les décrets subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 7 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — . . . . . »

SÉRIE CLASSIQUE C

I. — *Epreuves écrites.*

« 1° Composition française;
« 2° Version latine;
« 3° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques, au choix du candidat;
« 4° Composition de mathématiques.
. . . . . »

SÉRIE MODERNE

I. — *Epreuves écrites.*

« 1° Composition française;
« 2° Epreuve portant sur une langue vivante étrangère I;
« 3° Composition de sciences physiques,
« 4° Composition de mathématiques.

II. — *Epreuves orales.*

a) Obligatoires.

« 1° Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles;
« 2° Explication d'un texte de première langue vivante étrangère;
« 3° Interrogation d'histoire et de géographie;
« 4° Interrogation de mathématiques;
« 5° Interrogation de sciences physiques;
« 6° Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère ».
. . . . . .

Art. 2. — L'article 17 du décret du 7 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — . . . . . »

PREMIÈRE PARTIE

. . . . . »

Série classique C.

« Ecrit:

« Composition française	2
« Version latine	2
« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques	2
« Composition de mathématiques.	2

. . . . . »

Série moderne.

« Ecrit:

« Composition française	3
« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère	2
« Composition de sciences physiques	2
« Composition de mathématiques.	2

« Oral:

« Explication française	3
« Explication de langue vivante étrangère I	2
« Interrogation d'histoire et de géographie	3
« Interrogation de mathématiques.	2
« Interrogation de sciences physiques	2
« Explication de langue vivante étrangère II	3
« Epreuve de dessin	1
« Epreuve d'éducation physique	1
« Epreuve de musique	1
« Epreuve d'enseignement ménager	1

. . . . . »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir de la première session de 1948.

Cependant, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les candidats de la série moderne qui en feront la demande seront dispensés à l'oral de l'explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère. Mais, pour ces candidats, les coefficients de l'explication française, de l'explication de langue vivante étrangère I et de l'interrogation de mathématiques seront respectivement portés à 6, 3 et 3.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-1820 du 12 septembre 1947 modifiant la constitution des conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi du 31 décembre 1921 transformant l'école d'horlogerie de Besançon en école nationale, avec effet du 1er octobre 1921;

Vu le décret du 6 juillet 1923 portant règlement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

Vu le décret validé du 21 septembre 1941 modifiant le décret du 6 juillet 1923;

Vu l'arrêté du 22 avril 1942 introduisant le recteur et l'inspecteur d'académie dans les conseils d'administration et de perfectionnement de l'école nationale d'horlogerie de Besançon;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 6 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le conseil d'administration se compose:

« 1° Pour un tiers, des membres suivants:

« Le préfet du département du Doubs ou son délégué;

« Le recteur de l'académie ou son représentant;

« Le maire de la ville;

« L'inspecteur principal de l'enseignement technique ou son représentant;

« Un conseiller général du département désigné par ses collègues;

« Deux délégués des organisations syndicales du personnel de l'enseignement technique les plus représentatives;

« 2° Pour les deux tiers, de membres nommés par le ministre:

« Mi-partie sur la présentation des organisations syndicales patronales les plus représentatives dans les métiers enseignés ou susceptibles de l'être; obligatoirement, l'un d'entre eux sera membre de la chambre de commerce de Besançon;

« Mi-partie sur la présentation des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les métiers enseignés ou susceptibles de l'être.

« Un membre au moins de chaque représentation sera conseiller de l'enseignement technique.

« Le conseil de perfectionnement se compose:

« 1° Pour un tiers, des membres suivants:

« Le préfet du département du Doubs ou son délégué;

« Le maire de la ville;

« Le recteur d'académie ou son représentant;

« L'inspecteur principal de l'enseignement technique ou son représentant;

« Le directeur de l'école nationale d'horlogerie;

« Le directeur du collège technique de Besançon;

« Le chef des travaux de l'école nationale d'horlogerie;

« Le directeur de l'institut de chronométrie;

« Deux représentants élus pour trois ans par l'ensemble du personnel enseignant de l'école, l'un pour l'enseignement général et l'autre pour l'enseignement pratique;

« Un représentant du personnel des centres d'apprentissage de la localité dans laquelle se trouve l'école ou de la localité la plus voisine, élu pour trois ans par ses collègues;

« Deux membres désignés par l'association des anciens élèves de l'école;

« Deux élèves de troisième et de quatrième année, élus par leurs camarades;

« 2° Pour deux tiers, de membres nommés par le ministre pour une période de trois ans:

« Mi-partie sur la présentation des organisations syndicales patronales les plus représentatives dans les métiers enseignés ou susceptibles de l'être;

« Mi-partie sur la présentation des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les métiers enseignés ou susceptibles de l'être.

« Un membre au moins de chaque représentation sera conseiller de l'enseignement technique ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 6 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Le préfet du département est de droit président du conseil d'administration. Le recteur de l'académie est de droit président du conseil de perfectionnement.

« Chacun des conseils choisit dans son sein un vice-président. En l'absence du président et du vice-président, il est procédé à la désignation d'un président de séance.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'école; à son défaut, le conseil choisit son secrétaire ».

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 12 septembre 1947 relatif à la reconnaissance par l'Etat de l'institut de recherches pour les palmes et oléagineux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi du 20 juin 1920;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 5 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, 12, square Pétrarque, à Paris, à charge, pour cet établissement, de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33, 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 13 septembre 1947 relatif à l'institut d'éducation physique de l'université de Lyon.

Par décret en date du 13 septembre 1947, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon, en date du 18 juin 1947, portant modification du règlement de l'institut d'éducation physique de l'université de Lyon.

Décret du 13 septembre 1947 attribuant le titre de professeur honoraire de l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les propositions de l'université d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur honoraire de l'université d'Alger est conféré à M. Dubuisson, professeur à l'université de Liége, chargé, pendant l'année scolaire 1945-1946, du service de la chaire d'actualités scientifiques de l'Université d'Alger.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Création d'une commission consultative nationale d'apprentissage des métiers d'art et de création.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage des métiers d'art et de création.

Art. 2. — Cette commission est chargée :

De dresser la liste des métiers qualifiés originairement exercés dans les entreprises relevant des métiers d'art et de création qui doivent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle;

De dresser la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au précédent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraîtraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans les métiers d'art et de création;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant des métiers d'art et de création.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage des métiers d'art et de création est composée de vingt-quatre membres, à savoir :

Huit représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Huit représentants des employeurs dont :

Sept désignés par la confédération nationale des métiers d'art et de création et

Un désigné par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France;

Huit représentants des salariés dont :

Sept désignés par la confédération générale du travail, et un désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — La commission élit son président.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal :

De représentants des pouvoirs publics désignés par la direction de l'enseignement technique;

De représentants des employeurs;

De représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale d'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaire.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Conditions autorisant les étrangers à se présenter en surnombre au concours d'agrégation des facultés de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 août 1947 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine pour 1947;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1939,

Arrête :

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1947, les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'agrégation des facultés de médecine de 1947 dans les conditions suivantes :

1° Avoir fait pendant deux ans au moins dans une faculté française un stage, soit comme étudiant régulièrement inscrit, soit comme travailleur, dans un laboratoire, soit comme attaché à titre permanent à au moins un service de clinique. Ce stage est constaté par une attestation du doyen de la faculté;

2° Prendre l'engagement, sous peine de déchéance du titre d'agrégé, de n'utiliser ce titre pour l'exercice d'aucune profession lucrative en France, en Algérie et dans les colonies;

3° Etre proposé par le doyen de la faculté (ou des facultés) où le stage a été accompli et avoir obtenu l'avis favorable d'une commission instituée par le ministre de l'éducation nationale pour examiner les titres des candidats.

Art. 2. — Les candidats de nationalité étrangère sont admis en surnombre. Ils ne peuvent être proposés pour le titre d'agrégé que si, dans la liste dressée par ordre de mérite, ils sont classés au moins *ex æquo* avec le dernier candidat français admis. Au cas où il n'y aurait point de candidat français dans une section où concourent des candidats étrangers, le jury a toute possibilité de proposer pour le titre d'agrégé le ou les candidats qu'il jugera aptes.

Art. 3. — Les candidats de nationalité étrangère sont institués sans affectation à aucune faculté ou école en France, Algérie et colonies; le titre d'agrégé obtenu en application des dispositions du présent arrêté ne donne en aucun cas le droit d'exercer les fonctions d'agrégé dans une faculté ou école de médecine en France, en Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

M. E. NAEGELEN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 septembre 1947, l'arrêté du 2 juin 1947 portant admission à la retraite de fonctionnaires des universités des départements est rapporté en ce qui concerne M. Barthélemy, chef de travaux à la faculté des sciences de Strasbourg.

Enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1er. — M. Obre (Albert), professeur agrégé des sciences naturelles au lycée Saint-Louis, à Paris, est nommé inspecteur de l'académie de Paris (emploi vacant).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1821 du 9 septembre 1947 modifiant le décret du 2 novembre 1939 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et les textes modificatifs de cet acte, et notamment l'article 89, ainsi conçu :

« Art. 89. — Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixera la circonscription de juridiction du tribunal : »

Vu le décret du 2 novembre 1939 instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie;

Vu le décret du 27 février 1946 portant rétablissement, création et modification des limites de quartiers d'inscription maritime,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 2 novembre 1939, instituant un tribunal maritime commercial dans divers chefs-lieux de quartier de France et d'Algérie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Par exception, la circonscription de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux de Rouen, le Havre, Saint-Malo, Brest, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Sète et Marseille s'étend sur les ports des quartiers voisins, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après. »

Art. 2. — Le décret du 2 novembre 1939 susvisé est complété par un article 4 ainsi conçu :

« *Art.* 4. — La circonscription de juridiction des tribunaux maritimes commerciaux visés à l'article 3 est étendue ainsi qu'il suit :

QUARTIER SIEGE de tribunal maritime commercial.	CIRCONSCRIPTION de juridiction.
Le Havre.....	Dieppe, Fécamp.
Rouen	Caen, Cherbourg.
Saint-Malo	Cancale, Dinan.
Brest	Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Camaret.
Lorient	Douarnenez, Audierne, le Guilvinec, Concarneau, Ile de Groix, Auray, Etel, Vannes.
Nantes	Noirmoutier, Ile d'Yeu.
La Rochelle...	Les Sables-d'Olonne, Rochefort-sur-Mer, Marennes, Oléron.
Bordeaux	Arcachon, Bayonne.
Sète	Port-Vendres.
Marseille	Martigues, Toulon, Nice.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des travaux publics, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique;

Vu la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

Vu les articles 425 à 429 du code pénal;

Vu le décret du 4 juillet 1933 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant au service géographique de l'armée;

Vu le décret du 27 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'institut géographique national,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune reproduction, copie, agrandissement ou réduction de tout ou partie d'un document cartographique (carte, plan, carte en relief) de l'institut géographique national avec ou sans modification d'échelle, de signes, de couleurs, avec ou sans suppression, addition ou surcharge ne peut être effectuée par des tiers sans autorisation du ministre des travaux publics et des transports.

Cette disposition s'étend également aux épreuves de photographies aériennes, agrandissements et redressements photographiques, photoplans, documents géodésiques et de nivellement, etc.

La même protection est assurée aux publications des annexes de l'institut géographique national en Afrique du Nord et des services géographiques coloniaux.

Art. 2. — Les autorisations de reproduction par un procédé mécanique (photomécanique ou autre) des documents susmentionnés de l'institut géographique national ne seront accordées en principe que dans le cas suivant:

Reproduction de fragments de carte ou de photographies aériennes destinés à être incorporés, avec ou sans surcharges, dans le texte d'un ouvrage scientifique ou autre, guide de voyage, article de revue, périodique, etc.

L'octroi de cette autorisation comporte des versements dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — L'autorisation d'utiliser comme source de renseignements les documents de l'institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes, peut être accordée à condition que le caractère et l'aspect général des cartes projetées (échelle, couleurs, signes conventionnels, sélection et emplacement des écritures, etc.) diffèrent d'une manière très sensible de ceux ou de la carte utilisée et que la documentation fournie par l'institut géographique national ne soit pas la seule source employée.

L'octroi de cette autorisation comporte en principe des versements dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Est dispensée de toute autorisation et de tout versement, l'utilisation, comme source de documentation, des cartes ou autres publications de l'institut géographique national en vue de l'établissement:

1° De cartes dont l'échelle est inférieure au 1/2000000e;

2° De croquis à n'importe quelle échelle d'une facture simple, ne comportant que quelques traits ou signes de quelques écritures.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions contenues dans le présent décret expose leur auteur à des poursuites judiciaires intentées en application de la législation sur la contrefaçon.

Seront également poursuivis les dépositaires (ou agents de vente) de reproductions des publications de l'institut géographique national qui auraient été effectuées à l'étranger et introduites dans les territoires de l'Union française.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 4 juillet 1933 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant au service géographique de l'armée, sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Admission des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et de leurs familles au bénéfice du régime de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité du décret-loi du 17 juin 1938 et des textes subséquents.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment les chapitres II, III et IV du titre III;

Vu les articles 19 et 23 du décret du 15 juillet 1947 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et des assurances sociales générales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ancien inscrit maritime ou agent du service général titulaire d'une pension sur la caisse de retraites des marins et n'effectuant aucun travail comportant par lui-même affiliation obligatoire à la caisse générale de prévoyance ou aux assurances sociales, a droit ou ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité dans les conditions prévues aux chapitres II III et IV du titre III du décret-loi du 17 juin 1938.

Les veuves et orphelins titulaires d'une pension sur la même caisse peuvent dans les mêmes conditions, obtenir les mêmes prestations.

Art. 2. — Le montant du versement à effectuer à la caisse générale de prévoyance par le pensionné est égal à 1 p. 100 du montant des émoluments globaux qu'il reçoit de la caisse de retraites des marins au titre de sa pension.

Pour les pensions assignées sur les comptables de l'établissement national des invalides, les versements seront effectués par les intéressés, au comptable chargé du payement de leurs pensions.

Pour les pensions assignées sur les comptables du Trésor public, les versements seront effectués par les intéressés au trésorier général des invalides de la marine à Paris.

Les conditions dans lesquelles les versements seront opérés seront fixées par une instruction du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables en ce qui concerne les maladies constatées médicalement pour la première fois à compter du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu le décret du 28 mars 1883, modifié par les décrets des 13 février 1932 et 28 juin 1938, qui a institué la commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer;

Vu l'acte dit décret du 11 décembre 1940 portant réorganisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau de la métropole et notamment l'article 15 concernant la commission de vérification des comptes;

Vu l'acte dit décret du 12 décembre 1941 qui a modifié la composition de ladite commission,

Arrêtent:

Article unique. — M. Josse, conseiller d'Etat, est désigné comme président de ladite commission, en remplacement de M. Bonifas.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu le décret du 28 mars 1883, modifié par les décrets des 13 février 1932 et 28 juin 1938, qui a institué la commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer;

Vu l'acte dit décret du 11 décembre 1940 portant réorganisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par

route et par eau de la métropole et notamment l'article 15 concernant la commission de vérification des comptes;

Vu l'acte dit décret du 12 décembre 1941 qui a modifié la composition de ladite commission,

Arrêtent:

Article unique. — M. Brasart, conseiller d'Etat, est nommé membre de la commission de vérification des comptes des réseaux de chemins de fer, en remplacement de M. Bonfas.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1823 du 12 septembre 1947 modifiant les articles 27, 28 et 29 du décret du 21 juin 1932 qui réglemente les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République en date du 27 octobre 1946;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour et la naturalisation des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par le décret du 29 mai 1874;

Vu le décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar, ensemble le décret du 15 avril 1934 qui l'a modifié;

Vu le décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores;

Vu le décret du 28 septembre 1926 sur le régime domanial à Madagascar;

Vu le décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans la colonie de Madagascar et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 27, 28 et 29 du décret du 21 juin 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 27. — Pour être valables les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes ou de sociétés étrangères et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général:

« 1° Cession entre vifs ,ou par décès, à l'amiable ou par adjudication, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit;

« 2° Constitution de servitude;

« 3° Apport en société;

« 4° Constitution d'hypothèque ou d'antichrèse;

« 5° Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans;

« 6° Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour objet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers, la pleine propriété ou l'usufruit d'immeubles dépendant de l'actif d'une société.

« Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations susvisées doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du mention, aucune formalité d'enregistrement, de transcription ou d'inscription ne peut être effectuée. La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant leur promulgation, ni aux mutations par décès au profit de successibles légaux.

« *Art.* 28. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article précédent, passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 1.200 à 12.000 F.

« La peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 120.000 F si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par une manœuvre frauduleuse quelconque.

« *Art.* 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes ou les sociétés qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de français.

« Il peut être exceptionnellement dérogé à la règle ci-dessus par des autorisations individuelles accordées par arrêté du gouverneur général. Ces autorisations ne sont attribuées que pour des concessions déterminées.

« Des arrêtés du gouverneur général fixeront les délais d'application du présent article et de l'article 27 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les modalités de l'autorisation et les déclarations d'état civil qui seront exemptes des droits d'enregistrement et de timbre ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable au territoire des Comores.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1824 du 12 septembre 1947 portant suspension de la réglementation imposant l'usage de carburants locaux sur véhicules automobiles en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 juillet 1938 imposant en Indochine l'obligation d'utiliser sur certains véhicules automobiles, des combustibles ou carburants d'origine exclusivement locale;

Vu l'impossibilité, en raison des circonstances, d'appliquer actuellement ces dispositions,

Décrète:

Art. 1er. — Est suspendu le décret susvisé du 18 juillet 1938.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 13 septembre 1947 portant maintien en position de mission en France d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 13 septembre 1947, M. Nairay (Guy), administrateur de 3e classe des colonies, est maintenu pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 18 juin 1947, dans la position de mission en France.

Décret du 13 septembre 1947 rapportant les dispositions du décret du 24 mai 1947 portant réintégration d'administrateurs des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 24 mai 1947, portant réintégration d'administrateurs des colonies, notamment de M. Bloch (Paul);

Sur la demande de l'intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Bloch (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, le décret du 24 mai 1947, portant réintégration d'administrateurs des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1756 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1947: page 9002, 3e colonne, article 5, 1re et 2e ligne, au lieu de: « deux représentants et plus », lire: « deux représentants ou plus »; article 6, 12e ligne, au lieu de: « après le dépôt de la liste; en cas de décès », lire: « après le dépôt de la liste. En cas de décès».

Répartition entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 62 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), ouvrant au chapitre 509 du ministère de la France d'outre-mer un crédit de 34.981.000 F pour subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale,

Arrête:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront pour l'exercice 1947 à l'office de la recherche scientifique coloniale, une contribution fixée à 34.981.000 F pour l'ensemble de ces territoires.

Cette contribution est répartie comme suit entre les différents territoires:

Indochine	13.016.130 »
Afrique occidentale française.	7.737.797 »
Madagascar	3.893.385 »
Afrique équatoriale française.	3.071.331 »
Martinique	1.072.916 »
Cameroun	1.455.269 »
Réunion	906.007 »
Nouvelle-Calédonie	985.019 »
Togo	608.669 »
Guadeloupe	601.673 »
Côte française des Somalis...	461.749 »
Etablissements français d'Océanie	416.775 »
Etablissements français dans l'Inde	412.775 »
Guyane	223.878 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	113.422 »
Nouvelles-Hébrides	48.973 »
Territoire de l'Inini.....	17.498 »
Wallis et Futuna.....	6.996 »
Total	34.981.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où bon sera, publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.

MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 septembre 1947, Mme Royer, née Vanelsche, sténodactylographe de 6e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 16 juillet 1947.

Professeurs des colonies.

Par arrêté en date du 13 août 1947, M. Caro (Joseph-Antoine-Ignace-Henri) est nommé professeur du cadre local de la Réunion, pour compter du 23 juillet 1945.

Sages-femmes coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Est titularisée en qualité de sage-femme de 5e classe, la sage-femme coloniale stagiaire dont le nom suit, pour compter du 29 juillet 1947:

(Sage-femme de 5e classe).

Mlle Dufau (Andrée).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

MARIUS MOUTET.

Travaux publics de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1947:

I. — M. Sorbe (Charles), adjoint technique principal des travaux publics de l'Indochine, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de deux ans, à compter du 16 juillet 1947, pour servir au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Sorbe au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 11 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 septembre 1947, a été rapporté l'arrêté n° 214 du 20 mars 1944 du commissaire aux colonies portant rétrogradation à la 3e classe de son grade de M. Delcros (Rémy), ingénieur de 2e classe du cadre général des travaux publics aux colonies.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 septembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 août 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Docteur Cépède (Casimir), directeur de l'institut de biologie appliquée à Paris.

Nicaud (Paul), docteur en médecine, médecin chef de service à l'Hôtel-Dieu à Paris. Chevalier du 25 juillet 1929.

Py (Emile), administrateur de l'hôpital civil de Belfort. Chevalier du 13 janvier 1933.

Docteur Ramadier (Jacques), docteur en médecine oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de Paris. Chevalier du 12 janvier 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Docteur Bardon (Jean), médecin chef de l'hôpital de Brive;

Mme Barnet (Marie-Claudine), en religion sœur Henri, sœur supérieure de l'hôpital de Luzarches (Seine-et-Oise);

Bastide (Jean), médecin directeur du sanatorium du Grau-du-Roi (Gard); 22 ans de services civils et militaires.

Basset (Georges), directeur des hospices de Vienne (Isère); 32 ans 11 mois de services civils et militaires.

Mme Berthu-Johnson (Adélaïde), sans profession, 22, rue des Ecoles, Paris (5e); 33 ans d'activité.

Mme veuve Clair, née de Grauve (Jeanne), infirmière, présidente de la Croix-Rouge française de Crépy-en-Valois (Oise); 25 ans d'activité.

Delthil (Pierre), docteur en médecine, médecin de l'hôpital de Saint-Denis; 28 ans de services civils et militaires.

Mme Duc, née Duprée (Madeleine), présidente du comité d'Amiens de la Croix-Rouge française; 33 ans de services civils.

Hanra (Marcel), secrétaire général de l'union départementale des associations familiales de la Seine; 32 ans de services civils et militaires.

Homrichausen (Antoine), sous-chef de bureau à la mairie d'Aubervilliers; 29 ans de services civils et militaires.

Mme Jeanmaire (Emélie), en religion sœur Ambroisine, directrice de l'hospice de Vézelise (Meurthe-et-Moselle); 56 ans de services.

Jupillat (Louis), inspecteur de la population à Nantes; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Lazet (Gaston), docteur en médecine au Vigan (Gard); 40 ans 11 mois de services civils et militaires.

Docteur Lamarque (Paul), docteur en médecine, professeur à la faculté de médecine de Montpellier; 36 ans de services civils et militaires.

Lantenois (Georges), pharmacien à Tours; 41 ans de services civils et militaires.

Mlle Lasserre (Andrée), infirmière, surveillante à l'Hôtel-Dieu, à Paris; 33 ans de services civils.

Leseurre (André), chimiste expert, pharmacien à Fontenay-sous-Bois; 55 ans 9 mois de services civils et militaires.

Parade (Jean), directeur départemental de la population de l'Aude; 32 ans de services civils et militaires.

Docteur Paulet (Jean), docteur en médecine, directeur départemental de la santé de la Vendée; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Sahut (Edith), en religion sœur Marie, infirmière à l'hôpital d'Autun; 30 années de services.

Théodon (Paul), architecte en chef de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Weill (Joseph), docteur en médecine à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 8 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Joseph Talbot, domiciliée à Vieux (Calvados), de la somme de 3.111,50 F sur celle de 6.288,50 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 8 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Delamarre (Joseph), domiciliée 11, rue de Bretagne, à Lens (Pas-de-Calais), de la somme de 213 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances en date du 8 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Heux-Charley, domiciliée 121, chaussée Pierre-Curie, à Tourcoing (Nord), sous réserve du payement de 15.000 F, de la somme de 42.272 F dont elle est redevable pour perception indue au titre des allocations militaires.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 9 septembre 1947, la ville de Rouen est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par l'arrêté du 17 juin 1881.

Date d'ouverture des épreuves écrites du concours prévu en vue du recrutement de trente médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Par arrêté en date du 11 septembre 1947, la date d'ouverture des épreuves écrites du concours prévu par arrêté interministériel du 8 septembre 1947, en vue du recrutement de trente médecins inspecteurs stagiaires de la santé, est fixée au 17 novembre 1947.

Sérums thérapeutiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration pulique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La preparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 11 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I. — M. Fauchet, pharmacien, 22, rue des Cordeliers, à Bourges (Cher), est autorisé à fabriquer des auto-vaccins.

II. — M. Sirjean, docteur en médecine, 127, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine, est autorisé à fabriquer des auto-vaccins suivant la méthode de Ranque et Senez.

III. — M. Nau, pharmacien, 21, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise), est autorisé à fabriquer des auto-vaccins.

IV. — M. le docteur Charles Mérieux, 17, rue Bourgelat, à Lyon, est autorisé à préparer et à mettre en vente dans son laboratoire dit Institut biologique Mérieux:

a) Une méliline pour intradermo-réaction;

b) Des émulsions microbiennes destinées au titre d'antigènes à la séro-agglutination des brucelloses, du bacille d'Eberth, du bacille d'Eberth O et du para B;

c) Des sérums agglutinant l'Eberth H, l'Eberth O et le para B.

La diffusion de ces produits sera limitée aux laboratoires d'analyses et aux médecins spécialistes et en aucun cas les produits dont il s'agit ne pourront être destinés à la vente au public.

Art. 2. — La présente autorisation n'est accordée que sous réserve conformément à la loi du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis pour la vente dans des récipients en verre, scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de debit libellée sans autre indication, sous la forme suivante:

« Arrêté n° 137 du 12 septembre 1947. »

c) Le nom scientifique usuel du produits tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés:

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc

Art 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

L'autorisation quinquennale cessera de plein droit, cinq ans après la date du présent arrêté, faute par les intéressés d introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

HENRI PÉQUIGNOT.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 12 août 1947, M. Gislard (Jean), rédacteur à la direction régionale de la santé et de l'assistance, à Toulouse, en position de détachement, a été intégré dans le nouveau cadre des directions départementales de la santé et de l'assistance en qualité de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Haute-Garonne, à compter du 1er juillet 1946 et maintenu en service détaché.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 31 juillet 1947, Mme le docteur Agnès Masson, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne, a été suspendue de ses fonctions.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 1er septembre 1947, M. Assathiany (Roland), inspecteur de la population en disponibilité, a été réintégré dans ses fonctions et affecté à titre provisoire dans le département de la Seine.

Par arrêté en date du 11 septembre 1947, le détachement de M. Weber (Marc), inspecteur principal de la population, mis à la disposition du secrétariat général du ravitaillement, en qualité de chef de bureau, a été renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 1947.

Par arrêté en date du 11 septembre 1947, M. Dellmann (Paul), inspecteur de la population de 3e classe dans le département du Bas-Rhin, a été détaché du cadre, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mai 1947, afin d'exercer les fonctions de directeur des hôpitaux civils de Mulhouse.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 25 août 1947, M. le docteur Grimaldi, médecin adjoint du sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est mis en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er février 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 9 septembre 1947, MM. Refin et Gauthier, inspecteurs stagiaires du travail, ont été titularisés dans leur emploi et nommés à la 4e classe à compter des dates respectives des 9 juillet 1946 et 29 août 1946.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date des 13 août 1947 et 21 août 1947, ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes de:

Le Creusot (Saône-et-Loire), arrêté du 13 août 1947;

Rouen (Seine-Inférieure), arrêté du 21 août 1947,

établis conformément à la loi validée du 11 octobre 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement

ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 13 août 1947, le projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) a été pris en considération.

Certaines opérations figurées au plan annexé audit arrêté ont été déclarées d'utilité publique urgentes conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de Cluny (Saône-et-Loire).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 26 août 1947, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de Cluny (Saône-et-Loire) établi conformément à la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces déclarations valent déclarations d'utilité publique.

Revision de projet d'aménagement (Bagnolet) (Seine).

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Bagnolet (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Revision de projet d'aménagement (Lamalou-les-Bains) (Hérault).

Par arrêté en date du 8 septembre 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Lamalou-les-Bains (Hérault) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 10 septembre 1947, a été nommé et titularisé inspecteur général adjoint au service des recherches et du contrôle technique:

M. Chovet, ingénieur en chef à l'administration centrale.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1698 portant fixation, pour l'application de la loi n° 47-1487 du 13 août 1947, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants, ainsi que celui des majorations pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1947:

Page 8802, tableau 1, 7e colonne (40 p. 100), capitaine, lieutenant de vaisseau 1er échelon, au lieu de: « 11.660 », lire: « 11.560 ».

Page 8803, tableau 3, 6e colonne (80 p. 100), caporal-chef, quartier-maître de 1re classe, au lieu de: « 20.080 », lire: « 22.080 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1947, les expéditionnaires principaux de 1re classe du cadre latéral de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ci-après désignés, sont nommés commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe à compter du 16 août 1947:

Mmes Jarrige (Anna).
Kirchacker (Raymonde).
Decker (Marguerite).
M. Mellet (Pierre).
Mmes Guyonnard (Georgina).
Houtteville (Désirée).
Mornas (Lucienne).
Montgrenier (Emilienne).
Beinier (Charlotte).

Par arrêtés du 29 août 1947, les employés de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres complémentaires:

A compter du 1er juillet 1946.

M. Audrain (Joachim), agent de service, 3e classe.

A compter du 1er juillet 1947.

1° *Agents de bureau.*

MM. Aigon (André), 5e classe.
Alessandri (Antoine), 4e classe.
Mmes Aulier (Gabrielle), 3e classe.
Balvie (Paul), 4e classe.
Baron (Raymonde), 4e classe.
Boury (Marie-Anne), 4e classe.
M. Boute (Frack), 4e classe.
Mme Charprenet (Lydia), 1re classe.
MM. Crapez (Jean), 3e classe.
Ebran (Marceau), 3e classe.
Mmes Gavens (Simone), 2e classe.
Gendre (Jeanne), 4e classe.
Giancoli (Louise), 2e classe.
M. Giraud (Marcelin), 3e classe.
Mme Gobert (Madeleine), 3e classe.
M. Groshenry (Paul), 4e classe.
Mme Lecler (Andrée), 3e classe.
MM. Le Teuff (Jean), 4e classe.
Loiseau (René), 4e classe.
Mauzacq (Jean), 3e classe.
Mme Michonneau (Yvette), 3e classe.
MM. Marache (Henri), 3e classe.
Pinot (Paul), 4e classe.
Mmes Prevost (Marguerite), 2e classe.
Regot (Marthe), 4e classe.
M. Thomas (Lucien), 3e classe.
Mme Vielke (Yvonne), 3e classe.

2° *Agents de service.*

MM. Alliot (Henri), 3e classe.
Chemin (Clément), 4e classe.
Mme Duflis (Marcelle), 4e classe.
MM. Lacle (Emile), 6e classe.
Le Barbier (Louis), 3e classe.
Miguet (Léon), 4e classe.
Molzig (Edouard), 3e classe.

Institution nationale des invalides.

Par arrêté du 29 août 1947, les employés de l'institution nationale des invalides dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre complémentaire de service:

A compter du 1er juillet 1946.

Mme Becu (Simone), 8e classe.

A compter du 1er juillet 1947.

Mmes Cleton (Valentin), 4e classe.
Greze (Maria), 4e classe.
Perrocheau (Suzanne), 4e classe.

Commission consultative médicale.

Par arrêté du 29 août 1947, les employés de la commission consultative médicale dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre complémentaire de bureau à compter du 1er juillet 1947:

Mmes Billet (Blanche), 2e classe.
Buhon (Marie), 4e classe.
M. Perinet (Max), 2e classe.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1825 du 13 septembre 1947 portant modification du décret du 28 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 et les textes qui l'ont modifié, relatifs au statut du personnel des services de l'information;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du titre II (Nomination et recrutement) du décret du 28 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le personnel administratif temporaire des administrations centrales est recruté dans les conditions suivantes:

« *a*) Peuvent être nommés commis les candidats âgés de vingt ans au moins, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, ou ayant satisfait aux épreuves d'une examen professionnel ouvert aux dames sténodactylographes et aux auxiliaires de bureau comptant au moins un an de service à l'administration centrale ».

. . . . . .

Art. 2. — Le paragraphe *b* de l'article 5 précité est complété par l'alinéa suivant:

« Peuvent, en outre, à titre exceptionnel, être nommés rédacteurs, après avis favorable de la commission de nomination, et dans la proportion d'un sixième des emplois vacants, les commis principaux, commis et auxiliaires de bureau recrutés sur contrat, âgés de vingt-cinq ans au moins, comptant au moins six ans de services administratifs quels qu'ils soient, dont trois années accomplies à l'administration centrale en qualité de commis ou d'auxiliaires de bureau recrutés sur contrat, et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude institué à cet effet ».

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre d'Etat,

vice-président du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret du 13 septembre 1947 portant transfert à l'Etat et dévolution à la Société nationale des entreprises de presse de plusieurs entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ou de publicité ci-après désignées:

Les Editions populaires françaises, société à responsabilité limitée, au capital de 250.000 F, dont le siège social est à Paris, 11, boulevard Montmartre et inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 282939 B.

La Renaissance nationale, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 F, dont le siège social est à Lyon, 19, place Bellecour et inscrite au registre du commerce de Lyon sous le n° 12139.

Le Journal de Montbrison, société anonyme au capital de 70.000 F, dont le siège social est à Montbrison, 4, rue Tupinerie et inscrite au registre du commerce de Montbrison sous le n° 660, § 2.

L'Union républicaine, société à responsabilité limitée, au capital de 480.000 F, dont le siège social est à Roanne, 32-34, rue Brison et inscrite au registre du commerce de Roanne sous le n° 413.

Frontières, propriété personnelle de M. Nicolas (André), dont le siège social est à Lyon, 7, rue du Puits-Gaillot.

Les Editions artistiques et littéraires, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Paris, 13, rue des Saints-Pères, au capital de 580.000 F et inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 290682 B.

Le Progrès de l'Allier, société à responsabilité limitée au capital de 1.253.000 F, dont le siège social est à Moulins, 10, rue Bertin et inscrite au registre du commerce de Moulins sous le n° 1385.

Imprimerie Théolier, société anonyme au capital de 2.600.000 F, dont le siège social est à Saint-Etienne (Loire), 12, rue Gérentet et inscrite au registre du commerce de Saint-Etienne sous le n° 8592.

L'Echo de l'Ile de France, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F, dont le siège social est à Pontoise, 7, rue de la Barengerie et inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le n° 17401.

La Presse paysanne, société anonyme au capital de 25.000 F, dont le siège social est à Paris, 10, boulevard de Montparnasse et inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 1082035.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la jeunesse, des arts
et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Décret n° 47-953 relatif à la Société populaire lyonnaise d'édition et d'impression.

Rectificatif au *Journal officiel du 28 mai* 1947: page 4891, 1re colonne, décret n° 47-953, art. 1er, 3e alinéa,

Au lieu de: « La Société populaire d'édition et d'impression « L'Effort », société anonyme au capital de 40.000 F dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 6, rue Childebert et inscrite au registre du commerce de Clermont sous le n° 19324 », lire: « La Société populaire lyonnaise d'édition et d'impression dont le siège social est à Lyon, 6, rue Childebert et inscrite au registre du commerce de Clermont-Ferrand sous le n° 19342 ».

Acceptation d'une donation faite à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté en date du 7 août 1947, est acceptée la donation faite à l'école nationale supérieure des beaux-arts d'une épreuve en bronze par F. Sicard (moulage du buste de M. Eustache).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 septembre 1947 portant admission d'un ingénieur en chef du service des poudres dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret du 4 septembre 1947, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er octobre 1947:

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Courtois (Jean-Bernard), admis au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Commission de classement des ouvrages militaires construits en France pendant les hostilités.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le but:

De faire recenser tous les ouvrages fortifiés et installations militaires de toute nature construits en France durant les hostilités;

De faire au président du conseil toutes propositions concernant la classification de ces ouvrages,

Une commission de classement des ouvrages militaires construits en France durant les hostilités est instituée.

Elle est placée sous la présidence d'un officier général de l'état-major de la défense nationale; elle est organisée en deux sous-commissions:

La sous-commission de classement des ouvrages militaires de l'intérieur du territoire construits en France durant les hostilités;

La sous-commission de classement des ouvrages militaires de côte construits en France durant les hostilités.

Art. 2. — La composition de la sous-commission de classement des ouvrages militaires de l'intérieur du territoire construits en France durant les hostilités est fixée comme suit:

Président: un officier général désigné par le ministre de la guerre.

Membres: des représentants de la présidence du conseil des ministres (état-major de la défense nationale), du ministère de l'intérieur, du ministère de la guerre, du ministère de la marine, du ministère de l'air, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie et du commerce, du ministère des travaux publics et des transports, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministère des postes, télégraphes, téléphones.

Art. 3. — La composition de la sous-commission de classement des ouvrages militaires de côte construits en France durant les hostilités, est fixée comme suit:

Président: un officier général désigné par le ministre de la marine.

Membres: des représentants de la présidence du conseil des ministres (état-major de la défense nationale), du ministère de l'intérieur, du ministère de la guerre, du ministère de la marine, du ministère de l'air, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie et du commerce, du ministère des travaux publics et des transports, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministère des postes, télégraphes, téléphones.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'air par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

CONSEIL DES PRISES

Avis d'arrivée de dossier.

Le conseil des prises a été saisi d'un dossier relatif à l'affaire suivante:

N° 177. — Saisie, au Havre, le 25 octobre 1939, en provenance du vapeur hollandais *Alcinous*, de 200 sacs de poivre, chargés à Oosthaven par Holland Colombo Trading Society, limited, réclamés par la maison Berg and sons, 33 Eastcheap à Londres.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux.

Un examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux est ouvert à Paris, au ministère de l'agriculture, le 8 décembre 1947 et jours suivants.

Sont admis à se présenter à cet examen les adjoints techniques du génie rural qui réunissent au jour de l'ouverture des épreuves les conditions prévues à l'article 19 du décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural ou qui, se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, bénéficient à ce titre des dispositions de l'article 2 du décret n° 46-1284 du 3 juin 1946 pris pour l'application de cette ordonnance.

Le programme de cet examen est celui fixé par l'arrêté du 30 juin 1938, modifié par arrêté du 27 août 1947.

Les demandes d'admission présentées par les candidats devront être transmises par les soins des ingénieurs en chef dont ils dépendent et avec leur avis à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (bureau du personnel), le 22 novembre 1947 au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'une note rédigée par les candidats et mentionnant leurs états de service ainsi que leurs études, recherches, travaux, diplômes ou publications.

Avis relatif au concours spécial pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

L'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1947 (p. 8490) portant ouverture d'un concours spécial pour l'admission d'ingénieurs horticoles à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées est annulé

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Grignon).

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 31 mai 1947 (p. 5039) pour le recrutement d'un chef de travaux de génie rural et de machines agricoles à l'école nationale d'agriculture de Grignon s'ouvrira le 1er octobre 1947 et non le 24 septembre 1947 comme il avait été primitivement annoncé.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne (direction de l'enseignement, 1er bureau) où les demandes d'inscription devront parvenir douze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours réservé aux candidats victimes de la guerre pour l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées et de chef cantonnier des chemins départementaux (département du Finistère).

(Exécution de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.)

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées et de chef cantonnier des chemins départementaux aura lieu à Quimper les 22 et 23 octobre 1947. Ce concours est réservé aux candidats victimes de la guerre (anciens prisonniers de guerre, déportés, etc.) et sera organisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et la circulaire série A, n° 10, du 27 février 1946 du ministre des travaux publics et des transports.

Nombre de places mises au concours:

Conducteur de chantiers des ponts et chaussées: une.

Chef cantonnier des chemins départementaux: deux.

Délai d'inscription: 30 septembre 1947.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Théodore-Le Hars, à Quimper (joindre un timbre pour la réponse).

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 11 septembre 1947, un tarif direct international pour le transport des pommes de terre des Pays-Bas sur la Suisse. (*Paris, le 10 septembre 1947.*)

La Société nationale des chemin de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de suspendre, à la date du 5 octobre 1947, le tarif international provisoire pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Simplon-Orient-Express (édition du 1er décembre 1946 et suppléments postérieurs).

(*Paris, le 10 septembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur le règlement provisoire ci-après pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Pologne.

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE EN TRANSIT

Par l'Allemagne et la Tchécoslovaquie;

Par la Belgique, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (1);

Par la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (1);

Par la Suisse, l'Autriche et la Tchécoslovaquie (1).

1947.

Administrations participantes:

Société nationale des chemins de fer français.
Chemins de fer suisses.
Société nationale des chemins de fer belges.
Autorités d'occupation américaine, britannique et française en Allemagne.
Chemins de fer fédéraux autrichiens.
Chemins de fer tchécoslovaques de l'Etat.
Chemins de fer polonais de l'Etat.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France et la Pologne par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Article 5 de la C. I. M.

Obligation pour le chemin de fer de transporter.

Les marchandises ne sont admises au transport que par wagon complet en petite vitesse.

Article 6 de la C. I. M.

Teneur et forme de la lettre de voiture.

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 17 de la C. I. M.

Payement des frais de transport.

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière de sortie du pays expéditeur doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Article 21 de la C. I. M.

Droit de modifier le contrat de transport.

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;
b) De l'arrêter en cours de route dans le pays expéditeur;
c) D'ajourner sa livraison;
d) De la faire livrer au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le même pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne.

Article 35 de la C. I. M.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

Ce règlement annule et remplace celui du 20 juin 1946 dont les dispositions étaient limitées au transport des combustibles minéraux de Pologne sur la France.

(*Paris, le 5 septembre 1947.*)

(1) Jusqu'à nouvel avis, l'acheminement des transports par cette route n'est pas autorisé.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, à partir du 1er novembre 1947, les dispositions suivantes aux dispositions actuelles du chapitre 8 du tarif n° 11:

TARIF N° 11

Chapitre 8. — RÉGION SUD-OUEST

Marchandises désignées ci-après:

De Montluçon-Eau ou Montluçon-Ville à Commentry ou inversement:

A. — Acier, fer ou fonte, brut, en lingots (410).

Par wagon chargé de 20 tonnes, par tonne: 87 F.

B. — Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1).

Par wagon chargé de 10 tonnes, par tonne: 120 F.

Par wagon chargé de 15 tonnes, par tonne: 98 F.

NOTA. — Ces prix sont passibles de la majoration de 28 p. 100 applicable depuis le 1er juillet 1947. (*Paris, le 11 septembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'ajouter, au tarif n° 129, chapitre 9, région Ouest (art. 13 *b*) le port de Brest au nombre de ceux pouvant expédier ou recevoir, sur leurs voies, des transports par trains complets, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

VOIES DE PORT	CONDITIONS	VOIES DE PORT	CONDITIONS
a) De Caen. De Fécamp.	Les trains complets ne seront admis.	*b*) De Brest. De Chantenay. De Cherbourg. De Dieppe.	Le tarif n° 29, chapitre 13. . . . .

NOTA. — Les modifications correspondantes indiquées ci-après seront apportées dans le tarif n° 129, chapitre 9, unifié, homologué par décisions des 7 avril, 31 juillet 1944, 11 janvier 1945 et 2 août 1947 et dont la mise en vigueur sera fixée ultérieurement.

Section 2 A. — Région Ouest.

Substitution du signe *x* au signe — dans la colonne « trains complets » en regard de Brest.

Section 3, article 1er. — Région Ouest.

Inscription de Brest à son ordre alphabétique. (*Paris, le 11 septembre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er novembre 1947, comme il est indiqué ci-après, les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§ VI) du tarif n° 7.

TARIF N° 7

Chapitre 3. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

. . . . . .

§ VI. — Charbon de terre aggloméré ou non (240), coke (243).

En provenance:

D'une houillère de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français;

De Don-Sainghin et Moyeuvre-Grande, expédiés par cette houillère de la gare la desservant ou expédiés de Don-Sainghin et de Moyeuvre-Grande,

A une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest ou à une gare située sur les lignes de Belfort à Besançon, Lure à Montbozon, Morvillars à Montbéliard, Vesoul à Miserey, Voujaucourt à Saint-Hippolyte, desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts fourneaux, laminoirs).

Par rame de 240 tonnes. . . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 11 septembre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er novembre 1947, les dispositions du chapitre 3, paragraphe III et du renvoi (1) du tarif n° 11.

. . . . . .

§ III. — Déchets d'acier, de fer ou de fonte (311) (1).

D'une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire:

1° A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine métallurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages) et adressés à cette usine:

Par wagon chargé de:
10 tonnes, barème 168.
15 tonnes, barème 173.

2° A une gare des régions ouest, sud-est ou sud-ouest desservant directement une usine métallurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages) et adressés à cette usine:

Par wagon chargé de:
10 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 172; au delà, barème 266.
15 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 177; au delà, barème 271.

. . . . . .

RENVOIS. — (1) Sont également considérés comme déchets:

a) Les chutes de tôle de 10 dm² au plus, cisaillées ou non;

b) Les chutes de tôle de 60 dm² au plus, cisaillées sur trois côtés au plus;

c) Les rails de 2 m de longueur au plus,

d) Les rails hors d'usage destinés à la refonte et adressés directement à cette fin à des usines métallurgiques (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages).

Le chemin de fer peut exiger toutes justifications utiles de la destination des marchandises reprises au littera *d* ci-dessus.

(*Paris, le 11 septembre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions tarifaires énumérées ci-après en vue de prévoir l'arrondissement au franc le plus voisin du produit des prix des barèmes et des prix fermes, ainsi que, le cas échéant, des frais accessoires par l'unité de taxation.

I. — **Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.**

. . . . . .

Chapitre VI. — CALCUL DES TAXES

. . . . . .

Art. 48. — *Arrondissement des prix.*

Les prix des barèmes, les prix fermes et les frais accessoires. . . . . .

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction . . . . . .

Le produit des prix des barèmes et des prix fermes ainsi que, le cas échéant, des frais accessoires, soit par le poids pour les marchandises ou animaux taxés au poids, soit par le nombre pour les marchandises taxés à l'unité, soit par la superficie pour les marchandises ou animaux taxés à la superficie, soit encore par le nombre de coupures de 1.000 F pour les envois taxés *ad valorem*, est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes ou au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Cette règle d'arrondissement est également applicable à la totalité des frais à percevoir de l'expéditeur ou du destinataire lorsque dans ces frais sont comprises des taxes autres que celles résultant de l'application des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE A

Désignation des tarifs.	Il y a: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).	Il faut: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).
Tarif des opérations accessoires.		
§ 1er. — Opérations accessoires proprement dites.		
. . . . .		
1° Avis de livraison (art. 42 des C. G.).		
Droit à percevoir en sus de la taxe d'affranchissement d'une carte postale simple:		
. . . . . par avis...	7 3	7
. . . . .		
§ III. — Accomplissement des formalités en douane:		
16° Frais pour formalités en douane (art. 86, chiffre III des C. G.).		
. . . . .		
III. — Taxes diverses.		
. . . . .		
b) Etablissement de manifestes ou relevés détaillés exigés par les douanes françaises ou étrangères de tous les envois faisant partie d'un même convoi.		
Par article.....	5 2	5
Minimum de perception par envoi et par exemplaire demandé	10 4	10

II. — **Tarifs de réglementation énumérés ci-après.**

Tarif n° 29, chapitre 9. — RÉGION NORD.

Désignation des tarifs	Il y a: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).	Il faut: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).
Conditions d'application particulières à la section 2.		
I. — Manutention par le public.		
Littera *b*) 8e ligne, par wagon chargé d'au moins 20 tonnes..	7 9	8
Tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). RÉGION DU SUD-OUEST (Lignes de l'ancien réseau de Paris à Orléans.		
Titre I. — Transport sur les voies des quais de la rive droite de la Garonne à Bordeaux.		
§ I. — Voies des quais desservies par la garde de Bordeaux-Bastide.		
. . . . .		
5° Réglage des chargements à l'aide de l'outillage établi à cet effet, par le chemin de fer aux appontements des Queyries.		
3e alinéa, 1re ligne, minimum par wagon	9 5	10
. . . . .		
§ II. — Voies des quais desservies par la gare de Bordeaux-Deschamps.		
. . . . .		
3° Usage des ponts-bascules, appartenant au chemin de fer, sur les quais du port.		
1er alinéa, 3e ligne, minimum par wagon	14 2	14 5

Désignation des tarifs.	Il y a: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).	Il faut: francs. (majoration de 28 0/0 comprise).
Tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). RÉGION SUD-OUEST (Lignes de l'ancien réseau du Midi.)		
1° Transport sur les voies des quais de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux.		
I. — Transports faits par le chemin de fer. — Conditions.		
§ II. — Fourniture du matériel et mise à disposition des marchandises.		
1er alinéa, 15e ligne, perception d'une taxe pour envoi de l'avis d'arrivée, de	12 2	12 »
II. — Transports faits par d'autres entreprises autorisées, avec leur propre matériel.		
3e ligne du tableau, minimum.	21 1	21 »
Renvoi (*a*), 1re ligne, minimum	21 1	21 »
Tarif n° 29, chapitre 9 (P. V.). RÉGION SUD-EST		
§ I. — Usage des voies des quais de Marseille exploitées par la S. N. C. F. (région Sud-Est).		
Art. 1er, littera *b*). — Péage et transport, 4e catégorie (véhicules) minimum de perception		
Véhicules à deux ou trois roues avec ou sans moteur (par pièce):		
Péage	11 8	11,8
Transport	47 5	47 2
Total du péage et du transport.	59 3	59 »
Véhicules à quatre roues avec ou sans moteur, voitures de déménagements vides (par pièce):		
Péage	11 8	11 8
Transport	73 »	73 2
Total du péage et du transport.	84 8	85 »
Art. 3. — Mesures générales d'application, 1er alinéa, 2e ligne, minimum de perception	21 1	21 »
Tarif n° 29, chapitre 10. RÉGION NORD		
§ I. — Marchandises de toutes natures, en provenance ou à destination de diverses gares desservant une même localité.		
. . . . .		
4° Littera *a*). — Minimum par wagon	47 5	48 »
§ II. — Répartition, dans certaines villes, des marchandises en provenance des lignes y aboutissant et transport au départ des mêmes villes des marchandises à destination desdites lignes.		
A) Abbeville (voies ferrées du port fonctionnant comme gare locale annexe de la gare d'Abbeville).		
1° Minimum par wagon	47 5	48 »
2° Minimum par wagon	47 5	48 »
. . . . .		
4° Minimum par wagon	47 5	48 »
Tarif n° 29, chapitre 10. RÉGION OUEST		
Marchandises de toutes natures transportées sur des voies annexes de gares.		
. . . . .		
2° Minimum par wagon	38 5	39 »
3° Minimum par wagon	19 7	20 »
Tarif n° 129, chapitre 9. RÉGION OUEST		
§ 5. — Ports de Blaye, Chantenay, Nantes, Paimbœuf, Rochefort, la Rochelle, les Sables-d'Olonne, Saint-Nazaire et Tonnay-Charente.		
. . . . .		
VII. — Usage des ponts-bascules, appartenant au chemin de fer, sur les quais des ports.		
1er alinéa, 3e ligne, minimum par wagon	11 2	11 »
III. — Tarif n° 32. — JOURNAUX		
Conditions d'application.		
. . . . .		
V. — Enregistrement et timbre, minimum de perception.		
. . . . .		
Le minimum de perception par par expédition est fixé à (droit d'enregistrement et de timbre non compris).	5 5	6 »

NOTA. — La présente proposition, qui tient compte de la majoration générale de 28 p. 100, intervenue le 1er juillet 1947, sera mise en vigueur en même temps que l'incorporation de cette majoration dans les tarifs marchandises. (*Paris, le 11 septembre 1946.*)

2e Projet de convention concernant une taxe convenue.

CONVENTION TARIFAIRE

entre la Société nationale des chemins de fer français et MM. Pascal et Comte, propriétaires de la source « Astrid », à Genestelle (Ardèche).

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et MM. Pascal et Comte, 36, faubourg Pasteur, à Aubenas (Ardèche),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Vals-les-Bains-la-Bégude à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Vals-les-Bains-la-Bégude.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Vals-les-Bains-la-Bégude sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Vals-les-Bains-la-Bégude.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — MM. Pascal et Comte s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de leur production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et, notamment, de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous leurs transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqué ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonnes est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients, pleins ou vides (la répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention).

Prix par litre.

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.		PAR EXPÉDITION d'au moins 50 l sans dépasser 5.000 l, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS 5 000 l ou payant pour ce nombre.	
			En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	2 36	0 72	0 69
	2e zone	3 42	1 40	1 36
	3e zone	3 90	1 70	1 66
	4e zone	5 12	2 48	2 43
	5e zone	6 04	3 06	3 01
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	1 09	0 37	0 33
	2e zone	1 64	0 72	0 70
	3e zone	1 88	0 83	0 82
	4e zone	2 51	1 28	1 25
	5e zone	2 98	1 57	1 55

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre, 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres, 0,60.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres, 0,35.

Par bonbonne, nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par: 0,8 en cas de transport à plein; 0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation; le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, baissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majoré de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par MM. Pascal et Comte atteindront annuellement 200.000 litres en récipients pleins et 50.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement), une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû, et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à MM. Pascal et Comte, en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, MM. Pascal et Comte s'engagent à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Être revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de MM. Pascal et Comte, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par MM. Pascal et Comte.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention comprennent la majoration de tarifs intervenue le 1er juillet 1947.

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition par zone des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés.

PREMIÈRE ZONE

Ardèche.	Loire.
Bouches-du-Rhône.	Rhône.
Drôme.	Vaucluse.
Gard.	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Loire (Haute-).
Allier.	Lozère.
Alpes (Basses-).	Puy-de-Dôme.
Alpes (Hautes-).	Saône-et-Loire.
Aveyron.	Savoie.
Cantal.	Savoie (Haute).
Hérault.	Var.
Isère.	

TROISIÈME ZONE

Alpes-Maritimes.	Jura.
Ariège.	Lot.
Aude.	Nièvre.
Cher.	Pyrénées-Orientales.
Corrèze.	Saône (Haute-).
Côte-d'Or.	Tarn.
Creuse.	Tarn-et-Garonne.
Doubs.	Territoire de Belfort.
Garonne (Haute-).	Vienne (Haute-).
Indre.	

QUATRIÈME ZONE

Aube.	Maine-et-Loire.
Charente.	Marne (Haute-).
Deux-Sèvres.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Rhin (Haut).
Gers.	Sarthe.
Indre-et-Loire.	Vienne.
Loir-et-Cher.	Vosges.
Loiret.	Yonne.
Lot-et-Garonne.	

CINQUIÈME ZONE

Aisne.	Meuse.
Ardennes.	Morbihan.
Calvados.	Moselle.
Charente-Maritime.	Nord.
Côtes-du-Nord.	Oise.
Eure.	Orne.
Eure-et-Loir.	Pas-de-Calais.
Finistère.	Pyrénées (Basses-).
Gironde.	Rhin (Bas).
Ille-et-Vilaine.	Seine.
Landes.	Seine-Inférieure.
Loire-Inférieure.	Seine-et-Marne.
Manche.	Seine-et-Oise.
Marne.	Somme.
Mayenne.	Vendée.
Meurthe-et-Moselle.	

(11 *septembre* 1947.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) Autorisations de mise en application provisoire.

13 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne. (Proposition du 5 septembre 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire de cette proposition, à dater du 16 septembre 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

(*Supplément.* — **Fin.**)

10 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 3 du chapitre 11 du tarif n° 129 par:

a) Une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas

b) L'insertion de nouvelles dispositions concernant les envois remis en remorques-citernes;

c) La modification du taux des redevances allouées respectivement aux propriétaires de remorques rail-route, et à leurs groupements respectifs. (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 septembre 1947, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire

b) **Homologations.**

9 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever de 46,5 F à 58,20 F par tonne, le montant de la taxe de transbordement prévue à Jarrie-Vizille ou à Grenoble pour les transports échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et la régie des voies ferrées du Dauphiné et taxés aux conditions des tarifs n° 7, 12, 13, 14, 17, 18, 19. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

12 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier à partir du 1er octobre 1947 les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (art. 35) en vue de supprimer les restrictions concernant la livraison des bateaux et véhicules. Modification des tarifs n° 2, chapitre 51, paragraphe V et 3, chapitre 1er, § 1er) et 11. (*Journal officiel* du 19 août 1947.)

10 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant d'une part à insérer au tarif n° 7, chapitres 3, 5 et 7, un renvoi permettant d'abaisser de 25 p. 100 les charges normales à considérer pour les envois de coke remis par rames et, d'autre part, à créer au chapitre 11 dudit tarif des tarifications par wagon de 10 t de coke. (*Journal officiel* du 29 juillet 1947.)

9 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition tendant:

1° A modifier les dispositions du paragraphe 111 de l'article 7 des conditions générales d'application de tarifs pour le transport des marchandises du 8e alinéa de l'article 10 du tarif 29, chapitre (4 P. V.), du littera III des conditions d'application communes à tous les chapitres du tarif 31 et du littera H des conditions d'application particulières au titre 1er du tarif n° 100 en vue de réglementer la fermeture et le plombage par l'expéditeur de volets d'aération des wagons couverts;

2° A supprimer du littera V de l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. Les dispositions concernant l'indication de la tare sur les voitures de déménagement. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, en ce qui concerne la seconde partie (suppression des dispositions relatives à l'indication de la tare sur les voitures de déménagement). Retrait en ce qui concerne la première partie (immobilisation des volets d'aération et de plombage des wagons par l'expéditeur).

c) **Approbations.**

9 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention du 17 mars 1947 conclue avec la société Rouyer-Guillet et la société Coutanseaux aîné, à Saintes, pour le transport de leurs eaux-de-vie et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

9 *septembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société J.-F. Martell et Ce, à Cognac (Charente), pour le transport de ses eaux-de-vie et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 août 1947.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française prise le 11 août 1947 prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée.

Dans sa séance du 11 août 1947, la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française délibérant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, a pris une délibération prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi précitée, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis des ministres intéressés.

Le délai court du 28 août 1947.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 15 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu la délibération du 20 août 1943 suspendant pour une durée de six mois la perception du droit de douane issu de la délibération du 23 décembre 1938 et de ses textes modificatifs subséquents;

Vu les délibérations du 28 mars, 16 septembre, 16 décembre 1944, du 11 mai 1945 et 24 novembre 1945, 5 juin 1946, 20 janvier 1947 portant prorogation de délai de suspension du droit de douane d'entrée;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938 réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation du décret,

A pris dans sa séance du 11 août 1947 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — La perception du droit de douane d'entrée est suspendue pour une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1947.

Le président,
Signé: R. BARTHES.

Avis relatif à un arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun du 3 juin 1947 déterminant les conditions d'importation temporaire au Cameroun d'objets spécialement dénommés appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément dans ce territoire.

Par arrêté du 3 juin 1947, pris après consultation du conseil d'administration du Cameroun, le haut commissaire de la République française a, en application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et du décret du 6 avril 1944, pris un arrêté déterminant les conditions d'importation temporaire au Cameroun d'objets spécialement dénommés appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément dans le territoire.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis des ministres intéressés.

Le délai court du 26 août 1947.

Avis de délibération de la commission permanente du conseil général de la Martinique en date du 21 mai 1947 tendant à suspendre les droits de douane sur les véhicules automobiles, tracteurs et tous autres matériels lourds importés de la métropole au titre des surplus alli

La commission permanente du conseil général de la Martinique a adopté, dans sa séance du 21 mai 1947, une délibération tendant à suspendre les droits de douane sur les véhicules automobiles, tracteurs et tous autres matériels lourds importés de la métropole au titre des surplus alliés.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture

Le délai court du 5 août 1947.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente du conseil général de la Martinique,

Vu la nécessité d'alléger les charges fiscales sur les importations de matériel de gros équipement acheté dans la métropole au titre des surplus alliés;

Délibérant conformément à la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, ensemble le décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de ladite loi, notamment en ses dispositions stipulant que dans l'intervalle des sessions, la commission permanente du conseil exerce les pouvoirs dévolus à cette assemblée,

A adopté, en sa séance du 21 mai 1947, les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont suspendus pour compter du 15 avril 1947 les droits de douane applicables à l'entrée à la Martinique sur les articles ci-dessous désignés, d'origine étrangère, en provenance de la métropole et achetés à la Société nationale de vente des surplus alliés:

512 A. — Machines routières et rouleaux compresseurs;
512 C. — Tracteurs agricoles et autres;
521 *bis* J. — Appareils d'électricité médicale;
525 *bis* CI. — Appareils de levage;
614 *ter* A. — Voitures automobiles pour le transport des marchandises ou des personnes, carrossées ou non carrossées;
635 *ter*. — Appareils et instruments employés en médecine et en chirurgie,

et tous autres matériels lourds de gros équipement tels que bulldozers, scrapers, niveleuses, pelles mécaniques, moto-pelles bétonnières, concasseurs, bitumeuses, arroseuses sous pression, camions bennes, compresseurs, broyeurs, groupe électrogène, remorqueur, fourgons, wagons, moteurs de toutes sortes, dynamos électriques, matériels portuaires, chalands, etc.

Ainsi délibéré et adopté en séance de la commission coloniale du 21 mai 1947.

Le secrétaire, V. TAMON. — *Le président,* H. BEUZE.

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 mai 1947 tendant à exonérer des droits de douane les voitures automobiles provenant des stocks américains en surplus achetés en France.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté dans sa séance du 31 mai 1947 une délibération tendant à modifier le tarif spécial des douanes en ce qui

concerne les voitures automobiles provenant des stocks américains en surplus achetés dans la métropole.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 4 août 1947.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies,

A adopté dans sa séance du 31 mai 1947 les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe est modifié ainsi qu'il suit:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION	UNITÉ de perception.	TARIF
Ex 614 *ter* A (1 à 16).	Voitures automobiles provenant des stocks américains en surplus, achetés dans la France métropolitaine..	K. N.	Exempt.

Le président, PITAT. *L'un des secrétaires,* VIGNES.

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 mai 1947 tendant à exonérer des droits de douane les volailles vivantes et lapins domestiques vivants.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté dans sa séance du 31 mai 1947 une délibération tendant à exempter des droits de douane les volailles vivantes et les lapins domestiques vivants.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 4 août 1947.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies,

A adopté dans sa séance du 31 mai 1947 les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe et dépendances est modifié conformément au tableau ci-après en ce qui concerne les produits repris à ce tableau.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION	UNITÉ de perception.	TARIF unique.
14 *ter.*	Volailles vivantes.	100 K. B.	Exempt.
14 *quinquies.*	Lapins domestiques vivants....	100 K. B.	Exempt.

Le président, PITAT. *L'un des secrétaires,* VIGNES.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 12 septembre 1947, la chaire de philosophie de la faculté des lettres de l'université de Besançon (dernier titulaire: M. Rougier) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin directeur au sanatorium de la Meynardie (Dordogne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium de la Meynardie (Dordogne). Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de poste de directeur départemental de la population (Basses-Alpes).

Le poste de directeur départemental de la population des Basses-Alpes est actuellement vacant.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs de la population candidats à ce poste devront adresser leurs demandes, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Eure, à Evreux.

Avis de vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1947: doit être considéré comme nul l'avis de vacance concernant un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), publié au *Journal officiel* du 13 août 1947 (p. 7917, 3e colonne).

Avis de vacances de poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère). Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration général du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Un concours est ouvert le 17 novembre 1947, au ministère de la santé publique et de la population, à Paris, et éventuellement dans un centre qui sera désigné ultérieurement, pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Le nombre des places mises au concours est de trente.

Peuvent être admis à concourir les candidats de l'un et l'autre sexe âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1947, possédant la qualité de français et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un des diplômes universitaires d'hygiène dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897.

Les candidats visés par l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux fonctionnaires ou candidats à la fonction publique, prisonniers, déportés, mobilisés bénéficieront d'avantages spéciaux, ainsi que les médecins intérimaires déjà en exercice.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamastre (Ardèche).

(Nouvel avis.)

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lamastre (Ardèche), comprenant 57 lits d'hôpital et 30 lits d'hospice.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs économes des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Ardèche à Privas.

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées classés et contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Ajaccio (musée contrôlé).

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1947, devront, dans le délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien), Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier timbré;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
5° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
6° Une note sur les titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision M-41, du 5 septembre 1947, du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels.

(Modifications à la décision M-38.)

Le répartiteur chef de la section du bois,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 13 août 1940 concernant l'organisation de la production forestière et les règlements pris pour son application;

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Arrêté du 30 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 9 avril 1947;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 nommant le répartiteur chef de la section du bois;

Vu la décision M-38 du 12 décembre 1946 (*Journal officiel* du 4 janvier 1947),

Décide:

Art. 1er. — L'article 15 de la décision M-38 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux produits des exploitations françaises en Allemagne, sous réserve des modifications ci-après:

« Les grumes d'œuvre résineuses seront divisées en deux catégories:

« A. — Toutes celles ayant une circonférence au petit bout égale ou supérieure à 80 cm seront affectées au déroulage, au sciage et aux autres utilisations des bois d'œuvre et imposées à 75 p. 100.

« B. — Toutes celles qui restent après prélèvement des précédentes seront affectées:

« Aux mines (exclusivement pour leurs soutènements);

« Aux usines de fabrication de pâte,

et imposées en conséquence à 100 p. 100.

« Des dérogations à cette règle pourront toutefois être accordées par le répartiteur, sur justification des affectataires dans le cas où il est indispensable de disposer de la longueur entière de la grume (cas des pilots de battage des ouvrags d'art par exemple).

« Les grumes d'œuvre feuillues seront imposées à raison d'une traverse normale en moyenne par mètre cube grume; les billes à déroulage de hêtre seront imposées à 100 p. 100; le reste sera imposé à 75 p. 100.

« Les scieries recevant des grumes en provenance des exploitations françaises en Allemagne seront soumises à toutes les dispositions de la présente décision ».

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur,
LAZARD.

Vu et approuvé:

Le commissaire à la répartition directeur général des eaux et forêts, représentant le ministre de l'agriculture,
DUFAY.

Vu et approuvé:

Pour le commissaire à la répartition, directeur du bois et des industries diverses, représentant le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur adjoint,
BERRACHA.

Avis aux importateurs de biens d'équipement en provenance de Grande-Bretagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1947, page 8724, poste n° 23, au lieu de: « Matériel pour usines de pâtes à paille. — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction du bois) », lire: « Matériel pour usines de pâtes à paille. — Importation réservée à des utilisateurs désignés par le ministère de l'industrie et du commerce (direction du commerce intérieur) ».

Ministère des finances.

Avis de tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1938.

(Décret du 13 mai 1938.)

Le 15 septembre 1947, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des seize séries des obligations 5 p. 100 amortissable 1938 (décret du 13 mai 1938) qui devront être remboursées à partir du 15 novembre 1947.

Le sort a désigné les séries 126, 519, 267, 530, 571, 584, 44, 151, 137, 183, 508, 502, 601, 164, 210, 166.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 15 novembre 1947, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis aux exportateurs de produits à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

En exécution d'un accord intervenu entre les autorités françaises et belges, l'office des changes délivrera aux exportateurs dans les cas indiqués ci-après:

Exportations définitives avec vente ferme payables à plus de trente jours de la date de dédouanement en Belgique;

Exportations en consignation;

Exportations sans payement,

une attestation de délivrance de licence d'exportation (marchandises prohibées) ou d'engagement de change (marchandises non prohibées) qui devra être adressée par l'exportateur français à son acheteur en vue d'être remise par ce dernier à la banque agréée belge intervenante.

En conséquence, les exportateurs de produits à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise devront joindre obligatoirement à leur dossier, dans les cas visés ci-dessus, une attestation de délivrance de licence d'exportation ou d'engagement de change conforme au modèle ci-joint.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du lundi 22 septembre 1947.

MODELE D'ATTESTATION DE DELIVRANCE DE LICENCE D'EXPORTATION (marchandises prohibées) ou d'ENGAGEMENT DE CHANGE (marchandises non prohibées).

Recto.

Exportateur (1).....
.....
.....
.....

A joindre à toute demande d'autorisation d'exportation stipulant:
Une exportation définitive avec vente ferme payable à plus de trente jours de la date de dédouanement en Belgique;
Une exportation en consignation;
Une exportation sans payement.

L'office des changes certifie par la présente que l'exportation des marchandises suivantes:

(1) { Marchandises ..... / Poids ..... / Valeur ..... }

Nature de l'exportation { Définitive avec vente ferme. / En consignation. / Sans payement. }

est autorisée suivant (2) { Licence d'exportation..... / Engagement de change n°.... }

Date d'échéance:
.....

Visa de l'office des changes:

(1) A remplir par le demandeur.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Verso.

CARTE POSTALE
(A adresser par l'exportateur à son acheteur.)

EXPÉDITEUR
(Nom et adresse de l'exportateur.)
.....
.....
M.....

DESTINATAIRE
M.....
.....
.....
.....

Nous vous prions de trouver au verso la déclaration de l'office des changes certifiant les conditions de payement portées sur:

(1) { La licence d'exportation / L'engagement de change } N°.....

Cette attestation devra être remise à la banque agréée belge intervenante.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1947

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	224	Société à responsabilité limitée « L. Levraud et fils », 85, cours Victor-Hugo, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	21 août 1947.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0101	Société anonyme « Société de Produits alimentaires et diététiques (S. O. P. A. D.) », 6, avenue César-Caire, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1947.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Société Nestlé ».
H	0461	Société à responsabilité limitée « L. Bonnal et Cie Renaulac », 14, rue François-Daumiès, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1947.	
H.	0463	Société anonyme « La Viscose française », 5 et 7, avenue Percier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1947.	
		III. — *Type K de la société des machines Havas.*				
H. E.	417	M. Alibert Fernand, rue Ernest-Rupin, à Brive (Corrèze).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1947.	
H. E.	420	Société anonyme des « Tôles inoxydables et spéciales Ugine-Gueugnon », 10, rue du Général-Foy, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21	
		IV — *Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0194	Société anonyme « Arvernoise de papiers », place Maréchal-Fayolle, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	S. A. T. A. S	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 août 1947.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1947

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0404	« Société nationale des chemins de fer français » (service des retraites), 11, rue de Château-Landon, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	25 août 1947.	Machine retirée le 10 juillet 1946.

MINISTÈRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES. — 2e DIVISION

TABLEAU COMPARATIF, EN VALEUR ET EN TONNAGE, DES

IMPORTATIONS

Huit premiers mois des années 1947 et 1946.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	VALEURS (MILLE FRANCS) 1947. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	1946. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Objets d'alimentation	19.011.545	37.399.702	56.411.247	26.161.835	19.932.273	46.094.108
Matières nécessaires à l'industrie (A)	92.865.315	13.909.563	106.774.878	55.331.422	8.741.774	64.073.196
Objets fabriqués	56.793.421	2.689.157	59.482.578	37.386.953	2.569.205	39.956.158
Totaux	168.670.281	53.998.422	222.668.703	118.880.210	31.243.252	150.123.462
(A) Dont: houille crue, carbonisée et agglomérée	10.848.352	66.103	10.914.455	6.326.203	202	6.326.405

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	VALEURS (MILLE FRANCS) Différences en 1947 par rapport à 1946. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	TONNAGES GLOBAUX (TONNES MÉTRIQUES) 1947.	1946	Différences en 1947 par rapport à 1946.
Objets d'alimentation	— 7.150.290	+ 17.467.429	+ 10.317.139	2.289.239	3.908.623	— 1.619.384
Matières nécessaires à l'industrie (A)	+ 37.533.893	+ 5.167.789	+ 42.701.682	18.287.500	15.192.529	+ 3.094.971
Objets fabriqués	+ 19.406.468	+ 119.952	+ 19.526.420	1.984.104	1.407.968	+ 576.136
Totaux	+ 49.790.071	+ 22.755.170	+ 72.545.241	22.560.843	20.509.120	+ 2.051.723
(A) Dont: houille crue, carbonisée et agglomérée	+ 4.522.149	+ 65.901	+ 4.588.050	7.687.872	7.074.198	+ 613.674

Mois d'août des années 1947 et 1946.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	VALEURS (MILLE FRANCS) 1947. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	1946. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total
Objets d'alimentation	2.803.094	4.034.870	6.837.964	3.251.714	2.790.850	6.642.564
Matières nécessaires à l'industrie	12.426.172	1.877.223	14.303.395	8.412.221	1.345.446	9.757.667
Objets fabriqués	5.085.626	345.062	5.430.688	4.233.091	429.017	4.622.108
Totaux	20.314.892	6.257.155	26.572.047	15.897.026	4.565.313	20.462.339

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises.	VALEURS (MILLE FRANCS) Différences en 1947 par rapport à 1946. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	TONNAGES GLOBAUX (TONNES MÉTRIQUES) 1947.	1946.	Différences en 1947 par rapport à 1946.
Objets d'alimentation	— 448.620	+ 1.244.020	+ 795.400	342.047	487.740	— 145.693
Matières nécessaires à l'industrie	+ 4.013.951	+ 531.777	+ 4.545.728	2.701.090	1.994.332	+ 706.758
Objets fabriqués	+ 852.535	— 83.955	+ 768.580	105.137	134.529	— 29.392
Totaux	+ 4.417.866	+ 1.691.842	+ 6.109.708	3.148.274	2.616.601	+ 531.673

DES FINANCES

— 3e BUREAU — STATISTIQUE COMMERCIALE

IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS (COMMERCE SPECIAL)

EXPORTATIONS

Huit premiers mois des années 1947 et 1946.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises	VALEURS (MILLE FRANCS) 1947. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	1946. Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Objets d'alimentation	10.700.484	9.121.994	19.822.478	6.968.763	2.252.442	9.221.205
Matières nécessaires à l'industrie	15.026.235	4.539.781	19.386.016	7.610.208	1.438.923	9.049.131
Objets fabriqués	59.380.703	41.417.522	100.798.225	18.187.412	13.545.620	31.733.032
Totaux	85.107.422	54.899.297	140.006.719	32.766.383	17.236.985	50.003.368

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises	VALEURS (MILLE FRANCS) Différences en 1947 par rapport à 1946. Pays étrangers	France d'outre-mer.	Total	TONNAGES GLOBAUX (TONNES MÉTRIQUES) 1947	1946	Différences en 1947 par rapport à 1946.
Objets d'alimentation	+ 3.781.721	+ 6.869.552	+ 10.601.273	492.056	152.347	+ 339.709
Matières nécessaires à l'industrie	+ 7.416.027	+ 2.920.858	+ 10.336.885	6.701.932	4.849.879	+ 1.852.053
Objets fabriqués	+ 41.193.291	+ 27.871.902	+ 69.065.193	1.978.911	1.106.816	+ 872.095
Totaux	+ 52.341.039	+ 37.662.312	+ 90.003.351	9.172.899	6.109.042	+ 3.063.857

Mois d'août des années 1947 et 1946.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises	VALEURS (MILLE FRANCS) 1947. Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total	1946. Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Objets d'alimentation	1.265.166	1.001.623	2.266.789	1.378.601	233.099	1.611.700
Matières nécessaires à l'industrie	1.840.508	588.390	2.428.898	1.032.556	220.313	1.252.869
Objets fabriqués	6.436.727	4.354.196	10.790.923	3.597.665	2.052.098	5.649.763
Totaux	9.542.401	5.944.209	15.486.610	6.008.822	2.505.510	8.514.332

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de marchandises	VALEURS (MILLE FRANCS) Différences en 1947 par rapport à 1946. Pays étrangers	France d'outre-mer.	Total	TONNAGES GLOBAUX (TONNES MÉTRIQUES) 1947	1946	Différences en 1947 par rapport à 1946.
Objets d'alimentation	— 113.435	+ 768.524	+ 655.089	48.909	20.199	+ 28.710
Matières nécessaires à l'industrie	+ 807.952	+ 368.077	+ 1.176.029	906.994	695.561	+ 211.433
Objets fabriqués	+ 2.839.062	+ 2.302.098	+ 5.141.160	207.288	111.308	+ 95.980
Totaux	+ 3.533.579	+ 3.438.699	+ 6.972.278	1.163.251	827.059	+ 336.192

Soit en plus, pour les importations.... { Pays étrangers..... 10.772.491.000 F. / France d'outre-mer.... 312.946.000 F. } 11.085.437.000 F.

RESUME ANALYTIQUE DES VALEURS EN MILLIERS DE FRANCS ET DES

IMPORTATIONS

Mois d'août 1947.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VALEURS				QUANTITÉS			
	Août 1947.		Juillet 1947.		Août 1947.		Juillet 1947.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Objets d'alimentation.								
Viandes	491.979	76.651	121.261	206.751	2.541	1.095	2.713	2.514
Graisses	173.106	12.426	54.596	229	2.629	158	874	2
Produits de ferme	131.082	110.747	85.153	69.845	4.620	1.167	1.371	719
Poissons	117.587	68.667	95.609	39.095	3.348	965	3.636	490
Boissons	9.018	2.017.571	9.960	2.285.833	363	51.726	634	55.716
Farineux, légumes et fruits	2.092.968	1.303.888	1.741.679	1.088.595	206.595	57.278	178.428	45.554
Sucres et dérivés	17.890	117.143	7.033	107.614	1.011	1.620	1.[illegible]	1.442
Denrées coloniales	59.355	324.336	323.041	617.019	547	6.261	5.210	11.595
Autres marchandises	10.109	3.441	9.721	4.810	122	31	171	71
Totaux	2.803.094	4.034.870	2.450.453	4.419.791	221.746	120.301	194.534	118.103
Matières nécessaires à l'industrie.								
Textiles	2.864.200	298.861	3.544.407	267.883	36.495	5.735	49.793	8.716
Métaux (y compris les minerais)	2.185.271	203.395	1.850.744	162.586	87.159	22.084	96.685	35.547
Combustibles	3.550.972	5.963	3.304.449	2	1.872.646	3.135	1.747.333	»
Drilles et pâtes de cellulose	835.937	5.930	725.944	7.377	51.390	151	44.148	194
Pierres et matériaux	175.208	193.403	206.915	175.552	137.076	102.687	177.765	95.615
Chevaux, juments et poulains	234.916	1.543	150.698	80	2.426	16	1.583	»
Peaux et pelleteries brutes	181.928	102.142	157.978	97.529	1.347	540	908	780
Eponges brutes et préparées	11	16.604	»	33.960	»	10	»	23
Graines et fruits oléagineux	449.584	447.335	298.879	735.879	14.747	18.902	10.562	31.889
Graines à ensemencer	17.343	2.298	48.060	2.740	264	52	1.305	105
Tabacs en feuilles	56.048	39.882	95.075	40.846	774	1.505	1.373	742
Huiles fixes pures	281.439	8.957	510.856	7.467	3.903	179	7.420	95
Essences végétales et parfums synthétiques	33.733	15.719	53.170	28.780	49	27	96	56
Sucs végétaux autres que le caoutchouc	98.694	38.135	112.478	50.227	1.022	590	1.099	866
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	194.833	249.578	302.814	331.343	4.531	4.124	6.358	5.123
Bois communs	561.469	121.621	568.213	97.266	215.437	13.441	199.164	7.606
Tourteaux et drèches	52.532	17.051	25.943	47.897	5.092	1.633	3.010	4.053
Plantes et arbustes de serre et de pépinière	1.321	13	1.823	24	13	»	12	»
Soufre	95.607	»	149.498	»	43.423	»	58.027	»
Courant électrique	20.111	»	71.083	»	»	»	»	»
Goudron minéral, bitumes et asphaltes	93.272	»	47.509	2	21.895	»	13.541	»
Nitrate de soude naturel	87.478	»	124.944	»	13.342	»	20.528	»
Perles fines et pierres gemmes	86.989	414	62.115	571	»	»	»	»
Autres marchandises	267.278	108.382	287.260	75.785	11.187	2.058	7.838	1.453
Totaux	12.426.172	1.877.223	12.700.855	2.163.796	2.521.221	176.869	2.448.548	192.863
Objets fabriqués.								
Produits des industries chimiques	899.611	12.876	953.169	7.141	29.701	509	49.314	587
Produits des industries mécaniques	2.709.811	9.693	4.658.841	16.572	45.821	206	90.975	379
Fils et tissus	510.073	71.754	536.477	69.416	6.564	304	5.667	441
Objets d'habillement	139.166	68.549	118.530	3.537	407	129	372	7
Peaux ouvrées	58.137	66.560	53.824	79.820	309	107	405	182
Objets d'art et de luxe	60.171	7.255	87.183	12.749	74	5	76	12
Poteries et verreries	125.327	1.053	145.909	890	7.215	68	8.922	32
Papier et ses applications	302.503	5.080	344.502	2.301	8.115	202	8.358	78
Ouvrages en bois	36.941	56.497	60.102	53.221	1.677	1.145	2.298	1.256
Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie	4.962	5.319	6.695	8.186	83	66	43	195
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha	121.351	1.050	95.697	2.344	1.467	5	520	48
Liège ouvré	10.694	31.491	5.251	33.726	41	305	24	398
Instruments et appareils scientifiques	36.228	34	46.896	68	36	»	53	»
Autres marchandises	70.651	7.851	112.194	14.119	542	34	719	72
Totaux	5.085.626	345.062	7.225.270	304.120	102.052	3.085	167.716	3.687
Totaux généraux	20.314.892	6.257.155	22.376.578	6.887.707	2.848.019	300.255	2.810.828	314.653

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

POIDS EN TONNES METRIQUES (COMPARAISON AVEC LE MOIS PRECEDENT)

EXPORTATIONS

Mois d'août 1947.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VALEURS				QUANTITÉS			
	Août 1947.		Juillet 1947.		Août 1947.		Juillet 1947.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Objets d'alimentation.								
Viandes	62.166	30.636	42.678	39.870	852	143	375	204
Graisses	34.946	752	40.840	428	273	8	296	6
Produits de ferme	25.451	85.421	32.348	92.004	397	1.072	525	833
Poissons	20.771	3.944	50.923	7.128	167	93	428	138
Boissons	815.797	425.753	845.302	357.802	8.745	10.277	9.354	8.495
Farineux, légumes et fruits	181.292	61.400	229.772	55.691	8.528	2.607	6.110	1.178
Sucres et dérivés	92.278	573.845	118.809	321.313	2.690	12.502	4.360	10.967
Denrées coloniales	13.573	168	36.231	1.178	87	1	279	7
Epices préparées	4.740	3.901	3.204	4.787	111	60	72	86
Autres marchandises	14.152	16.403	27.788	26.652	195	161	471	153
Totaux	1.265.166	1.001.623	1.427.895	906.854	22.045	26.924	22.270	21.767
Matières nécessaires à l'industrie.								
Textiles	580.190	15.405	458.343	39.331	8.041	178	10.783	470
Métaux (y compris les minerais)	585.803	111.604	452.458	233.751	630.218	9.511	542.111	11.689
Combustibles	133.257	220.236	211.209	66.080	50.674	53.435	82.815	12.326
Pierres et matériaux	78.504	62.448	95.303	38.898	77.704	17.787	84.478	13.218
Chevaux, juments et poulains	38.242	260	21.006	»	45	3	20	»
Peaux et pelleteries brutes	50.420	250	87.445	1.042	256	2	528	11
Plumes autres que de parure	6.520	6	7.734	21	63	»	56	1
Eponges brutes ou préparées	3.544	64	1.347	79	1	»	1	»
Graines et fruits oléagineux	40	90	374	292	1	2	4	5
Graines à ensemencer	54.785	5.816	30.997	2.938	999	113	544	42
Huiles fixes pures	970	2.996	1.192	3.820	14	32	7	48
Essences végétales et parfums synthétiques	71.695	12.779	406.620	3.566	68	22	112	4
Sucs végétaux autres que le caoutchouc	13.785	4.257	7.334	9.465	258	68	80	166
Espèces médicinales	5.970	1.495	8.898	1.464	113	10	206	16
Bois communs	87.629	106.454	166.097	117.218	31.691	17.281	79.721	15.962
Plantes, arbustes de serre et de pépinière	19.220	506	1.420	2.768	140	2	15	20
Soufre	1.770	1.236	3.596	1.551	286	196	353	183
Courant électrique	5.549	»	7.103	»	»	»	»	»
Perles fines et pierres gemmes	9.821	658	7.656	1.029	»	»	»	»
Autres marchandises	92.788	41.740	108.809	43.765	6.705	1.075	7.612	1.184
Totaux	1.840.508	588.390	1.784.641	567.078	807.277	99.717	809.446	55.345
Objets fabriqués.								
Produits des industries chimiques	1.039.928	433.392	1.284.489	439.782	114.563	18.437	111.421	17.187
Produits des industries mécaniques	1.914.854	1.721.660	1.989.255	1.856.604	21.258	20.749	20.232	21.133
Fils et tissus	1.831.830	1.074.377	2.593.860	1.514.455	2.639	2.553	3.744	4.052
Objets d'habillement	116.949	220.000	115.287	251.837	67	594	76	602
Peaux ouvrées	135.902	70.744	167.887	92.830	240	433	169	444
Objets d'art et de luxe	216.006	86.240	257.061	69.654	258	286	338	245
Poteries et verreries	266.804	132.178	291.618	152.228	6.490	4.100	9.027	4.957
Papier et ses applications	353.411	181.666	475.772	190.790	4.811	2.957	6.875	4.277
Ouvrages en bois	56.249	66.970	87.083	107.403	598	2.635	928	3.617
Ouvrages en caoutchouc	183.780	94.183	136.296	128.920	854	633	693	859
Instruments et appareils scientifiques	66.979	26.316	83.238	23.524	94	57	93	62
Colis postaux	111.460	161.246	165.236	275.230	95	924	144	715
Autres marchandises	139.572	82.224	146.511	80.590	464	499	448	565
Totaux	6.436.727	4.354.196	7.793.653	5.203.247	152.431	54.857	154.188	58.715
Totaux généraux	9.542.401	5.944.209	11.006.189	6.677.179	981.753	181.498	985.904	135.827

Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276448 B.

Orléans 3 0/0 nouvelles.

Liste des 108.400 titres sortis au tirage du 27 mai 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947 au prix de 468,5 F.

12.001 à 200	323.000	665.401 à 600
24.201 à 400	329.201 à 400	667.601 à 800
26.801 à 999	337.401 à 600	679.001 à 200
27.000	366.201 à 400	699.401 à 600
30.401 à 600	384.201 à 400	707.201 à 400
34.801 à 999	390.201 à 400	707.601 à 800
35.000	397.401 à 200	708.001 à 200
40.201 à 400	399.001 à 200	709.001 à 200
59.401 à 600	424.201 à 400	714.001 à 200
60.001 à 200	431.001 à 200	715.001 à 200
64.801 à 999	431.201 à 400	723.801 à 999
65.000	437.401 à 600	724.000
70.401 à 600	439.801 à 999	740.201 à 400
71.201 à 400	440.000	746.001 à 200
73.201 à 400	442.101 à 200	756.801 à 999
83.401 à 600	456.001 à 200	757.000
88.001 à 200	463.001 à 200	764.201 à 400
89.001 à 200	467.401 à 600	765.801 à 999
94.401 à 600	474.401 à 600	766.000
103.601 à 800	484.201 à 400	772.801 à 999
107.801 à 999	487.001 à 200	773.000
108.000	488.801 à 999	805.201 à 400
108.001 à 200	489.000	808.201 à 400
113.801 à 999	499.201 à 400	811.401 à 600
114.000	503.401 à 600	816.601 à 800
124.201 à 400	516.001 à 200	821.001 à 200
138.201 à 400	532.401 à 600	821.401 à 600
140.401 à 600	538.801 à 999	835.901 à 999
148.201 à 400	539.000	836.000
152.001 à 200	547.401 à 600	848.401 à 600
174.201 à 400	549.401 à 600	850.201 à 400
198.401 à 600	561.201 à 400	858.601 à 800
206.401 à 600	561.601 à 800	861.601 à 800
211.401 à 600	562.401 à 600	875.001 à 200
222.201 à 400	571.601 à 800	878.401 à 600
228.601 à 800	581.401 à 600	908.601 à 800
232.401 à 600	582.401 à 600	916.401 à 600
240.401 à 600	599.001 à 200	934.601 à 800
249.801 à 999	600.601 à 800	946.201 à 400
250.000	605.401 à 600	957.201 à 400
263.401 à 600	612.401 à 600	958.401 à 600
269.801 à 999	615.601 à 800	972.201 à 400
270.000	624.201 à 400	977.201 à 400
293.601 à 200	625.401 à 600	980.801 à 999
298.001 à 200	627.801 à 999	981.000
303.001 à 200	628.000	1.001.401 à 200
304.601 à 200	631.201 à 400	1.003.401 à 500
304.601 à 700	633.201 à 400	1.004.201 à 300
314.801 à 999	638.401 à 600	1.007.801 à 900
315.000	642.401 à 600	1.012.301 à 400
322.401 à 600	660.401 à 600	1.016.801 à 900
322.801 à 999	664.801 à 900	1.018.501 à 600
1.018.601 à 700	1.297.301 à 400	1.549.701 à 800
1.023.101 à 200	1.300.601 à 100	1.552.001 à 100
1.027.701 à 800	1.301.401 à 500	1.556.201 à 300
1.028.601 à 700	1.305.501 à 600	1.557.201 à 300
1.034.301 à 400	1.306.801 à 900	1.560.101 à 200
1.037.401 à 500	1.309.401 à 500	1.562.701 à 800
1.043.401 à 500	1.314.801 à 900	1.565.401 à 500
1.045.501 à 600	1.315.501 à 600	1.569.901 à 999
1.049.801 à 900	1.318.101 à 200	1.570.000
1.051.401 à 500	1.321.401 à 500	1.574.301 à 400
1.054.201 à 300	1.322.801 à 900	1.575.201 à 300
1.065.401 à 500	1.329.001 à 100	1.580.601 à 700
1.071.401 à 200	1.331.301 à 400	1.585.901 à 999
1.077.601 à 700	1.335.601 à 700	1.586.000
1.079.401 à 200	1.336.001 à 100	1.589.201 à 300
1.079.401 à 500	1.342.101 à 200	1.590.301 à 400
1.083.401 à 500	1.343.301 à 400	1.596.301 à 400
1.088.001 à 100	1.349.801 à 900	1.598.201 à 300
1.092.701 à 800	1.351.601 à 700	1.604.701 à 800
1.102.201 à 300	1.353.301 à 400	1.609.401 à 200
1.104.201 à 300	1.358.301 à 400	1.609.801 à 900
1.105.201 à 300	1.359.201 à 300	1.612.101 à 200
1.111.701 à 800	1.362.101 à 200	1.615.601 à 700
1.115.901 à 999	1.362.401 à 500	1.622.801 à 900
1.116.000	1.363.101 à 200	1.626.201 à 300
1.119.501 à 600	1.366.101 à 200	1.628.001 à 100
1.120.001 à 100	1.367.501 à 600	1.629.501 à 600
1.131.101 à 200	1.368.401 à 500	1.629.901 à 999
1.133.901 à 999	1.379.201 à 300	1.630.000
1.134.000	1.392.101 à 200	1.632.401 à 500
1.139.601 à 700	1.393.001 à 100	1.632.601 à 700
1.143.001 à 100	1.398.801 à 900	1.640.001 à 100
1.143.301 à 400	1.401.701 à 800	1.651.001 à 100
1.144.501 à 600	1.402.701 à 800	1.654.701 à 800
1.146.901 à 999	1.403.601 à 700	1.658.501 à 600
1.147.000	1.408.201 à 300	1.659.401 à 500
1.148.101 à 200	1.409.201 à 300	1.660.501 à 600
1.153.301 à 400	1.413.101 à 200	1.668.101 à 200
1.159.901 à 999	1.414.701 à 800	1.668.801 à 900
1.160.000	1.416.001 à 100	1.686.401 à 500
1.164.201 à 300	1.419.301 à 400	1.688.601 à 700
1.165.301 à 400	1.421.301 à 400	1.689.801 à 900
1.170.601 à 100	1.426.901 à 999	1.689.901 à 999
1.174.201 à 300	1.427.000	1.690.000
1.179.701 à 800	1.432.001 à 100	1.694.001 à 100
1.181.501 à 600	1.438.501 à 600	1.700.301 à 400
1.182.701 à 800	1.441.201 à 300	1.702.001 à 100
1.188.101 à 200	1.442.601 à 700	1.702.101 à 200
1.193.901 à 999	1.445.901 à 999	1.704.701 à 800
1.194.000	1.446.000	1.705.701 à 800
1.201.501 à 600	1.451.101 à 200	1.707.601 à 700
1.209.001 à 100	1.456.901 à 999	1.712.601 à 700
1.211.801 à 900	1.457.000	1.714.201 à 300
1.216.401 à 500	1.461.901 à 999	1.718.601 à 700
1.216.901 à 999	1.462.000	1.719.001 à 100
1.217.000	1.465.701 à 800	1.722.001 à 100
1.217.801 à 900	1.471.401 à 500	1.725.101 à 200
1.219.601 à 700	1.479.301 à 400	1.728.001 à 100
1.220.201 à 300	1.480.101 à 200	1.734.101 à 200
1.225.801 à 900	1.485.901 à 999	1.736.401 à 500
1.227.401 à 500	1.486.000	1.736.501 à 600
1.228.501 à 600	1.488.201 à 300	1.741.901 à 999
1.229.601 à 700	1.499.301 à 400	1.742.000
1.238.501 à 600	1.499.901 à 999	1.746.701 à 800
1.249.901 à 999	1.500.000	1.751.901 à 999
1.250.000	1.512.601 à 700	1.752.000
1.269.601 à 700	1.514.801 à 900	1.753.501 à 600
1.270.601 à 700	1.524.501 à 600	1.754.001 à 100
1.270.701 à 800	1.526.101 à 200	1.760.101 à 200
1.270.901 à 999	1.527.401 à 500	1.760.201 à 300
1.271.000	1.528.101 à 200	1.760.301 à 400
1.272.401 à 500	1.530.501 à 600	1.766.101 à 200
1.286.101 à 200	1.533.501 à 600	1.770.001 à 100
1.286.201 à 300	1.534.801 à 900	1.770.401 à 500
1.287.901 à 999	1.540.901 à 999	1.771.201 à 300
1.288.000	1.541.000	1.771.401 à 500
1.288.901 à 999	1.541.901 à 999	1.773.001 à 100
1.289.000	1.542.000	1.778.301 à 400
1.294.601 à 700	1.547.001 à 100	1.788.301 à 400
		1.791.101 à 200
		1.808.701 à 800
		1.813.301 à 400
		1.815.701 à 800
		1.820.301 à 400
		1.834.601 à 700
		1.836.101 à 200
		1.842.401 à 500
		1.844.501 à 600
		1.847.001 à 100
		1.847.101 à 200
		1.853.301 à 400
		1.854.901 à 999
		1.855.000
		1.856.401 à 500
		1.858.301 à 400
		1.860.501 à 600
		1.864.901 à 999
		1.865.000
		1.868.101 à 200
		1.870.701 à 800
		1.875.501 à 600
		1.878.301 à 400
		1.878.801 à 900
		1.878.901 à 999
		1.879.000
		1.879.001 à 100
		1.884.701 à 800
		1.888.001 à 100
		1.888.801 à 900
		1.895.101 à 200
		1.895.401 à 500
		1.895.501 à 600
		1.897.401 à 500
		1.907.801 à 900
		1.909.001 à 100
		1.909.201 à 300
		1.910.501 à 600
		1.911.401 à 500
		1.916.601 à 700
		1.918.201 à 300
		1.923.201 à 300
		1.924.501 à 600
		1.932.101 à 200
		1.933.801 à 900
		1.934.601 à 700
		1.940.501 à 600
		1.952.601 à 700
		1.955.901 à 999
		1.956.000
		1.961.301 à 400
		1.964.201 à 200
		1.971.901 à 999
		1.972.000
		1.973.101 à 200
		1.973.901 à 999
		1.974.000
		1.977.101 à 200
		1.978.001 à 100
		1.980.501 à 600
		1.988.401 à 500
		1.989.001 à 100
		1.989.301 à 400
		1.990.901 à 999
		1.991.000
		2.000.201 à 300
		2.009.701 à 800
		2.012.701 à 800
		2.013.401 à 500
		2.016.701 à 800
		2.027.001 à 100
		2.031.901 à 999
		2.035.000
		2.040.301 à 400
		2.043.701 à 800
		2.045.501 à 600
		2.046.201 à 300
		2.058.001 à 100
		2.059.301 à 400
		2.060.001 à 100
		2.061.001 à 100
		2.065.301 à 400
		2.068.601 à 700
		2.069.001 à 100
		2.070.301 à 400
		2.070.801 à 900
		2.074.901 à 999
		2.075.000
		2.076.501 à 600
		2.080.101 à 200
		2.080.201 à 300
		2.089.101 à 200
		2.097.301 à 400
		2.099.401 à 500
		2.099.801 à 900
		2.102.101 à 200
		2.102.501 à 600
		2.104.801 à 900
		2.106.801 à 900
		2.108.701 à 800
		2.111.001 à 100
		2.113.201 à 300
		2.124.901 à 999
		2.125.000
		2.125.401 à 500
		2.130.301 à 400
		2.145.901 à 999
		2.146.000
		2.148.601 à 700
		2.151.601 à 700
		2.158.201 à 300
		2.162.501 à 600
		2.165.901 à 999
		2.166.000
		2.167.101 à 200
		2.171.201 à 300
		2.177.601 à 700
		2.179.201 à 300
		2.181.701 à 800
		2.185.801 à 900
		2.185.901 à 999
		2.186.000
		2.186.901 à 999
		2.187.000
		2.188.501 à 600
		2.189.201 à 300
		2.190.801 à 900
		2.203.601 à 700
		2.205.401 à 500
		2.208.001 à 100
		2.211.301 à 400
		2.220.001 à 100
		2.223.101 à 200
		2.224.401 à 500
		2.228.301 à 400
		2.229.201 à 300
		2.229.401 à 500
		2.229.801 à 900
		2.233.401 à 500
		2.234.001 à 100
		2.237.001 à 100
		2.239.201 à 300
		2.242.801 à 900
		2.246.501 à 600
		2.249.201 à 300
		2.249.401 à 500
		2.251.601 à 700
		2.252.901 à 999
		2.253.000
		2.254.801 à 900
		2.254.901 à 999
		2.255.000
		2.261.801 à 900
		2.274.601 à 700
		2.276.401 à 500
		2.279.101 à 500
		2.283.801 à 900
		2.284.201 à 300
		2.285.201 à 300
		2.292.501 à 600
		2.296.201 à 400
		2.296.401 à 500
		2.299.101 à 200
		2.301.801 à 900
		2.303.701 à 800
		2.306.101 à 200
		2.316.201 à 400
		2.316.801 à 900
		2.317.201 à 300
		2.319.101 à 200
		2.319.601 à 700
		2.324.401 à 500
		2.342.801 à 900
		2.344.901 à 999
		2.345.000
		2.351.801 à 900
		2.357.201 à 300
		2.357.501 à 600
		2.358.701 à 800
		2.363.601 à 700
		2.368.101 à 200
		2.370.601 à 100
		2.371.101 à 200
		2.377.901 à 999
		2.378.000
		2.390.201 à 400
		2.400.601 à 700
		2.406.501 à 600
		2.413.301 à 400
		2.417.401 à 500
		2.418.101 à 200
		2.419.001 à 100
		2.419.901 à 999
		2.420.000
		2.424.301 à 400
		2.426.701 à 800
		2.430.301 à 400
		2.431.001 à 100
		2.437.301 à 400
		2.438.101 à 200
		2.440.501 à 600
		2.441.401 à 500
		2.442.501 à 600
		2.444.701 à 800
		2.448.401 à 500
		2.449.601 à 700
		2.449.901 à 999
		2.450.000
		2.452.701 à 800
		2.453.301 à 400
		2.453.701 à 800
		2.455.001 à 100
		2.468.401 à 500
		2.469.801 à 900
		2.475.901 à 999
		2.476.000
		2.478.401 à 500
		2.484.201 à 300
		2.484.801 à 900
		2.485.601 à 700
		2.489.601 à 700
		2.493.401 à 500
		2.494.301 à 400
		2.494.501 à 600
		2.495.001 à 100
		2.495.501 à 600
		2.499.101 à 200
		2.499.401 à 500
		2.500.201 à 300
		2.502.901 à 999
		2.503.000
		2.503.801 à 900
		2.504.901 à 999
		2.505.000
		2.510.501 à 600

2.512.001 à 100	2.803.501 à 600	3.085.701 à 800
2.512.101 à 200	2.804.401 à 500	3.087.101 à 200
2.515.101 à 200	2.806.901 à 999	3.088.401 à 500
2.517.501 à 600	2.807.000	3.095.401 à 500
2.521.401 à 500	2.813.601 à 700	3.096.801 à 900
2.533.101 à 200	2.815.301 à 400	3.099.601 à 700
2.533.201 à 300	2.815.501 à 600	3.100.701 à 800
2.536.901 à 999	2.817.801 à 900	3.103.401 à 500
2.537.000	2.823.001 à 100	3.104.001 à 100
2.539.001 à 100	2.828.401 à 500	3.105.101 à 200
2.547.401 à 500	2.828.601 à 700	3.107.301 à 400
2.550.401 à 500	2.832.301 à 400	3.110.401 à 500
2.555.701 à 800	2.832.501 à 600	3.120.201 à 300
2.556.001 à 100	2.833.701 à 800	3.121.701 à 800
2.557.001 à 100	2.834.101 à 200	3.121.801 à 900
2.557.701 à 800	2.834.901 à 999	3.123.001 à 100
2.559.301 à 400	2.835.000	3.123.701 à 800
2.559.401 à 500	2.835.201 à 300	3.128.201 à 300
2.561.701 à 800	2.836.801 à 900	3.130.501 à 600
2.562.401 à 500	2.837.901 à 999	3.142.301 à 400
2.562.501 à 600	2.838.000	3.142.401 à 500
2.572.801 à 900	2.839.501 à 600	3.143.701 à 800
2.575.401 à 500	2.844.501 à 600	3.144.101 à 200
2.579.901 à 999	2.847.201 à 300	3.145.301 à 400
2.580.000	2.847.901 à 999	3.155.301 à 400
2.582.401 à 500	2.848.000	3.160.401 à 500
2.584.401 à 500	2.850.001 à 100	3.167.301 à 400
2.588.901 à 999	2.850.301 à 400	3.177.501 à 600
2.589.000	2.856.501 à 600	3.178.401 à 500
2.597.301 à 400	2.858.501 à 600	3.186.601 à 700
2.604.301 à 400	2.862.101 à 200	3.193.301 à 400
2.606.901 à 999	2.863.601 à 700	3.207.801 à 900
2.607.000	2.866.101 à 200	3.210.701 à 800
2.607.401 à 500	2.872.301 à 400	3.220.901 à 999
2.615.001 à 100	2.882.601 à 700	3.221.000
2.618.601 à 700	2.884.801 à 900	3.221.001 à 100
2.621.801 à 900	2.889.201 à 300	3.221.201 à 300
2.642.101 à 200	2.889.301 à 400	3.221.901 à 999
2.643.201 à 300	2.893.601 à 700	3.222.000
2.644.301 à 400	2.895.701 à 800	3.223.501 à 600
2.647.801 à 900	2.901.101 à 200	3.226.301 à 400
2.648.701 à 800	2.904.501 à 600	3.226.901 à 999
2.649.901 à 999	2.908.001 à 100	3.227.000
2.650.000	2.915.801 à 900	3.228.301 à 400
2.653.701 à 800	2.933.701 à 800	3.234.801 à 900
2.654.801 à 900	2.946.101 à 200	3.236.501 à 600
2.657.301 à 400	2.948.701 à 800	3.238.701 à 800
2.657.801 à 900	2.949.201 à 300	3.241.401 à 500
2.662.301 à 400	2.952.801 à 900	3.246.101 à 200
2.670.101 à 200	2.954.601 à 700	3.249.101 à 200
2.674.601 à 700	2.960.301 à 400	3.254.401 à 500
2.675.001 à 100	2.964.601 à 700	3.254.901 à 999
2.681.001 à 100	2.964.701 à 800	3.255.000
2.682.201 à 300	2.968.201 à 300	3.257.701 à 800
2.683.301 à 400	2.971.501 à 600	3.259.401 à 500
2.693.401 à 500	2.975.901 à 999	3.264.201 à 300
2.695.101 à 200	2.976.000	3.267.701 à 800
2.702.801 à 900	2.977.101 à 200	3.269.201 à 300
2.711.101 à 200	2.979.001 à 100	3.271.701 à 800
2.714.101 à 200	2.980.701 à 800	3.272.201 à 300
2.722.901 à 999	2.981.501 à 600	3.273.201 à 300
2.723.000	2.987.601 à 700	3.273.601 à 700
2.723.501 à 600	2.993.801 à 900	3.274.801 à 900
2.727.001 à 100	3.000.501 à 600	3.279.101 à 200
2.733.401 à 500	3.003.701 à 800	3.282.501 à 600
2.736.301 à 400	3.005.601 à 700	3.284.601 à 100
2.737.201 à 300	3.007.401 à 500	3.292.701 à 800
2.738.601 à 700	3.009.401 à 500	3.293.701 à 800
2.742.701 à 800	3.010.201 à 300	3.295.601 à 700
2.742.801 à 900	3.013.301 à 400	3.296.301 à 400
2.743.801 à 900	3.017.001 à 100	3.297.601 à 700
2.744.901 à 999	3.018.601 à 700	3.298.701 à 800
2.745.000	3.022.001 à 100	3.301.601 à 700
2.745.901 à 999	3.022.201 à 300	3.302.401 à 200
2.746.000	3.025.201 à 300	3.302.501 à 600
2.746.201 à 300	3.026.701 à 800	3.306.701 à 800
2.747.301 à 400	3.032.801 à 900	3.310.301 à 400
2.747.501 à 600	3.033.301 à 400	3.314.901 à 999
2.749.801 à 900	3.046.901 à 999	3.315.000
2.750.201 à 300	3.047.000	3.325.601 à 700
2.751.801 à 900	3.049.401 à 500	3.328.901 à 999
2.753.101 à 200	3.053.501 à 600	3.329.000
2.756.001 à 100	3.054.301 à 400	3.339.701 à 800
2.756.101 à 200	3.060.801 à 900	3.344.601 à 700
2.764.101 à 200	3.062.101 à 200	3.350.701 à 800
2.767.801 à 900	3.065.201 à 300	3.352.101 à 200
2.768.401 à 500	3.065.601 à 700	3.353.701 à 800
2.770.501 à 600	3.066.901 à 999	3.354.401 à 500
2.770.601 à 700	3.067.000	3.355.001 à 100
2.772.801 à 900	3.067.801 à 900	3.357.801 à 900
2.775.001 à 100	3.070.701 à 800	3.358.901 à 999
2.776.401 à 500	3.072.301 à 400	3.359.000
2.783.901 à 999	3.072.501 à 600	3.362.801 à 900
2.784.000	3.073.901 à 999	3.366.901 à 999
2.785.101 à 200	3.074.000	3.367.000
2.787.701 à 800	3.075.201 à 300	3.367.001 à 100
2.788.401 à 500	3.075.701 à 800	3.375.101 à 200
2.793.701 à 800	3.077.201 à 300	3.375.201 à 300
2.794.201 à 300	3.081.401 à 500	3.375.401 à 500
2.799.501 à 600	3.082.201 à 300	3.377.301 à 400
3.384.601 à 700	3.512.001 à 100	3.616.801 à 900
3.385.901 à 999	3.514.301 à 400	3.622.201 à 300
3.386.000	3.515.001 à 100	3.628.001 à 100
3.390.201 à 300	3.517.001 à 100	3.628.201 à 300
3.391.501 à 600	3.517.501 à 600	3.628.501 à 600
3.398.301 à 400	3.518.701 à 800	3.628.801 à 900
3.403.901 à 999	3.519.601 à 700	3.633.201 à 300
3.404.000	3.520.201 à 300	3.642.201 à 400
3.408.201 à 300	3.524.801 à 900	3.642.301 à 900
3.410.101 à 200	3.535.201 à 300	3.647.001 à 100
3.414.701 à 800	3.537.301 à 400	3.648.001 à 100
3.419.401 à 500	3.538.901 à 999	3.653.601 à 700
3.423.901 à 999	3.539.600	3.654.401 à 500
3.424.000	3.540.601 à 700	3.654.901 à 999
3.424.101 à 200	3.546.801 à 900	3.655.000
3.424.601 à 700	3.547.001 à 100	3.656.401 à 500
3.429.801 à 900	3.547.901 à 999	3.659.101 à 200
3.430.401 à 500	3.548.000	3.667.801 à 900
3.433.601 à 700	3.548.001 à 100	3.668.201 à 300
3.433.701 à 800	3.551.001 à 100	3.668.601 à 700
3.437.201 à 300	3.555.901 à 999	3.678.601 à 700
3.439.801 à 900	3.556.000	3.681.601 à 700
3.441.001 à 100	3.566.801 à 900	3.686.701 à 800
3.442.101 à 200	3.566.901 à 999	3.688.701 à 800
3.457.001 à 100	3.567.000	3.689.601 à 700
3.457.701 à 800	3.567.701 à 800	3.696.101 à 200
3.457.901 à 999	3.568.001 à 100	3.697.101 à 200
3.458.000	3.571.501 à 600	3.705.101 à 200
3.461.001 à 100	3.579.001 à 100	3.706.301 à 400
3.461.601 à 700	3.579.201 à 300	3.707.401 à 500
3.467.801 à 900	3.583.101 à 200	3.708.301 à 400
3.468.001 à 100	3.586.401 à 500	3.709.901 à 999
3.472.201 à 300	3.586.701 à 800	3.710.000
3.472.601 à 700	3.586.801 à 900	3.710.401 à 500
3.481.601 à 700	3.588.601 à 700	3.710.901 à 999
3.483.001 à 100	3.590.601 à 700	3.711.000
3.483.801 à 900	3.591.401 à 200	3.716.201 à 300
3.491.001 à 100	3.591.601 à 700	3.718.001 à 100
3.491.101 à 200	3.591.701 à 800	3.718.201 à 300
3.491.801 à 900	3.591.801 à 900	3.725.701 à 800
3.499.401 à 500	3.592.101 à 200	3.730.701 à 800
3.501.901 à 999	3.598.401 à 500	3.733.001 à 100
3.502.000	3.602.601 à 700	3.742.901 à 999
3.503.301 à 400	3.615.901 à 999	3.743.000
3.508.001 à 100	3.616.000	3.743.501 à 600

Ouest 2 1/2 0/0.

Liste des 10.186 titres sortis au tirage du 27 mai 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947 au prix de 476,1 F.

2.201 à 300	128.901 à 999	293.801 à 900
7.001 à 100	129.000	300.901 à 999
10.901 à 999	134.301 à 400	301.000
11.000	141.201 à 300	302.501 à 600
12.701 à 800	144.601 à 700	307.001 à 100
13.901 à 999	154.801 à 900	311.301 à 400
14.000	158.601 à 700	319.601 à 700
18.301 à 400	160.501 à 600	323.801 à 900
18.501 à 600	165.801 à 900	324.201 à 300
18.801 à 900	168.301 à 400	325.401 à 500
20.601 à 700	175.501 à 600	326.501 à 600
21.801 à 900	176.201 à 300	334.201 à 300
28.001 à 100	184.101 à 200	336.001 à 100
37.301 à 400	186.601 à 700	339.801 à 900
38.201 à 400	187.401 à 500	340.201 à 300
39.501 à 600	189.601 à 700	341.501 à 600
40.201 à 300	192.501 à 600	342.601 à 700
46.001 à 100	198.401 à 500	345.601 à 700
54.601 à 700	202.701 à 800	346.401 à 500
63.301 à 400	213.501 à 600	348.401 à 500
67.501 à 600	215.801 à 900	354.301 à 400
70.301 à 400	218.201 à 300	357.901 à 999
76.701 à 800	223.601 à 700	358.000
80.601 à 700	228.701 à 800	359.301 à 400
86.601 à 700	248.401 à 200	366.901 à 999
88.301 à 400	250.701 à 800	367.000
96.201 à 300	250.801 à 900	369.201 à 300
97.101 à 200	253.801 à 900	371.401 à 431
99.301 à 400	254.801 à 900	376.601 à 700
99.501 à 555	257.101 à 200	378.901 à 999
99.901 à 999	257.501 à 600	379.000
100.000	258.401 à 500	383.601 à 700
107.001 à 100	267.501 à 600	387.501 à 600
112.201 à 300	269.401 à 500	388.001 à 100
115.901 à 999	270.801 à 900	390.301 à 700
116.000	273.101 à 200	395.201 à 300
124.501 à 600	282.201 à 300	
127.801 à 900	292.401 à 500	

Ouest 3 0/0 nouvelles.

Liste des 46.611 titres sortis au tirage du 27 mai 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947 au prix de 477,2 F.

10.801 à 900	36.401 à 500	57.701 à 800
12.801 à 900	41.101 à 200	60.501 à 600
14.301 à 400	44.501 à 600	60.801 à 900
16.501 à 600	48.901 à 999	65.901 à 999
18.301 à 400	49.000	66.000
24.601 à 700	55.501 à 600	66.801 à 900
73.301 à 400	422.401 à 500	764.601 à 700
81.001 à 100	427.901 à 999	764.701 à 800
82.001 à 100	428.000	765.301 à 400
83.801 à 900	428.201 à 300	769.201 à 300
84.001 à 100	429.401 à 500	784.601 à 700
84.501 à 600	433.101 à 200	785.901 à 999
88.701 à 800	444.001 à 100	786.000
90.401 à 500	444.201 à 300	788.401 à 500
91.101 à 200	444.501 à 600	790.701 à 800
98.101 à 200	445.701 à 800	793.401 à 500
99.301 à 400	449.401 à 500	798.101 à 200
103.001 à 100	452.801 à 900	805.501 à 600
112.101 à 200	457.201 à 300	808.601 à 600
115.201 à 300	460.701 à 800	810.101 à 200
117.201 à 300	464.101 à 200	810.301 à 400
118.801 à 900	466.401 à 500	813.001 à 100
122.801 à 900	468.901 à 999	813.301 à 400
127.501 à 600	469.000	814.501 à 600
134.701 à 800	469.001 à 100	820.501 à 600
137.001 à 100	486.101 à 200	823.201 à 300
138.801 à 900	486.401 à 500	827.701 à 800
139.501 à 600	487.101 à 200	832.901 à 999
139.701 à 800	492.701 à 800	833.000
147.901 à 999	504.201 à 300	846.701 à 800
148.000	507.101 à 200	848.501 à 600
160.701 à 800	508.901 à 999	849.501 à 600
163.801 à 900	509.000	861.401 à 500
166.801 à 900	513.601 à 700	869.701 à 800
167.101 à 200	518.901 à 999	870.501 à 600
175.501 à 600	519.000	872.201 à 379
183.801 à 900	519.101 à 200	874.201 à 300
191.401 à 500	521.501 à 600	878.401 à 500
193.501 à 600	521.601 à 700	879.101 à 200
194.101 à 110	527.801 à 900	882.601 à 700
195.801 à 900	543.501 à 600	885.001 à 100
206.401 à 500	546.001 à 100	891.901 à 999
207.901 à 999	547.501 à 600	892.000
208.000	550.601 à 700	894.101 à 200
213.001 à 100	550.801 à 900	898.201 à 300
213.101 à 200	551.301 à 400	901.401 à 500
216.701 à 800	562.001 à 100	908.701 à 800
217.601 à 100	563.201 à 300	909.901 à 999
217.701 à 800	563.901 à 999	910.000
220.101 à 200	564.000	915.401 à 500
222.201 à 300	564.001 à 100	916.601 à 700
225.801 à 900	564.501 à 600	918.135 à 200
229.701 à 800	581.101 à 200	927.157 à 200
237.201 à 300	584.501 à 600	929.801 à 900
244.701 à 200	585.001 à 066	930.301 à 400
247.601 à 700	589.901 à 999	932.501 à 600
257.001 à 100	590.000	934.701 à 800
258.101 à 200	590.001 à 100	935.201 à 300
261.301 à 400	590.201 à 300	938.401 à 500
263.401 à 500	593.101 à 200	940.401 à 483
263.701 à 800	600.401 à 500	942.901 à 999
264.101 à 200	602.501 à 600	943.000
267.901 à 999	608.801 à 900	943.501 à 600
268.000	611.301 à 400	945.584 à 600
270.401 à 500	613.901 à 999	960.401 à 500
272.001 à 100	614.000	962.901 à 999
272.401 à 500	614.301 à 400	963.000
276.901 à 999	615.201 à 300	964.901 à 999
277.000	622.101 à 200	965.000
285.701 à 800	622.601 à 700	965.301 à 400
289.601 à 700	628.001 à 100	966.401 à 500
290.901 à 999	629.401 à 500	976.401 à 500
291.000	631.301 à 402	982.901 à 999
304.501 à 600	638.701 à 800	983.000
305.101 à 200	642.001 à 100	983.782 à 800
310.501 à 600	643.501 à 600	983.901 à 999
310.701 à 800	651.101 à 200	984.000
313.101 à 200	652.601 à 700	988.201 à 300
314.201 à 300	653.701 à 800	989.401 à 500
322.901 à 999	655.001 à 100	994.101 à 200
323.000	659.301 à 400	1.000.901 à 999
323.601 à 700	666.301 à 400	1.001.000
327.701 à 800	679.501 à 600	1.002.101 à 200
328.801 à 900	681.701 à 800	1.004.101 à 200
332.101 à 200	688.701 à 800	1.008.801 à 900
333.501 à 600	701.301 à 400	1.008.901 à 999
335.001 à 100	702.501 à 600	1.009.000
335.401 à 500	707.901 à 999	1.014.401 à 500
338.001 à 100	708.000	1.018.601 à 700
347.201 à 300	708.101 à 200	1.029.501 à 600
348.301 à 400	722.801 à 900	1.031.201 à 300
351.901 à 999	727.001 à 100	1.035.001 à 100
352.000	730.001 à 100	1.036.401 à 500
352.801 à 900	734.101 à 200	1.039.601 à 700
360.801 à 900	736.701 à 800	1.039.701 à 800
365.301 à 400	739.901 à 999	1.041.201 à 300
372.901 à 999	740.000	1.047.701 à 800
373.000	741.901 à 999	1.049.901 à 999
377.001 à 100	742.000	1.050.000
382.301 à 400	743.901 à 999	1.057.201 à 300
384.201 à 300	744.000	1.059.001 à 002
394.201 à 300	750.501 à 600	1.061.111 à 200
404.101 à 200	757.601 à 700	1.065.901 à 999
407.601 à 700	759.901 à 999	1.066.000
410.701 à 800	760.000	1.072.201 à 300
414.158	764.301 à 400	1.072.901 à 999
		1.073.000

1.076.601 à 700
1.078.601 à 700
1.078.901 à 999
1.079.000
1.083.401 à 500
1.084.001 à 100
1.084.101 à 200
1.086.301 à 400
1.091.501 à 600
1.093.501 à 600
1.099.001 à 100
1.102.729 à 800
1.116.801 à 900
1.116.901 à 999
1.117.000
1.124.401 à 500
1.131.701 à 800
1.139.901 à 999
1.140.000
1.144.901 à 999
1.145.000
1.146.101 à 200
1.149.401 à 500
1.152.301 à 400
1.152.601 à 700
1.157.929 à 999
1.158.000
1.160.401 à 500
1.165.201 à 300
1.174.101 à 200
1.178.201 à 300
1.179.301 à 400
1.180.501 à 600
1.185.701 à 800
1.187.201 à 300
1.187.893 à 900
1.188.001 à 100
1.188.601 à 700
1.193.525 à 600
1.202.901 à 999
1.203.000
1.204.701 à 800
1.209.901 à 999
1.210.000
1.215.701 à 800
1.216.601 à 700
1.216.901 à 999
1.217.000
1.222.401 à 466
1.226.001 à 100
1.226.801 à 900
1.231.401 à 500
1.234.401 à 500
1.236.990 à 999
1.237.000
1.243.001 à 100
1.243.401 à 500
1.247.201 à 300
1.255.301 à 400
1.265.701 à 800
1.268.201 à 300
1.268.901 à 938
1.268.901 à 999
1.269.000
1.270.001 à 100
1.275.901 à 999
1.276.000
1.283.501 à 600
1.288.401 à 500
1.288.801 à 900
1.289.401 à 500
1.293.701 à 800
1.294.301 à 400
1.298.901 à 999
1.299.000
1.301.901 à 999
1.302.000
1.302.501 à 600
1.302.701 à 800
1.304.498 à 500
1.304.901 à 999
1.305.000
1.310.801 à 900
1.311.001 à 100
1.314.401 à 500
1.323.401 à 500
1.323.701 à 800

1.327.201 à 300
1.334.401 à 500
1.336.701 à 800
1.343.001 à 100
1.344.001 à 100
1.354.801 à 900
1.370.001 à 100
1.371.901 à 999
1.372.000
1.375.501 à 600
1.377.401 à 500
1.379.279 à 300
1.381.601 à 700
1.382.701 à 800
1.384.801 à 900
1.386.489 à 500
1.388.501 à 600
1.391.701 à 800
1.391.901 à 933
1.392.701 à 800
1.398.001 à 100
1.402.480 à 500
1.403.801 à 900
1.403.901 à 999
1.404.000
1.410.001 à 100
1.410.601 à 700
1.421.201 à 300
1.421.301 à 400
1.421.501 à 600
1.425.418 à 500
1.428.001 à 100
1.430.001 à 100
1.431.872 à 900
1.435.201 à 300
1.435.701 à 800
1.438.101 à 200
1.446.801 à 900
1.450.401 à 500
1.453.701 à 800
1.457.001 à 100
1.459.801 à 900
1.464.001 à 100
1.468.036 à 100
1.469.689 à 700
1.472.101 à 200
1.481.501 à 600
1.485.601 à 700
1.486.601 à 700
1.490.101 à 200
1.493.001 à 100
1.493.233 à 300
1.493.401 à 500
1.493.801 à 900
1.496.601 à 700
1.497.901 à 999
1.498.000
1.499.899 à 900
1.508.201 à 300
1.510.801 à 900
1.511.801 à 819
1.513.201 à 300
1.513.801 à 900
1.514.301 à 400
1.519.801 à 900
1.520.401 à 500
1.528.444 à 500
1.529.601 à 700
1.534.205 à 300
1.538.770 à 800
1.541.901 à 933
1.542.000
1.556.101 à 200
1.558.201 à 300
1.559.601 à 700
1.567.701 à 800
1.569.601 à 700
1.570.801 à 900
1.574.301 à 400
1.576.701 à 800
1.578.501 à 600
1.583.201 à 300
1.583.801 à 808
1.587.501 à 600
1.601.517 à 600
1.604.601 à 700
1.615.701 à 800

1.615.901 à 999
1.616.000
1.619.401 à 500
1.619.601 à 700
1.621.301 à 400
1.622.901 à 999
1.623.000
1.625.301 à 400
1.630.401 à 500
1.632.401 à 500
1.638.501 à 600
1.639.401 à 500
1.640.301 à 400
1.642.501 à 600
1.643.301 à 400
1.644.001 à 100
1.649.301 à 400
1.650.201 à 300
1.650.401 à 500
1.668.601 à 700
1.670.201 à 300
1.671.201 à 300
1.674.001 à 100
1.674.101 à 200
1.675.501 à 600
1.678.201 à 300
1.678.379 à 400
1.678.750 à 800
1.683.201 à 300
1.683.501 à 600
1.689.901 à 999
1.690.000
1.690.001 à 100
1.691.601 à 700
1.692.601 à 700
1.692.701 à 800
1.695.601 à 700
1.699.901 à 994
1.705.201 à 300
1.711.901 à 999
1.712.000
1.714.701 à 800
1.722.601 à 700
1.733.901 à 999
1.734.000
1.737.601 à 700
1.737.801 à 900
1.741.462 à 500
1.744.701 à 800
1.748.601 à 700
1.749.101 à 200
1.749.589 à 600
1.750.431 à 440
1.750.491 à 500
1.750.652 à 660
1.750.671 à 680
1.751.021 à 030
1.751.231 à 240
1.751.451 à 460
1.751.749 à 750
1.752.031 à 040
1.752.121 à 130
1.752.641 à 650
1.753.701 à 710
1.753.731 à 740
1.753.761 à 770
1.753.771 à 780
1.754.281 à 290
1.754.551 à 560
1.754.817 à 820
1.755.560
1.755.831 à 840
1.756.251 à 260
1.756.351 à 360
1.756.371 à 380
1.757.221 à 229
1.757.370 à 379
1.757.439
1.757.910 à 919
1.757.960 à 969
1.758.490 à 499
1.758.340 à 349
1.758.765 à 769
1.758.981 à 989
1.759.550 à 559
1.759.594 à 599
1.759.688 à 689

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Orléans 3 0/0 nouvelles.

3.401 à 600
4.801 à 999
5.001 à 200
5.401 à 600
7.801 à 999
9.201 à 400
9.601 à 800
10.001 à 200
13.201 à 400
13.401 à 600
13.801 à 999
18.001 à 200
19.001 à 200
19.201 à 400
19.801 à 999
21.001 à 200
23.201 à 400
23.601 à 800
23.801 à 999
24.000
24.001 à 200
27.401 à 600
30.601 à 700
34.201 à 400
34.701 à 800
36.801 à 999
37.201 à 400
41.201 à 400
43.001 à 200
43.201 à 400
43.601 à 800
44.601 à 200
45.001 à 200
45.601 à 800
45.801 à 999
46.201 à 400
48.401 à 600
48.601 à 800
49.001 à 200
50.001 à 200
50.801 à 999
54.801 à 999
55.401 à 600
56.401 à 600
57.401 à 500
57.801 à 999
58.801 à 999
59.601 à 800
59.801 à 999
61.001 à 200
61.401 à 600
61.601 à 800
62.601 à 800
65.601 à 800
67.001 à 200
72.801 à 999
74.001 à 200
75.201 à 400
76.001 à 200
78.201 à 400
78.401 à 600
78.601 à 800
79.001 à 200
79.601 à 800
80.001 à 200
80.601 à 800
82.001 à 200
83.601 à 800
84.401 à 600
88.201 à 400
88.401 à 600
89.201 à 400
89.801 à 999
91.601 à 800
92.601 à 800
97.001 à 200
99.401 à 600
99.601 à 800
99.801 à 999
100.001 à 200
104.401 à 600
104.601 à 800
110.401 à 600
123.201 à 400
123.801 à 999
126.201 à 400
126.601 à 800
129.601 à 200
130.401 à 600
130.601 à 800
130.801 à 999
131.001 à 200
131.201 à 400
132.601 à 800
133.201 à 400
134.201 à 400
134.601 à 800
137.601 à 800
138.801 à 999
139.000
139.601 à 800
143.001 à 200
144.401 à 600
145.101 à 200
146.401 à 600
146.801 à 999
147.801 à 999
150.401 à 600
150.801 à 999
152.601 à 800
155.201 à 400
155.601 à 800

159.401 à 600
160.601 à 800
163.601 à 800
163.801 à 999
164.201 à 400
168.801 à 999
169.000
169.001 à 200
170.001 à 200
170.601 à 800
171.001 à 200
171.801 à 999
172.701 à 800
173.001 à 200
173.801 à 999
174.601 à 800
174.801 à 999
175.601 à 800
176.401 à 600
176.601 à 800
178.001 à 200
178.601 à 800
179.801 à 999
186.601 à 800
181.401 à 600
182.401 à 600
184.601 à 800
187.801 à 999
189.001 à 200
190.201 à 400
190.601 à 700
191.001 à 200
191.201 à 400
192.801 à 900
193.801 à 999
194.401 à 600
195.401 à 600
196.401 à 600
197.001 à 200
197.601 à 800
199.601 à 800
202.201 à 400
202.501 à 600
203.401 à 600
204.601 à 200
205.601 à 800
208.201 à 400
208.601 à 800
209.201 à 400
209.601 à 800
211.001 à 200
211.601 à 800
211.801 à 999
212.201 à 400
212.601 à 800
213.401 à 600
213.601 à 800
214.201 à 400
214.601 à 800
220.201 à 300
220.401 à 600
221.001 à 200
221.201 à 400
221.801 à 999
223.401 à 600
223.801 à 999
224.001 à 200
224.201 à 400
224.601 à 800
224.801 à 999
225.001 à 200
228.201 à 400
228.801 à 999
229.001 à 200
230.801 à 999
232.801 à 999
234.201 à 400
234.601 à 800
236.001 à 200
236.201 à 400
236.601 à 800
237.401 à 600
237.601 à 800
238.001 à 200
239.201 à 400
242.401 à 600
262.801 à 999
264.001 à 200
264.201 à 400
265.001 à 200
265.601 à 800
266.001 à 200
267.001 à 200
267.601 à 800
267.801 à 999
268.201 à 400
269.001 à 200
272.201 à 400
272.401 à 600
272.601 à 800

275.201 à 400
276.401 à 600
279.801 à 999
280.801 à 999
282.601 à 800
283.601 à 800
286.201 à 400
287.601 à 800
288.401 à 600
289.201 à 400
289.401 à 600
290.401 à 600
290.601 à 800
292.201 à 400
292.401 à 600
292.801 à 999
293.801 à 999
302.601 à 800
302.801 à 999
304.801 à 999
305.801 à 999
306.201 à 400
308.001 à 200
309.601 à 800
310.001 à 200
310.801 à 999
312.601 à 800
313.401 à 600
314.001 à 200
314.201 à 400
316.001 à 200
316.801 à 999
317.601 à 800
318.201 à 400
319.001 à 200
319.401 à 600
320.001 à 200
320.401 à 600
320.601 à 800
320.801 à 999
324.201 à 400
324.801 à 999
329.601 à 800
331.001 à 200
333.201 à 400
333.401 à 600
335.001 à 200
335.801 à 999
336.001 à 200
336.401 à 600
340.801 à 999
341.001 à 200
341.401 à 600
350.001 à 200
350.201 à 400
372.601 à 800
373.201 à 400
373.401 à 600
373.601 à 800
375.001 à 200
377.601 à 700
379.201 à 300
384.801 à 999
385.000
386.401 à 600
390.801 à 999
393.601 à 800
403.201 à 400
403.401 à 600
403.801 à 999
406.001 à 200
409.201 à 400
409.401 à 600
410.401 à 600
411.601 à 800
412.001 à 200
412.601 à 800
413.001 à 200
414.801 à 999
416.201 à 400
416.601 à 800
417.601 à 800
418.201 à 400
418.601 à 800
420.201 à 400
421.401 à 600
425.201 à 400
425.401 à 600
425.801 à 999
426.801 à 999
427.000
427.401 à 500
429.001 à 200
430.801 à 999
431.401 à 600
435.401 à 600
436.801 à 999
437.001 à 200
437.201 à 400
439.601 à 800

440.201 à 400
440.401 à 600
442.601 à 800
443.401 à 600
443.801 à 999
446.201 à 400
446.801 à 999
447.001 à 200
451.601 à 800
455.401 à 600
455.601 à 800
461.801 à 999
463.401 à 600
464.401 à 600
466.201 à 400
466.401 à 600
466.601 à 800
467.001 à 200
467.601 à 800
467.801 à 999
469.001 à 200
469.801 à 999
470.001 à 200
471.001 à 200
471.401 à 600
472.001 à 200
472.201 à 400
472.801 à 999
472.601 à 800
474.001 à 200
474.601 à 800
475.001 à 200
475.201 à 400
475.401 à 600
475.601 à 800
477.201 à 400
477.401 à 600
477.601 à 800
478.201 à 400
478.401 à 500
478.401 à 999
479.601 à 800
480.601 à 800
481.001 à 200
483.001 à 200
483.801 à 999
486.001 à 800
489.001 à 200
489.801 à 999
490.001 à 200
491.001 à 200
491.201 à 400
491.601 à 800
492.601 à 200
493.001 à 200
493.401 à 500
493.801 à 999
495.001 à 200
495.201 à 400
496.001 à 200
496.601 à 800
497.801 à 999
498.001 à 200
499.601 à 800
500.601 à 800
501.201 à 400
501.601 à 800
501.801 à 999
502.000
502.601 à 800
503.001 à 200
503.601 à 800
505.401 à 600
506.201 à 400
506.401 à 600
507.701 à 800
509.801 à 999
510.601 à 800
511.001 à 200
512.201 à 400
512.401 à 600
513.201 à 400
514.001 à 200
516.201 à 400
518.201 à 400
518.201 à 400
529.601 à 800
529.801 à 999
530.000
531.201 à 400
535.401 à 600
536.401 à 600
536.801 à 999
538.201 à 400
540.001 à 200
540.401 à 600
541.001 à 200
541.201 à 400
543.401 à 600
544.801 à 999

545.201 à 400
545.801 à 900
547.001 à 200
548.001 à 200
548.201 à 400
548.801 à 999
565.201 à 400
565.601 à 800
568.801 à 999
569.601 à 800
572.401 à 600
574.001 à 200
574.401 à 600
574.601 à 800
578.401 à 600
579.601 à 800
580.201 à 400
582.601 à 800
582.801 à 999
584.401 à 600
586.001 à 200
586.401 à 600
587.801 à 999
588.801 à 999
589.001 à 200
590.001 à 800
590.801 à 999
591.801 à 999
592.001 à 200
592.201 à 400
592.801 à 999
593.401 à 600
594.601 à 800
599.201 à 400
599.401 à 600
602.001 à 200
602.201 à 400
602.401 à 600
604.001 à 200
604.801 à 900
605.201 à 400
608.601 à 800
609.001 à 200
609.601 à 800
610.001 à 200
610.801 à 999
611.801 à 999
613.601 à 800
614.601 à 800
615.801 à 999
616.601 à 800
618.601 à 800
619.801 à 999
620.001 à 200
622.001 à 200
622.201 à 400
622.801 à 999
629.001 à 200
631.401 à 600
632.601 à 800
632.801 à 999
634.201 à 400
637.401 à 600
638.601 à 800
640.401 à 600
641.001 à 200
642.201 à 400
643.401 à 600
644.201 à 400
644.801 à 999
645.201 à 400
646.401 à 600
648.401 à 600
649.601 à 800
655.601 à 800
656.001 à 200
656.801 à 999
657.001 à 200
657.201 à 400
657.401 à 600
658.401 à 600
658.601 à 800
658.901 à 999
659.201 à 400
663.801 à 999
664.401 à 600
665.601 à 800
666.001 à 200
666.201 à 400
666.601 à 800
666.801 à 999
667.000
667.201 à 400
668.201 à 400
670.201 à 400
673.201 à 400
673.601 à 800
677.801 à 999
678.201 à 400
678.601 à 800

680.601 à 700
683.001 à 200
684.001 à 200
685.001 à 200
685.401 à 600
685.801 à 999
686.000
688.201 à 400
688.801 à 999
690.401 à 600
690.601 à 800
691.801 à 999
692.001 à 200
692.201 à 400
693.801 à 999
694.201 à 400
695.401 à 500
696.401 à 600
698.801 à 999
700.001 à 200
709.801 à 999
701.401 à 600
702.601 à 800
703.201 à 400
704.401 à 800
704.801 à 999
705.000
705.001 à 200
705.401 à 600
706.001 à 200
706.401 à 600
710.001 à 200
711.401 à 600
712.001 à 200
716.601 à 200
716.801 à 999
718.001 à 200
720.001 à 200
720.201 à 400
720.801 à 999
723.001 à 200
724.001 à 200
724.801 à 999
725.001 à 200
726.001 à 200
727.201 à 400
728.801 à 999
730.401 à 600
730.601 à 800
730.801 à 999
732.801 à 999
734.801 à 999
735.001 à 200
736.801 à 899
738.001 à 200
738.401 à 600
743.201 à 400
744.001 à 200
745.201 à 400
745.801 à 999
747.001 à 200
749.601 à 800
749.801 à 999
750.001 à 200
751.401 à 600
752.201 à 400
754.001 à 200
754.401 à 600
754.601 à 800
754.801 à 999
755.001 à 200
755.201 à 400
756.001 à 200
758.001 à 200
783.801 à 999
784.001 à 200
784.601 à 800
787.801 à 999
788.601 à 800
789.601 à 800
790.201 à 400
792.801 à 999
793.000
793.801 à 999
794.001 à 200
795.001 à 200
796.001 à 200
796.601 à 800
797.801 à 999
798.601 à 800
799.601 à 800
800.301 à 400
802.801 à 999
803.801 à 999
806.001 à 100
806.201 à 400
806.401 à 600
807.601 à 800

809.201 à 400
810.001 à 200
810.201 à 400
810.801 à 999
811.000
813.401 à 600
814.001 à 200
815.201 à 400
817.601 à 800
818.001 à 200
818.801 à 999
819.000
819.601 à 800
821.201 à 400
821.601 à 800
821.801 à 999
822.001 à 200
822.201 à 400
825.201 à 400
826.001 à 200
832.801 à 999
838.801 à 999
839.601 à 800
839.801 à 999
847.801 à 999
848.000
851.801 à 999
855.601 à 800
856.801 à 999
857.601 à 800
858.401 à 600
859.001 à 200
862.601 à 200
864.201 à 400
865.401 à 600
868.801 à 999
869.401 à 600
871.201 à 400
871.601 à 800
873.001 à 200
873.601 à 800
875.601 à 800
876.601 à 800
879.001 à 200
879.201 à 400
880.401 à 600
880.601 à 800
881.801 à 999
884.001 à 200
884.401 à 600
885.601 à 800
890.201 à 400
890.801 à 999
891.001 à 200
891.401 à 600
891.801 à 999
892.001 à 200
893.401 à 600
893.601 à 800
894.401 à 600
895.801 à 999
897.801 à 999
900.601 à 800
901.001 à 200
901.201 à 400
901.401 à 600
902.801 à 999
903.001 à 200
903.201 à 300
913.001 à 200
913.601 à 800
913.801 à 999
914.401 à 500
914.801 à 999
915.001 à 200
915.401 à 600
917.001 à 200
917.601 à 800
918.601 à 800
920.601 à 800
922.601 à 800
923.801 à 999
924.201 à 400
925.001 à 200
926.601 à 800
929.001 à 200
929.601 à 800
931.001 à 200
931.801 à 999
932.801 à 999
933.401 à 500
938.701 à 800
939.401 à 600
939.801 à 999
940.401 à 600
940.601 à 800
943.601 à 800
943.801 à 999
945.201 à 400
945.601 à 800

945.801 à 999
948.401 à 600
948.801 à 999
950.801 à 999
951.001 à 200
954.001 à 100
954.401 à 600
957.801 à 999
958.601 à 800
959.801 à 999
960.601 à 800
963.001 à 200
965.001 à 200
965.201 à 400
968.001 à 200
968.801 à 999
970.001 à 200
970.601 à 800
971.201 à 400
973.401 à 600
973.601 à 800
974.201 à 400
975.501 à 600
975.601 à 800
976.201 à 400
977.601 à 800
978.201 à 400
978.601 à 800
979.001 à 200
979.401 à 600
980.001 à 200
981.201 à 400
983.401 à 600
983.801 à 999
984.201 à 400
984.401 à 600
987.001 à 200
991.801 à 999
993.601 à 800
996.201 à 400
996.601 à 800
997.801 à 999
999.601 à 800
999.801 à 999
1.000.101 à 200
1.003.201 à 300
1.003.901 à 999
1.004.301 à 400
1.004.801 à 900
1.005.301 à 400
1.005.401 à 500
1.005.601 à 700
1.006.101 à 200
1.006.401 à 500
1.009.401 à 500
1.009.501 à 600
1.010.001 à 100
1.010.301 à 400
1.012.101 à 200
1.012.901 à 999
1.013.501 à 600
1.014.601 à 700
1.014.701 à 800
1.015.401 à 500
1.015.801 à 900
1.016.301 à 400
1.016.701 à 800
1.017.201 à 300
1.017.601 à 700
1.018.301 à 400
1.018.401 à 500
1.018.701 à 800
1.018.801 à 900
1.019.401 à 500
1.020.001 à 100
1.020.401 à 500
1.021.001 à 100
1.021.501 à 600
1.021.901 à 999
1.022.501 à 600
1.022.601 à 700
1.023.001 à 100
1.023.301 à 400
1.024.001 à 100
1.024.301 à 400
1.025.101 à 200
1.025.301 à 400
1.025.701 à 800
1.026.301 à 400
1.027.201 à 300
1.028.001 à 100
1.028.201 à 300
1.028.401 à 500
1.028.801 à 900
1.028.901 à 999
1.030.301 à 400
1.030.701 à 800
1.032.001 à 100
1.032.801 à 900

1.033.201 à 300
1.033.401 à 500
1.033.501 à 600
1.034.101 à 200
1.034.801 à 900
1.036.601 à 700
1.036.701 à 800
1.038.201 à 300
1.038.501 à 600
1.038.901 à 999
1.039.001 à 100
1.039.801 à 900
1.039.901 à 999
1.040.601 à 700
1.040.901 à 999
1.041.001 à 100
1.041.501 à 600
1.043.301 à 400
1.044.601 à 700
1.045.101 à 200
1.045.701 à 800
1.045.801 à 900
1.045.901 à 999
1.046.001 à 100
1.046.201 à 300
1.048.001 à 100
1.048.401 à 500
1.048.901 à 999
1.049.001 à 100
1.050.601 à 700
1.051.101 à 200
1.051.901 à 999
1.052.301 à 400
1.053.201 à 300
1.053.501 à 600
1.054.001 à 100
1.054.101 à 200
1.054.501 à 600
1.055.001 à 100
1.055.101 à 200
1.055.501 à 600
1.055.901 à 999
1.056.001 à 100
1.056.101 à 200
1.056.401 à 500
1.057.001 à 100
1.057.401 à 500
1.057.501 à 600
1.057.901 à 999
1.058.601 à 700
1.058.801 à 900
1.059.201 à 300
1.061.201 à 300
1.061.501 à 600
1.062.001 à 100
1.064.801 à 900
1.065.501 à 600
1.066.301 à 400
1.066.601 à 700
1.067.701 à 800
1.068.201 à 300
1.069.901 à 999
1.073.601 à 700
1.074.701 à 800
1.075.301 à 400
1.075.801 à 900
1.076.201 à 300
1.076.601 à 700
1.077.001 à 100
1.078.701 à 800
1.079.501 à 600
1.080.601 à 700
1.080.701 à 800
1.081.001 à 100
1.081.101 à 200
1.082.101 à 200
1.082.701 à 800
1.082.901 à 999
1.084.001 à 100
1.084.101 à 200
1.084.701 à 800
1.085.701 à 800
1.098.001 à 100
1.098.301 à 400
1.098.601 à 700
1.098.801 à 900
1.099.001 à 100
1.099.301 à 400
1.099.501 à 600
1.099.701 à 800
1.100.501 à 600
1.100.701 à 800
1.100.801 à 900
1.101.101 à 200
1.101.501 à 600
1.101.601 à 700
1.102.001 à 100
1.102.701 à 800
1.103.101 à 200

1.103.501 à 600
1.104.301 à 400
1.104.401 à 500
1.107.001 à 100
1.108.601 à 700
1.109.501 à 600
1.110.101 à 200
1.110.501 à 600
1.111.801 à 900
1.112.401 à 200
1.112.501 à 600
1.112.901 à 999
1.114.601 à 700
1.116.101 à 200
1.117.001 à 100
1.117.701 à 800
1.118.001 à 100
1.119.201 à 300
1.120.101 à 200
1.120.901 à 999
1.121.701 à 800
1.122.001 à 100
1.123.401 à 500
1.123.801 à 900
1.125.101 à 200
1.126.101 à 200
1.126.801 à 900
1.127.601 à 700
1.127.701 à 800
1.129.801 à 900
1.131.001 à 100
1.133.501 à 600
1.134.201 à 300
1.134.301 à 400
1.134.601 à 700
1.136.001 à 100
1.136.101 à 200
1.136.501 à 600
1.137.901 à 999
1.138.001 à 100
1.139.201 à 300
1.140.701 à 800
1.141.601 à 700
1.142.301 à 400
1.142.401 à 500
1.142.601 à 700
1.142.701 à 800
1.143.201 à 300
1.143.601 à 700
1.144.801 à 900
1.147.401 à 200
1.147.701 à 800
1.147.901 à 999
1.148.001 à 100
1.148.701 à 800
1.148.801 à 900
1.148.901 à 999
1.149.000
1.149.201 à 300
1.149.501 à 600
1.153.001 à 100
1.155.301 à 400
1.156.501 à 600
1.156.801 à 900
1.157.401 à 500
1.158.401 à 500
1.158.501 à 600
1.158.601 à 700
1.158.701 à 800
1.159.001 à 100
1.159.201 à 300
1.159.601 à 700
1.160.401 à 500
1.162.301 à 400
1.162.501 à 600
1.163.601 à 700
1.163.801 à 900
1.163.901 à 999
1.166.501 à 600
1.166.601 à 700
1.167.401 à 500
1.167.901 à 999
1.168.601 à 700
1.169.201 à 300
1.170.201 à 300
1.170.801 à 900
1.171.001 à 100
1.171.901 à 999
1.172.201 à 300
1.173.001 à 100
1.173.101 à 200
1.173.501 à 600
1.174.801 à 900
1.175.001 à 100
1.175.901 à 999
1.176.000
1.176.401 à 500
1.176.801 à 900
1.177.901 à 999

1.178.401 à 500
1.178.601 à 700
1.178.701 à 800
1.178.901 à 999
1.179.401 à 500
1.179.501 à 600
1.180.101 à 200
1.193.001 à 100
1.193.801 à 900
1.201.001 à 100
1.201.301 à 400
1.201.801 à 900
1.202.101 à 200
1.202.201 à 300
1.203.301 à 400
1.204.701 à 800
1.204.901 à 999
1.205.001 à 100
1.205.701 à 800
1.205.901 à 999
1.206.701 à 800
1.212.301 à 400
1.213.101 à 200
1.213.901 à 999
1.214.001 à 100
1.214.901 à 999
1.215.601 à 700
1.215.801 à 900
1.216.101 à 200
1.216.801 à 900
1.217.701 à 800
1.218.101 à 200
1.218.401 à 500
1.220.601 à 700
1.221.001 à 100
1.221.401 à 500
1.221.701 à 800
1.222.201 à 300
1.222.501 à 600
1.222.801 à 900
1.223.101 à 200
1.227.001 à 100
1.227.101 à 200
1.227.601 à 700
1.228.101 à 200
1.229.001 à 200
1.230.601 à 700
1.232.101 à 200
1.232.701 à 800
1.233.401 à 500
1.238.901 à 999
1.239.001 à 100
1.242.901 à 999
1.243.301 à 400
1.244.001 à 100
1.244.701 à 800
1.245.401 à 500
1.245.901 à 999
1.246.101 à 200
1.246.201 à 300
1.246.701 à 800
1.246.801 à 900
1.247.301 à 400
1.248.501 à 600
1.248.901 à 999
1.249.000
1.249.301 à 400
1.249.401 à 500
1.250.001 à 100
1.250.101 à 200
1.251.201 à 300
1.252.701 à 800
1.253.901 à 999
1.254.701 à 800
1.255.201 à 300
1.256.001 à 100
1.256.301 à 400
1.256.601 à 700
1.256.701 à 800
1.256.801 à 900
1.256.901 à 999
1.257.001 à 100
1.257.101 à 200
1.257.201 à 300
1.258.001 à 100
1.258.401 à 500
1.258.601 à 700
1.258.801 à 900
1.259.401 à 500
1.260.801 à 900
1.260.901 à 999
1.261.001 à 100
1.261.401 à 500
1.262.401 à 500
1.262.601 à 700
1.263.001 à 100
1.263.801 à 900
1.264.401 à 500
1.264.601 à 700

1.265.101 à 200
1.266.001 à 100
1.266.301 à 400
1.266.601 à 700
1.267.101 à 200
1.267.501 à 600
1.267.601 à 700
1.267.801 à 900
1.268.201 à 300
1.269.501 à 600
1.270.201 à 300
1.270.401 à 500
1.270.501 à 600
1.271.301 à 400
1.273.101 à 200
1.273.401 à 500
1.273.501 à 600
1.275.501 à 600
1.275.601 à 700
1.276.201 à 300
1.276.301 à 400
1.276.601 à 700
1.277.001 à 100
1.277.601 à 700
1.278.601 à 700
1.279.001 à 100
1.279.101 à 200
1.279.701 à 800
1.280.101 à 200
1.280.301 à 400
1.282.701 à 800
1.283.601 à 700
1.283.901 à 999
1.284.401 à 500
1.285.201 à 300
1.285.901 à 999
1.287.101 à 200
1.288.001 à 100
1.288.801 à 900
1.289.101 à 200
1.289.601 à 700
1.291.501 à 600
1.291.901 à 999
1.292.001 à 100
1.292.501 à 600
1.293.401 à 500
1.293.701 à 800
1.294.101 à 200
1.294.501 à 600
1.294.801 à 900
1.295.101 à 200
1.296.601 à 700
1.296.801 à 900
1.296.901 à 999
1.298.401 à 500
1.299.201 à 300
1.299.401 à 500
1.303.401 à 200
1.303.701 à 800
1.304.301 à 400
1.304.801 à 900
1.305.901 à 999
1.306.000
1.306.001 à 100
1.306.501 à 600
1.307.001 à 100
1.307.101 à 200
1.307.301 à 400
1.307.501 à 600
1.307.901 à 999
1.308.501 à 600
1.309.701 à 800
1.311.401 à 500
1.312.201 à 300
1.312.301 à 400
1.312.401 à 500
1.312.701 à 800
1.312.801 à 900
1.313.101 à 200
1.314.701 à 800
1.315.801 à 900
1.316.501 à 600
1.317.501 à 600
1.317.801 à 900
1.318.201 à 300
1.318.701 à 800
1.319.501 à 600
1.321.301 à 400
1.322.101 à 200
1.323.101 à 200
1.323.501 à 600
1.323.701 à 800
1.324.701 à 800
1.325.701 à 800
1.325.801 à 900
1.327.000
1.327.101 à 200
1.327.801 à 900
1.330.101 à 200

1.331.601 à 700
1.333.401 à 500
1.343.101 à 200
1.343.601 à 700
1.344.201 à 300
1.345.401 à 500
1.345.501 à 600
1.345.701 à 800
1.345.801 à 900
1.346.501 à 600
1.347.101 à 200
1.347.301 à 400
1.347.901 à 999
1.348.001 à 100
1.348.101 à 200
1.348.301 à 400
1.348.501 à 600
1.349.201 à 300
1.351.701 à 800
1.352.301 à 400
1.354.001 à 100
1.354.101 à 200
1.354.501 à 600
1.354.601 à 700
1.354.701 à 800
1.355.301 à 400
1.355.501 à 600
1.356.001 à 100
1.357.101 à 200
1.357.401 à 500
1.357.901 à 999
1.358.401 à 500
1.360.101 à 200
1.360.401 à 500
1.360.601 à 700
1.360.701 à 800
1.360.901 à 999
1.361.000
1.361.101 à 200
1.361.301 à 400
1.361.701 à 800
1.362.301 à 400
1.363.401 à 500
1.363.601 à 700
1.364.101 à 200
1.364.801 à 900
1.366.001 à 100
1.367.101 à 200
1.367.201 à 300
1.369.401 à 500
1.371.801 à 900
1.372.701 à 800
1.373.201 à 300
1.374.401 à 500
1.376.001 à 100
1.381.401 à 200
1.383.701 à 800
1.386.301 à 400
1.386.401 à 500
1.387.501 à 600
1.387.801 à 900
1.387.901 à 999
1.392.001 à 100
1.392.801 à 900
1.392.901 à 999
1.394.401 à 500
1.395.201 à 300
1.397.401 à 500
1.397.701 à 800
1.398.301 à 400
1.400.801 à 900
1.401.101 à 200
1.402.201 à 300
1.403.101 à 200
1.403.401 à 500
1.403.701 à 800
1.403.901 à 999
1.404.201 à 300
1.405.001 à 100
1.405.901 à 999
1.406.601 à 700
1.407.201 à 300
1.407.801 à 900
1.407.901 à 999
1.410.401 à 500
1.410.501 à 600
1.410.601 à 700
1.411.801 à 900
1.411.901 à 999
1.412.001 à 100
1.412.201 à 300
1.412.401 à 500
1.414.501 à 600
1.415.401 à 500
1.417.301 à 400
1.417.701 à 800
1.420.601 à 700
1.421.101 à 200
1.422.801 à 900
1.423.401 à 200

1.423.201 à 300
1.423.301 à 400
1.423.701 à 800
1.424.801 à 900
1.425.101 à 200
1.425.301 à 400
1.425.501 à 600
1.426.701 à 800
1.428.401 à 500
1.428.601 à 700
1.430.101 à 200
1.430.901 à 999
1.431.000
1.431.501 à 600
1.432.801 à 900
1.433.001 à 100
1.433.601 à 700
1.434.101 à 200
1.434.201 à 300
1.435.401 à 500
1.435.801 à 900
1.436.501 à 600
1.437.501 à 600
1.437.601 à 700
1.437.701 à 800
1.438.101 à 200
1.438.701 à 800
1.438.801 à 900
1.440.101 à 200
1.440.201 à 300
1.440.801 à 900
1.442.001 à 100
1.442.301 à 400
1.442.901 à 999
1.443.101 à 200
1.443.301 à 400
1.444.201 à 300
1.444.701 à 800
1.444.901 à 999
1.445.801 à 900
1.446.401 à 500
1.447.301 à 400
1.447.401 à 500
1.447.501 à 600
1.447.601 à 700
1.448.001 à 100
1.448.101 à 200
1.448.901 à 999
1.449.701 à 800
1.449.801 à 900
1.450.501 à 600
1.452.501 à 600
1.453.201 à 300
1.453.801 à 900
1.454.401 à 500
1.454.701 à 800
1.455.101 à 200
1.455.401 à 500
1.458.201 à 300
1.458.301 à 400
1.458.501 à 600
1.459.601 à 700
1.460.801 à 900
1.461.201 à 300
1.461.301 à 400
1.462.501 à 600
1.463.901 à 999
1.464.401 à 500
1.464.501 à 600
1.465.301 à 400
1.466.001 à 100
1.467.301 à 400
1.469.301 à 400
1.470.601 à 700
1.471.001 à 100
1.471.101 à 200
1.471.801 à 900
1.472.201 à 300
1.474.301 à 400
1.475.001 à 100
1.475.501 à 600
1.476.001 à 100
1.476.101 à 200
1.476.701 à 800
1.477.601 à 700
1.477.801 à 900
1.478.201 à 300
1.478.801 à 900
1.480.001 à 100
1.480.201 à 300
1.481.701 à 800
1.481.801 à 900
1.482.101 à 200
1.483.701 à 800
1.484.201 à 300
1.485.601 à 700
1.487.901 à 999
1.488.001 à 100
1.488.701 à 800

1.488.801 à 900
1.490.601 à 700
1.490.901 à 999
1.491.301 à 400
1.492.001 à 100
1.494.601 à 700
1.496.401 à 500
1.497.001 à 100
1.498.001 à 100
1.498.101 à 200
1.498.201 à 300
1.498.901 à 999
1.500.201 à 300
1.500.501 à 600
1.501.201 à 300
1.501.401 à 500
1.501.901 à 999
1.504.001 à 100
1.504.301 à 400
1.504.601 à 700
1.505.301 à 400
1.509.401 à 500
1.511.001 à 100
1.511.801 à 900
1.513.701 à 800
1.523.001 à 100
1.524.301 à 400
1.527.701 à 800
1.528.701 à 800
1.537.001 à 100
1.544.301 à 400
1.544.501 à 600
1.544.701 à 800
1.545.401 à 500
1.548.901 à 999
1.549.901 à 999
1.550.000
1.552.401 à 500
1.553.701 à 800
1.556.401 à 500
1.556.601 à 700
1.556.701 à 800
1.558.501 à 600
1.566.201 à 300
1.566.401 à 500
1.566.601 à 700
1.567.501 à 600
1.570.501 à 600
1.571.101 à 200
1.571.201 à 300
1.571.301 à 400
1.573.001 à 100
1.573.901 à 999
1.575.101 à 200
1.575.501 à 600
1.576.001 à 100
1.576.601 à 700
1.577.601 à 700
1.579.701 à 800
1.580.201 à 300
1.580.901 à 999
1.581.201 à 300
1.582.101 à 200
1.583.501 à 600
1.584.101 à 200
1.584.301 à 400
1.584.801 à 900
1.585.201 à 300
1.587.501 à 600
1.587.801 à 900
1.588.001 à 100
1.594.901 à 999
1.595.001 à 100
1.595.801 à 900
1.596.401 à 500
1.596.601 à 700
1.597.001 à 100
1.597.101 à 200
1.597.701 à 800
1.598.301 à 400
1.598.601 à 700
1.599.501 à 600
1.601.601 à 700
1.602.201 à 300
1.602.401 à 500
1.602.501 à 600
1.603.001 à 100
1.603.701 à 800
1.603.901 à 999
1.604.101 à 200
1.604.301 à 400
1.604.901 à 999
1.605.701 à 800
1.606.401 à 500
1.606.701 à 800
1.606.801 à 900
1.607.701 à 800
1.608.701 à 800

1.609.901 à 999
1.610.001 à 100
1.610.401 à 500
1.622.301 à 400
1.635.601 à 700
1.636.501 à 600
1.638.901 à 999
1.639.301 à 400
1.640.101 à 200
1.640.401 à 500
1.641.201 à 300
1.641.601 à 700
1.642.501 à 600
1.642.701 à 800
1.642.801 à 900
1.643.101 à 200
1.643.301 à 400
1.643.501 à 600
1.643.601 à 700
1.643.701 à 800
1.645.001 à 100
1.647.901 à 999
1.648.101 à 200
1.651.201 à 400
1.651.501 à 600
1.651.701 à 800
1.652.301 à 400
1.653.501 à 500
1.655.701 à 800
1.657.501 à 600
1.658.101 à 200
1.658.301 à 400
1.661.001 à 100
1.663.101 à 200
1.663.601 à 700
1.664.201 à 300
1.665.401 à 500
1.665.601 à 700
1.674.201 à 300
1.674.401 à 500
1.674.701 à 800
1.675.001 à 100
1.675.401 à 500
1.676.301 à 400
1.676.601 à 700
1.677.001 à 100
1.677.401 à 500
1.677.601 à 700
1.678.401 à 500
1.678.701 à 800
1.679.401 à 500
1.680.001 à 100
1.680.101 à 200
1.680.401 à 500
1.681.301 à 400
1.681.401 à 500
1.681.601 à 700
1.681.901 à 999
1.682.601 à 700
1.682.701 à 800
1.683.501 à 600
1.686.601 à 700
1.686.801 à 900
1.688.701 à 800
1.688.801 à 900
1.690.301 à 400
1.690.401 à 500
1.690.601 à 700
1.690.701 à 800
1.690.801 à 900
1.692.201 à 300
1.693.501 à 600
1.693.701 à 800
1.694.101 à 200
1.695.801 à 900
1.696.701 à 800
1.698.901 à 999
1.699.201 à 300
1.700.001 à 100
1.702.401 à 500
1.702.501 à 600
1.702.601 à 700
1.703.001 à 100
1.704.301 à 400
1.706.301 à 400
1.706.401 à 500
1.706.901 à 999
1.707.501 à 600
1.708.301 à 400
1.708.401 à 500
1.709.201 à 300
1.709.401 à 500
1.709.501 à 600
1.710.901 à 999
1.711.501 à 600
1.711.601 à 700
1.711.801 à 900
1.711.901 à 999
1.712.701 à 800
1.713.801 à 900
1.715.701 à 800
1.715.801 à 900
1.717.001 à 100
1.717.101 à 200
1.719.901 à 999
1.720.301 à 400
1.721.901 à 999
1.722.101 à 200
1.722.401 à 500
1.723.601 à 700
1.723.801 à 900
1.724.101 à 200
1.724.601 à 700
1.724.701 à 800
1.725.501 à 600
1.726.101 à 200
1.726.901 à 999
1.727.301 à 400
1.727.401 à 500
1.727.501 à 600
1.728.301 à 400
1.730.601 à 700
1.731.001 à 100
1.731.101 à 200
1.732.801 à 900
1.733.101 à 200
1.734.001 à 100
1.734.501 à 600
1.734.601 à 700
1.735.701 à 800
1.736.901 à 999
1.737.501 à 600
1.738.901 à 999
1.739.201 à 300
1.739.301 à 400
1.739.701 à 800
1.739.901 à 999
1.740.201 à 300
1.741.501 à 600
1.742.001 à 100
1.744.301 à 400
1.746.601 à 700
1.748.501 à 600
1.748.601 à 700
1.749.201 à 300
1.749.401 à 500
1.750.501 à 600
1.752.501 à 600
1.752.601 à 700
1.753.801 à 900
1.754.101 à 200
1.754.401 à 500
1.756.201 à 300
1.756.401 à 500
1.756.501 à 600
1.757.801 à 900
1.758.701 à 800
1.759.401 à 500
1.759.501 à 600
1.773.601 à 700
1.774.601 à 700
1.775.101 à 200
1.775.401 à 500
1.775.501 à 600
1.776.201 à 300
1.776.601 à 700
1.778.901 à 999
1.779.101 à 200
1.779.401 à 500
1.779.801 à 900
1.780.201 à 300
1.781.401 à 500
1.781.501 à 600
1.782.101 à 200
1.782.201 à 300
1.782.801 à 900
1.782.901 à 999
1.783.001 à 100
1.783.101 à 200
1.783.801 à 900
1.783.901 à 999
1.807.601 à 700
1.807.701 à 800
1.808.201 à 300
1.808.301 à 400
1.808.601 à 700
1.809.801 à 900
1.811.201 à 300
1.811.301 à 400
1.813.801 à 900
1.814.001 à 100
1.815.401 à 500
1.815.601 à 700
1.815.901 à 999
1.816.000
1.816.401 à 500
1.816.601 à 700
1.816.701 à 800
1.816.901 à 999
1.817.600
1.817.101 à 200
1.817.701 à 800
1.818.801 à 900
1.820.401 à 500
1.821.101 à 200
1.821.201 à 300
1.821.301 à 400
1.822.101 à 200
1.822.801 à 900
1.823.601 à 700
1.824.601 à 700
1.824.801 à 900
1.825.301 à 400
1.825.501 à 600
1.826.401 à 500
1.826.901 à 999
1.828.901 à 999
1.829.301 à 400
1.831.901 à 999
1.832.201 à 300
1.832.401 à 500
1.832.701 à 800
1.835.101 à 200
1.839.601 à 700
1.839.701 à 800
1.841.201 à 300
1.841.401 à 500
1.842.001 à 100
1.842.601 à 700
1.843.301 à 400
1.844.101 à 200
1.845.501 à 600
1.846.301 à 400
1.846.901 à 999
1.847.201 à 300
1.848.201 à 300
1.848.301 à 400
1.849.301 à 400
1.849.601 à 700
1.850.001 à 100
1.850.101 à 200
1.850.201 à 300
1.850.701 à 800
1.850.901 à 999
1.852.401 à 500
1.852.501 à 600
1.852.901 à 999
1.853.801 à 900
1.854.101 à 200
1.854.201 à 300
1.856.201 à 300
1.856.801 à 900
1.857.601 à 700
1.857.801 à 900
1.858.501 à 600
1.858.901 à 999
1.859.000
1.861.901 à 999
1.862.201 à 300
1.862.901 à 999
1.865.001 à 100
1.865.301 à 400
1.865.701 à 800
1.865.801 à 900
1.874.601 à 700
1.875.101 à 200
1.875.301 à 400
1.876.701 à 800
1.877.201 à 300
1.878.001 à 100
1.879.501 à 600
1.879.601 à 700
1.881.001 à 100
1.882.001 à 100
1.882.101 à 200
1.882.201 à 300
1.884.501 à 600
1.889.001 à 100
1.890.701 à 800
1.890.901 à 999
1.897.701 à 800
1.899.701 à 800
1.902.001 à 100
1.906.801 à 900
1.907.301 à 400
1.908.201 à 300
1.908.301 à 400
1.908.701 à 800
1.908.801 à 900
1.910.001 à 100
1.911.701 à 800
1.912.101 à 200
1.913.101 à 200
1.914.801 à 900
1.915.001 à 100
1.915.501 à 600
1.916.101 à 200
1.917.301 à 400
1.917.501 à 600
1.918.301 à 400
1.918.501 à 600
1.919.801 à 900
1.919.901 à 999
1.921.101 à 200
1.921.201 à 300
1.921.401 à 500
1.921.501 à 600
1.921.601 à 700
1.921.801 à 900
1.927.001 à 100
1.927.101 à 200
1.927.301 à 400
1.927.401 à 500
1.927.601 à 700
1.927.901 à 999
1.928.301 à 400
1.929.401 à 500
1.929.501 à 600
1.929.901 à 999
1.930.000
1.930.001 à 100
1.930.201 à 300
1.930.301 à 400
1.930.501 à 600
1.930.901 à 999
1.931.101 à 200
1.931.201 à 300
1.932.401 à 500
1.932.901 à 999
1.936.801 à 900
1.938.001 à 100
1.938.501 à 600
1.939.401 à 500
1.940.101 à 200
1.940.601 à 700
1.940.901 à 999
1.941.401 à 500
1.941.901 à 999
1.942.201 à 300
1.945.201 à 300
1.946.301 à 400
1.947.801 à 900
1.948.101 à 200
1.948.901 à 999
1.949.000
1.949.501 à 600
1.956.501 à 600
1.956.701 à 800
1.956.901 à 999
1.957.701 à 800
1.977.501 à 600
1.977.701 à 800
1.978.201 à 300
1.978.301 à 400
1.978.401 à 500
1.980.201 à 300
1.980.401 à 500
1.982.601 à 700
1.982.901 à 999
1.983.001 à 100
1.983.101 à 200
1.983.201 à 300
1.983.501 à 600
1.984.701 à 800
1.985.201 à 300
1.985.501 à 600
1.985.601 à 700
1.985.801 à 900
1.986.201 à 300
1.986.301 à 400
1.987.401 à 500
1.987.601 à 700
1.987.701 à 800
1.988.101 à 200
1.988.701 à 800
1.989.201 à 300
1.989.601 à 700
1.990.501 à 600
1.990.601 à 700
2.000.101 à 200
2.000.301 à 400
2.000.401 à 500
2.000.601 à 700
2.001.201 à 300
2.001.901 à 999
2.005.001 à 100
2.005.801 à 900
2.006.001 à 100
2.006.101 à 200
2.006.601 à 700
2.007.901 à 999
2.008.901 à 999
2.009.501 à 600
2.009.901 à 999
2.010.601 à 700
2.011.301 à 400
2.012.901 à 999
2.014.001 à 100
2.014.301 à 400
2.014.401 à 500
2.015.001 à 100
2.015.701 à 800
2.016.201 à 300
2.017.001 à 100
2.017.101 à 200
2.018.001 à 100
2.018.801 à 900
2.019.401 à 500
2.021.101 à 200
2.021.201 à 300
2.021.501 à 600
2.022.801 à 900
2.023.401 à 500
2.023.501 à 600
2.023.801 à 900
2.023.901 à 999
2.024.101 à 200
2.024.901 à 999
2.025.601 à 700
2.029.001 à 100
2.029.201 à 300
2.029.901 à 999
2.030.101 à 200
2.030.701 à 800
2.031.401 à 500
2.031.701 à 800
2.032.601 à 700
2.032.801 à 900
2.033.701 à 800
2.033.801 à 900
2.034.201 à 300
2.035.201 à 300
2.035.301 à 400
2.036.701 à 800
2.037.101 à 200
2.038.001 à 100
2.039.901 à 999
2.047.101 à 200
2.047.201 à 300
2.048.101 à 200
2.048.301 à 400
2.048.401 à 500
2.050.201 à 300
2.050.401 à 500
2.050.701 à 800
2.051.101 à 200
2.051.201 à 300
2.051.301 à 400
2.051.401 à 500
2.051.501 à 600
2.052.501 à 600
2.053.301 à 400
2.053.401 à 500
2.053.901 à 999
2.054.601 à 700
2.054.801 à 900
2.054.901 à 999
2.055.101 à 200
2.055.301 à 400
2.055.801 à 900
2.057.701 à 800
2.059.001 à 100
2.059.501 à 600
2.061.101 à 200
2.061.201 à 300
2.061.301 à 400
2.061.701 à 800
2.061.801 à 900
2.062.401 à 500
2.062.801 à 900
2.063.501 à 600
2.063.901 à 999
2.064.701 à 800
2.065.801 à 900
2.066.101 à 200
2.066.501 à 600
2.066.801 à 900
2.066.901 à 999
2.067.000
2.067.001 à 100
2.067.201 à 300
2.067.301 à 400
2.068.101 à 200
2.069.201 à 300
2.069.601 à 700
2.071.101 à 200
2.071.201 à 300
2.072.801 à 900
2.073.501 à 600
2.074.001 à 100
2.074.601 à 700
2.074.801 à 900
2.075.401 à 500
2.075.801 à 900
2.076.401 à 500
2.076.601 à 700
2.077.101 à 200
2.077.201 à 300
2.077.601 à 700
2.077.701 à 800
2.078.901 à 999
2.079.501 à 600
2.081.201 à 300
2.081.501 à 600
2.081.801 à 900
2.081.901 à 999
2.082.301 à 400
2.084.001 à 100
2.086.101 à 200
2.086.301 à 400
2.086.401 à 500
2.086.601 à 700
2.087.301 à 400
2.088.201 à 300
2.088.401 à 500
2.090.201 à 300
2.090.501 à 600
2.091.001 à 100
2.091.901 à 999
2.092.101 à 200
2.092.201 à 300
2.092.301 à 400
2.092.901 à 999
2.093.101 à 200
2.093.201 à 300
2.093.901 à 999
2.094.901 à 999
2.095.601 à 700
2.096.801 à 900
2.097.501 à 600
2.097.801 à 900
2.098.601 à 700
2.098.801 à 900
2.099.201 à 300
2.099.301 à 400
2.100.001 à 100
2.100.401 à 500
2.100.501 à 600
2.100.801 à 900
2.100.901 à 999
2.118.601 à 700
2.119.301 à 400
2.120.301 à 400
2.120.601 à 700
2.121.101 à 200
2.122.301 à 400
2.122.701 à 800
2.160.701 à 800
2.161.801 à 900
2.162.201 à 300
2.164.601 à 700
2.178.501 à 600
2.178.901 à 999
2.180.601 à 700
2.180.701 à 800
2.180.901 à 999
2.181.101 à 200
2.204.901 à 999
2.205.801 à 900
2.205.901 à 999
2.206.000
2.216.101 à 200
2.216.501 à 600
2.216.701 à 800
2.216.901 à 999
2.217.000
2.217.101 à 200
2.217.401 à 500
2.217.601 à 700
2.217.701 à 800
2.232.201 à 300
2.242.501 à 600
2.242.701 à 800
2.243.101 à 200
2.243.401 à 500
2.257.001 à 100
2.257.301 à 400
2.259.401 à 500
2.259.501 à 600
2.260.401 à 500
2.260.601 à 700
2.262.101 à 200
2.262.301 à 400
2.264.001 à 100
2.264.901 à 999
2.272.901 à 999
2.273.301 à 400
2.274.901 à 999
2.275.201 à 300
2.276.301 à 400
2.276.801 à 900
2.277.001 à 100
2.283.701 à 800
2.283.901 à 999
2.285.701 à 800
2.286.701 à 800
2.286.801 à 900
2.287.601 à 700
2.287.701 à 800
2.293.201 à 300
2.293.301 à 400
2.294.301 à 400
2.294.701 à 800
2.296.501 à 600
2.297.301 à 400
2.301.301 à 400
2.302.701 à 800
2.303.001 à 100
2.303.601 à 700
2.306.501 à 600
2.306.701 à 800
2.307.501 à 600
2.307.801 à 900
2.308.401 à 500
2.311.201 à 300
2.311.601 à 700
2.312.001 à 100
2.312.401 à 500
2.312.601 à 700
2.312.701 à 800
2.325.401 à 500
2.328.201 à 300
2.329.001 à 100
2.331.201 à 300
2.332.201 à 300
2.349.401 à 500
2.349.801 à 900
2.353.101 à 200
2.353.701 à 800
2.354.001 à 100
2.354.301 à 400
2.356.301 à 400
2.358.101 à 200
2.358.601 à 700
2.361.501 à 600
2.365.601 à 700
2.365.701 à 800
2.372.301 à 400
2.395.301 à 400
2.395.601 à 700
2.401.201 à 300
2.402.301 à 400
2.402.601 à 700
2.402.701 à 800
2.403.501 à 600
2.403.601 à 700
2.404.001 à 100
2.404.701 à 800
2.405.701 à 800
2.410.101 à 200
2.410.301 à 400
2.410.401 à 500
2.412.501 à 600
2.416.301 à 400
2.416.601 à 700
2.416.701 à 800
2.417.001 à 100
2.417.301 à 400
2.419.301 à 400
2.420.001 à 100
2.420.501 à 600
2.421.301 à 400
2.421.801 à 900
2.423.101 à 200
2.423.301 à 400
2.426.601 à 700
2.426.801 à 900
2.437.701 à 800
2.440.001 à 100
2.442.701 à 800
2.444.301 à 400
2.445.701 à 800
2.446.401 à 500
2.446.601 à 700
2.446.901 à 999
2.449.001 à 100
2.450.301 à 400
2.450.801 à 900
2.451.301 à 400
2.451.401 à 500
2.452.201 à 300
2.453.801 à 900
2.453.901 à 999
2.454.000
2.474.201 à 300
2.474.801 à 900
2.474.901 à 999
2.475.001 à 100
2.476.001 à 100
2.477.201 à 300
2.483.301 à 400
2.483.601 à 700
2.483.801 à 900
2.484.501 à 600
2.484.601 à 700
2.484.701 à 800
2.489.001 à 100
2.490.001 à 100
2.490.901 à 999
2.493.301 à 400
2.494.701 à 800
2.495.301 à 400
2.495.701 à 800
2.496.401 à 500
2.496.601 à 700
2.498.201 à 300
2.498.501 à 600
2.499.601 à 700
2.501.201 à 300
2.501.401 à 500
2.501.501 à 600
2.502.001 à 100
2.502.201 à 300
2.502.801 à 900
2.503.901 à 999
2.504.801 à 900
2.505.101 à 200
2.506.101 à 200
2.506.201 à 300
2.506.301 à 400
2.510.701 à 800
2.513.901 à 999
2.514.701 à 800
2.514.901 à 999
2.518.201 à 300
2.519.801 à 900
2.520.501 à 600
2.521.101 à 200
2.522.001 à 100
2.522.101 à 200
2.523.001 à 100
2.524.401 à 500
2.524.501 à 600
2.524.801 à 900
2.525.901 à 999
2.527.501 à 600
2.527.701 à 800
2.528.001 à 100
2.528.501 à 600
2.528.901 à 999
2.529.601 à 700
2.530.701 à 800
2.531.001 à 100
2.531.801 à 900
2.532.001 à 100
2.532.201 à 300
2.532.901 à 999
2.533.501 à 600
2.533.901 à 999
2.536.401 à 500
2.538.601 à 700
2.539.201 à 300
2.540.201 à 300
2.540.301 à 400
2.540.601 à 700
2.540.801 à 900
2.540.901 à 999
2.541.601 à 700
2.542.601 à 700
2.542.801 à 900
2.542.901 à 999
2.543.201 à 300
2.543.401 à 500
2.543.501 à 600
2.544.101 à 200
2.545.701 à 800
2.545.901 à 999
2.546.901 à 999
2.548.201 à 300
2.548.401 à 500
2.549.201 à 300
2.549.401 à 500
2.549.801 à 900
2.550.101 à 200
2.551.401 à 500
2.551.801 à 900
2.552.101 à 200
2.554.401 à 500
2.554.701 à 800
2.555.601 à 700
2.556.101 à 200
2.556.201 à 300
2.556.301 à 400
2.556.401 à 500
2.556.701 à 800
2.556.901 à 999
2.558.901 à 999
2.559.101 à 200
2.559.501 à 600
2.560.801 à 900
2.560.901 à 999
2.561.601 à 700
2.562.001 à 100
2.562.101 à 200
2.562.301 à 400
2.563.401 à 500
2.565.101 à 200
2.565.901 à 999
2.566.201 à 300
2.566.301 à 400
2.566.401 à 500
2.567.001 à 100
2.567.601 à 700
2.569.601 à 100
2.570.401 à 500
2.571.701 à 800
2.572.101 à 200
2.580.901 à 999
2.582.801 à 900
2.582.901 à 999
2.583.101 à 200
2.583.301 à 400
2.583.401 à 500
2.584.601 à 700
2.585.301 à 400
2.588.801 à 900
2.589.101 à 200
2.589.401 à 500
2.591.201 à 300
2.591.701 à 800
2.591.801 à 900
2.592.301 à 400
2.592.401 à 500
2.592.601 à 700
2.593.001 à 100
2.594.101 à 200
2.598.901 à 999
2.600.901 à 999
2.601.001 à 100
2.601.201 à 300
2.602.601 à 700
2.607.301 à 400
2.608.901 à 999
2.609.001 à 100
2.609.601 à 700
2.610.001 à 100
2.611.601 à 700
2.612.301 à 400
2.612.901 à 999
2.614.301 à 400
2.614.601 à 700
2.615.101 à 200
2.616.801 à 900
2.618.201 à 300
2.618.301 à 400
2.619.201 à 300
2.619.501 à 600
2.619.901 à 999
2.624.201 à 300
2.625.701 à 800
2.626.001 à 100
2.626.301 à 400
2.626.401 à 500
2.627.301 à 400
2.627.401 à 500
2.629.101 à 200
2.629.601 à 700
2.629.901 à 999
2.630.301 à 400
2.630.501 à 600
2.631.001 à 100
2.631.601 à 700
2.631.701 à 800
2.631.801 à 900
2.632.601 à 700
2.633.201 à 300
2.634.401 à 500
2.634.501 à 600
2.635.401 à 500
2.635.601 à 700
2.635.701 à 800
2.635.901 à 999
2.636.001 à 100
2.636.601 à 700
2.636.701 à 800
2.636.801 à 900
2.637.601 à 700
2.638.201 à 300
2.638.401 à 500
2.639.301 à 400
2.639.801 à 900
2.640.101 à 200
2.641.901 à 999
2.642.001 à 100
2.642.201 à 300
2.642.501 à 600
2.642.601 à 700
2.643.501 à 600
2.643.901 à 999
2.644.001 à 100
2.644.101 à 200
2.644.201 à 300
2.644.901 à 999

2.645.301 à 400
2.645.401 à 500
2.645.701 à 800
2.646.901 à 999
2.647.101 à 200
2.647.301 à 400
2.647.901 à 999
2.648.000
2.648.001 à 100
2.648.201 à 300
2.648.401 à 500
2.649.001 à 100
2.649.401 à 500
2.650.001 à 100
2.650.801 à 900
2.651.001 à 100
2.651.701 à 800
2.652.[illegible] à 200
2.652.201 à 300
2.653.101 à 200
2.654.301 à 400
2.654.601 à 700
2.655.001 à 100
2.655.501 à 600
2.655.901 à 999
2.656.901 à 999
2.658.501 à 600
2.660.501 à 600
2.663.001 à 100
2.663.401 à 500
2.665.201 à 300
2.665.701 à 800
2.666.001 à 100
2.666.701 à 800
2.667.401 à 500
2.667.901 à 999
2.669.001 à 100
2.669.101 à 200
2.669.701 à 800
2.669.801 à 900
2.670.801 à 900
2.677.601 à 700
2.691.501 à 600
2.694.801 à 900
2.695.301 à 400
2.695.801 à 900
2.696.101 à 200
2.696.901 à 999
2.697.001 à 100
2.698.[illegible] à 600
2.700.201 à 300
2.701.701 à 800
2.702.001 à 100
2.702.101 à 200
2.702.301 à 400
2.702.501 à 600
2.703.001 à 100
2.708.501 à 600
2.710.601 à 700
2.715.401 à 500
2.715.801 à 900
2.715.901 à 999
2.716.501 à 600
2.718.801 à 900
2.719.101 à 200
2.721.201 à 300
2.723.601 à 700
2.723.801 à 900
2.725.001 à 100
2.725.201 à 300
2.727.501 à 600
2.730.501 à 600
2.730.601 à 700
2.732.501 à 600
2.734.601 à 700
2.745.701 à 800
2.750.801 à 900
2.751.001 à 100
2.753.401 à 500
2.754.201 à 300
2.755.401 à 500
2.759.601 à 700
2.760.401 à 500
2.760.501 à 600
2.761.801 à 900
2.762.301 à 400
2.766.801 à 900
2.766.901 à 999
2.776.301 à 400
2.777.301 à 400
2.777.601 à 700
2.780.801 à 900
2.781.101 à 200
2.782.201 à 300
2.782.301 à 400
2.782.401 à 500
2.787.801 à 900
2.795.701 à 800
2.795.901 à 999
2.796.000

2.798.301 à 400
2.798.701 à 800
2.799.401 à 500
2.799.601 à 700
2.800.001 à 100
2.802.001 à 100
2.802.101 à 200
2.802.401 à 500
2.802.701 à 800
2.802.801 à 900
2.802.901 à 999
2.803.001 à 100
2.803.601 à 700
2.808.301 à 400
2.811.501 à 600
2.812.401 à 500
2.816.801 à 900
2.818.101 à 200
2.818.201 à 300
2.819.101 à 200
2.823.901 à 999
2.824.401 à 500
2.825.501 à 600
2.826.801 à 900
2.827.501 à 600
2.827.601 à 700
2.827.801 à 900
2.828.501 à 600
2.828.901 à 999
2.830.001 à 100
2.830.101 à 200
2.831.201 à 300
2.832.001 à 100
2.832.401 à 500
2.832.901 à 999
2.833.901 à 999
2.835.701 à 800
2.837.401 à 500
2.837.501 à 600
2.838.101 à 200
2.838.201 à 300
2.838.801 à 900
2.839.601 à 700
2.840.201 à 300
2.840.401 à 500
2.840.801 à 900
2.841.201 à 300
2.842.001 à 100
2.842.101 à 200
2.843.601 à 700
2.845.001 à 100
2.845.101 à 200
2.845.401 à 500
2.845.501 à 600
2.845.901 à 999
2.846.101 à 200
2.847.401 à 500
2.848.501 à 600
2.849.001 à 100
2.850.201 à 300
2.851.101 à 200
2.851.401 à 500
2.851.601 à 700
2.854.901 à 999
2.852.301 à 400
2.853.801 à 900
2.855.601 à 700
2.856.101 à 200
2.858.201 à 300
2.858.601 à 700
2.859.601 à 700
2.859.701 à 800
2.859.801 à 900
2.863.801 à 900
2.864.001 à 100
2.864.701 à 800
2.865.001 à 100
2.865.101 à 200
2.865.401 à 500
2.866.001 à 100
2.867.201 à 300
2.867.501 à 600
2.868.701 à 800
2.869.001 à 100
2.871.501 à 600
2.873.201 à 300
2.873.801 à 900
2.874.401 à 500
2.875.001 à 100
2.877.401 à 500
2.877.501 à 600
2.877.901 à 999
2.878.000
2.878.201 à 300
2.878.301 à 400
2.878.401 à 500
2.879.001 à 100
2.879.901 à 999
2.880.001 à 100
2.880.401 à 500

2.881.101 à 200
2.881.201 à 300
2.881.401 à 500
2.883.101 à 200
2.885.801 à 900
2.887.101 à 200
2.890.201 à 300
2.890.501 à 600
2.890.601 à 700
2.891.501 à 600
2.891.701 à 800
2.902.201 à 300
2.902.301 à 400
2.903.801 à 900
2.904.701 à 800
2.905.501 à 600
2.905.601 à 700
2.907.701 à 800
2.908.401 à 500
2.908.601 à 700
2.909.801 à 900
2.910.001 à 100
2.910.601 à 700
2.910.801 à 900
2.911.001 à 100
2.911.101 à 200
2.911.201 à 300
2.911.901 à 999
2.913.301 à 400
2.914.201 à 300
2.916.401 à 500
2.917.401 à 500
2.922.601 à 700
2.925.401 à 500
2.925.701 à 800
2.926.201 à 300
2.926.701 à 800
2.927.[illegible] à 200
2.927.601 à 700
2.929.201 à 300
2.929.301 à 400
2.929.501 à 600
2.929.901 à 999
2.930.001 à 100
2.930.701 à 800
2.931.001 à 100
2.931.301 à 400
2.931.401 à 500
2.935.801 à 900
2.937.301 à 400
2.937.601 à 700
2.943.601 à 700
2.944.401 à 500
2.945.101 à 200
2.945.501 à 600
2.945.701 à 800
2.946.501 à 600
2.946.801 à 900
2.946.901 à 999
2.947.901 à 999
2.951.101 à 200
2.951.201 à 300
2.951.301 à 400
2.955.201 à 300
2.956.001 à 100
2.956.901 à 999
2.957.000
2.957.401 à 500
2.958.401 à 500
2.959.401 à 500
2.959.501 à 600
2.960.401 à 500
2.961.301 à 400
2.961.401 à 500
2.962.501 à 600
2.962.901 à 999
2.963.101 à 200
2.966.901 à 999
2.969.801 à 900
2.970.301 à 400
2.970.701 à 800
2.970.801 à 900
2.970.901 à 999
2.971.101 à 200
2.971.601 à 700
2.972.701 à 800
2.973.701 à 800
2.974.901 à 999
2.975.201 à 300
2.976.001 à 100
2.977.201 à 300
2.979.201 à 300
2.979.501 à 600
2.979.801 à 900
2.980.601 à 700
2.981.701 à 800
2.982.701 à 800
2.983.001 à 100
2.983.501 à 600
2.984.801 à 900

2.985.801 à 900
2.986.301 à 400
2.986.601 à 700
2.986.701 à 800
2.988.201 à 300
2.988.801 à 900
2.989.201 à 300
2.992.901 à 999
2.993.001 à 100
2.993.101 à 200
2.993.201 à 300
2.993.601 à 700
2.994.701 à 800
2.996.401 à 500
2.996.601 à 700
2.996.801 à 900
2.998.001 à 100
2.998.501 à 600
2.999.601 à 700
2.999.701 à 800
3.000.801 à 900
3.001.701 à 800
3.002.401 à 500
3.002.501 à 600
3.002.701 à 800
3.003.001 à 100
3.003.201 à 300
3.003.401 à 500
3.004.301 à 400
3.005.501 à 600
3.007.201 à 300
3.007.301 à 400
3.007.501 à 600
3.007.801 à 900
3.008.801 à 900
3.011.401 à 500
3.011.601 à 700
3.011.701 à 800
3.011.901 à 999
3.012.001 à 100
3.013.601 à 700
3.014.301 à 400
3.020.301 à 400
3.020.401 à 500
3.020.601 à 700
3.021.501 à 600
3.022.101 à 200
3.022.701 à 800
3.023.401 à 500
3.024.801 à 900
3.025.101 à 200
3.025.301 à 400
3.025.401 à 500
3.025.701 à 800
3.025.901 à 999
3.026.501 à 600
3.027.001 à 100
3.027.301 à 400
3.027.901 à 999
3.029.701 à 800
3.031.101 à 200
3.032.701 à 800
3.034.601 à 700
3.034.801 à 900
3.035.501 à 600
3.035.901 à 999
3.036.000
3.036.001 à 100
3.036.101 à 200
3.037.001 à 100
3.037.301 à 400
3.037.601 à 700
3.037.701 à 800
3.038.501 à 600
3.038.901 à 999
3.040.401 à 500
3.040.801 à 900
3.041.101 à 200
3.044.401 à 500
3.051.401 à 500
3.052.001 à 100
3.052.201 à 300
3.052.401 à 500
3.064.101 à 200
3.064.901 à 999
3.066.101 à 200
3.070.201 à 300
3.070.401 à 500
3.071.101 à 200
3.071.301 à 400
3.071.401 à 500
3.071.501 à 600
3.073.001 à 100
3.073.101 à 200
3.073.501 à 600
3.073.801 à 900
3.074.001 à 100
3.074.301 à 400
3.074.501 à 600

3.074.601 à 700
3.076.701 à 800
3.076.801 à 900
3.077.401 à 500
3.077.501 à 600
3.078.501 à 600
3.079.001 à 100
3.079.301 à 400
3.079.801 à 900
3.080.401 à 500
3.080.801 à 900
3.081.301 à 400
3.082.101 à 200
3.082.301 à 400
3.082.601 à 700
3.082.901 à 999
3.083.101 à 200
3.083.601 à 700
3.084.201 à 300
3.084.401 à 500
3.084.501 à 600
3.084.901 à 999
3.085.000
3.085.501 à 600
3.086.501 à 600
3.086.801 à 900
3.087.401 à 500
3.088.201 à 300
3.089.101 à 200
3.089.501 à 600
3.089.601 à 700
3.091.301 à 400
3.092.401 à 500
3.093.401 à 500
3.094.101 à 200
3.094.801 à 900
3.096.401 à 500
3.096.701 à 800
3.097.001 à 100
3.097.301 à 400
3.097.401 à 500
3.097.501 à 600
3.098.001 à 100
3.098.101 à 200
3.100.801 à 900
3.102.601 à 700
3.102.701 à 800
3.103.001 à 100
3.104.301 à 400
3.105.001 à 100
3.105.401 à 500
3.106.301 à 400
3.106.401 à 500
3.106.501 à 600
3.106.901 à 999
3.108.201 à 300
3.108.401 à 500
3.109.001 à 100
3.109.201 à 300
3.109.501 à 600
3.109.701 à 800
3.110.301 à 400
3.110.701 à 800
3.110.801 à 900
3.111.201 à 300
3.111.301 à 400
3.111.401 à 500
3.111.701 à 800
3.111.901 à 999
3.112.101 à 200
3.114.501 à 600
3.114.801 à 900
3.115.001 à 100
3.115.401 à 500
3.116.601 à 700
3.117.201 à 300
3.119.101 à 200
3.119.601 à 700
3.121.001 à 100
3.121.201 à 300
3.121.901 à 999
3.122.201 à 300
3.123.401 à 500
3.124.101 à 200
3.124.301 à 400
3.124.501 à 600
3.125.501 à 600
3.125.701 à 800
3.125.901 à 999
3.126.001 à 100
3.127.501 à 600
3.127.601 à 700
3.128.301 à 400
3.129.901 à 999
3.131.401 à 500
3.131.801 à 900
3.132.601 à 100
3.132.101 à 200
3.132.701 à 800

3.133.701 à 800
3.134.001 à 100
3.136.201 à 300
3.136.401 à 500
3.136.701 à 800
3.137.101 à 200
3.137.901 à 999
3.138.000
3.140.401 à 500
3.144.401 à 500
3.144.701 à 800
3.144.901 à 999
3.145.001 à 100
3.145.401 à 500
3.147.601 à 700
3.148.801 à 900
3.150.801 à 900
3.150.901 à 999
3.151.401 à 500
3.152.001 à 100
3.152.701 à 800
3.152.901 à 999
3.153.001 à 100
3.153.301 à 400
3.153.701 à 800
3.154.501 à 600
3.154.601 à 700
3.155.801 à 900
3.158.901 à 999
3.159.501 à 600
3.163.101 à 200
3.163.201 à 300
3.163.701 à 800
3.164.501 à 600
3.164.701 à 800
3.164.901 à 999
3.165.000
3.165.301 à 400
3.165.601 à 700
3.166.201 à 300
3.166.401 à 500
3.167.801 à 900
3.168.001 à 100
3.168.101 à 200
3.168.301 à 400
3.168.501 à 600
3.168.701 à 800
3.168.801 à 900
3.169.601 à 700
3.169.701 à 800
3.171.101 à 200
3.171.501 à 600
3.175.701 à 800
3.176.801 à 900
3.177.401 à 500
3.179.401 à 500
3.179.501 à 600
3.179.901 à 999
3.180.701 à 800
3.182.801 à 900
3.183.101 à 200
3.183.801 à 900
3.184.201 à 300
3.184.601 à 700
3.185.401 à 500
3.185.601 à 700
3.186.001 à 100
3.188.601 à 700
3.194.701 à 800
3.195.101 à 200
3.195.201 à 300
3.195.301 à 400
3.196.001 à 100
3.196.901 à 999
3.199.401 à 500
3.199.801 à 900
3.200.201 à 300
3.200.301 à 400
3.200.401 à 500
3.200.601 à 700
3.201.101 à 200
3.201.401 à 500
3.201.801 à 900
3.202.001 à 100
3.202.201 à 300
3.202.301 à 400
3.202.501 à 600
3.202.801 à 900
3.203.701 à 800
3.204.201 à 300
3.211.601 à 700
3.212.501 à 600
3.214.701 à 800
3.214.801 à 900
3.217.401 à 500
3.217.801 à 900
3.218.101 à 200
3.218.601 à 700
3.219.901 à 999
3.221.401 à 500

3.221.501 à 600
3.221.801 à 900
3.222.101 à 200
3.229.601 à 700
3.235.201 à 300
3.235.601 à 700
3.237.501 à 600
3.238.001 à 100
3.239.201 à 300
3.239.401 à 500
3.240.201 à 300
3.242.201 à 300
3.242.901 à 999
3.243.000
3.246.901 à 999
3.247.601 à 700
3.248.401 à 500
3.250.401 à 500
3.250.501 à 600
3.251.101 à 200
3.254.701 à 800
3.255.201 à 300
3.255.601 à 700
3.257.601 à 700
3.258.501 à 600
3.259.501 à 600
3.260.001 à 100
3.261.901 à 999
3.262.201 à 300
3.263.401 à 500
3.263.801 à 900
3.264.301 à 400
3.265.001 à 100
3.265.601 à 700
3.265.701 à 800
3.266.801 à 900
3.267.301 à 400
3.268.501 à 600
3.268.901 à 999
3.269.601 à 700
3.270.301 à 400
3.270.501 à 600
3.270.801 à 900
3.273.901 à 999
3.274.701 à 800
3.274.901 à 999
3.275.701 à 800
3.276.601 à 700
3.276.901 à 999
3.277.901 à 999
3.278.001 à 100
3.279.501 à 600
3.281.401 à 500
3.282.001 à 100
3.282.801 à 900
3.289.801 à 900
3.291.801 à 900
3.292.801 à 900
3.293.301 à 400
3.294.101 à 200
3.300.401 à 500
3.300.501 à 600
3.300.701 à 800
3.300.801 à 900
3.301.001 à 100
3.307.301 à 400
3.309.201 à 300
3.309.401 à 500
3.309.601 à 700
3.311.601 à 700
3.312.801 à 900
3.313.201 à 300
3.313.401 à 500
3.313.901 à 999
3.314.401 à 500
3.316.301 à 400
3.316.501 à 600
3.317.101 à 200
3.317.201 à 300
3.317.801 à 900
3.317.901 à 999
3.318.101 à 200
3.319.101 à 200
3.320.301 à 400
3.320.901 à 999
3.321.601 à 700
3.322.001 à 100
3.323.401 à 500
3.323.601 à 700
3.323.701 à 800
3.323.801 à 900
3.324.501 à 600
3.324.701 à 800
3.325.001 à 100
3.326.201 à 300
3.326.601 à 700
3.326.801 à 900
3.327.201 à 300
3.327.401 à 500
3.328.801 à 900

3.330.501 à 600
3.331.901 à 999
3.332.000
3.332.101 à 200
3.332.301 à 400
3.333.001 à 100
3.334.601 à 700
3.334.801 à 900
3.335.101 à 200
3.336.101 à 200
3.336.501 à 600
3.336.801 à 900
3.336.901 à 999
3.337.201 à 300
3.337.401 à 500
3.338.201 à 300
3.338.601 à 700
3.340.001 à 100
3.341.301 à 400
3.341.501 à 600
3.342.201 à 300
3.342.601 à 700
3.343.001 à 100
3.344.001 à 100
3.345.301 à 600
3.346.301 à 400
3.346.701 à 800
3.347.701 à 800
3.348.201 à 300
3.348.501 à 600
3.349.101 à 200
3.349.201 à 300
3.351.701 à 800
3.351.801 à 900
3.352.301 à 400
3.354.801 à 900
3.355.501 à 600
3.356.701 à 800
3.356.901 à 999
3.357.501 à 600
3.357.701 à 800
3.358.501 à 600
3.358.601 à 700
3.360.101 à 200
3.361.201 à 300
3.363.301 à 400
3.363.401 à 500
3.363.901 à 999
3.364.501 à 600
3.364.801 à 900
3.365.101 à 200
3.365.201 à 300
3.365.301 à 400
3.365.401 à 500
3.366.001 à 100
3.366.401 à 500
3.369.001 à 100
3.369.401 à 500
3.372.001 à 100
3.372.201 à 300
3.372.401 à 500
3.373.601 à 700
3.377.801 à 900
3.379.401 à 500
3.380.301 à 400
3.380.401 à 500
3.382.001 à 100
3.382.101 à 200
3.383.001 à 100
3.383.801 à 900
3.383.901 à 999
3.384.101 à 200
3.386.001 à 100
3.387.201 à 300
3.388.301 à 400
3.389.601 à 700
3.389.801 à 900
3.390.501 à 600
3.390.701 à 800
3.390.801 à 900
3.391.201 à 300
3.392.201 à 300
3.394.501 à 600
3.394.801 à 900
3.394.901 à 999
3.395.000
3.395.901 à 999
3.396.301 à 400
3.396.501 à 600
3.396.901 à 999
3.397.801 à 900
3.399.701 à 800
3.400.501 à 600
3.401.001 à 100
3.402.201 à 300
3.402.501 à 600
3.404.101 à 200
3.404.301 à 400

3.411.501 à 600
3.413.701 à 800
3.414.101 à 200
3.414.801 à 900
3.415.901 à 999
3.415.001 à 100
3.419.501 à 600
3.419.801 à 900
3.420.901 à 999
3.421.001 à 100
3.421.201 à 300
3.421.901 à 999
3.422.001 à 100
3.422.301 à 400
3.422.701 à 800
3.422.901 à 999
3.423.801 à 900
3.425.701 à 800
3.426.001 à 100
3.426.201 à 300
3.426.701 à 800
3.428.201 à 300
3.429.601 à 700
3.431.301 à 400
3.431.801 à 900
3.433.201 à 300
3.433.501 à 600
3.434.001 à 100
3.434.401 à 500
3.434.601 à 700
3.436.001 à 100
3.436.401 à 500
3.436.501 à 600
3.436.901 à 999
3.438.101 à 200
3.438.601 à 700
3.443.001 à 100
3.443.601 à 700
3.443.901 à 999
3.444.101 à 200
3.444.201 à 300
3.445.001 à 100
3.445.601 à 700
3.446.001 à 100
3.452.901 à 999
3.453.101 à 200
3.462.001 à 100
3.462.401 à 500
3.467.301 à 400
3.467.701 à 800
3.468.501 à 600
3.469.001 à 100
3.469.501 à 600
3.471.901 à 999
3.472.101 à 200
3.474.901 à 999
3.475.201 à 300
3.476.701 à 800
3.477.601 à 700
3.477.901 à 999
3.479.801 à 900
3.482.601 à 900
3.495.801 à 900
3.497.101 à 200
3.497.501 à 600
3.501.701 à 800
3.501.801 à 900
3.503.501 à 600
3.507.601 à 900
3.507.901 à 999
3.509.601 à 700
3.511.801 à 900
3.512.401 à 500
3.515.801 à 900
3.517.401 à 500
3.520.601 à 700
3.521.901 à 999
3.522.001 à 100
3.522.201 à 300
3.522.301 à 400
3.523.301 à 400
3.524.201 à 300
3.524.701 à 800
3.525.901 à 999
3.526.001 à 100
3.526.401 à 500
3.526.501 à 600
3.526.601 à 700
3.526.801 à 900
3.527.001 à 100
3.527.701 à 800

3.527.901 à 999	3.589.101 à 200	3.673.401 à 500
3.528.201 à 300	3.589.501 à 600	3.680.601 à 700
3.532.801 à 900	3.589.601 à 700	3.684.601 à 700
3.532.901 à 999	3.589.901 à 999	3.684.801 à 900
3.533.001 à 100	3.590.501 à 600	3.685.101 à 200
3.533.801 à 900	3.591.901 à 999	3.685.201 à 300
3.533.901 à 999	3.597.101 à 200	3.685.301 à 400
3.534.001 à 100	3.603.801 à 900	3.685.601 à 700
3.534.101 à 200	3.619.501 à 600	3.688.101 à 200
3.534.301 à 400	3.619.601 à 700	3.698.201 à 300
3.536.101 à 200	3.621.401 à 500	3.699.901 à 999
3.536.901 à 999	3.621.501 à 600	3.700.001 à 100
3.537.001 à 100	3.621.701 à 800	3.701.401 à 500
3.537.201 à 300	3.622.101 à 200	3.704.401 à 500
3.537.401 à 500	3.624.201 à 300	3.705.901 à 999
3.537.901 à 999	3.627.901 à 999	3.707.601 à 700
3.540.101 à 200	3.628.101 à 200	3.708.001 à 100
3.540.201 à 300	3.628.401 à 500	3.708.201 à 300
3.540.801 à 900	3.629.401 à 500	3.708.401 à 500
3.545.001 à 100	3.629.501 à 600	3.708.501 à 600
3.545.601 à 700	3.629.901 à 999	3.708.901 à 999
3.556.601 à 700	3.631.101 à 200	3.709.801 à 900
3.556.701 à 800	3.635.001 à 100	3.730.201 à 300
3.557.201 à 300	3.635.101 à 200	3.731.801 à 900
3.558.101 à 200	3.635.701 à 800	3.732.301 à 400
3.558.701 à 800	3.635.901 à 999	3.732.401 à 500
3.562.201 à 400	3.636.301 à 400	3.733.101 à 200
3.563.101 à 200	3.637.801 à 900	3.733.601 à 700
3.570.301 à 400	3.638.201 à 300	3.733.901 à 999
3.571.201 à 300	3.664.501 à 600	3.734.401 à 500
3.571.401 à 500	3.664.701 à 800	3.739.701 à 800
3.572.701 à 800	3.665.401 à 500	3.740.501 à 600
3.576.101 à 200	3.665.701 à 800	3.741.501 à 600
3.576.801 à 900	3.666.301 à 400	3.742.501 à 600
3.577.101 à 200	3.666.401 à 500	3.742.801 à 900
3.577.601 à 700	3.670.201 à 300	3.743.301 à 400
3.578.801 à 900	3.670.701 à 800	3.743.901 à 999
3.579.301 à 400	3.670.801 à 900	3.745.101 à 200
3.579.601 à 700	3.671.701 à 800	3.746.101 à 200
3.579.901 à 999	3.671.801 à 900	3.746.401 à 500
3.580.501 à 600	3.671.901 à 999	3.746.901 à 999
3.581.701 à 800	3.672.401 à 500	3.747.601 à 700
3.581.801 à 900	3.672.601 à 700	3.748.701 à 800
3.584.001 à 100	3.672.701 à 800	3.748.801 à 900
3.588.101 à 200	3.672.901 à 999	3.748.901 à 999

Ouest 2 1/2 0/0.

501 à 600	43.801 à 900	74.601 à 700
1.201 à 300	44.801 à 900	75.001 à 100
1.701 à 800	45.501 à 600	76.001 à 100
10.101 à 200	45.901 à 999	76.201 à 300
10.501 à 600	46.901 à 999	78.101 à 200
10.701 à 800	47.401 à 500	78.401 à 500
11.901 à 999	48.901 à 999	79.401 à 500
12.001 à 100	49.501 à 600	79.601 à 700
12.201 à 300	49.950 à 999	80.001 à 100
13.101 à 200	50.000	80.101 à 200
15.301 à 400	50.201 à 300	80.801 à 900
16.601 à 700	50.301 à 400	81.001 à 100
17.001 à 100	50.401 à 500	81.501 à 600
17.401 à 500	50.601 à 700	81.901 à 999
18.401 à 500	51.601 à 700	82.201 à 300
19.301 à 400	52.501 à 600	82.601 à 700
19.801 à 900	53.101 à 200	83.101 à 200
19.901 à 999	54.301 à 400	84.301 à 400
20.301 à 400	54.701 à 800	84.401 à 500
20.501 à 600	55.301 à 400	84.701 à 800
21.301 à 400	55.501 à 600	84.801 à 900
24.501 à 600	56.401 à 500	85.386 à 400
24.801 à 900	56.701 à 800	86.101 à 200
25.001 à 100	56.901 à 999	87.201 à 300
25.301 à 400	57.000	88.101 à 200
26.101 à 200	57.901 à 999	89.901 à 999
26.501 à 600	58.000	90.901 à 940
27.001 à 100	59.201 à 300	91.201 à 300
27.601 à 700	59.301 à 400	92.501 à 600
28.401 à 500	59.401 à 500	92.601 à 700
29.901 à 999	60.901 à 999	93.401 à 500
30.801 à 900	63.501 à 600	94.223 à 237
30.901 à 999	63.601 à 700	94.701 à 800
31.001 à 100	63.701 à 800	95.801 à 900
32.301 à 400	64.001 à 100	96.901 à 999
32.701 à 800	64.301 à 400	97.201 à 300
32.901 à 999	65.201 à 300	100.401 à 500
33.101 à 200	65.601 à 700	100.801 à 900
34.201 à 300	65.901 à 999	100.962 à 999
35.001 à 100	66.401 à 500	101.000
36.201 à 300	66.501 à 600	101.101 à 200
36.401 à 500	66.701 à 800	102.001 à 100
36.701 à 800	67.201 à 300	102.701 à 800
38.201 à 300	67.601 à 700	102.801 à 900
40.001 à 100	69.201 à 300	103.401 à 500
40.901 à 999	70.601 à 700	103.501 à 600
41.000	71.301 à 400	103.901 à 999
41.301 à 400	71.801 à 900	105.001 à 100
42.401 à 500	72.001 à 100	106.201 à 300
42.501 à 600	72.201 à 300	106.301 à 400
43.501 à 600	73.901 à 999	108.201 à 300
108.501 à 600	184.301 à 400	249.801 à 900
108.801 à 900	185.101 à 200	249.901 à 999
109.101 à 200	186.001 à 100	250.000
109.501 à 600	187.101 à 200	250.501 à 600
109.801 à 900	187.701 à 800	250.601 à 700
110.401 à 500	188.101 à 200	250.901 à 999
110.601 à 700	189.901 à 999	251.000
111.501 à 600	190.201 à 300	251.101 à 200
111.701 à 800	190.801 à 900	251.201 à 300
112.801 à 900	191.201 à 300	251.501 à 600
113.601 à 700	191.444 à 500	254.401 à 500
114.901 à 999	192.001 à 100	254.701 à 800
115.000	193.553 à 600	256.401 à 500
116.501 à 600	193.601 à 700	256.901 à 999
117.201 à 300	193.801 à 900	258.101 à 200
120.001 à 100	194.301 à 400	259.101 à 200
120.101 à 200	194.401 à 500	259.501 à 600
120.557 à 600	194.501 à 600	259.601 à 700
120.901 à 999	194.701 à 800	259.801 à 900
121.701 à 800	194.901 à 999	260.001 à 100
122.901 à 999	196.201 à 300	260.901 à 999
123.001 à 100	197.001 à 100	261.000
123.501 à 600	197.601 à 700	262.101 à 200
123.701 à 800	197.701 à 800	262.301 à 400
124.401 à 500	198.301 à 400	262.601 à 700
127.301 à 400	200.901 à 999	263.301 à 400
127.501 à 600	201.401 à 500	263.401 à 500
127.701 à 800	202.601 à 700	264.001 à 100
128.101 à 200	203.401 à 500	265.701 à 800
128.301 à 400	204.801 à 900	266.501 à 600
130.801 à 900	205.401 à 500	267.001 à 100
132.601 à 700	205.601 à 700	268.101 à 200
133.701 à 800	205.801 à 900	269.901 à 999
134.001 à 100	206.201 à 300	270.601 à 700
134.501 à 600	206.501 à 600	270.701 à 800
134.901 à 999	206.701 à 800	270.901 à 949
135.101 à 200	207.301 à 400	271.001 à 100
135.401 à 500	208.901 à 999	272.501 à 600
136.001 à 100	209.001 à 100	277.201 à 300
137.701 à 800	209.501 à 600	279.001 à 100
140.701 à 800	209.601 à 700	279.201 à 300
141.001 à 100	210.101 à 200	279.901 à 999
141.501 à 600	210.201 à 300	280.101 à 200
142.201 à 300	210.301 à 400	280.501 à 600
142.401 à 436	210.601 à 700	281.901 à 999
143.201 à 300	211.001 à 100	282.301 à 400
143.501 à 600	211.401 à 500	282.701 à 800
144.201 à 300	213.401 à 500	283.101 à 200
144.701 à 800	213.801 à 900	283.601 à 700
145.701 à 800	214.701 à 800	284.301 à 400
146.601 à 700	215.101 à 200	284.601 à 700
146.901 à 999	215.701 à 800	285.801 à 900
147.001 à 100	216.401 à 500	287.701 à 800
147.101 à 200	216.501 à 600	287.901 à 999
148.901 à 999	216.801 à 900	289.001 à 100
149.000	217.101 à 200	289.601 à 700
149.301 à 400	218.901 à 999	289.932 à 999
149.501 à 600	219.000	290.000
151.401 à 500	219.059 à 100	290.701 à 800
152.801 à 900	219.101 à 200	291.001 à 100
153.401 à 500	219.901 à 999	291.301 à 400
154.301 à 400	220.801 à 900	291.901 à 999
154.601 à 700	221.201 à 300	292.000
154.901 à 999	222.301 à 400	292.101 à 200
156.101 à 200	222.801 à 900	293.301 à 400
156.801 à 900	223.001 à 100	293.701 à 800
157.301 à 400	223.101 à 200	293.901 à 999
158.001 à 100	224.301 à 400	295.301 à 400
159.001 à 100	224.601 à 700	296.101 à 200
160.201 à 300	226.101 à 200	296.401 à 500
160.601 à 700	226.701 à 800	296.701 à 800
162.401 à 500	226.801 à 900	296.901 à 999
162.601 à 700	227.001 à 100	297.201 à 300
163.301 à 400	227.401 à 500	297.301 à 400
163.601 à 700	229.801 à 900	297.701 à 800
163.901 à 999	230.501 à 600	298.701 à 800
166.101 à 200	231.601 à 700	299.301 à 400
167.501 à 600	233.301 à 400	299.501 à 600
167.601 à 700	234.001 à 100	299.901 à 999
168.201 à 300	234.201 à 300	300.001 à 100
168.501 à 600	235.301 à 400	301.201 à 300
170.301 à 400	236.301 à 400	301.301 à 400
170.501 à 600	237.501 à 600	301.801 à 900
171.301 à 400	238.601 à 700	303.401 à 500
171.801 à 900	239.701 à 800	303.701 à 800
173.401 à 500	240.001 à 100	304.201 à 300
173.601 à 700	240.101 à 200	304.301 à 400
173.801 à 900	240.201 à 300	305.001 à 100
173.901 à 999	240.701 à 800	305.701 à 800
174.601 à 700	241.501 à 600	306.401 à 500
175.601 à 651	242.301 à 400	306.701 à 800
176.301 à 400	243.501 à 600	307.301 à 400
176.501 à 600	243.601 à 700	307.701 à 800
176.701 à 800	244.901 à 999	308.201 à 300
176.801 à 900	245.001 à 100	308.701 à 800
179.601 à 700	245.158 à 200	309.201 à 300
181.401 à 500	245.701 à 800	309.501 à 600
183.301 à 400	246.301 à 400	310.401 à 500
183.601 à 700	247.501 à 600	310.701 à 800
184.201 à 300	249.701 à 800	311.801 à 900
313.501 à 600	337.301 à 400	361.701 à 800
314.401 à 500	341.401 à 500	361.801 à 900
315.401 à 500	342.301 à 400	363.401 à 500
316.901 à 999	342.701 à 800	364.701 à 800
317.301 à 400	344.101 à 200	366.201 à 300
317.401 à 500	344.401 à 500	367.001 à 100
318.201 à 300	344.701 à 800	367.801 à 900
318.301 à 500	345.401 à 500	368.001 à 100
318.601 à 700	347.001 à 100	370.501 à 600
318.801 à 900	347.401 à 500	372.101 à 200
318.901 à 999	347.501 à 600	372.301 à 400
319.701 à 800	347.601 à 700	372.401 à 500
319.801 à 900	348.101 à 200	372.501 à 600
321.101 à 200	348.301 à 400	374.901 à 999
322.001 à 100	349.001 à 100	375.000
324.501 à 600	350.001 à 100	375.001 à 100
324.701 à 800	350.301 à 400	379.501 à 600
325.101 à 200	350.801 à 900	381.601 à 700
326.201 à 300	351.201 à 300	385.101 à 200
326.701 à 800	351.701 à 800	386.001 à 100
326.801 à 900	353.801 à 900	386.401 à 500
327.722 à 800	354.401 à 500	387.301 à 400
328.101 à 200	354.501 à 600	388.901 à 999
328.801 à 900	354.701 à 800	389.701 à 800
328.901 à 999	355.001 à 100	389.801 à 900
329.001 à 100	355.301 à 400	390.501 à 600
330.401 à 500	355.901 à 999	391.201 à 300
331.701 à 600	357.501 à 600	393.801 à 900
332.001 à 100	358.501 à 600	394.101 à 200
332.601 à 700	358.601 à 700	395.001 à 100
334.101 à 200	358.701 à 800	395.401 à 500
334.701 à 800	359.901 à 999	396.001 à 100
337.001 à 100	360.201 à 300	396.101 à 200

Ouest 3 0/0 nouvelles.

1.101 à 200	37.601 à 700	78.501 à 545
2.001 à 100	38.201 à 300	78.970 à 999
2.501 à 600	38.501 à 600	79.000
3.301 à 400	38.801 à 900	79.301 à 400
4.601 à 700	40.701 à 800	79.401 à 500
5.001 à 085	42.301 à 400	80.801 à 900
5.601 à 700	42.601 à 700	81.401 à 500
5.901 à 999	43.401 à 500	83.201 à 300
6.801 à 900	45.101 à 200	83.301 à 400
7.101 à 200	45.401 à 500	83.401 à 500
7.401 à 500	45.701 à 800	84.401 à 500
8.101 à 200	45.801 à 900	87.701 à 800
9.001 à 100	45.901 à 999	87.901 à 999
9.201 à 300	46.101 à 200	88.301 à 400
10.001 à 100	46.601 à 700	88.801 à 900
10.101 à 200	46.801 à 900	90.001 à 100
10.301 à 400	46.901 à 999	90.701 à 800
10.501 à 600	48.201 à 300	90.901 à 999
10.601 à 700	48.301 à 400	91.801 à 900
12.501 à 600	49.001 à 100	92.801 à 900
12.701 à 800	49.801 à 900	93.001 à 100
13.701 à 800	51.201 à 300	93.101 à 200
15.901 à 999	52.001 à 100	93.801 à 900
16.000	53.301 à 400	94.401 à 500
17.501 à 600	54.501 à 600	95.501 à 600
17.601 à 700	54.633 à 700	95.701 à 800
17.801 à 900	55.001 à 100	97.801 à 900
18.001 à 100	55.901 à 999	97.901 à 999
19.001 à 100	56.000	98.000
20.026 à 100	56.301 à 400	99.601 à 700
20.501 à 600	57.301 à 400	99.901 à 999
20.601 à 700	57.601 à 700	100.201 à 300
22.301 à 400	57.901 à 999	100.301 à 400
22.501 à 600	58.601 à 700	101.001 à 100
23.601 à 700	59.301 à 400	102.501 à 600
23.701 à 800	60.201 à 300	103.401 à 500
24.201 à 300	61.101 à 200	105.101 à 200
24.501 à 600	62.501 à 600	105.701 à 800
25.401 à 500	64.301 à 400	105.801 à 900
25.601 à 700	64.701 à 800	106.801 à 900
27.401 à 500	65.801 à 900	107.101 à 200
27.501 à 600	66.201 à 300	107.501 à 600
28.301 à 400	66.701 à 800	108.001 à 100
28.401 à 500	67.201 à 300	108.601 à 700
28.501 à 600	67.501 à 600	110.001 à 100
28.801 à 900	68.001 à 100	111.001 à 100
29.501 à 600	68.201 à 218	111.101 à 200
31.401 à 500	68.701 à 800	111.401 à 500
31.601 à 700	68.901 à 999	112.001 à 100
31.801 à 900	69.001 à 100	112.601 à 700
32.401 à 500	69.701 à 800	113.201 à 300
32.501 à 600	69.801 à 900	114.401 à 500
32.901 à 999	70.701 à 800	114.601 à 700
33.201 à 300	71.401 à 500	114.701 à 800
33.301 à 400	71.601 à 700	114.901 à 999
33.901 à 999	72.101 à 200	115.901 à 999
34.001 à 100	72.201 à 300	116.201 à 300
34.101 à 200	72.601 à 700	116.401 à 500
34.501 à 600	72.801 à 900	116.901 à 999
35.201 à 300	75.801 à 900	117.401 à 500
35.601 à 700	76.701 à 800	117.501 à 600
36.001 à 100	77.101 à 200	119.001 à 100
36.701 à 800	77.201 à 300	119.201 à 300

119.401 à 500
120.301 à 400
120.701 à 800
120.801 à 900
122.001 à 100
122.601 à 700
122.701 à 800
123.301 à 400
123.701 à 800
123.801 à 900
125.201 à 300
125.501 à 600
126.401 à 500
129.201 à 300
130.101 à 200
130.201 à 300
130.901 à 999
133.101 à 200
133.301 à 400
135.201 à 300
135.401 à 500
136.501 à 600
136.601 à 700
137.601 à 700
138.601 à 631
142.650 à 700
143.701 à 800
143.801 à 900
144.001 à 100
144.901 à 999
145.000
146.301 à 400
147.101 à 200
148.001 à 100
148.801 à 900
149.901 à 999
150.000
150.801 à 900
151.301 à 400
151.401 à 500
152.501 à 600
153.201 à 300
153.601 à 700
153.701 à 800
154.001 à 100
154.201 à 300
154.801 à 900
155.101 à 200
155.201 à 300
155.601 à 700
156.901 à 999
157.000
157.201 à 300
157.301 à 400
157.601 à 700
157.901 à 999
158.001 à 100
161.201 à 300
162.001 à 100
162.201 à 300
162.301 à 400
164.101 à 200
164.201 à 300
164.301 à 400
164.401 à 500
164.601 à 700
164.701 à 800
164.801 à 900
166.101 à 200
166.401 à 500
167.401 à 500
167.801 à 900
168.101 à 200
169.101 à 200
169.401 à 500
169.701 à 800
170.101 à 200
171.001 à 100
171.101 à 200
171.601 à 700
172.101 à 200
172.301 à 400
172.501 à 600
172.701 à 800
173.901 à 999
175.001 à 100
175.201 à 300
176.001 à 100
178.101 à 200
178.301 à 400
178.601 à 700
179.301 à 400
180.901 à 999
181.301 à 400
182.101 à 200
182.301 à 400
182.401 à 500
183.001 à 100
183.101 à 200
183.601 à 700
184.000

184.101 à 500
184.501 à 600
184.601 à 700
184.701 à 800
185.201 à 300
185.501 à 600
186.701 à 800
189.501 à 600
189.701 à 800
189.801 à 900
190.601 à 700
191.301 à 400
191.701 à 800
191.901 à 999
192.701 à 800
193.601 à 700
193.901 à 999
194.000
194.801 à 900
195.501 à 600
196.101 à 200
198.101 à 200
198.401 à 500
199.301 à 400
199.701 à 800
200.001 à 100
202.501 à 600
203.001 à 100
203.801 à 900
204.301 à 400
204.601 à 700
205.001 à 100
205.501 à 600
205.601 à 700
205.701 à 800
206.801 à 899
207.001 à 100
207.101 à 200
207.701 à 800
209.201 à 300
209.301 à 400
209.401 à 500
209.601 à 700
212.501 à 600
213.201 à 300
213.801 à 900
213.901 à 999
214.401 à 500
215.801 à 900
216.001 à 100
218.501 à 600
219.501 à 600
220.001 à 100
220.801 à 900
221.201 à 300
221.901 à 999
222.001 à 100
222.601 à 700
224.201 à 300
225.001 à 100
225.301 à 400
225.501 à 600
225.901 à 999
226.201 à 300
226.901 à 999
227.301 à 400
228.001 à 100
228.101 à 200
228.801 à 900
230.401 à 500
230.601 à 700
230.701 à 800
230.901 à 999
232.601 à 700
234.401 à 500
235.701 à 800
237.401 à 500
237.701 à 800
239.201 à 300
239.401 à 500
239.601 à 700
240.001 à 100
241.601 à 700
242.001 à 100
242.101 à 200
242.201 à 300
242.601 à 700
242.901 à 999
243.701 à 800
243.801 à 900
244.301 à 400
244.901 à 999
245.000
246.001 à 100
246.901 à 975
246.976 à 999
249.801 à 900
249.901 à 999
250.000
250.101 à 200

250.301 à 400
251.701 à 800
253.101 à 200
253.201 à 300
254.501 à 600
255.101 à 200
255.401 à 500
255.701 à 800
256.601 à 700
258.301 à 400
258.601 à 700
259.201 à 300
260.201 à 300
260.501 à 600
262.001 à 100
262.101 à 200
263.201 à 300
267.001 à 100
267.701 à 800
268.001 à 100
268.201 à 300
268.901 à 999
269.401 à 500
270.201 à 300
270.901 à 999
271.901 à 999
272.801 à 900
273.501 à 600
274.801 à 900
275.101 à 200
275.301 à 400
275.501 à 600
276.001 à 100
276.401 à 500
276.801 à 900
277.801 à 900
279.501 à 600
280.701 à 800
280.801 à 900
281.401 à 500
282.201 à 300
283.201 à 300
284.001 à 100
284.801 à 900
285.301 à 400
286.201 à 300
286.401 à 500
286.901 à 999
287.401 à 500
287.701 à 800
288.201 à 300
288.301 à 400
288.601 à 700
289.301 à 400
289.801 à 900
290.701 à 800
291.001 à 100
291.801 à 900
294.501 à 600
295.101 à 200
295.201 à 300
295.301 à 400
295.601 à 700
296.301 à 400
297.401 à 500
297.601 à 700
297.901 à 999
298.501 à 600
298.701 à 800
298.801 à 900
298.901 à 999
299.000
299.101 à 200
299.201 à 300
299.801 à 900
300.201 à 300
300.401 à 500
301.001 à 100
303.201 à 300
303.701 à 800
303.801 à 900
305.001 à 100
305.801 à 900
306.501 à 600
307.701 à 800
309.101 à 200
309.301 à 400
310.101 à 200
312.101 à 200
312.801 à 900
313.801 à 900
314.001 à 100
314.601 à 700
314.901 à 999
315.001 à 100
316.201 à 300
316.501 à 568
318.101 à 200
318.301 à 400

318.901 à 999
320.101 à 200
320.801 à 900
321.801 à 900
322.001 à 100
322.101 à 200
322.301 à 400
325.701 à 800
326.301 à 400
326.601 à 700
327.801 à 900
328.001 à 100
330.301 à 400
330.901 à 999
331.201 à 300
331.601 à 700
331.701 à 800
334.201 à 300
334.601 à 700
335.101 à 200
337.001 à 100
337.101 à 200
339.001 à 100
340.001 à 100
340.401 à 500
341.601 à 700
342.101 à 200
342.401 à 500
343.801 à 900
344.001 à 100
344.701 à 800
344.801 à 900
344.901 à 999
345.801 à 900
346.401 à 500
346.501 à 600
347.401 à 500
347.901 à 999
348.001 à 100
348.101 à 200
349.401 à 500
350.201 à 300
350.701 à 800
352.701 à 800
353.201 à 300
354.101 à 200
355.001 à 100
355.201 à 300
355.401 à 500
355.801 à 900
356.301 à 400
359.301 à 400
359.701 à 800
361.001 à 100
362.601 à 700
362.801 à 900
364.001 à 100
364.101 à 200
368.910 à 999
369.001 à 100
369.201 à 300
369.501 à 600
369.601 à 700
371.101 à 200
371.401 à 500
372.501 à 600
373.101 à 200
373.401 à 500
373.701 à 800
373.901 à 999
374.401 à 500
374.901 à 999
376.401 à 500
376.701 à 800
376.901 à 999
377.401 à 500
377.801 à 900
378.901 à 999
379.000
379.601 à 700
379.901 à 999
381.801 à 900
382.101 à 200
382.501 à 600
382.601 à 700
383.201 à 300
383.601 à 700
383.701 à 800
385.101 à 200
385.301 à 400
385.401 à 500
385.701 à 800
386.001 à 100
386.801 à 900
387.301 à 400
387.401 à 500
388.401 à 500
388.701 à 800
389.701 à 800
390.301 à 400

391.501 à 600
391.801 à 900
392.227 à 300
392.601 à 700
392.801 à 900
393.401 à 500
394.001 à 100
395.101 à 200
397.601 à 700
397.901 à 999
398.301 à 400
398.401 à 500
399.601 à 700
399.901 à 999
401.601 à 700
401.801 à 900
402.901 à 999
403.201 à 300
403.801 à 900
404.201 à 300
404.601 à 700
406.101 à 200
406.601 à 700
407.001 à 100
407.701 à 800
408.701 à 725
408.801 à 900
411.701 à 800
411.901 à 999
412.101 à 200
412.601 à 700
413.601 à 700
414.401 à 500
416.001 à 100
416.301 à 400
417.001 à 100
417.601 à 700
417.801 à 900
417.901 à 999
419.401 à 500
419.801 à 900
420.001 à 100
420.601 à 700
421.001 à 100
421.101 à 200
421.301 à 400
424.301 à 400
425.801 à 900
426.001 à 100
426.301 à 400
426.401 à 500
427.501 à 600
428.601 à 700
429.901 à 999
431.101 à 200
431.201 à 300
431.701 à 800
431.901 à 999
433.501 à 600
434.001 à 100
434.401 à 500
435.001 à 100
435.601 à 700
437.601 à 700
438.601 à 700
439.401 à 500
439.601 à 700
439.901 à 999
440.000
441.301 à 400
441.801 à 854
442.001 à 100
442.201 à 300
443.001 à 100
443.601 à 700
444.401 à 500
445.101 à 200
446.001 à 100
447.801 à 900
449.201 à 300
449.801 à 900
449.901 à 999
450.901 à 999
452.901 à 999
453.000
454.001 à 100
455.301 à 400
456.201 à 300
456.501 à 600
456.801 à 900
457.001 à 100
457.101 à 200
457.601 à 700
457.701 à 800
457.901 à 999
458.001 à 100
458.401 à 500
460.101 à 200
461.001 à 100
461.601 à 700

461.901 à 999
462.001 à 100
462.601 à 700
463.001 à 100
463.401 à 500
464.001 à 100
465.001 à 100
465.601 à 700
466.901 à 999
467.000
469.601 à 700
470.201 à 300
470.401 à 500
471.401 à 500
471.501 à 600
473.901 à 999
475.101 à 200
476.201 à 300
476.601 à 700
477.401 à 500
478.201 à 300
479.201 à 300
480.301 à 400
480.401 à 500
480.901 à 999
481.134 à 200
482.801 à 900
483.201 à 300
483.401 à 500
484.901 à 999
486.601 à 700
488.301 à 400
488.501 à 600
488.901 à 999
489.101 à 200
489.501 à 600
489.601 à 700
491.901 à 999
492.901 à 999
493.000
493.001 à 100
493.101 à 200
493.201 à 300
494.801 à 900
494.901 à 999
496.601 à 700
496.901 à 999
497.299 à 300
498.601 à 700
499.201 à 300
499.701 à 800
500.801 à 900
501.001 à 100
501.701 à 800
501.901 à 999
502.501 à 600
502.801 à 900
503.601 à 700
503.701 à 800
503.901 à 999
506.001 à 100
506.501 à 600
508.001 à 100
509.801 à 900
512.701 à 800
516.801 à 900
518.501 à 600
518.801 à 900
521.001 à 100
521.101 à 200
521.201 à 300
522.501 à 600
522.701 à 800
523.001 à 100
524.101 à 200
524.401 à 500
525.801 à 900
526.301 à 400
526.701 à 800
527.201 à 300
527.901 à 999
528.201 à 300
528.301 à 400
528.501 à 600
528.701 à 800
528.801 à 900
530.601 à 700
530.701 à 738
532.001 à 100
533.101 à 200
533.701 à 800
533.901 à 999
534.000
534.501 à 600
536.401 à 500
537.501 à 600
537.901 à 999
538.000
538.101 à 200

538.501 à 600
538.601 à 700
539.501 à 600
540.101 à 200
540.501 à 600
540.701 à 800
540.801 à 900
541.501 à 600
541.801 à 900
542.901 à 999
544.601 à 700
544.901 à 999
545.001 à 100
545.401 à 500
545.601 à 700
546.601 à 700
547.401 à 500
548.501 à 600
549.101 à 200
550.401 à 500
551.501 à 600
552.001 à 100
555.001 à 100
555.501 à 600
556.001 à 100
556.301 à 400
556.901 à 999
557.701 à 800
557.801 à 900
558.301 à 400
558.401 à 500
558.601 à 700
560.301 à 400
560.701 à 800
561.701 à 800
561.959 à 999
565.001 à 100
565.101 à 200
565.401 à 500
565.701 à 800
565.901 à 999
566.001 à 100
566.301 à 400
566.601 à 700
566.701 à 800
567.101 à 200
567.201 à 300
567.616 à 700
567.801 à 900
568.334 à 400
568.401 à 500
569.401 à 500
569.801 à 900
570.801 à 900
571.301 à 400
571.601 à 700
573.101 à 200
573.601 à 700
574.001 à 100
575.701 à 800
576.001 à 100
576.401 à 500
576.601 à 700
576.801 à 900
578.001 à 100
578.201 à 300
579.301 à 400
580.801 à 900
581.301 à 400
582.601 à 700
585.801 à 900
586.001 à 100
586.101 à 200
588.401 à 500
589.201 à 300
591.601 à 700
591.701 à 800
592.401 à 500
592.901 à 999
593.000
593.001 à 100
593.501 à 600
594.101 à 200
595.101 à 200
597.501 à 600
597.801 à 900
599.201 à 223
599.301 à 322
600.001 à 100
600.101 à 200
600.901 à 999
603.701 à 800
604.001 à 035
604.501 à 600
604.701 à 800
605.101 à 200
605.501 à 600
606.101 à 200
606.701 à 800
607.301 à 400

609.101 à 200
610.401 à 500
611.401 à 500
611.601 à 700
611.801 à 900
612.501 à 600
612.601 à 700
613.101 à 200
613.601 à 700
615.001 à 100
615.301 à 400
615.901 à 999
619.101 à 200
619.201 à 300
619.401 à 500
619.701 à 800
621.501 à 600
624.301 à 400
625.501 à 600
625.701 à 800
626.101 à 200
627.401 à 500
628.501 à 600
629.701 à 800
630.801 à 900
631.101 à 200
631.601 à 700
634.601 à 700
634.801 à 900
635.101 à 200
635.601 à 700
636.401 à 500
636.701 à 800
636.801 à 900
637.306 à 400
637.423 à 500
637.501 à 600
638.901 à 999
639.301 à 400
640.201 à 300
643.101 à 200
643.201 à 300
644.001 à 100
644.201 à 300
644.901 à 999
646.611 à 700
647.401 à 500
647.501 à 600
647.601 à 700
648.301 à 400
648.801 à 900
649.101 à 200
649.201 à 300
649.401 à 500
649.901 à 999
650.201 à 300
650.401 à 500
650.601 à 700
650.701 à 800
651.401 à 500
651.701 à 800
653.001 à 100
656.101 à 200
658.001 à 100
658.901 à 999
659.401 à 500
660.201 à 300
660.801 à 900
662.301 à 400
662.401 à 500
662.701 à 800
663.101 à 200
663.201 à 300
663.301 à 400
664.601 à 700
667.201 à 300
668.601 à 700
668.801 à 900
668.901 à 999
669.000
669.601 à 700
670.501 à 600
671.801 à 900
673.201 à 300
673.796 à 800
674.101 à 200
674.701 à 800
675.001 à 100
675.101 à 200
675.401 à 500
676.801 à 900
677.301 à 400
679.101 à 200
679.301 à 400
679.401 à 500
679.601 à 700
679.701 à 800
681.201 à 300
681.501 à 600
682.101 à 200

685.101 à 200
685.701 à 800
685.901 à 999
686.401 à 500
686.501 à 600
686.901 à 999
688.001 à 100
688.201 à 300
688.501 à 600
688.901 à 999
689.000
689.201 à 300
689.801 à 900
690.001 à 100
691.801 à 900
692.001 à 100
692.301 à 400
692.401 à 500
692.601 à 700
692.701 à 800
693.101 à 200
693.401 à 500
693.801 à 900
694.901 à 999
695.001 à 100
695.301 à 337
695.701 à 800
696.701 à 735
696.801 à 900
698.201 à 300
698.301 à 400
698.801 à 900
699.701 à 800
700.801 à 900
701.001 à 100
701.201 à 300
701.501 à 600
701.601 à 700
701.701 à 800
702.301 à 400
703.401 à 500
704.201 à 300
704.301 à 400
705.001 à 100
705.101 à 200
705.901 à 999
707.001 à 082
707.083 à 100
707.501 à 600
708.001 à 100
710.101 à 200
711.001 à 100
711.301 à 400
712.201 à 300
713.701 à 800
714.101 à 200
714.501 à 600
716.201 à 369
716.801 à 847
721.301 à 400
721.601 à 700
722.701 à 800
723.001 à 100
725.301 à 400
725.601 à 700
725.801 à 900
726.101 à 200
727.101 à 200
729.001 à 100
734.801 à 900
737.301 à 400
738.801 à 900
739.001 à 100
739.301 à 400
739.401 à 500
740.101 à 200
740.301 à 400
740.701 à 800
741.101 à 200
742.055 à 100
742.201 à 300
743.301 à 400
744.201 à 300
744.701 à 800
745.301 à 400
746.101 à 200
746.201 à 300
746.301 à 400
746.601 à 700
748.301 à 400
749.001 à 100
749.201 à 300
750.001 à 100
751.401 à 500
752.001 à 100
752.201 à 300
752.301 à 400
752.901 à 999

753.101 à 200
753.201 à 300
753.301 à 900
753.901 à 999
754.000
754.201 à 300
754.701 à 800
757.101 à 200
757.201 à 300
757.301 à 400
757.401 à 500
759.601 à 700
760.401 à 500
761.401 à 500
764.501 à 600
765.001 à 100
765.501 à 600
765.801 à 900
766.601 à 700
766.801 à 900
767.201 à 300
767.401 à 500
770.101 à 200
770.301 à 400
772.801 à 900
773.001 à 100
773.701 à 800
774.021 à 100
774.501 à 600
775.001 à 100
777.001 à 100
777.401 à 500
777.901 à 999
778.301 à 400
778.701 à 800
779.501 à 600
780.601 à 700
780.701 à 800
781.101 à 176
782.201 à 300
783.101 à 200
784.001 à 100
784.501 à 600
784.801 à 900
785.101 à 200
785.401 à 500
786.301 à 400
786.501 à 600
789.601 à 700
790.101 à 200
790.201 à 300
790.801 à 900
792.001 à 100
792.301 à 400
792.501 à 600
792.701 à 800
793.201 à 300
793.801 à 900
794.201 à 300
795.101 à 200
795.501 à 600
796.201 à 300
796.801 à 900
796.901 à 999
797.000
797.701 à 800
798.001 à 100
799.829 à 900
800.901 à 999
803.401 à 500
804.401 à 500
804.701 à 800
805.301 à 400
806.301 à 400
807.001 à 100
807.601 à 700
807.701 à 800
808.001 à 100
808.401 à 500
813.601 à 700
815.501 à 600
815.701 à 800
816.801 à 900
817.701 à 800
818.601 à 700
818.701 à 800
819.401 à 500
820.301 à 400
822.801 à 900
822.901 à 999
823.000
823.601 à 700
824.201 à 300
825.101 à 200
825.901 à 999
826.401 à 500
827.201 à 300
827.601 à 700
827.901 à 999
828.401 à 500

829.101 à 200
831.001 à 100
833.601 à 700
833.801 à 900
834.201 à 300
834.601 à 700
834.801 à 900
835.001 à 100
835.701 à 800
835.801 à 900
836.101 à 200
836.301 à 400
836.601 à 700
837.901 à 999
838.601 à 100
838.601 à 700
839.301 à 400
839.901 à 999
841.601 à 100
841.101 et 102
841.201 à 300
841.601 à 800
842.301 à 323
844.201 à 300
844.801 à 900
846.001 à 100
846.901 à 999
847.301 à 400
848.101 à 200
848.301 à 400
848.601 à 700
848.801 à 900
849.001 à 100
849.201 à 300
849.801 à 900
850.001 à 100
850.401 à 500
850.826 à 900
850.901 à 999
852.701 à 800
853.001 à 100
853.101 à 200
853.301 à 400
853.601 à 671
853.901 à 999
854.701 à 800
854.901 à 999
855.301 à 300
855.501 à 600
856.001 à 100
856.101 à 200
856.201 à 300
856.301 à 400
856.601 à 700
858.761 à 800
859.201 à 300
860.001 à 100
860.601 à 700
861.001 à 100
861.201 à 300
861.601 à 700
861.701 à 800
863.301 à 400
864.101 à 200
864.401 à 500
864.701 à 800
865.301 à 400
865.801 à 900
866.101 à 200
868.401 à 500
868.501 à 600
869.601 à 700
869.701 à 800
869.601 à 700
871.701 à 800
872.801 à 900
873.101 à 200
873.401 à 500
876.601 à 100
877.501 à 600
878.301 à 400
878.901 à 999
879.000
879.301 à 400
880.401 à 500
880.601 à 700
880.701 à 800
881.001 à 100
883.301 à 400
884.001 à 100
884.701 à 800
884.801 à 900
884.901 à 999
885.701 à 800
886.801 à 900
887.101 à 200
888.001 à 100
888.201 à 300
889.101 à 200

889.801 à 900
891.401 à 500
892.301 à 100
892.401 à 500
893.401 à 417
893.418 à 481
893.901 à 999
894.201 à 300
894.801 à 900
895.301 à 400
895.601 à 700
895.801 à 900
896.001 à 100
896.301 à 400
897.801 à 999
898.001 à 100
898.101 à 200
898.801 à 900
898.901 à 999
899.101 à 200
900.501 à 600
901.101 à 250
901.901 à 999
902.301 à 400
903.001 à 100
903.601 à 694
904.201 à 300
906.601 à 700
907.201 à 300
907.301 à 400
908.301 à 400
908.401 à 500
908.501 à 600
910.001 à 100
911.301 à 400
912.801 à 900
913.001 à 100
913.401 à 500
913.501 à 600
913.601 à 700
914.401 à 500
914.601 à 700
915.301 à 400
916.101 à 200
916.501 à 600
918.401 à 500
918.501 à 600
918.601 à 700
919.701 à 800
921.101 à 200
921.501 à 600
922.101 à 200
922.201 à 300
923.101 à 200
923.301 à 400
923.501 à 600
924.001 à 100
924.401 à 500
925.801 à 900
926.201 à 300
926.301 à 400
926.401 à 500
927.001 à 100
927.901 à 999
928.401 à 500
928.801 à 900
929.501 à 600
929.901 à 999
930.201 à 252
930.901 à 999
931.301 à 400
931.501 à 600
931.901 à 999
932.901 à 999
933.001 à 100
933.301 à 400
933.401 à 500
934.601 à 700
935.401 à 500
935.901 à 999
936.301 à 400
936.401 à 500
936.701 à 800
937.901 à 999
938.601 à 700
938.801 à 900
939.101 à 200
939.201 à 300
939.701 à 800
940.101 à 200
940.201 à 274
940.701 à 800
941.201 à 300
942.601 à 700
942.801 à 900
943.001 à 100
943.401 à 500
943.601 à 700

945.601 à 700
945.701 à 800
946.001 à 100
946.501 à 600
946.601 à 668
947.039 à 700
948.301 à 400
948.719 à 800
948.801 à 900
949.497 à 500
949.701 à 800
949.801 à 900
950.501 à 600
951.301 à 400
951.801 à 900
952.001 à 100
952.501 à 600
952.901 à 999
955.401 à 500
956.001 à 100
956.301 à 400
957.501 à 600
958.501 à 600
959.101 à 200
959.601 à 700
959.801 à 900
960.201 à 300
960.601 à 700
960.801 à 900
961.001 à 100
961.301 à 400
962.001 à 100
963.501 à 600
964.401 à 500
965.101 à 200
965.401 à 500
965.501 à 660
967.101 à 200
967.401 à 500
967.601 à 700
968.101 à 200
968.701 à 800
970.301 à 400
970.901 à 999
971.001 à 100
971.101 à 200
972.201 à 300
974.201 à 293
974.801 à 900
975.701 à 800
975.801 à 900
976.101 à 200
976.201 à 300
977.301 à 400
977.401 à 500
978.001 à 100
978.201 à 300
978.401 à 500
979.401 à 500
979.801 à 900
980.301 à 400
980.401 à 500
980.601 à 700
981.201 à 300
981.301 à 400
981.601 à 700
983.001 à 100
984.401 à 500
984.901 à 999
985.901 à 999
988.601 à 656
989.601 à 700
989.701 à 800
990.101 à 200
990.501 à 600
990.601 à 700
992.401 à 500
997.901 à 999
998.000
998.001 à 036
998.301 à 400
998.501 à 600
998.901 à 999
999.701 à 800
1.000.501 à 600
1.000.801 à 900
1.001.001 à 100
1.001.601 à 700
1.002.501 à 600
1.003.001 à 100
1.003.301 à 400
1.004.301 à 400
1.005.801 à 900
1.005.901 à 999
1.006.901 à 999
1.007.000
1.007.701 à 800
1.013.501 à 600
1.015.801 à 900

1.016.001 à 100
1.016.101 à 200
1.017.001 à 100
1.017.801 à 900
1.018.301 à 400
1.019.901 à 999
1.021.101 à 200
1.021.301 à 400
1.023.601 à 700
1.024.001 à 100
1.026.201 à 300
1.032.201 à 300
1.032.361 à 400
1.032.561 à 600
1.033.001 à 100
1.035.101 à 200
1.035.201 à 300
1.036.201 à 300
1.036.361 à 400
1.042.901 à 999
1.043.000
1.045.401 à 500
1.045.901 à 999
1.046.000
1.046.501 à 549
1.046.601 à 700
1.046.901 à 999
1.047.801 à 900
1.049.101 à 200
1.049.201 à 300
1.049.801 à 900
1.050.101 à 200
1.050.601 à 700
1.051.401 à 500
1.051.719 à 800
1.051.804 à 900
1.052.301 à 400
1.054.001 à 100
1.054.801 à 900
1.054.901 à 961
1.055.401 à 500
1.055.701 à 800
1.061.001 à 100
1.061.601 à 700
1.061.701 à 800
1.062.301 à 400
1.063.601 à 700
1.064.201 à 300
1.065.701 à 800
1.067.001 à 100
1.067.301 à 400
1.067.501 à 600
1.067.801 à 900
1.069.801 à 900
1.070.301 à 400
1.071.001 à 999
1.073.001 à 100
1.074.301 à 400
1.075.601 à 700
1.079.901 à 999
1.080.301 à 400
1.080.701 à 800
1.080.801 à 900
1.081.201 à 300
1.082.301 à 400
1.082.401 à 500
1.083.601 à 700
1.083.701 à 800
1.086.601 à 700
1.086.801 à 900
1.087.401 à 500
1.087.701 à 800
1.087.801 à 900
1.088.001 à 100
1.088.201 à 300
1.088.501 à 600
1.088.701 à 800
1.089.901 à 999
1.090.601 à 700
1.090.901 à 999
1.091.001 à 100
1.091.801 à 900
1.092.201 à 300
1.092.401 à 500
1.093.401 à 500
1.097.301 à 400
1.097.601 à 700
1.098.001 à 100
1.100.340 à 400
1.100.601 à 700
1.101.401 à 500
1.101.501 à 600
1.101.801 à 900
1.102.801 à 900
1.103.201 à 300
1.103.601 à 700
1.103.801 à 900
1.104.101 à 200
1.104.201 à 300
1.104.401 à 500

1.104.601 à 700
1.104.901 à 999
1.105.201 à 300
1.109.801 à 855
1.110.101 à 200
1.110.201 à 300
1.112.601 à 700
1.113.101 à 200
1.113.301 à 400
1.114.801 à 900
1.115.201 à 300
1.115.601 à 700
1.116.001 à 400
1.116.101 à 200
1.118.701 à 800
1.120.301 à 400
1.122.401 à 500
1.123.001 à 100
1.123.101 à 200
1.123.401 à 500
1.123.501 à 600
1.124.101 à 200
1.124.601 à 700
1.125.501 à 600
1.126.401 à 500
1.127.301 à 400
1.128.301 à 400
1.128.701 à 800
1.129.301 à 400
1.129.501 à 600
1.129.901 à 999
1.130.000
1.130.301 à 400
1.130.801 à 900
1.130.901 à 999
1.132.201 à 300
1.132.401 à 495
1.133.601 à 700
1.133.801 à 900
1.133.901 à 999
1.134.501 à 600
1.134.801 à 900
1.135.301 à 400
1.135.401 à 500
1.137.101 à 200
1.137.501 à 538
1.137.701 à 800
1.138.501 à 600
1.142.301 à 400
1.142.401 à 500
1.143.001 à 100
1.143.701 à 800
1.143.801 à 900
1.144.601 à 700
1.146.401 à 500
1.146.701 à 800
1.147.101 à 137
1.147.301 à 400
1.147.401 à 500
1.147.601 à 700
1.149.101 à 200
1.149.901 à 999
1.150.101 à 200
1.150.201 à 300
1.150.301 à 400
1.150.601 à 700
1.151.001 à 095
1.151.601 à 700
1.152.401 à 500
1.152.901 à 999
1.153.000
1.153.301 à 400
1.153.435 à 500
1.154.301 à 400
1.154.501 à 600
1.156.301 à 400
1.156.601 à 700
1.157.201 à 300
1.157.601 à 700
1.157.901 à 928
1.158.001 à 100
1.158.401 à 500
1.158.701 à 800
1.158.901 à 999
1.159.000
1.159.701 à 800
1.160.301 à 400
1.162.801 à 900
1.163.401 à 500
1.164.401 à 500
1.164.501 à 600
1.164.801 à 839
1.165.501 à 600
1.165.601 à 700
1.165.701 à 800
1.166.501 à 600
1.167.001 à 100
1.167.501 à 600
1.168.548 à 600
1.168.801 à 900

1.170.001 à 100
1.170.101 à 200
1.171.732 à 800
1.172.001 à 100
1.173.101 à 200
1.173.301 à 400
1.173.401 à 500
1.173.701 à 800
1.173.801 à 900
1.174.601 à 900
1.175.101 à 200
1.175.301 à 400
1.176.101 à 200
1.176.601 à 700
1.177.001 à 100
1.177.601 à 700
1.178.101 à 200
1.178.501 à 600
1.178.601 à 700
1.178.801 à 900
1.179.001 à 100
1.181.401 à 500
1.182.901 à 999
1.183.001 à 100
1.183.201 à 300
1.183.301 à 400
1.183.901 à 999
1.185.601 à 700
1.187.501 à 600
1.187.701 à 800
1.187.901 à 999
1.188.201 à 300
1.188.701 à 800
1.189.201 à 300
1.189.401 à 500
1.189.501 à 600
1.189.801 à 900
1.190.101 à 200
1.190.301 à 400
1.191.501 à 600
1.192.301 à 400
1.194.301 à 400
1.194.401 à 500
1.194.801 à 900
1.195.396 à 400
1.195.801 à 900
1.196.201 à 300
1.198.301 à 400
1.198.801 à 900
1.199.301 à 400
1.201.001 à 100
1.202.001 à 100
1.202.101 à 200
1.202.501 à 600
1.202.801 à 900
1.203.201 à 300
1.203.701 à 800
1.204.301 à 400
1.204.836 à 900
1.205.901 à 948
1.206.001 à 100
1.206.201 à 300
1.206.301 à 400
1.207.201 à 300
1.208.101 à 500
1.208.901 à 999
1.209.000
1.209.008 à 100
1.209.878 à 900
1.211.101 à 200
1.212.401 à 487
1.212.601 à 700
1.213.001 à 100
1.214.001 à 100
1.214.501 à 600
1.215.001 à 100
1.216.501 à 600
1.216.701 à 800
1.216.801 à 900
1.217.201 à 300
1.217.401 à 500
1.218.301 à 400
1.219.101 à 200
1.220.401 à 500
1.220.501 à 600
1.220.801 à 900
1.221.101 à 200
1.221.701 à 800
1.223.301 à 400
1.224.101 à 500
1.224.901 à 975
1.225.101 à 200
1.228.101 à 200
1.229.301 à 400
1.231.201 à 300
1.231.601 à 700
1.232.201 à 300
1.233.271 à 300
1.235.701 à 800

1.237.001 à 100
1.237.301 à 400
1.238.001 à 100
1.238.401 à 500
1.240.001 à 100
1.240.201 à 300
1.240.301 à 400
1.240.501 à 600
1.241.001 à 100
1.241.901 à 960
1.242.301 à 400
1.242.601 à 700
1.242.701 à 800
1.244.101 à 200
1.244.601 à 700
1.245.201 à 300
1.245.867 à 900
1.246.201 à 300
1.246.601 à 700
1.246.801 à 900
1.257.101 à 200
1.258.701 à 800
1.258.901 à 999
1.259.101 à 200
1.259.401 à 500
1.259.501 à 600
1.259.701 à 800
1.262.401 à 500
1.262.801 à 900
1.263.201 à 300
1.266.301 à 400
1.266.401 à 500
1.267.701 à 800
1.267.801 à 900
1.268.501 à 600
1.270.701 à 800
1.271.801 à 900
1.272.501 à 600
1.272.701 à 800
1.275.201 à 300
1.275.501 à 600
1.275.818 à 900
1.276.719 à 800
1.278.001 à 100
1.278.101 à 200
1.278.401 à 500
1.279.201 à 300
1.279.301 à 400
1.281.601 à 700
1.284.801 à 900
1.282.101 à 200
1.282.801 à 900
1.283.401 à 500
1.284.101 à 200
1.284.201 à 300
1.284.601 à 700
1.285.501 à 600
1.285.601 à 700
1.286.501 à 600
1.286.601 à 700
1.288.101 à 200
1.288.901 à 999
1.289.701 à 800
1.290.001 à 100
1.290.401 à 500
1.290.601 à 700
1.290.801 à 900
1.290.901 à 999
1.291.401 à 500
1.292.761 à 800
1.294.001 à 100
1.294.201 à 300
1.294.601 à 700
1.295.101 à 200
1.295.701 à 800
1.299.101 à 200
1.299.401 à 500
1.299.601 à 635
1.300.201 à 300
1.300.569 à 592
1.300.801 à 900
1.301.501 à 600
1.301.801 à 860
1.302.101 à 183
1.302.201 à 200
1.302.901 à 999
1.303.001 à 100
1.303.101 à 200
1.303.601 à 700
1.303.701 à 800
1.303.801 à 900
1.304.201 à 300
1.305.201 à 300
1.305.701 à 800
1.306.101 à 200
1.306.501 à 600
1.306.901 à 999
1.307.101 à 200
1.307.501 à 600

1.307.601 à 700
1.307.801 à 900
1.308.301 à 400
1.309.501 à 600
1.309.901 à 999
1.310.000
1.311.901 à 999
1.313.901 à 999
1.315.001 à 100
1.315.301 à 400
1.315.501 à 600
1.316.301 à 400
1.317.201 à 200
1.317.601 à 700
1.317.801 à 900
1.318.401 à 500
1.318.701 à 800
1.318.801 à 900
1.319.301 à 400
1.321.301 à 400
1.321.801 à 900
1.322.001 à 100
1.322.201 à 239
1.322.601 à 700
1.323.301 à 400
1.324.701 à 800
1.325.901 à 999
1.326.000
1.326.701 à 800
1.327.801 à 900
1.328.501 à 600
1.328.901 à 999
1.329.000
1.329.201 à 300
1.329.701 à 800
1.330.401 à 500
1.330.701 à 800
1.331.801 à 900
1.332.801 à 900
1.333.101 à 200
1.334.201 à 300
1.334.301 à 400
1.334.901 à 999
1.335.001 à 100
1.336.401 à 500
1.337.101 à 200
1.337.401 à 500
1.337.601 à 700
1.338.201 à 300
1.340.101 à 200
1.340.301 à 400
1.340.810 à 900
1.341.901 à 999
1.342.000
1.342.001 à 100
1.342.201 à 300
1.342.301 à 400
1.342.601 à 700
1.343.801 à 900
1.344.301 à 400
1.344.501 à 600
1.344.801 à 900
1.344.901 à 999
1.345.000
1.345.001 à 100
1.345.501 à 600
1.346.001 à 100
1.347.201 à 300
1.347.401 à 500
1.347.801 à 900
1.348.801 à 900
1.349.101 à 120
1.350.701 à 800
1.351.023 à 100
1.351.901 à 999
1.352.000
1.352.501 à 600
1.352.601 à 700
1.353.201 à 300
1.353.501 à 600
1.353.601 à 700
1.358.201 à 300
1.359.101 à 200
1.361.201 à 300
1.361.601 à 700
1.361.801 à 900
1.361.901 à 999
1.362.401 à 474
1.364.701 à 800
1.365.201 à 300
1.365.801 à 900
1.366.201 à 300
1.366.301 à 400
1.367.201 à 300
1.370.401 à 500
1.370.901 à 999
1.371.001 à 100
1.371.201 à 300
1.372.301 à 400
1.373.601 à 700

1.373.701 à 800	1.433.601 à 700	1.494.880 à 900
1.373.801 à 900	1.433.701 à 800	1.494.901 à 999
1.374.301 à 400	1.433.801 à 900	1.495.001 à 100
1.375.101 à 200	1.436.501 à 600	1.495.201 à 300
1.377.201 à 300	1.437.301 à 400	1.495.301 à 400
1.378.201 à 300	1.437.801 à 900	1.495.401 à 500
1.379.701 à 800	1.438.001 à 100	1.495.501 à 600
1.380.201 à 300	1.440.501 à 600	1.495.801 à 900
1.380.501 à 600	1.440.601 à 700	1.496.301 à 400
1.380.801 à 878	1.440.801 à 900	1.496.501 à 600
1.380.901 à 999	1.441.001 à 100	1.497.801 à 900
1.381.000	1.441.835 à 900	1.498.501 à 600
1.381.301 à 400	1.442.101 à 200	1.498.801 à 900
1.383.201 à 300	1.442.601 à 700	1.498.901 à 999
1.383.601 à 700	1.443.301 à 400	1.499.201 à 300
1.385.001 à 100	1.443.401 à 500	1.499.401 à 500
1.386.101 à 200	1.444.501 à 600	1.499.501 à 600
1.389.701 à 800	1.444.701 à 800	1.499.801 à 898
1.390.701 à 800	1.445.101 à 200	1.499.901 à 969
1.390.801 à 900	1.445.701 à 800	1.500.301 à 400
1.390.901 à 999	1.448.101 à 200	1.500.601 à 700
1.391.101 à 200	1.448.401 à 500	1.501.101 à 200
1.391.201 à 300	1.448.701 à 800	1.501.701 à 800
1.391.501 à 600	1.449.001 à 100	1.501.901 à 999
1.392.801 à 900	1.449.701 à 800	1.502.401 à 500
1.393.101 à 200	1.450.601 à 700	1.502.601 à 700
1.393.201 à 300	1.450.801 à 900	1.503.101 à 200
1.393.301 à 400	1.450.901 à 999	1.504.201 à 300
1.393.781 à 800	1.451.801 à 900	1.504.701 à 800
1.394.401 à 500	1.451.901 à 999	1.505.901 à 999
1.395.301 à 400	1.452.101 à 200	1.507.201 à 300
1.395.701 à 800	1.452.401 à 500	1.508.101 à 200
1.396.501 à 600	1.453.001 à 100	1.509.201 à 300
1.396.601 à 700	1.455.301 à 400	1.509.301 à 400
1.397.301 à 400	1.456.901 à 999	1.509.601 à 700
1.398.601 à 700	1.457.201 à 300	1.510.701 à 800
1.398.701 à 800	1.457.301 à 400	1.511.001 à 100
1.398.801 à 900	1.458.401 à 500	1.511.101 à 200
1.399.901 à 999	1.459.501 à 600	1.511.201 à 300
1.400.101 à 200	1.460.301 à 400	1.512.001 à 100
1.400.301 à 400	1.460.601 à 700	1.512.801 à 900
1.400.401 à 500	1.461.101 à 200	1.512.901 à 999
1.401.101 à 200	1.461.701 à 800	1.513.101 à 200
1.401.601 à 700	1.461.801 à 900	1.513.601 à 700
1.401.701 à 800	1.462.101 à 200	1.513.701 à 800
1.401.801 à 900	1.462.501 à 600	1.514.001 à 100
1.402.101 à 200	1.463.501 à 562	1.514.201 à 300
1.402.301 à 400	1.463.701 à 800	1.514.901 à 983
1.402.401 à 479	1.464.401 à 500	1.515.201 à 300
1.402.501 à 600	1.465.401 à 500	1.515.501 à 600
1.402.601 à 700	1.465.501 à 600	1.515.801 à 900
1.402.801 à 900	1.465.901 à 999	1.517.501 à 600
1.403.601 à 700	1.466.001 à 100	1.518.101 à 200
1.404.301 à 400	1.466.401 à 500	1.518.901 à 999
1.404.701 à 800	1.467.001 à 100	1.519.000
1.405.801 à 900	1.467.201 à 300	1.519.501 à 600
1.406.501 à 600	1.467.501 à 600	1.520.301 à 400
1.407.201 à 300	1.468.401 à 500	1.521.501 à 600
1.407.901 à 999	1.468.501 à 600	1.521.801 à 900
1.408.101 à 200	1.468.801 à 900	1.523.301 à 400
1.408.501 à 600	1.469.501 à 600	1.523.401 à 500
1.408.601 à 700	1.470.001 à 100	1.523.601 à 700
1.409.801 à 900	1.470.401 à 500	1.524.601 à 700
1.410.801 à 900	1.472.601 à 700	1.525.101 à 200
1.411.501 à 600	1.473.601 à 700	1.525.501 à 600
1.411.801 à 900	1.475.001 à 100	1.525.801 à 900
1.412.501 à 600	1.476.001 à 100	1.526.801 à 900
1.412.801 à 900	1.476.301 à 400	1.526.901 à 999
1.414.801 à 900	1.477.101 à 200	1.527.001 à 100
1.415.101 à 200	1.477.501 à 600	1.528.901 à 999
1.415.501 à 600	1.477.801 à 900	1.529.000
1.416.301 à 400	1.478.601 à 700	1.530.801 à 900
1.417.401 à 500	1.479.001 à 100	1.531.101 à 200
1.417.601 à 700	1.479.301 à 400	1.531.501 à 600
1.418.101 à 200	1.479.401 à 500	1.531.601 à 700
1.418.401 à 500	1.480.201 à 300	1.532.201 à 300
1.419.701 à 800	1.480.901 à 999	1.532.501 à 600
1.420.001 à 100	1.481.001 à 100	1.533.101 à 200
1.420.301 à 400	1.482.301 à 400	1.533.301 à 400
1.420.801 à 900	1.482.601 à 700	1.533.501 à 600
1.421.801 à 900	1.482.901 à 999	1.534.801 à 900
1.422.701 à 800	1.483.000	1.535.101 à 200
1.422.801 à 900	1.483.301 à 400	1.535.201 à 300
1.423.201 à 300	1.483.401 à 500	1.536.401 à 500
1.424.301 à 400	1.483.601 à 700	1.536.901 à 999
1.425.001 à 100	1.483.901 à 999	1.537.401 à 500
1.425.401 à 417	1.484.401 à 500	1.537.701 à 800
1.425.601 à 700	1.485.201 à 300	1.538.101 à 200
1.426.001 à 100	1.486.301 à 400	1.539.601 à 700
1.426.301 à 400	1.486.701 à 800	1.540.201 à 300
1.427.801 à 900	1.486.801 à 900	1.540.401 à 500
1.428.601 à 700	1.487.501 à 600	1.541.601 à 700
1.430.401 à 500	1.487.601 à 700	1.543.101 à 200
1.430.601 à 700	1.487.901 à 999	1.544.201 à 300
1.430.801 à 900	1.488.001 à 100	1.549.001 à 100
1.432.101 à 200	1.488.201 à 300	1.549.101 à 200
1.432.201 à 300	1.489.701 à 800	1.551.701 à 800
1.432.401 à 500	1.490.601 à 700	1.552.201 à 300
1.432.501 à 600	1.491.801 à 900	1.552.301 à 400
1.432.601 à 700	1.494.801 à 879	1.552.701 à 800
1.433.001 à 100	1.552.701 à 800	1.604.701 à 800
1.433.501 à 530	1.554.501 à 600	1.605.001 à 100
	1.555.701 à 800	1.605.801 à 900
	1.555.801 à 900	1.606.001 à 100
	1.555.988 à 999	1.606.101 à 200
	1.556.801 à 900	1.606.301 à 400
	1.558.001 à 100	1.607.401 à 500
	1.558.101 à 200	1.608.501 à 600
	1.560.201 à 300	1.608.601 à 700
	1.561.001 à 100	1.609.001 à 100
	1.561.601 à 700	1.609.701 à 800
	1.561.901 à 999	1.610.201 à 300
	1.562.000	1.610.301 à 400
	1.562.001 à 100	1.610.801 à 900
	1.563.201 à 300	1.612.201 à 300
	1.565.501 à 600	1.612.301 à 400
	1.567.301 à 400	1.612.401 à 500
	1.568.502 à 600	1.613.201 à 300
	1.569.801 à 900	1.613.630 à 700
	1.573.053 à 100	1.613.901 à 999
	1.573.301 à 400	1.614.000
	1.574.801 à 900	1.614.101 à 200
	1.575.201 à 300	1.614.801 à 900
	1.575.401 à 500	1.616.201 à 300
	1.575.601 à 700	1.616.341 à 400
	1.579.466 à 500	1.616.401 à 500
	1.579.701 à 800	1.616.701 à 800
	1.581.701 à 800	1.619.000
	1.583.301 à 400	1.620.001 à 100
	1.584.201 à 300	1.622.001 à 100
	1.584.401 à 500	1.622.301 à 400
	1.585.801 à 900	1.623.701 à 800
	1.587.401 à 500	1.624.301 à 400
	1.588.601 à 700	1.628.501 à 600
	1.595.001 à 100	1.630.701 à 800
	1.597.201 à 300	1.633.101 à 200
	1.597.901 à 999	1.633.401 à 500
	1.598.000	1.634.101 à 200
	1.598.301 à 400	1.634.701 à 800
	1.599.101 à 200	1.634.801 à 900
	1.599.601 à 700	1.635.201 à 246
	1.599.701 à 800	1.635.247 à 300
	1.600.601 à 700	1.635.601 à 700
	1.601.001 à 100	1.635.701 à 800
	1.601.101 à 200	1.635.901 à 999
	1.601.901 à 999	1.643.601 à 700
	1.602.301 à 400	1.644.701 à 800
	1.603.101 à 200	1.644.801 à 900
	1.603.301 à 400	1.644.901 à 999
	1.603.601 à 700	1.645.000
	1.604.101 à 200	1.646.301 à 400
	1.604.201 à 300	1.646.801 à 900
	1.604.301 à 400	1.647.201 à 300
	1.604.401 à 500	1.647.701 à 800
		1.647.901 à 999
		1.649.601 à 700
		1.650.666 à 700
		1.650.801 à 900
		1.653.501 à 600
		1.672.501 à 600
		1.672.701 à 800
		1.675.101 à 200
		1.675.301 à 400
		1.675.701 à 800
		1.676.601 à 700
		1.679.701 à 800
		1.680.401 à 500
		1.680.701 à 800
		1.680.901 à 999
		1.681.401 à 500
		1.682.701 à 800
		1.683.701 à 800
		1.683.901 à 999
		1.685.301 à 400
		1.687.101 à 200
		1.690.701 à 800
		1.691.301 à 400
		1.695.201 à 300
		1.697.630 à 700
		1.697.801 à 900
		1.698.001 à 100
		1.699.801 à 900
		1.700.001 à 100
		1.703.001 à 100
		1.703.101 à 200
		1.703.301 à 400
		1.703.601 à 700
		1.704.401 à 500
		1.707.801 à 900
		1.707.901 à 999
		1.708.000
		1.708.501 à 600
		1.708.801 à 700
		1.709.401 à 500
		1.713.301 à 400
		1.713.401 à 500
		1.713.601 à 700
		1.714.001 à 100
		1.714.901 à 999
		1.716.361 à 400
		1.717.001 à 100
		1.722.901 à 999
		1.723.000
		1.723.101 à 200
		1.723.301 à 400
		1.736.701 à 800

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 35565.

Obligations 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 3 septembre 1947.

Numéros des 39 obligations (trente-neuf obligations) sorties au tirage du 3 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947 au taux net de 482 F (quatre cent quatre-vingt deux francs) pour les titres nominatifs et au porteur.

24	33	47	121	126	130	187	220
319	354	358	397	413	564	579	621
636	656	716	725	739	771	786	799
820	899	991	1.082	1.162	1.165	1.181	1.187
1.231	1.241	1.242	1.260	1.272	1.289	1.358	

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1938.

526

Tirage 1939.

556

Tirage 1940.

780

Tirage 1941.

168 732

Tirage 1942.

167 811 892 1.029 1.087

Tirage 1943.

815 952 1.013

Tirage 1944.

164 171 315 323 451 452 716

Tirage 1945.

60 635 779 807 830 1.044 1.110 1.219

Tirage 1946.

45	63	186	259	325	351	357	439
443	457	511	546	620	630	633	641
660	683	685	750	903	921	928	961
1.057	1.089	1.110					

Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

48, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 283071 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 178 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 10 décembre* 1943.)

BOKA - NOUVEAUTES

Anciennement

Etablissements Bokanowski et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE D'ALGER, A TOULON

R. C.: Toulon n° 2943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1947.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Automobiles Peugeot

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIL: A PARIS, 63 A 104, QUAI DE PASSY

R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0, emprunt 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme des Automobiles Peugeot a procédé, par achat, à l'amortissement des 198 obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 décembre* 1946.)

BILANS DE SOCIÉTÉS

LE PATRIMOINE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce : Seine n° 58729

Capital social : SIX MILLIONS (entièrement versé)

32, RUE DE MOGADOR, 32, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF	
Engagements des actionnaires	3.125.000 »
Placements :	
1° Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	342.103 36
2° Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale : valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	577.609.148 06
3° Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	42.599.142 96
4° Autres valeurs détenues par la société	15.349 55
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	10.695.856 17
b) Espèces	27.582.844 80
Espèces en caisse au siège social	851.653 80
Banques, chèques postaux	18.876.202 43
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	18.179.382 46
b) Primes à recevoir, quittances de moins de 3 mois de date	4.883.903 »
c) Primes à recevoir, quittances de plus de 3 mois de date	10.647.130 »
d) Autres créances sur les agents et courtiers	1.520.512 72
Créances en compte courant sur les cessionnaires	60.226.312 48
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	5.557.090 88
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	92.940.395 »
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	446.122 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	3.803.484 50
Débiteurs divers	1.899.771 67
Intérêts échus et non recouvrés :	
a) Intérêts	211.466 71
b) Loyers	329.493 20
Intérêts courus et non recouvrés sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital	2.000.953 81
Autres éléments d'actif	8.464.142 90
Total	892.807.462 46

PASSIF	
Capital social : actions entièrement libérées	6.000.000 »
Engagements des actionnaires	3.125.000 »
Réserve de garantie	4.334.377 42
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	17.552.925 55
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) article 149, paragraphe 1er, décret du 30 décembre 1938 :	
1° Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites) :	
a) Pour risques en cours	603.896.260 »
b) Pour sinistres à régler	8.211.436 26
c) Pour arrérages échus et non payés	204.225 77
d) Pour capitaux échus et non payés	6.941.141 16
e) Pour rachats à payer	1.197.951 55
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
a) Participations dues à payer aux assurés	2.351 45
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	4.986.547 »
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	33.402.766 »
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer aux réassureurs	1.296.761 72
Réserve de capitalisation	17.932.648 79
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, décret du 30 décembre 1938) :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.028.063 15
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	85.024 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires :	
a) Provisions de primes et autres dépôts en espèces	11.500 »
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	15.349 55
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	69.975.109 97
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	42.599.142 96
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	20.231.040 74
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	26.708.574 18
Loyers et revenus perçus d'avance	347.434 »
Créditeurs divers	13.101.167 31
Provision pour frais de surveillance et de contrôle	21.373 »
Provision pour annulation de créances douteuses	1.116.052 »
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères :	
a) Cautionnement 342.103 36	
b) Autres opérations 1.802.785 27	2.144.888 63
Autres éléments du passif	5.117.023 30
Résultats :	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	194.042 26
Excédents de recettes de l'exercice	27.284 74
Total	892.807.462 46

Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change du 31 décembre 1946.

1. — Compte général de profits et pertes au 31 décembre 1946.

DEBIT		CREDIT	
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus assurances vie et décès	13.103.916 »	Primes et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
Sinistres complémentaires invalidité	1.313 »	*a*) Primes uniques	3.958.634 »
Capitaux et arrérages échus	29.829.814 83	*b*) Primes annuelles	96.674.964 97
Rachats effectués	6.342.438 35	Coûts de police	35.209 20
Commissions payées	14.730.352 96	Part des réassureurs:	
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	32.344.146 76	*a*) Dans les sinistres survenus assurances vie et décès	3.092.599 93
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		*b*) Dans les capitaux échus et arrérages échus	3.922.974 »
Réserves mathématiques pour risques en cours	637.299.026 »	*c*) Dans les rachats effectués	1.989.444 87
Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	4.986.547 »	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	93.386.517 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	74.535.810 94	Réserves mathématiques pour risques en cours	587.661.892 75
Frais généraux	18.337.986 59	Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	4.358.427 80
Impôts à la charge de la société	941.286 84	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	34.428.771 77
Autres éléments de débit imputables aux catégories	1.259.391 19		
2e partie. — Gestion générale.		*2e partie. — Gestion générale.*	
Moins-value par estimation de valeurs	1.700.451 63	Revenu des valeurs mobilières	16.180.580 71
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	87.813 42	Revenu des immeubles	4.963 60
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	817.612 45	Revenu des autres valeurs	1.381.933 13
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	17.552.925 55	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	7.162.163 20
Amortissement réglementaire des immeubles	184.504 11	Plus-value par estimation de valeurs	722.199 45
Réserve de capitalisation	17.932.648 79	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	124.788 80
Réserve de garantie	4.331.377 42	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	63.706 97
Provision pour frais de surveillance et de contrôle	500 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers	1.422.932 »
Provision pour annulation de créances douteuses	1.116.052 »	Réserve de capitalisation	17.804.040 26
Annulations de créances douteuses	1.229.435 37	Réserve de garantie	3.881.281 11
Intérêts dus à divers créditeurs	176.920 05	Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	20.552.925 55
Dépenses diverses	140.945 62	Provision pour frais de surveillance et de contrôle	500 »
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	20.912.856 34	Provision pour anulation de créances douteuses	1.116.052 »
Pertes sur réalisations de créances pour dépôt de garantie et valeurs remises aux cédants	1.445 27	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	194.042 26
Solde créditeur (bénéfices de l'exercice)	221.327 »		
Total général	900.121.545 48	Total général	900.121.545 48

Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change du 31 décembre 1946.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 21 août 1945, le nommé Ritter (Albert-Joseph), né à Buhl (Haut-Rhin), le 25 février 1899, fils de Valentin et de Cécile Kieffer, journaliste, demeurant 22, rue du Château-Fiat, à Haguenau, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 14 janvier 1946, la nommée Nolte (Berthe), née à Krautwiller, le 15 février 1922, fille de Frédéric et de Salomé Oltz, sans profession, demeurant à Krautwiller, a été condamnée à la confiscation d'un quart de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 8 avril 1946, le nommé Herbein (Albert), né à Niederlauterbach, le 8 décembre 1907, fils de Albert et de Beyl (Rose), cultivateur, demeurant à Niederlauterbach, a été condamné à la confiscation de 300.000 F au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 9 avril 1946, le nommé Kopp (Léon), né à Oberbronn, le 7 mars 1903, fils d'Armand et de François Krebs, comptable, demeurant à Oberbronn, a été condamné à la confiscation de 150.000 F au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 mars 1945, le nommé Piumi (Alphonse), âgé de dix-huit ans, né le 6 mai 1927 à Citta di Castello, demeurant à Nice, 22, rue Vernier, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens, le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 mars 1945, le nommé Chiuso (Alexandre), âgé de quarante et un ans, profession d'artisan électricien, né le 15 septembre 1904 à Impéria, demeurant à Nice, 22 rue Vernier, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 mars 1945, la nommée Carrara (Marie), âgée de vingt et un ans, profession de vendeuse, née le 12 juin 1924 à Beausoleil, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil, 24, rue Professeur-Calmette, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine d'un an de prison avec sursis et à la dégradation nationale pour une durée de cinq ans. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 mars 1945, le nommé Prochet (René), âgé de quarante-sept ans, profession d'expert-comptable, né le 20 septembre 1898 à Palerme (Italie), demeurant à Nice, 8, rue du Rocher, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine d'un an de prison avec sursis, et à cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quinze mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 mars 1945, le nommé Stella (Francesco), âgé de trente-huit ans, profession de chargeur, né le 2 décembre 1907 à Molini (Italie), demeurant à Nice, 10, avenue Miasini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de six mois de prison, à dix ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs

et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 mars 1945, le nommé Lazzari (François), âgé de cinquante et un ans, profession commerçant, né le 31 mars 1894 à Rome (Italie), demeurant à Menton, 6, avenue de la Radone, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison avec sursis, et à cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quinze mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 mars 1945, la nommée Bonello (Célestine), veuve Paglia, âgée de quarante-neuf ans, profession boulangère, née le 12 juillet 1896 à San Costanzo (Italie), demeurant à Nice, quartier de l'Ariane, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison avec sursis, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 mars 1945, la nommée Wiedmer (Clara), âgée de trente-six ans, née le 15 juin 1909 à Pabourg (Suisse allemande), demeurant à Nice, 29, rue Alfred-de-Vigny, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale. Par décision du 5 août 1946 le chef de l'Etat a commué la peine de cinq ans de réclusion en celle de trente mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 mars 1945, le nommé de Gubernatis (Marcel), âgé de cinquante-trois ans, peintre en bâtiments, né le 26 mars 1892 à Gorbio, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 20, rue Alfred-de-Vigny, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 5 août 1946 le chef de l'Etat a commué la peine de dix ans de travaux forcés en celle d'emprisonnement. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 mars 1945, le nommé Alcardi (Joseph), âgé de trente-cinq ans, garçon de bureau, né le 17 mars 1910 à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco, 6, rue Biorès, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 mars 1945, la nommée Icarcella, née Galante (Dominica) âgée de cinquante et un ans, sans profession, née le 12 octobre 1894 à Condofure (Italie), demeurant à Nice, villa Mascotte, chemin de Saint-Antoine, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour. Par décision du chef de l'Etat du 27 décembre 1945, a commué les cinq ans de réclusion réduits par l'effet des grâces collectives en deux ans de prison. Par décision du 10 juillet 1946 le chef de l'Etat a fait remise de deux mois de prison sur celle de deux ans. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 mars 1945, le nommé Brunori (Dante), âgé de quarante-huit ans, né le 29 septembre 1896 à Peruggia (Italie), demeurant à Nice, 1, rue Saint-Augustin, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 mars 1945, le nommé Reghezza (Jacques), âgé de trente-cinq ans, né le 18 juillet 1909 à Taggia (Italie), demeurant à Nice, 2, rue de l'Armée-d'Orient, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 mars 1945, le nommé Aonzo (Adolphe), âgé de quarante-huit ans, chauffeur mécanicien, né le 15 août 1896 à Monaco (Principauté), demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine d'un an de prison, dégradation nationale. Le même arrêt: a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quinze mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixé au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 mars 1945, le nommé Baudino (Antoine), âgé de cinquante-quatre ans, limonadier, né le 27 mars 1890 à Nicoforte (Italie), demeurant à Beausoleil, 4, avenue de Vilanie, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de dix ans de prison avec sursis. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 mars 1945, la nommée Salini, veuve Tariani (Marie-Jeanne), âgée de quarante-trois ans, employée de la Société nationale des chemins de fer français, née le 21 avril 1901, demeurant à Nice, 7, rue Paul-Déroulède, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de deux ans de prison avec sursis, dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de quinze mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 mars 1945, la nommée Bergia (Agnès), épouse Tarasco (Hector), âgée de quarante-trois ans, commerçante, née le 22 janvier 1902 à Manta (Italie), demeurant à Nice, 2, impasse Saint-Laurent, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de quatre ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 mars 1945, le nommé Tarasco (Hector), âgé de quarante-trois ans, commerçant, né le 26 septembre 1902 à Turin (Italie), demeurant à Nice, 2, impasse Saint-Laurent, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de quatre ans de prison, dégradation nationale et vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 avril 1945, le nommé Caroso (Charles), âgé de quarante-cinq ans, né le 4 mars 1900 à Montechiarro (Italie), demeurant à Nice, 41, avenue Georges-Clemenceau, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1945, le nommé Gabetti (Bernard), âgé de vingt-sept ans, cultivateur, né le 1er avril 1918 à Dollani (Italie), demeurant à Nice, chemin de la Serena, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de prison et à la dégradation nationale. Par décision du 5 décembre 1945, le chef de l'Etat a fait remise de deux ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1945, le nommé Dosio (Alphonse), âgé de soixante-neuf ans, commerçant, né le 28 juillet 1876 à Florence (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosi, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois mois de prison et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1945, le nommé Anselmi (André), âgé de quarante-neuf ans, né le 28 décembre 1896, à Nice, demeurant à Nice, 28, rue Cassini, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 avril 1945, le nommé Ferri (Emile), âgé de trente-huit ans, né le 2 décembre 1907 à Trieste (Italie), demeurant à Nice, 17, rue Auguste-Gal, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 avril 1945, le nommé Bonacci (Renato), âgé de trente-deux ans, né le 27 janvier 1913 à Nice, demeurant à Nice, 1, rue Thaon-de-Revel, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 avril 1945, le nommé Carlo (Giacomo), âgé de trente-neuf ans, né le 31 janvier 1905 à San Remo (Italie), demeurant à Nice, 17, rue Molière, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 avril 1945, le nommé Mariani (César), âgé de trente-six ans, né le 18 mai 1908 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 3, place des Orangers, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 avril 1945, le nommé Odaglia (Etienne), âgé de soixante ans, revendeur, né le 15 mars 1885 à Monasterello (Italie), demeurant à Menton, 72, rue de la République, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de six mois de prison avec sursis et vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 16 janvier 1946, le chef de l'Etat a fait remise de six mois de prison avec sursis, de vingt ans d'interdiction de séjour, de la dégradation nationale et de la confiscation de ses biens. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 avril 1945, le nommé Billia dit Pif (Jean), âgé de cinquante-neuf ans, maître d'hôtel, né le 23 mars 1886 à Ivrea (Italie), demeurant à Nice, 32, rue de Lepante, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale. Par décision du 26 novembre 1946, le chef de l'Etat a commué la peine des travaux forcés à perpétuité en celle de sept ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 avril 1945, le nommé Tonanelli (Sem), âgé de quarante-huit ans, né le 21 mai 1891 à Massa (Italie), demeurant à Nice, 3, rue de l'Olivette, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 avril 1945, le nommé Trinari (Romeo), âgé de cinquante ans, né le 8 mars 1895 à Umbertide (Italie), demeurant à Nice, 1, place Risso, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 avril 1945, le nommé Margaria (Félix), âgé de quarante-cinq ans, commerçant en fruits et légumes, né le 5 novembre 1899 à San Constanzo (Italie), demeurant à Nice, 32, rue Droite, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison et à la dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat du 6 novembre 1946, remise a été faite de six mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de quatre cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 avril 1945, le nommé Besati dit Gérard (Gillardo-Jean), âgé de trente-sept ans, interprète, né le 30 mars 1908 à Fribourg (Allemagne), demeurant à Nice, 11, rue Torrini, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 avril 1945, le nommé Borello (Louis), âgé de quarante-neuf ans, commerçant, né le 4 octobre 1896 à Rovollo (Italie), demeurant à Nice, avenue Saint-Lambert, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale. Par décision du 11 novembre 1945, le chef de l'Etat a fait remise de dix ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 avril 1945, le nommé Porcu (Sauveur), âgé de quarante-huit ans, artisan serrurier, né le 13 octobre 1896 à Pillasalto (Italie), demeurant à Nice, vallon des Fleurs, maison Mistura, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 26 novembre 1945, le chef de l'Etat a commué la peine en deux ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 avril 1945, le nommé Tabacchi (Emilio), âgé de trente-quatre ans, né le 4 juin 1911 à Torino (Italie), demeurant à Nice, 29, rue d'Angleterre, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 avril 1945, le nommé Devèze (Emile), âgé de soixante-deux ans, commerçant, né le 9 octobre 1882 à Bourazan (Gard), arrondissement de Nîmes, département du Gard, demeurant à Nice, 83, avenue des Acacias, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 15 décembre 1945, le chef de l'Etat a fait remise du reste de la peine des travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 avril 1945, le nommé Carbonne (Georges), âgé de dix-neuf ans, né le 19 novembre 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 28, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 avril 1945, le nommé Tersi (Lino), âgé de vingt-sept ans, né le 9 novembre 1917 à Domeuze, demeurant à Nice, 38, avenue des Acacias, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 17 avril 1945, le nommé Carli (Stefano), âgé de trente-sept ans, né le 26 février 1907 à San Remo (Italie), demeurant à Nice, 106, boulevard de Cessoles, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 avril 1945, le nommé Dolée Dehan, âgé de cinquante-sept ans, chef de laboratoire, né le 28 novembre 1890 à Liége (Belgique), demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 avril 1945, le nommé Faino (Robert), âgé de vingt-cinq ans, né le 5 avril 1920 à Paris, demeurant à Nice, 24, rue du Maréchal-Foch, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 avril 1945, le nommé Fontani (Jean), âgé de quarante et un ans, artisan peintre en carrosserie, né le 23 juin 1904 à Scapiera (Italie), demeurant à Nice, 41, rue Barberis, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 avril 1945, le nommé Ziliani (Eugène), âgé de quarante-sept ans, né le 23 avril 1897 à Vigolzone (Italie), demeurant à Nice, 103, boulevard de Cessoles, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 18 avril 1945, le nommé Orsini (Antoine), âgé de quarante-neuf ans, né le 28 janvier 1896 à Limone (Italie), demeurant à Nice, 35, rue Fontaine-de-la-Ville, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, interdiction de résider dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 23 avril 1945, il appert que le nommé Buffet (Charles), quarante-huit ans, né le 26 juillet 1896 à Villars-les-Dombes, arrondissement de Trévoux (Ain), fils d'Eugène-François-Benjamin et de Borel (Marie), marié sans enfant, maréchal ferrant, demeurant à la Brillanne, actuellement en fuite, accusé de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation de ses biens présents et à venir.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 23 avril 1945, il appert que le nommé Crolard (Victor), trente-quatre ans, né le 19 mars 1911 à Cancale, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), fils de Joseph et de Crolard (Eugénie), célibataire, radio-électricien, ayant demeuré à la Valette (Var), 28, avenue Maréchal-Pétain, actuellement en fuite, accusé d'appartenance aux groupements antinationaux le S. O. L. et la Milice et de trahison, a été condamné par contumace à la peine de mort, à la confiscation de ses biens présents et à venir ainsi qu'à la dégradation nationale.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 23 mai 1945, il appert que le nommé Boyer (Henri-Albert), trente-sept ans, né le 28 août 1907 à Barjol (Var), arrondissement de Brignoles, fils de Désiré-Henri et de Vaillant (Marcelline-Joséphine-Jeanne-Marie), célibataire, chirurgien dentiste, demeurant à Digne, 1, place Pied-de-Ville, actuellement en fuite, accusé d'appartenance au S. O. L. et au P. P. F., intelligences avec l'ennemi, activité antinationale, a été condamné par contumace à la peine de mort, à la confiscation générale de ses biens présents et à venir ainsi qu'à la dégradation nationale.

D'un arrêt rendu par la cour de justice des Basses-Alpes, en date du 11 mai 1945, il appert que le nommé Beil (Jean-Georges), cinquante-cinq ans, né le 1er avril 1890 à Mulhouse (Haut-Rhin), fils de Jean-Georges et de Freund (Marie-Anne), marié, trois enfants, employé d'hôtel, demeurant à Manosque, hôtel de Versailles, accusé d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Déclare acquises au Trésor les sommes par lui perçues à titre de rétribution, soit au total la somme de quatre mille cinq cents francs. Ordonne la confiscation de tous ses biens présents et à venir. Le dispense de l'interdiction de séjour. Remise de cinq ans de travaux forcés par décret du 3 janvier 1946.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 31 janvier 1945, il appert que le nommé Saye (Justin), soixante-neuf ans, né le 24 décembre 1875 à Oraison (Basses-Alpes), fils de François et de Magallon (Magdeleine), marié, sans enfant, cultivateur, demeurant à Oraison, accusée d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale pendant une durée de cinq ans et condamné à la confiscation du quart de ses biens présents et à venir au profit de la nation. Par décret du 9 octobre 1945, réduction de la confiscation à la somme de dix mille francs.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 31 janvier 1945, il appert que le nommé Delaye (Daniel-Joseph), cinquante-six ans, né le 7 décembre 1888 à Vinsobres, arrondissement de Valence (Drôme), fils de Joseph et de Julien (Marie), marié, deux enfants, cultivateur, demeurant à Manosque, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, Croix de guerre, accusé d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale pendant une durée de vingt ans et condamné à la confiscation du dixième de ses biens présents et à venir au profit de la nation. Par arrêt du 17 mai 1946, remise de quinze ans de dégradation nationale. Limitation de la confiscation à cinq mille francs.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 14 février 1945, il appert que le nommé Bouron (Fernand-André), trente-quatre ans, né le 8 octobre 1910 à Auxerre (Yonne), fils de Prudent (Georges) et de Laforge (Berthe), marié, un enfant, journalier, demeurant à Forcalquier, actuellement sans domicile connu, accusé d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale. Ledit arrêt prononce la confiscation de tous ses biens présents et à venir et le condamne à vingt années d'interdiction de séjour.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 27 février 1945, il appert que le nommé Prodinger (Antoine), cinquante-quatre ans, né le 15 mars 1880 à Kohlorff (Autriche), fils d'Antonin et de Zaklitsch (Marie), célibataire, comptable, demeurant actuellement à Saint-Auban, 28, rue Henri-Merle, de nationalité française par naturalisation, accusé d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale. Ledit arrêt prononce la confiscation de tous ses biens présents et le condamne à vingt années d'interdiction de séjour de tous les départements de la frontière de l'Est de la France.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 13 mars 1945, il appert que le nommé Rouzier (Casimir-Elisée), trente-quatre ans, né le 1er avril 1910 à Sainte-Tulle, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), fils d'Antoine et d'Ollivier (Berthe-Marie), marié, sans enfant, cultivateur, demeurant à Sainte-Tulle, accusé d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale. Ledit arrêt réduit la durée de la peine à cinq ans et prononce la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs

---

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 13 mars 1945, il appert que le nommé Rouit (Gaston-Irénée-Célestin), quarante-six ans, né le 13 avril 1899 à Digne (Basses-Alpes), fils de Jean-Baptiste-Augustin et de Pourpre (Délina-Marie), marié, quatre enfants, négociant en vins et spiritueux à Barcelonnette, y demeurant, 11, rue Grenette, accusé d'indignité nationale, a été déclaré en état de dégradation nationale. Ledit arrêt a prononcé la confiscation de ses biens à concurrence des trois quarts. Limitation de la dégradation nationale à cinq ans et de la confiscation à vingt-cinq mille francs par arrêt du 9 octobre 1945.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 20 mars 1945, il appert que la nommée Dogromadjian (Haiganouche), épouse Nicolini, quarante-quatre ans, née le 29 mars 1901 à Constantinople (Turquie), fille de Meguerditch et de Béatrix Seropian, mariée, sans enfant, lingère, demeurant à Marseille, 13, boulevard des Rossignols (Beaumont), de nationalité française par le mariage, accusée d'indignité nationale, a été déclarée en état de dégradation nationale. Ledit arrêt a prononcé la confiscation de ses biens à concurrence de la moitié et l'a condamnée à dix années d'interdiction de séjour dans toute la région du Sud-Est de la France entre la rive gauche du Rhône et les frontières italienne et suisse. Remise de l'interdiction de séjour et remise de la confiscation par décret du 27 décembre 1945.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 11 avril 1945, il appert que le nommé Aubert (Pierre-Auguste-Marie), cinquante-sept ans, né le 28 août 1897 à Manosque, arrondissement de Forcalquier, fils de Jean-Marie-Hilarion et de Bouffier (Marguerite-Louise), marié, un enfant, pharmacien, demeurant à Manosque, 1, place du Terreau, décoré de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre, accusé d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale. Ledit arrêt a prononcé la confiscation du tiers de ses biens présents au profit de la nation. Rayé de la Légion d'honneur, cesse d'être décoré de la Croix de guerre. Remise de la confiscation par décret du 27 décembre 1945.

D'un arrêt rendu par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que le nommé Turrel (Jean-Michel-Ernest), trente-sept ans, né le 5 décembre 1917 à Maricelles (Oise), fils d'Honoré et de Jacry (Madeleine), marié, sans enfant, sans profession, demeurant à Digne, 12, rue de la Mairie, accusé d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale. Ledit arrêt prononce la confiscation générale de ses biens présents et a venir.

D'un arrêt rendu par contumace par la chambre civique des Basses-Alpes, en date du 28 mai 1945, il appert que la nommée Audibert (Simonne-Roseline-Marie), épouse Raybaud, trente-cinq ans, née le 15 mars 1910 à Trans-de-Provence, arrondissement de Draguignan (Var), fille de Joseph-Marius et de Peyre (Honorine-Hortense), mariée, deux enfants, sans profession, ayant demeuré à Digne, quartier des Chauchets, villa Laurentine, actuellement sans domicile connu, accusée d'indignité nationale, a été déclarée en état de dégradation nationale. Ledit arrêt a prononcé la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 décembre 1944, le nommé Barale (Giovanni), âgé de trente-deux ans, boulanger-pâtissier, né le 25 novembre 1912 à Vicoforte (Italie), demeurant à Nice, 21, rue Trachel, coupable de relations avec l'ennemi et de propos antifrançais, a été condamné à la peine de quatre ans de prison, à la dégradation nationale. Par décision du 11 juin 1946, remise a été faite d'un an de prison. Par décision du 10 juillet 1946, remise a été faite de six mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 décembre 1944, le nommé Giordano (François), âgé de vingt-quatre ans, porteur au marché, né le 5 décembre 1920 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 12, rue Sainte-Claire, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum

---

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 décembre 1944, le nommé Nicolais (Jean), âgé de trente-huit ans, directeur de la salle de ventes, né le 11 mars 1906 à Brigthon (Angleterre), demeurant à Cannes, 4, avenue Isola-Bella, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêté de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 décembre 1944, le nommé Biarese (Jean-Baptiste), âgée de cinquante-cinq ans, commerçant en charbons, né le 17 juillet 1889 à Saint-Bartolémero di Chiesa (Italie), demeurant à Nice, 31 *bis*, boulevard Gambetta, coupable de relations avec l'ennemi et de propos antifrançais, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 décembre 1944, le nommé Canigliani (Lido), âgé de vingt-quatre ans, chauffeur d'automobile, né le 26 juin 1920 à Pistoilla (Italie), demeurant à Nice, 83, quai Maréchal-Lyautey, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, vingt ans d'interdiction de séjour. Le

même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 23 décembre 1944, le nommé Tinotti (David), âgé de quarante-neuf ans, ex-garde-voie, né le 3 mai 1895 à Vintimille (Italie), demeurant à Menton, 231, avenue Cernuschi, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 décembre 1944, le nommé Bacarisse (Henri-Joseph-Lucien), âgé de vingt-sept ans, né le 18 octobre 1917 à Saint-Christies-d'Armagnac, arrondissement d'Auch, département du Gers, demeurant à Nice, 60, boulevard du Montboron, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 janvier 1945, le nommé Viale (Henri), âgé de trente-huit ans, architecte, né le 28 janvier 1906 à Menton, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, demeurant à Menton, propriété Husson, val du Carci, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 janvier 1945, la nommée Lenhart (Charlotte, épouse van Schlick, âgée de cinquante-cinq ans, née le 20 octobre 1889 à Goteborg (Suède), demeurant à Nice, 14, rue Gubernatis, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de six mois de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 janvier 1945, le nommé Nuvolini (Vincent), âgé de quarante et un ans, né le 25 novembre 1903 à Castellano (Italie), demeurant à Nice, 5, rue du Roulin, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent vingt mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 janvier 1945, le nommé Canigiani (Joseph), âgé de cinquante-cinq ans, commerçant, né le 25 avril 1889 à Stola (Italie), demeurant à Nice, 2, rue de l'Authion, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison avec sursis et cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 janvier 1945, le nommé Bernardeschi (Roger), âgé de vingt et un ans, chauffeur livreur, né le 18 juin 1923 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 20, rue de la Providence, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 9 janvier 1945, le nommé Barbier (Louis-Joseph), âgé de quarante-cinq ans, commerçant en vins, né le 1er octobre 1900 à Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 22, rue François-Anne, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 11 janvier 1945, le nommé Chiesa (Paolo), âgé de quarante-deux ans, employé d'hôtel, né le 6 avril 1902 à Igliano (Italie), demeurant à Beausoleil, 10, avenue d'Alsace, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine d'un an de prison, vingt ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale. Par décision du 16 janvier 1946, remise a été faite de toutes les condamnations. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 12 janvier 1945, la nommée Icard (Juliette-Berthe), âgée de quarante-six ans, horlogère, née le 11 mai 1899 à Bastia (Corse), arrondissement de Bastia, département de la Corse, demeurant à Nice, 59, avenue Cyrille-Besset, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de dix ans de prison, vingt ans de dégradation nationale et interdiction de séjour pendant vingt ans. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 janvier 1945, le nommé Valetti (Félix-Jean-Constant), âgé de trente-huit ans, cultivateur, né le 3 mai 1906 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 5, rue Tondutide-l'Escarone, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 janvier 1945, la nommée Ambrosio (Jeanne), épouse Valetti (Félix), née le 21 février 1909 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 5, rue de l'Escarone, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison et six mille francs d'amende. Le même arrêt l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 janvier 1945, la nommée Mendiondou (Suzanne), âgé de quarante-neuf ans, hôtelière, née le 12 mai 1896 à Feas, arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), demeurant à Nice, 8, descente Crotti, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat du 11 octobre 1946 commutation de peine a été faite en celle de cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 19 janvier 1945, la nommée Verneuil (Suzanne), épouse Crespeau, âgé de cinquante-cinq ans, concierge, née le 17 février 1889 à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Nice, 41, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de sept ans de prison, dix ans de dégradation nationale, confiscation de ses biens. Par décision du 11 juin 1946, le chef de l'Etat a fait remise de quatre ans de prison sous condition d'interdiction de résidence pendant quatre ans dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 27 janvier 1945, le nommé Folacci (Adelino), âgé de quarante-trois ans, jardinier, né le 5 août 1901 à Mantoue (Italie), demeurant à Nice, Saint-Pierre-de-Foric, propriété Biovès, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 février 1945, le nommé Faletti (Achille), âgé de soixante ans, employé de casino, né le 7 février 1885 à Milan (Italie), demeurant à Monte-Carlo, 7, rue du Touad, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 10 février 1945, la nommée Faletti (Alodia), âgée de trente ans, née le 9 juillet 1915 à Monaco (principauté), demeurant à Monte-Carlo, 7, rue du Tenao, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quatre ans de prison, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Par décret du 17 septembre 1945 a bénéficié d'une remise de peine de trois ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 14 février 1945, le nommé Barole (Pierre), âgé de quarante-deux ans, charcutier, né le 1er octobre 1903 à la Loude-les-Maures, arrondissement de Toulon (Var), demeurant à Nice, 1, rue du Docteur-Figniera, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale, vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 février 1945, le nommé Caballo (Pierre), âgé de cinquante et un ans, boulanger, né le 17 août 1894 à Limone (Italie), demeurant à Juan-les-Pins, Pont-du-Lys, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Par décision du 21 décembre 1945, le chef de l'Etat a fait remise de trois ans et six mois de prison ainsi que de l'interdiction de séjour, et limite la confiscation des biens à cent mille francs. Le

même arrêt l'a ordonné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 février 1945, le nommé Cancogni (Philibert), âgé de soixante-deux ans, marbrier, né le 5 août 1883 à Pietrasanta (Italie), demeurant à Beausoleil, villa Monique, avenue de Volaine, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de un an de prison, cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs. Par décision du 20 janvier 1946, le chef de l'Etat a limité la confiscation des biens à cinq mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 février 1945, le nommé Ferrant (Louis-Jean), âgé de trente-trois ans, garagiste, né le 14 avril 1912 au Vernet (Allier), demeurant à Nice, 2, boulevard de Cimiez, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat a été condamné à la peine de cinq ans de prison avec sursis, dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 avril 1945, le nommé Rossi (Vincent), âgé de vingt-deux ans, né le 16 décembre 1923 à Nice, (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 6, rue Richelet, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 avril 1945, le nommé Mignagni (Fernand), âgé de soixante-douze ans, né le 26 octobre 1873 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Nice, 62, rue Gioffredo, coupable d'acte de nature à nuire à la défense nationale a été condamné à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 avril 1945, le nommé Acchiardi (Joseph), âgé de vingt ans, né le 6 juillet 1925 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, place Weille, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 avril 1945, le nommé Delpiano (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-trois ans, né le 12 juillet 1892 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 9 *bis*, rue Emmanuel-Philibert, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat du 16 janvier 1946, le chef de l'Etat a réduit à trois ans de prison la peine de cinq ans de travaux forcés. Le même arrêté a ordonné la confiscation de la moitié de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 6 décembre 1944, le nommé Mayet (Charles-Ernest), âgé de trente-deux ans, peintre en bâtiments, né le 2 juin 1912 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 37, rue de la Buffa, coupable de vol et appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 décembre 1944, le nommé Muguet (Charles), âgé de trente-sept ans, né le 4 septembre 1907 à Thizet, département du Rhône, demeurant à Villeneuve-Loubet, coupable de vol et appartenance à un groupement antinational, a été condamné par contumace à la peine de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 décembre 1944, le nommé Pini (Louis), âgé de cinquante-deux ans, commerçant, né le 9 octobre 1892 a Parelle (Italie), demeurant à Nice, 1, rue du Docteur-Balastre, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale. Par décision du 1er juillet 1946, commutation des travaux forcés à perpétuité en vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 décembre 1944, la nommée Norri (Ahna), épouse Pini (Louis), âgée de quarante-cinq ans, née le 1er septembre 1899 à Nissano (Italie), demeurant à Nice, 1, rue du Docteur-Balestre, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée a la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale. Par décret du 1er juillet 1946 commutation des travaux forcés à perpétuité en vingt ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 décembre 1944, le nommé Lucandri (Louis), âgé de soixante et onze ans, cordonnier, né le 1er avril 1873 à Acquila (Italie), demeurant à Nice, 15, boulevard de Cessoles, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et propos antifrançais, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 5 juin 1946, le chef de l'Etat a commué les vingt ans de travaux forcés en quatre ans de prison et l'interdiction de séjour en dix ans d'interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 13 décembre 1944, la nommée Lucandri (Amélia), âgée de quarante-sept ans, née le 20 décembre 1897 à Acquila, demeurant à Nice, 15, boulevard de Cessoles coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et propos antifrançais, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décision du 5 juin 1946, le chef de l'Etat a commué les vingt ans de travaux forcés en quatre ans de prison et l'interdiction de séjour en dix ans d'interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 février 1945, la nommée Furbacher (Rosina), épouse Garbolino, âgée de trente-six ans, née le 26 mai 1909 à Brux (Tchécoslovaquie), demeurant à Nice, quartier de la Madeleine, cité arménienne, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Par décret du 17 novembre 1945 le chef de l'Etat a commué la peine en cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 22 février 1945, la nommée Dietz (Raymonde), âgée de trente-neuf ans, née le 29 septembre 1905 à la Rochelle (Charente-Maritime), arrondissement de la Rochelle, demeurant à Nice, 16, avenue des Beaumettes, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale et de propos antifrançais, a été condamnée à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale, cent mille francs d'amende. Par décret du 27 août 1945, le chef de l'Etat a fait remise de la peine d'emprisonnement, de la dégradation nationale, à l'exception des droits de vote et d'éligibilité. Par décret du 26 juillet 1946, le chef de l'Etat a limité la confiscation des biens à concurrence de dix mille francs. Le même arrêt l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 février 1945, le nommé Mantero (Diminique), âgé de soixante-dix ans, négociant en vins, né le 2 mai 1875 à Finalpia (Italie), demeurant route Caslo, 4, rue des Roses, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Par décision du 17 novembre 1945, le chef de l'Etat a fait remise de trente mois de prison. Par decision du 10 juillet 1946, le chef de l'Etat a fait remise du reste de l'emprisonnement. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 février 1945, la nommée Uberti (Marie), âgée de quarante-cinq ans, bonne à tout faire, née le 8 mai 1900 à Cava (Italie), demeurant à Nice, 4, rue du Carrot, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 février 1945, le nommé Migliorati (Giivachino), âgé de quarante-huit ans, restaurateur, né le 9 mai 1896 à Pietralunga (Italie), demeurant à Nice, 55, boulevard de la Madeleine, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dix ans de dégradation nationale. Par décision du 4 février 1946, le chef de l'Etat a fait remise de trois mois d'emprisonnement. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 28 février 1945, le nommé Plumatti (Giovanni), âgé de trente-

neuf ans, balayeur, né le 21 janvier 1906 à Cherasco (Italie), demeurant à Beausoleil, 55, rue Bellevue, coupable de relations avec l'ennemi et propos antifrançais, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés. Par décision du 12 mars 1946, remise a été faite de cinq ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 1er mars 1945, le nommé Gazzola (Barthélemy), âgé de quarante-deux ans, chauffeur, né le 12 mars 1902 a Mondovi (Italie), demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles-III, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat du 4 février 1946, la peine de cinq ans de réclusion a été commuée en celle de trois ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 2 mars 1945, le nommé Oreggia (Ange), âgé de cinquante-trois ans, commerçant, né le 18 avril 1891 à Tabole (Italie), demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, coupable de relations avec l'ennemi, et propos de nature à influencer les populations, a été condamné à la peine de deux ans de prison, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte pas corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 mars 1945, le nommé Rua (Raymond), âgé de quarante-cinq ans, tailleur d'habits, né le 6 mai 1899 à Soissons, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Nice, 21, rue Paul-Déroulède, coupable d'intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté nationale de l'Etat, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale et interdiction de séjour. Par décision du 16 octobre 1946, il a été fait remise d'un an de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 mars 1945, le nommé Pacini-Brio (Louis-Thomas), âgé de quarante-huit ans, entrepreneur, né le 29 décembre 1896 à Livourne (Italie), demeurant à Nice, 31, rue Guiglia, coupable de relations et commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cents mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 mars 1945, le nommé Maurandi (Isidore), âgé de trente-sept ans, né le 14 novembre 1908 à Florence (Italie), demeurant à Nice, 17, rue Leotardi, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 mars 1945, le nommé Paolini (Guillaume), âgé de quarante-trois ans, garagiste, né le 19 juillet 1902 à Fivizzano (Italie), demeurant à Nice, 60, avenue Georges-Clemenceau, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 mars 1945, le nommé Crovetto (Raphaël), âgé de trente et un ans, né le 25 décembre 1914 à Nice, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 12, rue Martin-Seytard, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 mars 1945, la nommée Bediat (Louise), épouse Minville, âgée de soixante et onze ans, née le 20 décembre 1874 à Saint-Pierre-Martinique, demeurant à Nice, 2 *bis*, rue Verdi, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte pas corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 7 mars 1945, le nommé Demarchi (Jean), âgé de quarante-six ans, garde d'incendie, né le 17 août 1899 à Monaco, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Gare, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, à la dégradation nationale et à vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 8 mars 1945, le nommé Puda (Louis-Joseph), âgé de quarante et un ans, né le 11 septembre 1904 à Nice, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, demeurant à Nice, propriété Auda, à l'Archet, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de six mois de prison avec sursis, et cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence seulement de quinze mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte pas corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 24 avril 1945, le nommé Ughetti (Jules), âgé de trente-cinq ans, distillateur, né le 25 septembre 1910 à Pont san Martino (Italie), demeurant à la Trinité-Victor, quartier de la Tour, coupable d'adhérence au S. O. L., a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1945, le nommé Bensa (Arnold), âgé de quarante-deux ans, né le 7 mai 1903 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 36, rue Impératrice-de-Russie, coupable d'appartenance au groupement P. P. F., a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1945, le nommé Marchesini (Pierre), âgé de quarante-six ans, né le 1er mai 1898 à Mulore (Italie), demeurant à Nice, 146, avenue Cyrille-Bessot, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 avril 1945, la nommée Reynard (Aimée), épouse Gallaud, âgée de soixante-trois ans, née le 11 février 1882 à Camaret (Vaucluse), arrondissement d'Avignon, département du Vaucluse, demeurant à Nice, 30, rue Pertinax, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de huit ans de réclusion et à la dégradation nationale. Par décision du 26 juillet 1946, le chef de l'Etat a commué les huit ans de réclusion en cinq ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt cinq mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 avril 1945, le nommé Cigognani (Mario), âgé de cinquante-neuf ans, profession d'artisan tailleur, né le 8 mai 1886 à Biella (Italie), demeurant à Beausoleil, Villa Méridien, place de la Mairie, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine d'un an de prison et à vingt ans d'interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 avril 1945, le nommé Adam (Blaise), âgé de quarante-sept ans, né le 1er mai 1898 à Casanuova de Naples, demeurant à Monaco, 26, rue de Millo, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat a été condamné à la peine de cinq ans de prison, à la dégradation nationale, et à vingt ans d'interdiction de séjour. Par décision du 4 février 1946, remise a été faite de dix-huit mois de prison. Par décision du 10 juin 1947, remise a été faite de trois mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trois cent mille francs, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 mai 1945, le nommé Lazzari (Egidio), âgé de soixante ans, profession, garagiste, né le 28 août 1884 à Milan (Italie), demeurant à Nice, 24, avenue de la Californie, coupables de relations et de commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison, et à l'indignité nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 mai 1945, le nommé Rinaldi (Mario), âgé de vingt ans, né le 14 septembre 1924 à Aquila (Italie), demeurant à Nice, 38, avenue des Accacias, coupable de relations avec l'ennemi a été condamné par contumace à la peine de vingt de travaux forcés, à l'indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 mai 1945, le nommé Cottino (Ange), âgé de quarante-six

ans, profession de directeur commercial, né le 22 octobre 1899 à Battighiero d'Asti (Italie), demeurant à Nice, Victoria-Parc, villa Jeannette, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quatre mois de prison, à l'indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 mai 1945, le nommé Manasero (Jacques), âgé de trente-cinq ans, profession de coiffeur, né le 20 juillet 1910 à Pigna (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, coupable d'appartenance à un groupe antinational, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, et à l'interdiction de séjour dns les Alpes-Maritimes. Par décision du 17 juillet 1946, limite l'interdiction de séjour dans les Alpes-Maritimes à dix-huit mois. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 juin 1945, le nommé Ottina (Albert), âgé de trente-neuf ans, entrepreneur de travaux publics, né le 4 janvier 1906 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 15, rue Rouget-de-l'Isle, coupable de dénonciation aux autorités d'occupation, activités de chef d'entreprise, ayant mis son établissement à la disposition de l'ennemi, complicité, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité et dégradation nationale, interdiction de séjour. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 23 avril 1945, il appert que le nommé Broutart (Georges-Paul), quarante-sept ans, né le 6 février 1898 à Paris (5e), fils de Léopold-Alexandre et de Marguerite François, marié, sans enfant, ex-chef de service aux rapides du littoral (service hippomobile), demeurant à Digne, 10, rue de Provence, actuellement en fuite, accusé d'appartenance aux groupements antinationaux Le S.O.L. et La Milice et de trahison, est condamné par contumace à la peine de mort, à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, ainsi qu'à la dégradation nationale.

D'un arrêt rendu par contumace par la cour de justice des Basses-Alpes en date du 7 mai 1945, il appert que le nommé Giannardi (Pierre-Claude-Marie), soixante-deux ans, né le 27 avril 1883 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Charles-Dominique et de Imbert (Eléonore-Adrienne), marié, un enfant, officier en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, ayant demeuré à Digne, quartier des Fourches, actuellement en fuite, accusé d'appartenance au groupement antinational La Milice et de trahison, est condamné par contumace à la peine de mort, à la confiscation générale de ses biens présents et à venir, ainsi qu'à la dégradation nationale.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 3 mai 1945, le nommé Lazzari (Adalgisio), âgé de cinquante-quatre ans, garagiste, né le 6 juillet 1891 à Milan (Italie), demeurant à Nice, 24, avenue de la Californie, coupable de relations et commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine d'un an de prison, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 décembre 1945, la nommée Fenoglio (Maria), épouse Ratari, âgée de quarante-six ans, née le 6 novembre 1899 à Zugliano (Italie), demeurant à Fontan (Alpes-Maritimes), coupable d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 décembre 1945, le nommé Tropini (Georges), âgé de vingt-trois ans, né le 27 janvier 1921, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 9, rue Masséna, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de quatre ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 décembre 1945, le nommé Riganelli (Léon), âgé de trente-quatre ans, dessinateur, né le 7 avril 1911 à Contes, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 3, rue Oscar-II, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de (acquitté de l'accusation de relations avec l'ennemi) cinq ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs. Par décision du 17 juillet 1946, remise de vingt mille francs de confiscation, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 14 décembre 1945, le nommé Corradi (Louis), âgé de quarante-quatre ans, né le 23 décembre 1900, à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 9, rue Emmanuel-Philibert, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Par décision du 26 juillet 1946, le chef de l'Etat a fait remise de cinq ans de travaux forcés. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 décembre 1945, le nommé De Villario (Guy), âgé de trente-deux ans, camionneur, né le 17 janvier 1913, à Paris (18e), demeurant à Nice (sans domicile actuel), ayant demeuré à Nice, 33, boulevard Victor-Hugo, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix années de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 20 décembre 1945, la nommée Tarte (Suzanne), épouse Benyamin dite Benjamin, âgée de qurante-deux ans, sans profession, née le 3 mai 1903 à Reims (Marne), demeurant à Paris, 48, rue Mazarine (de passage à Nice, 7, rue de Russie), coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la pein de mort, dégradation nationale. Par décret en date du 5 février 1945, le président du Gouvernement provisoire de la République française a commué la peine de mort prononcée par le présent arrêt en celle des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 décembre 1945, le nommé Patron (Riccardo), âgé de quarante-deux ans, propriétaire, né le 19 novembre 1903 à Campo d'Arségo (Italie), demeurant à Nice, route de Gayraut, propriété Patron, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 27 décembre 1945, le nommé Meringone (Jules), âgé de quarante-sept ans, né le 6 juillet 1898 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, quartier de Cimiez, avenue Serena, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et à venir et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 28 décembre 1945, le nommé D'Amico (Pierre), âgé de trente-six ans, cultivateur, né le 10 avril 1909 à Montebello (Italie), demeurant à Menton, Val des Castagnins, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 9 mai 1946, le chef de l'Etat a fait remise d'un an de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 janvier 1946, le nommé Vella (Antoine), âgé de trente-trois ans, né le 26 janvier 1911 à Vintimille (Italie), coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 3 janvier 1946, le nommé Lomasto (Carlo), âgé de quarante-deux ans, marchand ambulant, né le 22 septembre 1902 à Naples (Italie), demeurant à Nice, 24, avenue Villermont, coupable de relations et actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale. Par décision du 9 mai 1946, le cef de l'Etat a fait remise de six mois de prison sur la peined de trois ans. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 janvier 1946, le nommé Borghi (Louis), âgé de quarante et un ans, commerçant épicier, né le 1er juin 1904 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 5, rue des Roses, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 janvier 1946, le nommé Cavanne (Ferdinand), âgé de trente-huit ans, agent général d'assurances, né le 24 avril 1907 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 9 *bis*, rue Defly, coupable d'appartenance à groupements S. O. L. et milice, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cent mille francs. Par décision du 6 avril 1946, le chef de l'Etat a limité la confiscation des biens à vingt-cinq mille francs sur celle de cent mille francs prononcée par l'arrêt ci-dessus, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 janvier 1946, le nommé Menardo (Espirito), âgé de quarante-deux ans, chauffeur livreur, né le 15 mai 1903 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 1, rue Asile-de-Nuit, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 8 janvier 1946, la nommée Alff (Léonie), épouse Hadju, âgée de quarante-huit ans, née le 5 novembre 1897 à Trois-Vierges (Luxembourg), demeurant à Nice, 17, rue Félix-Agnély, coupable d'intelligences avec l'ennemi et relations, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 9 janvier 1946, le nommé Roux (Germain), âgé de trente-huit ans, né le 10 avril 1906 à Bouvia (Algérie), demeurant à Nice, 5, rue Masséna, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort. Par décision gracieuse en date du 20 février 1946, la peine de mort prononcée contre le nommé Roux (Germain) a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 décembre 1945, le nommé Rava (Charles-César), âgé de vingt-quatre ans, profession de cultivateur, né le 31 octobre 1921 à Valdeblore, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à la Bollène, Vésubie (Alpes-Maritimes), coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 7 décembre 1945, le nommé Ratari (Emile) (l'état civil n'a pu être découvert), coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 mai 1946, le nommé de Onifroy (Maximilien), âgé de quarante et un ans, employé de banque, né le 9 mai 1905 à Toulon (Var), demeurant à Beaulieu-sur-Mer, avenue Foch, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens présents et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 4 juin 1946, la nommée Maiffret (Claire), âgée de cinquante-huit ans, ménagère, née le 27 juin 1888 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 9, boulevard de Magnan, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 21 novembre 1945, le nommé Terrier (Louis-Jean), âgé de trente-neuf ans, agent de police, né le 25 août 1906 à Pexiora, arrondissement de Carcassonne (Aude), demeurant à Cap-d'Ail, villa Rosemary, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour. Par décision du 9 mai 1946, limite la dégradation nationale à dix années. Par décision du 10 juillet 1946, remise de trois mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens à concurrence de dix mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 novembre 1945, le nommé Fantino (Jacques), âgé de trente-quatre ans, magasinier, né le 5 décembre 1911 à Borgo-San-Dalmasso (Italie), demeurant à Beausoleil, 34, avenue Paul-Doumer, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 23 novembre 1945, le nommé Fantino (Pierre), âgé de trente et un ans, chauffeur d'autos, né le 17 juin 1914 à Roccabruna (Italie), demeurant à Beausoleil, 34, avenue Paul-Doumer, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 27 novembre 1945, le nommé Lamy (Marcel), âgé de soixante-deux ans, officier en retraite, né le 23 mai 1882 à Paris (16e), demeurant à Nice, montée Carabacel, les Terrasses fleuries, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale. Par décision du 16 avril 1946, remise de dix années de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes) en date du 6 décembre 1945, le nommé Benedic (André-Gustave), âgé de soixante-neuf ans, publiciste, homme de lettres, né le 15 octobre 1876 à Paris (10e), demeurant à Nice, 18, rue Caffarelli, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale. Par décision du 26 juillet 1946, le chef de l'Etat a commué les travaux forcés à perpétuité en vingt ans de réclusion. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 novembre 1945, le nommé Boultau (Cézaire-Jules), âgé de vingt-quatre ans, profession de restaurateur, né le 17 août 1921, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, place Halles-aux-Herbes, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 novembre 1945, le nommé Meneghetti (Saint-Louis), âgé de quarante-trois ans, profession de philatéliste, né le 2 septembre 1902, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 8, rue du Lycée, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 novembre 1945, le nommé De Pra (Timothée), âgé de cinquante et un ans, profession de maître d'hôtel, né le 1er décembre 1894, à Ponte Nello Alpi (Italie), demeurant à Menton, villa Constance, chemin Jeanne-d'Arc, coupable d'avoir apporté une aide à l'Allemagne, a été condamné à la peine de vingt années de dégradation nationale, interdiction de séjour pour une durée de vingt ans dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de trente mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 16 novembre 1945, le nommé Loue (Albert), âgé de vingt-neuf ans, profession de peintre en bâtiments, né le 23 novembre 1916, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 21, rue Paganini, coupable d'appartenance au P. P. F., a été condamné à la peine de dix années de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 avril 1945, le nommé Servetti (Joseph), âgé de trente-sept ans, né le 20 mai 1908, à Monaco (principauté), demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin de la Noire, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Par décision du chef de l'Etat du 10 juillet 1946, remise a été faite de cinq mois de prison. Par décision du chef de l'Etat du 30 août 1946, remise a été faite de cinq mois de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 avril 1945, le nommé Servetti (Guillaume), âgé de quarante-sept ans, profession d'employé d'hôtel, né le 20 novembre 1898 à Monaco (principauté), demeurant à Monaco, 1, chemin de la Noix, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 mai 1945, le nommé Garnero (Léonard), âgé de vingt-huit ans, né le 14 juillet 1916 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, place Wilson, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 26 juin 1945, la nommée Rocca (Jacqueline), âgée de vingt-cinq ans, étudiante en droit, née le 5 janvier 1920, à Gorbio, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Gorbio, quar-

tier les Routes, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 12 mai 1945, le nommé Cren (Pierre), âgé de cinquante-huit ans, commerçant, né le 19 juillet 1887 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nice, 7, rue Amiral-de-Grasse, coupable d'appartenance au groupement antinational dit P. P. F., a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour à Nice. Le même arrêt a ordonné le confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 15 mai 1945, le nommé Lanteri (Pierre), âgé de trente-deux ans, employé de banque, né le 9 juillet 1913 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nice, 6, rue Dalpozzo, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été relaxé des fins de la poursuite et le renvoie indemne et sans dépens.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 mai 1945, le nommé Lavagetto (Philippe), âgé de trente-deux ans, né le 9 mars 1913 à Albenga (Italie), demeurant à Nice, vallon des Fleurs, propriété Berger, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour, indignité et dégradation nationale. Par décision du 10 juillet 1946 le chef de l'Etat a fait remise de cinq mois de prison sur celle de cinq ans prononcée par l'arrêt ci-contre. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juin 1945, la nommée Bouchon (Madeleine), âgée de cinquante-trois ans, employée de banque, née le 17 novembre 1891 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 2, rue Constantin-Bergondy, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 mai 1945, le nommé Guiglietti (Danilo), âgé de trente et un ans, né le 1er janvier 1913 à Gerrugia (Italie), demeurant à Menton, 12, val de Gorbio, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de mort, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné le confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 22 mai 1945, le nommé Cany (Pierre), âgé de cinquante-six ans, exploitant de brasserie, né le 11 novembre 1889 à Malakoff, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa le Chaumière, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné le confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 22 mai 1945, le nommé Cutini (Guerriero), âgé de cinquante-trois ans, commerçant, né le 14 janvier 1892 à Marsciano (Italie), demeurant à Nice, 26, rue Molière, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, indignité et dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 mai 1945, la nommée Magliola (Cécile), âgée de cinquante-neuf ans, née le 31 mai 1886 à Milan (Italie), demeurant à la Turbie, route du Mont-Agel, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison, indignité nationale, dégradation nationale. Par décision du 28 mars 1946 le chef de l'Etat a fait remise de deux ans de prison sur la peine de cinq ans de prison prononcée par le présent arrêt. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 mai 1945, le nommé Galeotti (Gaëtan), âgé de soixante-deux ans, né le 10 juin 1882 à Livourne (Italie), demeurant à Nice, 59, avenue Cyrille-Besset, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, indignité nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 mai 1945, le nommé Pieroni (Marcel), âgé de vingt ans, né le 10 mars 1924 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice, 33, avenue du Ray, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de tous ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 mai 1945, le nommé Rochon (Jean-Albert), âgé de quarante ans, né le 2 novembre 1905 à Saint-Germer-de-Fly, arrondissement de Beauvais (Oise), demeurant à Nice, 3, rue Palermo, coupable d'avoir apporté une aide indirecte à l'Allemagne, a été condamné à la peine de dégradation nationale, interdiction de résider dans les Alpes-Maritimes. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 29 mai 1946, le nommé Delfino (Jean), âgé de trente-cinq ans, profession de cafetier, né le 20 décembre 1910 à Grasse, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Grasse, 4, rue Vieille-Boucherie, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à la peine de trois ans de prison, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de deux cent mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 21 novembre 1946, la confiscation a été limitée à trente mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 31 mai 1946, la nommée Di Méglio (Blanche-Alberte), âgée de vingt-cinq ans, demeurant à Marseille, 32, rue Fortuné-Jourdan, fille d'Alois et de Robilmi (Baptistine), née le 30 octobre 1919 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943 et 1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 7 juin 1946, le nommé Rohmer (Charles-Xavier), âgé de quarante-six ans, demeurant à Marseille, 5, rue Saint-Savournin, fils de Xavier et de Biller (Thérèse), né le 28 avril 1899 à Mulhouse (Haut-Rhin), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 à Marseille, à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de neuf millions de francs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 27 juin 1946, le nommé Daveau (Gaston-Maurice-Auguste), âgé de cinquante-huit ans, demeurant à Nice, 8, descente Crotte, fils de Jules-Paul-Gaston et de Petit (Jeanne-Alphonsine), né le 29 mars 1887 à Tours (Indre-et-Loire), a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B de Marseille, le 28 juin 1946, le nommé Palmieri (Charles-Joseph), âgé de trente-quatre ans, demeurant à Paris, 21, rue Bayard, fils de Joseph et de Canieri (Marie), né le 29 avril 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940 en France, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour regionale de justice, section B, de Marseille le 13 janvier 1945, la nommée Blaisot (Marie-Flore-Désirée), veuve Hairon, âgée de soixante-neuf ans, demeurant à Marseille, 87, rue Breteuil, fille d'Auguste-Jean-Baptiste et d'Hebert (Flore-Désirée), née le 3 novembre 1878 à Monsurvent (Manche), a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944 à Marseille aux travaux forcés à perpétuité, la déclare en état d'indignité nationale à vie, ordonne la confiscation de la totalité de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 9 juin 1945, le nommé Bernou (Léon), âgé de cinquante-sept ans, demeurant à Ginestet (Dordogne), fils de Pierre et de Laplane (Rosine), né le 25 août 1887 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944 à Marseille à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Par décret de grâce en date du 16 janvier 1946, il a été fait remise de trois ans d'emprisonnement et la confiscation a été limitée à dix mille francs.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 22 juin 1945, le nommé Kesmedjian (Ajhcan), âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Marseille, 4, chemin du Merlan, fils de Jean et de Mariana, né le 14 janvier

1890 à Malatia (Turquie), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942, 1943, 1944 à Marseille, à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens et à vingt ans d'interdiction de séjour, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 20 juillet 1945, le nommé Gandolfo (Pierre), âgé de vingt-deux ans, demeurant à Marseille, Saint-Henri, campagne Roux-Frère, fils d'Emico et d'Arese (Emilie), né le 26 avril 1922 à Marseille, (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1943-1944 à Marseille, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation des biens meubles et immeubles présents et futurs par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 30 novembre 1945, le nommé Julien (Jean), âgé de trente-quatre ans, demeurant à Marseille, 3, boulevard Bouge, fils de Chryrante et de Constantinov (Marie), né le 6 janvier 1910 à Smyrne (Turquie), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942-1943 à Marseille, à cinq ans de réclusion, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt mille francs, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu contradictoirement par la cour régionale de justice, section B, de Marseille le 15 décembre 1945, le nommé Boyer (Joseph-Auguste), âgé de trente ans, demeurant 1, rue de la Figuière, à Manosque, fils de Joseph et d'Esporiot (Thérèse), né le 23 août 1914 à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944 en Savoie et dans les régions de Gap et Manosque, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'AUBE. But: la fédération des associations d'éducation populaire du département et la création d'un centre permanent de liaison, de documentation et de défense de leurs intérêts. Siège social: 24, boulevard Victor-Hugo, Troyes.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Groupe artistique MÉLI-MÉLO. But : music-hall, attractions. Siège social: 282, rue Léon-Gambetta, Lille.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CENTRE D'ÉTUDES CINÉMATOGRAPHIQUES INTERNATIONALES. But: culture cinématographique. Siège social: 2, rue Eugène-Emanuel, Nice.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. LES BALSAMINES. But: éducation physique et sports. Siège social: chez la présidente, Mlle Pelletant, au bourg de Cubnezais.

20 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE. But: développement de l'université, progrès des sciences qui y sont étudiées, aide à ses étudiants, sur le plan culturel et matériel. Siège social: palais de l'université, Grenoble

20 août 1947. Décaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. LA LYRE MAURIENNAISE. But: grouper et former des musiciens pour la musique municipale. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. UNION SPORTIVE DE FRÉPILLON. But: pratique de tous les sports. Siège social : Grande-Rue, Frépillon.

20 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE GARGEOISE DE TENNIS DE TABLE. But: pratique du ping-pong. Siège social: 21, rue Marcel-Bourgogne, Gargès-les-Gonesse.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. FOYER RURAL DE ROSIÈRES-SUR-MANCE. But: organisation du village pour permettre l'éducation technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres: provoquer l'éducation des milieux ruraux en liaison étroite avec les organisations de la C. G. A.; organiser des loisirs: création de bibliothèques; réunions amicales, manifestations artistiques, formation de l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social : bâtiment communal de Rosières-sur-Mance.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. LES CHASSEURS DU MONTABOND. But: protection du gibier, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social : café Mornay, à Saint-Mard-de-Vaux.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE CEAULMONT. But: démocratisation de la chasse. Siège social: mairie de Ceaulmont.

22 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE SAINT-MARTIN-DE-LAYE. But: organisation de réjouissances et de fêtes. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Laye.

23 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. COMITÉ DES FÊTES DE VASSY. But: organisation et direction des fêtes nationales, patronales et sportives de la ville. Siège social: mairie de Vassy.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT DE PARIS. But: grouper les intérêts des adhérents afin d'en assurer la défense, recueillir leurs suggestions pour les présenter aux pouvoirs publics, créer tous organismes de défense et de documentation (fiscalité, contentieux, etc.). Siège social: 25, rue Etienne-Marcel, Paris.

24 août 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AUTO-SPORTS LYONNAIS ROCHET-SCHNEIDER. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. Siège social: 57, chemin Feuillat, Lyon.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE CLASSE 1947 DE GRENOBLE. But: amitié entre conscrits. Siège social: café Normandy, Grenoble.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'UNIENVILLE-JUVANZÉ. But: réprimer le braconnage, la destruction du gibier, destruction des animaux nuisibles et réglementation de la chasse. Siège social: mairie d'Unienville.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. UNION SPORTIVE DES ACIÉRIES, FORGES ET LAMINOIRS D'ALGÉRIE. But: pratique de tous sports (société omnisports). Siège social: union sportive des aciéries, forges et laminoirs d'Algérie, avenue de Valmy, faubourg Lyautey, Oran.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. UNION SPORTIVE DE SAINT-PAULIEN. But: omnisports (football, basket, athlétisme, etc.). Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Saint-Paulien.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION SPORTIVE NOYANT-BEL-AIR. But: développement des jeunes aux sports. Siège social: café Dupont, à Bel-Air-de-Combrée

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION POPULAIRE DE GARDANNE. But: éducation populaire. Siège social: 1, boulevard Bontemps, école libre de Gardanne.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET D'ÉDUCATION DE VERGEZAC. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre de Vergezac.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE LOUVAGNY-VAUDELOGES But: pratique des sports et en particulier du football association. Siège social: mairie de Louvagny, par Jort.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. MOTO-CLUB THIBERVILLAIS. But: éducation physique, formation préliminaire des sports ci-après: tourisme, courses et conduite. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, à Thiberville.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SOCIÉTÉ SAINT-HUBERT DE LA TERRASSE. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Terrasse.

26 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. AMICALE DES CHASSEURS DE RIOZ-THÉSILEY. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Rioz.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Monbrison. SOCIÉTÉ RURALE DES PROPRIÉTAIRES, CHASSEURS ET PÊCHEURS DE LÉRIGNEUX. But: répression du braconnage, surveillance des propriétés. Siège social: chez son président, M. Bayle (Claude), propriétaire à Dovezy, Lérigneux.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES, CHASSEURS ET PÊCHEURS DE LA COMMUNE DE COUSSERGUES. But: protection des récoltes sous toutes ses formes, repeuplement du gibier et du poisson. Siège social: mairie de Coussergnes.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAILLY-LA-VILLE. But: organisation et réglementation de la chasse, répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Mailly-la-Ville.

27 août 1947. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. LA CALVINE. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: 34, rue Emile-Deliraux, Sommelonne.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DES ANCIENS DU GROUPE DE CHASSE 2/3 « DAUPHINÉ ». But: renouer les liens qui unissaient tout le personnel (officiers, sous-officiers, soldats) au cours des campagnes de 1939 à 1945; aider moralement et matériellement tous les camarades dans le besoin. Siège social: provisoirement, café des C.F.R.A. (chemins de fer, routes aériennes), rue de Lyon, Alger-Ruisseau.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. LAURENS-ATHLÉTIC-CLUB. But: pratiquer le basket-ball, l'athlétisme et le volley-ball. Siège social: café Soullé, Laurens.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PLASNES. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Plasnes.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-NICOLAS-DU-BOSC-L'ABBÉ ET CAORCHE. But : représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-du-Bosc-l'Abbé.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-LÉGER-DE-RATES ET VOLAILLES. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Saint-Léger-de-Rôtes.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. UNION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES D'AURIBAIL. But: conservation des intérêts cynégétiques et protection des cultures. Siège social: mairie d'Auribail.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE SAINT-TUGDUAL. But : favoriser l'enseignement et l'éducation populaire. Siège social: chez le président, M. Baucher (Fortuné), Kerbidic, commune de Saint-Tugdual.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AVIATION LÉGÈRE HAVRAISE. But : grouper les personnalités s'intéressant à l'aéronautique dans sa zone d'action; propager et stimuler le goût de l'aviation par l'exemple, la parole et tout autre moyen; développer les aptitudes de ses membres naviguant par un entraînement méthodique; créer une émulation parmi ceux qui s'intéressent à l'aviation. Siège social: 223, rue Aristide-Briand, le Havre.

29 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE SPORTIVE PÉNITENTIAIRE DE PARIS. But: sports, organisation des loisirs. Siège social: 20, place Vendôme, Paris.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT «MÉNAGER FAMILIAL DE L'AIN. But: grouper les sections d'associations, groupement des centres; établissement ayant pour objet l'enseignement ménager. Siège social: 25, rue Victor-Basch, à Bourg.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Villedieu-la-Blouère

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ESCRENNES. But: modification aux statuts de la société. Siège social: le foyer rural, rue du Sauteur, à Escrennes.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'INTVILLE-LA-GUÉTARD. But: conservation du gibier. Siège social: chez M. Bellier (Jean), à Intville-la-Guétard.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LYAS. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lyas.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION DES CHASSEURS DE LA MENAUDIÈRE. But: assurer la surveillance du territoire de chasse et le repeuplement en gibier. Siège social: la Menaudière, à Amboise.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE L'ABSIE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de l'Absie.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ. But: organiser des jeux et divertissements dans la commune ainsi que des courses cyclistes. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Riez.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BREUIL-BERNARD. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Breuil-Bernard.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA COMMUNE DE COMMEQUIERS. But: respect de la propriété, répression du braconnage, conservation du gibier. La durée de la société est illimitée. Siège social: mairie de Commequiers.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SAINT-HUBERT DE COUBLEVIE. But: organisation de la chasse et protection des propriétés. Siège social: mairie de Coublevie.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE DES MÈRES DE FAMILLE ÉVACUÉES EN EURE-ET-LOIR ET AUTRES RÉGIONS. But: aider moralement et pécuniairement les familles havraises réfugiées en Eure-et-Loir et autres régions où elles résident encore. Siège social: 887/C, îlot Genestal, le Havre.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CHANDON. But: défense des intérêts des familles. Siège social: salle d'œuvres de Chandon.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale BOULE DU BAS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: au Bas de Saint-Nizier-sur-Charlieu.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL DE LA CRESSONNIÈRE, LA VALENTINE, COLLET-DE-GIPON. But: poursuivre la défense des intérêts des habitants des lotissements de ces quartiers. Siège social: bar-épicerie de la Cressonnière, Toulon.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LOUBEJAC. But: réserve de repeuplement, protection du gibier. Siège social: mairie de Loubejac.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ILLE-ET-VILAINE. But: coordonner l'action des associations affiliées et les représenter dans les commissions paritaires et les organismes publics s'occupant d'enseignement privé et en cas d'action collective relative de la Liberté. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ERVILLERS. But: défense des intérêts cynégétiques de la commune, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Thuillier (Albert), à Ervillers.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. CHAUDERAIE-FÉNELON. But: assurer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciennes élèves, coordonner leurs efforts de charité en faveur des membres de l'enseignement libre, âgés ou malades. Siège social: 68, rue Duquesne, Lyon.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. LE RALLYE DES GRANDS BOIS. But: destruction des animaux sur les territoires dont la société est locataire du droit de chasse, réprimer le braconnage, repeuplement en gibier desdits territoires. Siège social: mairie de Granges-le-Bourg.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. FOOTBALL-CLUB DE SEPTFONTAINES. But: propager la pratique des sports en général, du football en particulier, l'athlétisme et les jeux en plein air. Siège social: café Mourot, Septfontaines.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MANSIGNÉ. But: destruction du gibier. Siège social: chez M. Gustave Garnier, cultivateur, à Mansigné.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE VERNON. But: syndiquer les propriétaires et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse. Siège social: mairie de Vernon.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest Société de chasse BRO ARVOR. But: mise en commun de l'exploitation du droit de chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: Uguen, Kérénez en Kerlouan.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. CAISSE DE SECOURS DES VENDEURS ET VENDEUSES DU JOURNAL « LE CENTRE RÉPUBLICAIN ». But: entr'aide entre ses membres, allocations en cas de maladie, accident ou décès. Siège social: siège du journal « Le Centre républicain », 11, avenue Marx-Dormoy, à Montluçon.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. AMICALE DES ÉCOLES LIBRES DE LA CHATAIGNERAIE. But: formation des jeunes et soutien des écoles. Siège social: presbytère de la Châtaigneraie.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LA CORRÈZE. But: percevoir la taxe piscicole, grouper, coordonner, diriger les associations agréées de pêche et de pisciculture, conserver, développer, défendre le domaine piscicole dans le cadre départemental. Siège social: 11, place Carnot, Tulle.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA RIFFERIE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Huet, la Rifferie, le Lion-d'Angers.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHATEAUNEUF-D'ISÈRE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Châteauneuf-d'Isère.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE. But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: café Chastaing, à Thiviers.

5 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. LES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE. But: veiller au bon fonctionnement de la cantine et du vestiaire de l'école, appuyer les initiatives du corps enseignant pour améliorer l'état des locaux scolaires et procurer aux enfants du matériel aussi moderne que possible. Siège social: école maternelle de Mamers.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE FRANCE-U. R. S. S. But: multiplier et resserrer les liens d'amitié franco-soviétique. Siège social: 3, rue du Chapeau-Rouge, à Dijon.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. LE FUSIL PARAYSIEN. But: grouper les chasseurs de la commune, les intéresser à un meilleur aménagement de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Paray-le-Fresil.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CERCLE D'ESCRIME. But: pratique de l'escrime, de la culture physique et sports de combat. Siège social: 4, rue Sulzer, Nice.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. BOULE RASPAIL transfère son siège social du 12, côte Pavée, à Toulouse, au 52, côte Pavée, Prémys-Bar, Toulouse.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 avril 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 septembre 1947). FOOTBALL FORTUNA BÉTHUNE. But: football. Siège social: rue de Verquin, Béthune.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.